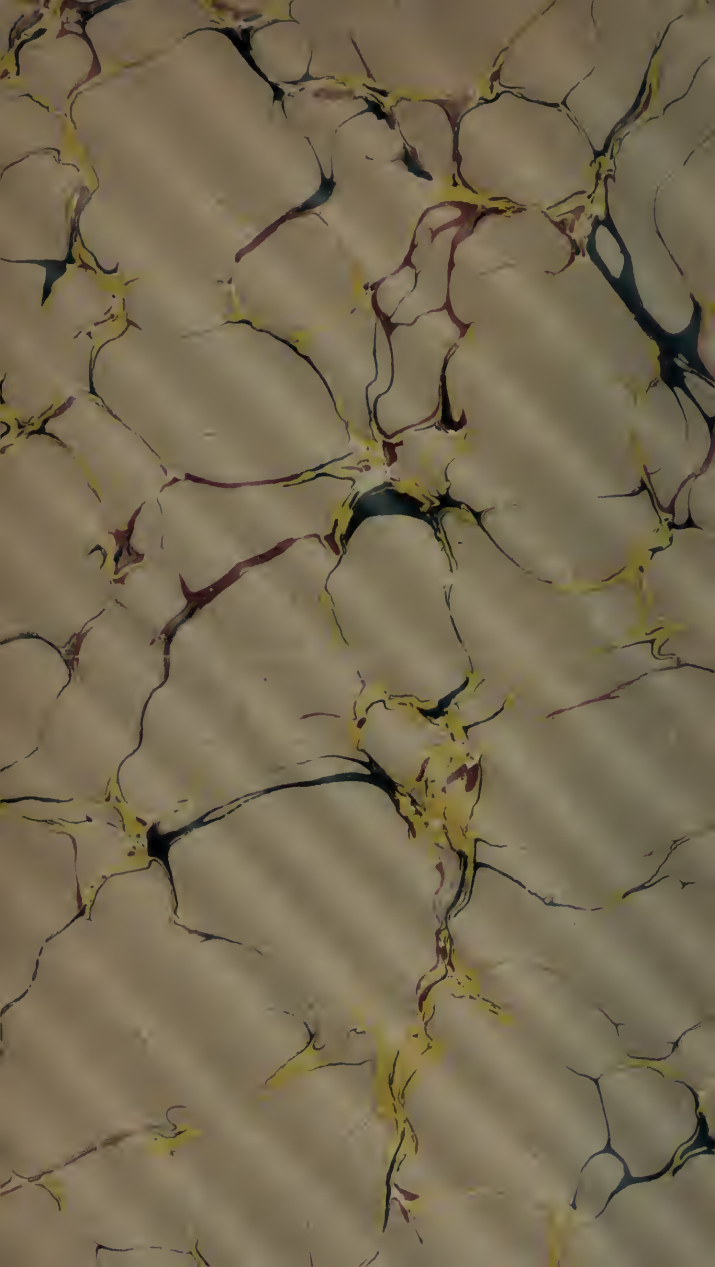
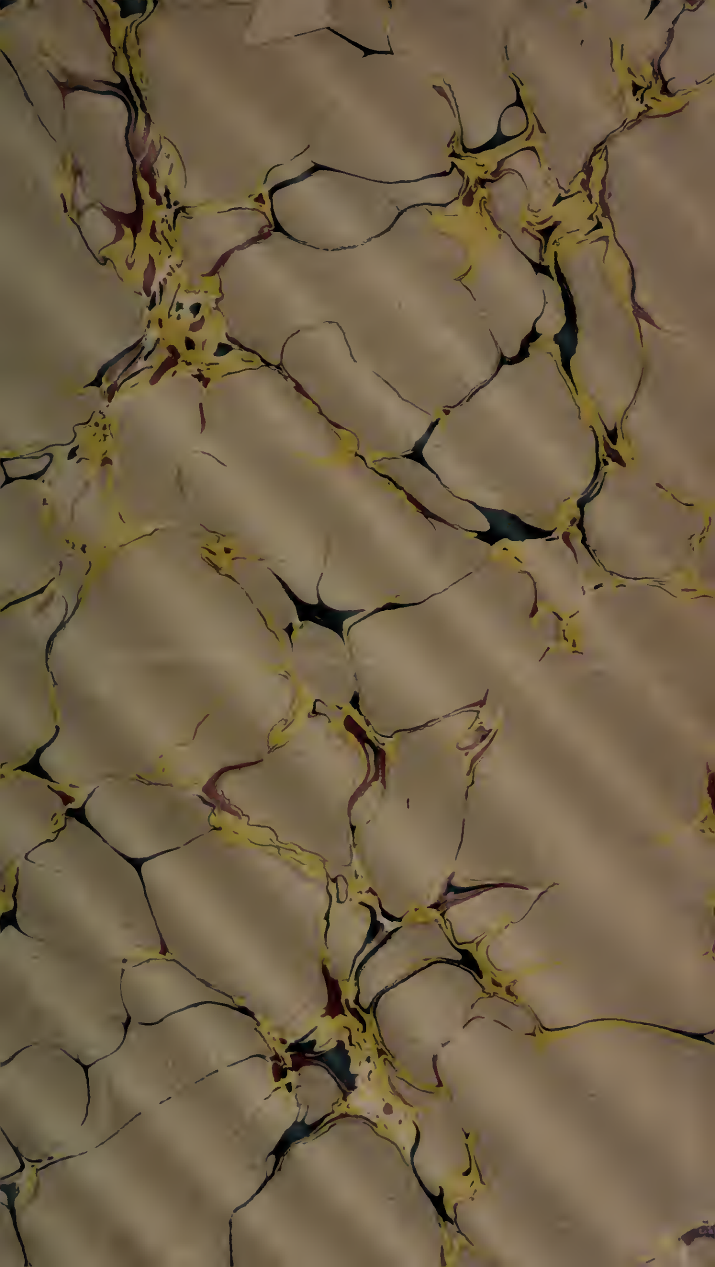






PARIS. IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINÉ
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

L'ADMINISTRATION

EN FRANCE

SOUS LE MINISTÈRE

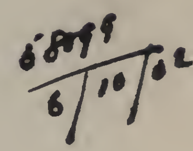
DU

CARDINAL DE RICHELIEU

PAR J. CAILLET
Docteur ès lettres.

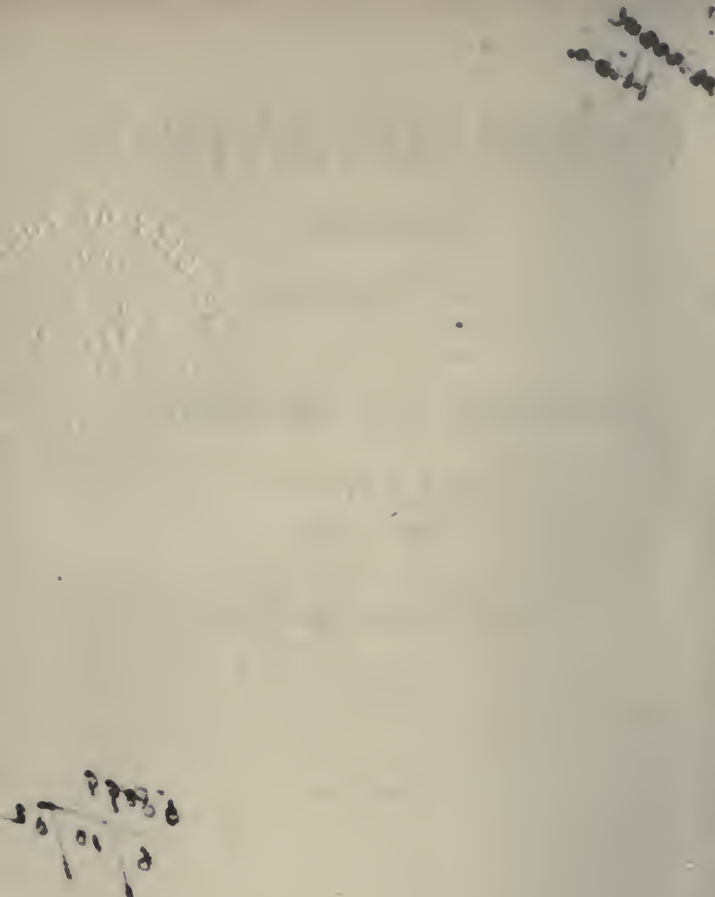
DEUXIÈME ÉDITION, REFONDUE.

TOME I.



PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1861



AVERTISSEMENT

DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

L'accueil favorable que notre première édition a rencontré auprès du public nous imposait l'obligation de faire disparaître, autant qu'il était en notre pouvoir, les imperfections toujours si nombreuses dans un premier travail. Nous n'avons rien négligé pour atteindre ce résultat. Il n'y a point de chapitre que nous n'ayons remanié avec le plus grand soin; quelques-uns ont été entièrement refondus. Un dépouillement plus minutieux des archives du ministère de la guerre, que nous avions déjà consultées avec beaucoup de fruit il y a deux ans, nous a fourni plusieurs documents importants qui nous avaient échappé dans nos premières recherches et qui nous ont permis d'éclairer d'une nouvelle lumière certains points restés obscurs ou incomplets dans notre première édition. De là des additions assez considérables qui nous ont obligé d'élargir notre cadre et de don-

ner cette fois notre travail en deux volumes au lieu d'un [1].

L'esprit de notre conclusion est resté le même. Nous sommes toujours convaincu, d'une part, que l'œuvre de centralisation poursuivie presque sans interruption durant plusieurs siècles, par l'ancienne royauté, a été une œuvre légitime et vraiment nationale. Nous croyons aussi, d'autre part, que cette même œuvre était loin d'être aussi avancée qu'on le croit généralement lorsque éclata la révolution, et que par conséquent les différences qui séparent l'ancien régime du nouveau, sont bien plus profondes que ne l'ont prétendu quelques publicistes de nos jours. Le régime de la monarchie pure a doté notre pays de l'unité territoriale et de l'unité politique; mais, quant à l'unité administrative, il nous a laissé à peu près tout à faire.

La raison en est simple. La véritable centralisation ne peut exister que dans une société fondée non pas sur le privilége, mais uniquement sur le droit commun. Avant 1789, on ne gouvernait pas, à proprement parler, on n'administrait pas, on s'épuisait de part et d'autre en luttes parfois aussi scandaleuses que stériles. C'est qu'alors le pouvoir central n'avait pas affaire comme aujourd'hui à une hiérarchie de fonctionnaires, mais à une multitude de privilégiés toujours enclins à la résistance, parce que toute

1. Un de nos amis, M. Alph. Feillet, nous a fait aussi plusieurs communications intéressantes. Nous lui en témoignons ici toute notre gratitude.

mesure nouvelle ne leur apparaissait jamais que comme une atteinte à leurs prétendus droits. De là des combats perpétuels que la royauté se voyait le plus souvent obligée de terminer par la violence, ce qui était un grand mal, parce que le vainqueur, comme le vaincu, désapprenait ainsi peu à peu le respect de la loi.

C'est faute de s'être placé à ce point de vue, qu'on a été porté, tantôt à exagérer, tantôt à rabaisser outre mesure le rôle de quelques-uns de nos anciens rois ou de leurs ministres. A toutes les époques, il a existé, à coup sûr, une différence immense entre l'état des diverses branches de l'administration, tel qu'il ressort de la seule étude des édits et règlements, et la réalité telle qu'elle nous apparaît dans des documents contemporains. Quelle doit être alors la tâche de l'historien impartial? Il est clair qu'il peut se donner aisément le malin plaisir de mettre en présence le fait et la loi; mais nous croyons que ce serait procéder avec plus de justice que de rechercher si cette ordonnance, si mal exécutée dans un cas particulier, ne l'a pas été dans beaucoup d'autres, et surtout si le roi ou le ministre qui l'a inspirée n'a pas fait des efforts énergiques et persévérants pour en assurer l'accomplissement. Il est très-facile, par exemple, pour l'époque de Richelieu, d'accumuler des preuves, constatant que dans mille circonstances les choses se sont passées absolument comme si la loi n'existait pas; mais que l'on parcoure la correspondance de ce grand ministre, et l'on



près sans interruption, dans la gestion des affaires publiques, autant du moins que le comportent les imperfections inhérentes aux institutions humaines, et que cela est possible dans un grand État comme la France. Gardons-nous donc de désorganiser cette admirable hiérarchie administrative, l'un des plus solides fondements de l'unité nationale ; souhaitons seulement avec ardeur de voir luire le jour où l'on pourra enfin établir, au centre, des institutions libres, puissantes et sincèrement pratiquées. Voilà quel doit être l'objet des efforts et des espérances de tous ceux qui ont quelque souci de l'avenir politique de notre pays; voilà ce qui vaudrait mieux que de récriminer, comme on l'a dit, sur des sépulcres, lorsque l'union est encore si nécessaire aux vivants.

PRÉFACE

L'histoire de l'administration en France, qui nous fait assister à la formation lente mais continue de l'unité nationale sous l'action centralisatrice de l'autorité monarchique, a été, depuis quelques années, non-seulement dans notre pays [1], mais aussi en Allemagne [2], l'objet de nombreux et importants travaux. Elle présente cependant encore de regrettables lacunes, parmi lesquelles on doit placer en première ligne celle qui concerne le glorieux et fécond ministère du cardinal de Richelieu.

On n'a vu trop longtemps dans le ministre de

1. Outre les histoires générales de l'administration en France, par MM. Dareste et Chéruel, nous rappellerons ici les savants travaux de MM. Le Huerou, de Pétigny et Guérard, sur les institutions mérovingiennes et carlovingiennes; de MM. Beugnot et Pardessus, sur l'histoire de nos institutions judiciaires; de MM. P. Clément, Joubleau, Ch. Gouraud, Levasseur, etc., sur les principales époques de notre histoire financière.

2. Warnkœnig et Stein, *Französische Staats und Rechtsgeschichte*, 1846, 3 vol. in-8°. — Schæffner, *Geschichte der Rechtverfassung Frankreichs*, 4 vol. in-8°, 1845-1850.

Louis XIII que le grand politique qui, après avoir vaincu au dedans le protestantisme et la féodalité renaissante, reprit au dehors l'œuvre de François Ier et de Henri IV, porta les derniers coups à la maison d'Autriche et fonda notre prépondérance en Europe. Notre travail montrera, nous l'espérons, que chez Richelieu l'administrateur ne fut pas inférieur au politique, et que les sources de la richesse publique, ainsi que les conditions d'une bonne administration, furent de sa part l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. On verra qu'il n'a pas laissé dépérir entre ses mains l'œuvre de régénération commencée par Henri IV, et que le poignard de Ravaillac interrompit d'une façon si lamentable. Embrassant dans son activité prodigieuse les affaires les plus diverses, ce puissant génie imprima, dans toutes les directions, une impulsion vigoureuse à l'énergie nationale, qui, longtemps contenue ou mal dirigée, était prête à produire des merveilles.

Richelieu a vraiment posé les assises sur lesquelles devaient bâtir, sous l'œil de Louis XIV, Colbert et Louvois. C'est de lui que date le triomphe définitif de la monarchie pure, de cette forme de gouvernement la seule légitime alors, parce que seule elle pouvait maintenir et pousser la France dans les voies de l'unité. La royauté, élevée à la hauteur d'un symbole vivant du salut public et de l'intérêt national, devint pour le ministre de Louis XIII comme un

rempart derrière lequel il poursuivit, durant dix-huit années, avec cette liberté d'esprit qui caractérise les hommes supérieurs, et une volonté indomptable, l'œuvre de la centralisation monarchique. Ce qu'il accomplit, pendant cette immortelle dictature, au milieu d'embarras sans cesse renaissants, confond l'imagination.

Richelieu fit faire à l'unité de l'État un pas immense en ruinant le protestantisme comme parti politique. Il donna à l'administration supérieure le lien qui lui manquait en organisant le Conseil d'État, tel à peu près qu'il subsista jusqu'en 1789. Il assura le triomphe de l'autorité monarchique sur la féodalité nouvelle en amoindrissant l'autorité exorbitante que les gouverneurs s'étaient arrogée dans les provinces, en établissant à poste fixe dans les généralités les intendants de justice, police et finances, ces agents les plus actifs et les plus dociles du pouvoir royal, en ordonnant la démolition des places fortes, en montrant enfin par des supplices ou des exils infligés aux membres les plus importants de l'aristocratie comme à ceux de la famille royale, qu'il n'y avait point de tête si haute que le glaive de la loi ne pût atteindre.

Il contribua puissamment à la réformation des ordres monastiques, point de départ de la régénération intellectuelle et morale qui s'accomplit au sein du clergé séculier pendant la première moitié du

dix-septième siècle. S'il ne cessa d'entourer d'une protection généreuse les jésuites français, en qui il trouva d'utiles auxiliaires, soit dans sa lutte contre le protestantisme, soit pour la restauration des études, s'il refusa de sacrifier cet ordre célèbre à des haines aveugles ou intéressées, il n'en proclama pas moins hautement la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, et n'en défendit pas avec moins d'énergie contre la cour de Rome et la portion la plus exaltée du clergé national l'antique dépôt des libertés gallicanes.

Il contraignit le parlement à se renfermer dans ses attributions judiciaires et lui interdit de s'immiscer en aucune façon dans le maniement des affaires publiques. Il soutint une lutte de tous les instants contre les institutions provinciales, dont les résistances, le plus souvent égoïstes et injustes, entravaient à chaque moment l'action du pouvoir central.

Mais, en même temps qu'il réduit à l'impuissance tous les ennemis de la prérogative royale, Richelieu sait encore s'inspirer des vues les plus larges et les plus hautes. S'il abat le protestantisme comme faction politique, il s'élève au-dessus des préjugés de son temps en observant religieusement les traités conclus avec les réformés et en ne craignant pas d'en honorer plusieurs de ses faveurs et de sa confiance. S'il oblige la noblesse à renoncer à ses prétentions d'indépendance, il lui ouvre des voies nouvelles à la

fortune et à la puissance, il lui permet de faire le commerce maritime sans déroger, il l'admet dans les conseils du roi, il fonde pour elle des écoles; il aurait voulu enfin qu'elle restât à la tête du pays par la supériorité des lumières comme par celle des richesses. S'il ne convoque pas les états généraux, il ne prétend pas se passer de l'opinion publique; il réunit plusieurs assemblées de notables où il expose en termes patriotiques ses grands desseins pour le pays; il s'inspire plus d'une fois du cahier présenté par le tiers aux états de 1614; il crée enfin l'un des plus puissants véhicules de la civilisation moderne, la presse périodique, en autorisant la publication, sous son patronage, de la *Gazette* de Renaudot.

Absorbé par toutes ces pensées et par tous ces soins, Richelieu trouve encore du temps pour opérer d'importantes améliorations dans tous les services publics.

L'ordonnance de janvier 1629, rédigée sous la direction du garde des sceaux Marillac, résume et complète les belles ordonnances du seizième siècle, et doit être regardée comme la tentative de codification la plus considérable avant Louis XIV. Une exécution plus rigoureuse des règlements de police augmenta la sécurité publique, tandis que les nombreux hôpitaux et les établissements de bienfaisance de toute sorte, qui furent fondés à cette époque,

offraient de grands soulagements aux misères des classes laborieuses.

L'industrie, l'agriculture, le commerce intérieur ne furent pas non plus négligés. Richelieu encouragea la formation de plusieurs compagnies qui se proposaient l'exploitation de toutes les richesses du sol; il fit achever le canal de Briare, commencé sous Henri IV, et rendit, au sujet des tailles et des étapes des gens de guerre, de sages règlements propres à améliorer la situation des classes rurales.

Il créa l'administration de la guerre; il donna à la France une marine marchande et une marine militaire, organisa les consulats, conclut des traités de commerce avec la Russie, la Perse, le Maroc, etc., et favorisa beaucoup nos premières entreprises coloniales.

Les lettres, les sciences et les arts brillèrent aussi alors du plus vif éclat. La protection spéciale accordée par Richelieu aux artistes et aux gens de lettres, qu'il arracha à la condition précaire et humiliante où ils avaient vécu jusque-là; la création de l'Académie française, la reconstruction de la Sorbonne, la fondation du Jardin royal des plantes, de l'Imprimerie royale, de la Monnaie des médailles, attestent la large part que le grand cardinal peut revendiquer dans le magnifique épanouissement du génie français à cette époque.

L'imagination se refuse à croire qu'un seul homme

ait pu réaliser tant de choses et fonder à la fois notre prospérité intérieure et notre prépondérance politique en Europe, et cela au milieu de difficultés telles que n'en a jamais eu à surmonter aucun autre ministre. Cependant l'étonnement redouble encore, quand on songe que cet esprit infatigable n'était servi que par des organes que la maladie paralysait chaque jour. Richelieu était, en effet, d'une santé très-délicate et éprouvait des indispositions continuelles. Sa vie, traversée tout entière de souffrances et même d'infirmités, s'éteignit dans les langueurs d'une dernière maladie qui dura près d'un an. Mais, chez cet homme extraordinaire, le corps semblait obéir à l'âme. Richelieu se couchait ordinairement à onze heures, dormait trois ou quatre heures de suite, puis il écrivait lui-même ou dictait à un secrétaire, et se rendormait sur les six heures pour se lever entre sept et huit heures. M. Avenel a parfaitement établi que Richelieu avait jour et nuit auprès de sa personne quelques secrétaires intimes, mais n'avait point de bureaux. Les secrétaires d'État, qui n'étaient que ses premiers commis, venaient prendre ses ordres, faisaient exécuter dans leurs bureaux le travail convenu, le soumettaient, quand cela paraissait nécessaire, au premier ministre, et puis le signaient eux-mêmes. Richelieu ne signait que ce qui se faisait dans son cabinet. Le P. Joseph lui-même ne semble pas avoir eu, plus que les secrétaires

d'État, le privilége de rédiger les minutes signées par le cardinal. Celui-ci voulait tout voir et tout faire par lui-même. On ne peut imaginer, à notre avis, quelque chose de plus saisissant que le spectacle de cet homme d'État disputant au sommeil et à la mort tous les moments de sa fragile existence pour les consacrer à la grandeur de la France.

Aussi n'est-ce pas pour la science historique de nos jours un de ses moindres titres de gloire que d'avoir restitué à Richelieu, dans nos annales, la place qui lui était due comme administrateur. Pendant près de deux siècles, on avait laissé dans un oubli à peu près complet tout ce que le ministre de Louis XIII avait accompli pour la prospérité de notre patrie. Voltaire, dans son *Siècle de Louis XIV*, n'a trouvé, pour caractériser l'administration de Richelieu, que quelques paroles dédaigneuses et injustes. « Le cardinal de Richelieu, dit-il, occupé de sa propre grandeur, attachée à celle de l'État, avait commencé à rendre la France formidable au dehors, sans avoir pu la rendre florissante au dedans. » L'*Histoire de Louis XIII*, du P. Griffet, est, sans contredit, ce que nous possédons de plus exact et de plus complet sur ce temps. On y chercherait cependant en vain quelques renseignements sur les faits les plus importants de l'histoire administrative à cette époque. On n'y trouve rien, par exemple, ni sur les intendants des provinces, ni sur la création de notre

marine, ni sur les améliorations nombreuses apportées dans l'organisation des armées, ni sur plusieurs établissements considérables qui datent du règne de Louis XIII, comme l'Imprimerie royale, le Jardin des plantes, etc. On peut adresser le même reproche à M. Bazin qui, dans son *Histoire de Louis XIII*, a concentré toute son attention sur les intrigues, les intérêts et le mouvement de la politique, et n'a accordé que très-peu de place à tout ce qui concerne l'administration intérieure. M. Poirson a, le premier, rendu justice à Richelieu, comme administrateur, dans un travail court, mais substantiel, qui fait suite à son intéressante brochure sur les états généraux de 1614. Après lui, M. de Carné, dans son *Histoire des fondateurs de l'unité en France;* M. Augustin Thierry, dans son *Essai sur l'histoire du tiers état;* M. Henri Martin, dans les t. XII et XIII de sa belle *Histoire de France;* MM. Dareste et Chéruel, dans leurs savants travaux sur l'*Histoire de l'administration en France jusqu'à Louis XIV*, ont dignement apprécié la part qui revient au ministre de Louis XIII dans le grand travail administratif qui s'accomplit chez nous au dix-septième siècle. Mais, ainsi qu'il est aisé de le concevoir, ces écrivains, embrassant dans les ouvrages que nous venons de citer l'histoire tout entière de notre pays, n'ont pu indiquer que les principaux traits de cette féconde administration, dont nous avons entrepris de présenter

un tableau aussi complet qu'il nous a été possible.

Nous dirons ici quelques mots du plan que nous avons suivi dans ce travail et des sources les plus importantes où nous avons puisé. Notre but n'a pas été de faire connaître d'une manière complète le mécanisme de l'administration en France sous le ministère de Richelieu. Les modifications apportées à cette époque dans les différents services publics ont été le principal objet de nos recherches. Seulement nous avons dû, plus d'une fois, pour faire mieux comprendre la nature et la portée de certaines mesures, entrer dans quelques détails sur l'état où se trouvaient, avant Louis XIII, les services qu'elles concernaient. Nous avons cru aussi devoir tenir compte, non-seulement des réformes qu'accomplit réellement Richelieu, mais aussi des essais qu'il tenta et des projets qu'il conçut, et que les circonstances l'empêchèrent d'exécuter. Nous n'avons pas pensé non plus devoir passer sous silence certaines ordonnances, parce qu'elles n'eurent pas d'effet immédiat. Ça été malheureusement l'un des vices les plus fâcheux de l'ancienne administration que beaucoup de règlements restèrent impuissants et furent bien des fois renouvelés avant de recevoir leur exécution. Mais il ne faudrait pas croire que, lors même qu'ils ne produisaient qu'une faible partie du bien qu'on en aurait pu attendre, ces règlements aient été inutiles. Dans une société où l'on ne pouvait faire

un pas sans rencontrer un abus ou un privilége, n'était-ce pas déjà beaucoup que d'avoir signalé le mal et indiqué le remède? Ce fut ce qui arriva pour le cahier présenté par le tiers à l'assemblée de 1614. Ce cahier, plein de vues si sages et si avancées, semblait être tombé dans l'oubli, lorsque parut Richelieu, qui fit à ce vaste travail de nombreux emprunts, et transforma en ordonnances plusieurs des vœux émis alors par la bourgeoisie.

Quant aux sources où nous avons puisé, nous ne dirons rien ici des ouvrages imprimés; nous donnerons seulement quelques indications sur les secours que nous ont fournis les riches dépôts de pièces manuscrites qui existent à Paris. Ces pièces sont de la plus haute importance pour l'histoire de l'ancienne administration, par la raison qu'à cette époque beaucoup d'édits, d'arrêts, etc., n'étaient pas imprimés et restaient enfouis dans les archives des différentes administrations. Parmi les collections de pièces manuscrites, celles de la Bibliothèque impériale occupent sans contredit le premier rang; aussi les avons-nous consultées avec fruit pour presque toutes les parties de notre travail. Nous y avons également rencontré quelques pièces imprimées auxquels nous devons d'utiles renseignements sur les relations de Richelieu avec la Sorbonne, et l'état des études théologiques à cette époque. Nous ne devons pas moins à un autre dépôt peu exploré jusqu'ici; nous voulons

parler des Archives du ministère de la guerre. On y trouve, pour l'époque de Richelieu, plus de soixante volumes in-folio qui renferment un grand nombre de pièces relatives à toutes les branches de l'administration ; ce qui s'explique par la division des affaires du royaume entre les quatre secrétaires d'État, et surtout la présence, à la tête de ce ministère, de Sublet de Noyers, l'un des agents les plus actifs de Richelieu, qui lui avait confié, outre les affaires de la guerre, la surintendance de tous les bâtiments royaux. Nous y avons trouvé plusieurs documents que nous avions vainement cherchés dans d'autres dépôts, relatifs aux intendants des provinces, à l'Imprimerie royale, au Jardin des plantes, etc.

M. Pelouze, président de la commission des monnaies, a mis aussi à notre disposition, avec une obligeance extrême, les archives de son administration. Nous y avons puisé de précieux renseignements qui nous ont permis de répandre quelque lumière sur plusieurs points de l'histoire de la fabrication des monnaies et de la gravure en médailles, qui parvinrent sous le règne de Louis XIII à un haut degré de perfection. Nous lui en témoignons ici bien sincèrement notre reconnaissance.

Nous prions aussi M. Avenel, le savant éditeur de la *Correspondance de Richelieu*, de recevoir l'expression de notre gratitude pour la bonté avec laquelle il nous a communiqué, avant la publication de son

second volume, plusieurs pièces importantes qui nous ont été fort utiles. Nous avons enfin les plus grandes obligations au savant doyen de la Faculté des lettres, qui a bien voulu nous encourager dans notre travail et nous fournir plusieurs indications précieuses. C'est par ses conseils, nous nous plaisons à le reconnaître ici, que nous avons entrepris les recherches qui nous ont mis à même d'exposer, d'une manière beaucoup plus complète qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les commencements de l'Imprimerie royale et les relations de Richelieu avec la Sorbonne.

DE

L'ADMINISTRATION

EN FRANCE

SOUS LE MINISTÈRE

DU

CARDINAL DE RICHELIEU

CHAPITRE I

Le roi.

—

Les guerres de religion avaient failli ruiner l'œuvre poursuivie par tous nos grands rois avec une persévérance admirable et une profonde intelligence des intérêts et des besoins du pays. L'unité territoriale et la centralisation du pouvoir, sans lesquelles la grandeur de notre patrie était impossible, avaient eu à subir de rudes assauts et avaient été sur le point de disparaître avec le pouvoir royal qui leur servait de base. La noblesse, puisant des forces nouvelles dans son alliance avec les passions religieuses, avait essayé de reconstituer son antique indépendance. Le parti calvi-

niste avait songé à établir une fédération républicaine à la manière des Suisses, ou une monarchie féodale ayant pour roi le prince de Condé sous le nom de Louis XIII. Les grandes cités, se gouvernant seules sans compter aucunement sur l'autorité royale, étaient devenues de véritables républiques dont l'organisation était également démocratique, quoique les unes fussent protestantes et les autres catholiques. C'était rétrogader de plusieurs siècles, revenir au moyen âge, et rendre inévitable, par le morcellement territorial et politique, la ruine des hautes destinées qui attendaient notre pays. En même temps circulaient dans toutes les mains des écrits où étaient exposées et discutées des théories prématurées qui, à cette époque, ne pouvaient conduire qu'à l'anarchie. Ces écrits, où, à une érudition variée, à une logique vigoureuse, s'alliait souvent une éloquence peu commune, avaient fortement remué les esprits. La Ligue avait répandu partout la doctrine de la souveraineté du peuple ; les jésuites et le cardinal Bellarmin avaient soutenu cette même doctrine, dans le dessein d'élever le pouvoir spirituel au-dessus du pouvoir temporel. Les prédicateurs parlaient sans cesse du droit imprescriptible dont jouissent les peuples, de repousser du trône un prince hérétique ou incapable. « Les assemblées des états, » disaient-ils, « possèdent le pouvoir public et la majesté suprême, la puissance de lier et de délier, la souveraineté inaliénable ; le prince procède du peuple, non par nécessité et par violence, mais par élection libre[1]. » Le calviniste François Hotman arrivait au même résultat par une voie différente.

1. Sermon de Jean Boucher, en 1594. *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, par Ch. Labitte, in-8°, 1841.

La souveraineté populaire, que les prédicateurs de la Ligue et les théologiens jésuites voulaient établir à l'ombre de la souveraineté sacerdotale, François Hotman, dans son ouvrage intitulé *Franco-Gallia*, entreprit de la démontrer par l'histoire. Il essaya de prouver qu'une hostilité constante avait existé entre les Gaulois et le gouvernement romain, et qu'une alliance perpétuelle avait existé entre eux et les peuplades germaniques contre Rome. Dans ce système, l'invasion des Francs en Gaule devient pour ce pays un véritable affranchissement. Les bandes frankes victorieuses et les Gaulois devenus libres formèrent dès lors une seule nation et fondèrent le royaume de la Gaule franke dont le premier roi, Hilderik, fils de Merowig, fut élu par le suffrage commun des deux peuples réunis. La royauté se transmit par le choix du peuple, quoique toujours dans la même famille; le peuple fut le vrai souverain et fit les lois dans le grand conseil national, appelé, selon les temps, champ de Mars, champ de mai, assemblée générale, placite, cour, parlement, assemblée des trois états. On pouvait suivre la série des actes de ce conseil de la nation jusqu'après le règne de Louis XI, qui fut forcé par une rébellion nationale, dans la guerre dite *du bien public*, à reconnaître la suprématie des états du royaume et à s'y soumettre. « C'est ainsi, ajoutait Hotman, que notre chose publique, fondée et établie sur la liberté, a duré onze cents ans dans son état primitif, et qu'elle a prévalu, même à force ouverte et par les armes, contre la puissance des tyrans. » Cet ouvrage obtint un immense succès et exerça une influence considérable sur les hommes de ce temps; c'est de lui en grande partie que les idées de monarchie élective et de souveraineté nationale passèrent dans le parti de la

Ligue[1]. Au milieu de cette agitation des esprits, de ces discussions brûlantes, les vieilles croyances sur l'origine divine de la royauté et sur l'inviolabilité de la personne royale allaient chaque jour s'affaiblissant : l'incapacité, les débauches, les crimes des derniers Valois avaient avili le pouvoir aux yeux de la nation : le principe monarchique avait perdu son prestige, et la société, sans direction et sans but, marchait à un abîme. Aussi tous les hommes de sens et de cœur saluèrent-ils avec transport l'avénement du fondateur de la maison de Bourbon, qui, saisissant d'une main vigoureuse les rênes du gouvernement, mit enfin un terme à cinquante années de calamités et raffermit l'État qui chancelait sur sa base.

Si la tâche imposée au Béarnais était immense, il faut avouer aussi que jamais prince ne parut mieux fait pour le rôle qu'il était appelé à jouer. L'œuvre de Henri IV n'était pas seulement une œuvre de compression; c'était aussi, et avant tout, une œuvre de conciliation. Les catholiques comme les calvinistes ne l'avaient accueilli qu'avec un vif sentiment de défiance. Il fallait détruire ce sentiment, et, par une conduite ferme et habile tout ensemble, se gagner la confiance des différents partis et les amener à un rapprochement. La politique devait achever l'ouvrage des armes. Or, personne plus que le Béarnais ne pouvait remplir cette mission. Il réunissait, en effet, les quali-

1. *Franco-Gallia, sive Tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ et de jure successionis : libellus statum veteris reipublicæ Galliæ tum deinde a Francis occupatæ describens*, 1574. La traduction de ce curieux livre se trouve dans le tome II du recueil intitulé : *Mémoires de l'état de la France sous Charles IX*. Cf. Aug. Thierry, *Réc. mér.*, t. I, p. 30 et sqq., éd. in-12.

tés et les talents les plus divers. « Capitaine et soldat. politique et administrateur, plein de bon sens et d'esprit, se faisant aimer et se faisant craindre, franc et rusé à la fois, affable et bon, mais par-dessus tout habile, et sans que jamais sa bonté se soit trouvée sur le chemin de ses intérêts, il était complet et il était nécessaire qu'il le fût. Il y a dans la vie des peuples des crises fatales où leur sort dépend d'un homme, et où il faut que cet homme soit souverain ; personne n'en peut tenir la place : s'il a du génie, l'État est sauvé ; s'il n'est qu'un esprit médiocre, l'État est précipité dans l'abîme. Si Henri IV eût été un homme ordinaire, la France était perdue sans ressource[1]. » Mais Henri IV était un homme de génie, et son avénement commença pour la France une ère nouvelle. Aussi la nation, pleine de reconnaissance pour le pouvoir réparateur qui fermait une à une toutes ses plaies, s'habitua de nouveau à tourner ses regards vers ce trône que Henri IV avait relevé, et à le considérer comme le meilleur gage de sa sécurité et de sa grandeur.

Malheureusement ce prince, arrêté au milieu de sa carrière par le poignard d'un assassin, n'avait pu accomplir qu'une partie de son œuvre. Il avait ramené la paix dans le pays, mais il n'avait pu encore l'asseoir sur des bases durables. Son règne n'avait été qu'une transaction. Personne ne s'était regardé comme vaincu, personne n'avait renoncé à ses espérances. Les gouverneurs avaient été plutôt achetés que soumis ; les protestants avaient conservé une foule de priviléges non reconnus par l'édit de Nantes, mais tolérés par l'usage et qui les rendaient redoutables ; de temps à autre

1. M. de Noailles, *Histoire de madame de Maintenon*, t. I.

étaient lancés dans le public des écrits qui témoignaient que ni les anciens prédicateurs de la Ligue, ni les partisans de la suprématie pontificale n'avaient renoncé à ces doctrines dangereuses, propres à mettre le trouble dans les esprits et à bouleverser l'État. Aussi la majorité de la nation accueillit-elle avec une sorte de stupeur la nouvelle de la mort de Henri IV : elle comprenait toute l'étendue de la perte qu'elle venait de faire ; elle crut voir se rouvrir devant elle l'abîme que ce grand homme avait fermé. Les ennemis de l'État, au contraire, débarrassés d'un si rude adversaire, reprirent leurs criminels projets et essayèrent de les accomplir sous le gouvernement d'un enfant et d'une femme dominée par un favori. Les princes et les seigneurs organisèrent contre la cour trois révoltes, de 1610 à 1624, et ne posèrent les armes qu'après avoir obtenu des gouvernements, des dignités, des pensions et de nouveaux priviléges. Le parti protestant, qui avait à lui ses assemblées, ses armées, ses villes, qui levait des impôts, qui avait à sa tête de puissants seigneurs, qui entretenait enfin des relations avec l'étranger, confondit encore une fois sa cause avec celle de la féodalité, et la guerre civile reprit son cours. Le parti ultramontain, de son côté, n'avait pas abdiqué ses opinions, et le parlement ainsi que la Sorbonne eurent à renouveler leurs arrêts et leurs censures contre les doctrines attentatoires à la majesté royale et au repos des peuples[1].

1. Les arrêts du parlement et les censures de la Sorbonne ayant pour objet les ouvrages où se trouvaient exposées les doctrines ultramontaines au sujet de la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel sont rassemblés dans un ouvrage très-curieux intitulé : *Collectio judiciorum de novis erroribus, qui, ab initio duodecimi*

La masse de la nation, du reste, répudiait ces doctrines, et sentait que le salut de la société, en présence des périls qui la menaçaient, était indissolublement lié à l'inviolabilité de la personne royale. Elle comprenait que le trône était le plus solide rempart contre les prétentions ambitieuses et égoïstes de tous les partis. Aussi les députés du tiers état furent-ils les véritables interprètes de la majorité en France quand, à l'assemblée de 1614, ils décidèrent en faveur de la royauté la question posée entre le principe monarchique de la royauté inamissible et le principe catholique, qui subordonne le droit du prince à la profession de l'orthodoxie, et inscrivirent en tête de leur cahier cet article remarquable : « Pour arrêter le cours de la pernicieuse doc-

seculi post Incarnationem Verbi usque ad annum 1735, *in Ecclesia proscripti sunt et notati, opera et studio Caroli Duplessis d'Argentré, Sorbonici doctoris et episcopi Tutelensis.* Lut. Par., 1724-1736, 3 vol. in-folio. Nous citerons ici, d'après ce recueil, les principaux arrêts et censures dont furent l'objet les doctrines ultramontaines, depuis la mort de Henri IV jusqu'à l'entrée de Richelieu au ministère, c'est-à-dire de 1610 à 1624. 1° Censure de la faculté de théologie de Paris contre les impies et exécrables parricides des rois et des princes, en date du 4 juin 1610, quelque temps après l'assassinat de Henri IV. Un arrêt du parlement de Paris ordonna que le décret de la Faculté serait lu chaque année, le 4 juin, dans l'assemblée de la faculté de théologie, et publié aux prônes des paroisses, et que le livre de Jean Mariana, intitulé : *De Rege et Regis institutione*, serait brûlé. 2° Arrêt du parlement de Paris contre le livre intitulé : *Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversus Guillelmum Barclaium, auctore S. R. E. cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome, et dénoncé par Richer, syndic de la faculté de théologie, qui fit un écrit contre ledit Bellarmin, 1er décembre 1610. 3° Censure de la faculté de théologie contre la doctrine des assassins des rois, contenue au livre intitulé : *Réponse apologétique à l'Anticoton*, composée par un jésuite, pour la défense du P. Mariana, contre plusieurs écrits qui réfutaient la lettre déclaratoire du P. Co-

trine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et les puissances souveraines établies de Dieu, par des esprits séditieux, le roi sera supplié de faire arrêter en assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, qu'il n'y a puissance en terre, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils leur doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; que tous les sujets tiendront cette loi pour conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque ou limitation quelconque; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume...

« ... Tous précepteurs, régents, docteurs et prédica-

ton, 1er février 1611. 4° Le 16 avril 1611, la faculté fit extraire du traité de Mariana, dans lequel il traite de la manière de déposer un prince légitime, un certain nombre de propositions, parmi lesquelles on remarque celle-ci : « C'est une pensée salutaire que les princes soient persuadés que s'ils oppriment la république, s'ils se rendent insupportables par leurs vies et leurs ordures, ils ne sont point assurés de leur vie, et que non-seulement on est en droit, mais que c'est une chose digne de louange et d'honneur de les tuer. » 5° Condamnation par la Sorbonne, le 13 février 1613, et par le parlement, le 16 avril de la même année, du livre du jésuite Martin Becan, intitulé : *La controverse d'Angleterre touchant la puissance du roi et du pape.* 6° Arrêt du parlement rendu sur la remontrance des gens du roi contre le livre intitulé : *R. P. Francisci Suares Granatensis, e societate Jesu, doctoris theologi, et in Conimbricensi Academia sacrarum litterarum primarii professoris, defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus anglicanæ sectæ errores,* contenant plusieurs propositions et maximes contraires aux puissances souveraines des rois et des princes ordonnés et établis de Dieu, sûreté de leurs personnes, repos et tranquillité de leurs sujets, lequel arrêt ordonne que la conclusion de la faculté de 1408 sera lue tous les ans en Sorbonne et au collége des jésuites, 20 juin 1614.

teurs seront tenus de l'enseigner et publier. Que l'opinion contraire... qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité, et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu... Que tous étrangers qui l'écriront ou publieront seront tenus pour ennemis jurés de la couronne; tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité qu'ils soient; pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales, et criminels de lèse-majesté. Et, s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelque étranger, ecclésiastique ou autre, qui contienne proposition contraire à ladite loi, seront les ecclésiastiques de même ordre établis en France obligés d'y répondre et les contredire incessamment, sans ambiguïté, ni équivocation, sous peine d'être punis..... comme fauteurs des ennemis de l'État[1]. »

Le faible gouvernement de Marie de Médicis n'était pas fait pour comprendre un pareil langage. Il n'osa pas désavouer l'article; mais, se retranchant dans un timide silence, il décida qu'on laisserait en blanc, en tête du cahier, la page qu'auraient dû occuper ces lignes courageuses. Il était temps qu'une main ferme vînt saisir les rênes flottantes de l'État, et lancer définitivement la France dans les voies de prospérité et de grandeur que Henri IV avait ouvertes devant elle. Cette main fut celle du cardinal de Richelieu.

Le cardinal de Richelieu appartient à la race de ces hommes de génie qui fondent ou relèvent les empires :

1. Relation de Florimond Rapine, dans le recueil des *États généraux*, publié par le libraire Buisson, 1789, t. XVI, p. 284-287.

conscience parfaite du but auquel il tendait, hauteur dans les vues, constance dans les desseins, énergie, calme et promptitude dans l'exécution, inflexibilité qui allait quelquefois, il faut le dire, jusqu'à la cruauté, il eut tout ce qui prépare et assure le succès. Caché derrière l'inviolabilité de la personne royale, il exerça une véritable dictature, et, grâce au bon sens d'un prince qui sut se laisser servir, il éleva l'édifice de la monarchie pure dont Henri IV avait jeté les bases et dont Louis XIV devait poser le couronnement. Il brisa impitoyablement toutes les barrières qui limitaient l'action du pouvoir royal et travailla à réaliser ce qui, pour lui comme pour les plus sages de ses contemporains, était l'idéal du gouvernement, le pouvoir absolu pour le prince de faire le bien de l'État.

Ce qui distingue Richelieu, ce qui lui assigne une place à part entre les fondateurs de l'unité en France, c'est la netteté et la grandeur de ses desseins. Sans entrevoir toutes les conséquences de son système, qu'il n'aurait sans doute pas acceptées, il inaugura d'une manière puissante et glorieuse cette dernière phase sociale que devait traverser le monde moderne avant de voir briller les temps nouveaux. « Élevant la royauté au-dessus des liens de famille et du lien des précédents, il la dégagea de tout élément étranger, et, l'isolant dans sa sphère comme une pure idée, il en fit la personnification vivante du salut public et de l'intérêt national [1]. » Grâce à cette arme redoutable, il rompit définitivement avec le moyen âge, et fit entrer irrévocablement la société française dans les voies de l'unité et de l'égalité

1. Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, t. I, p. 245, édition in-12.

civiles. Depuis Louis le Gros jusqu'à Louis XIV, la royauté n'avait pas cessé de poursuivre la mission que la Providence semblait lui avoir imposée, de rapprocher à l'ombre du trône toutes les forces diverses et ennemies qui se partageaient le pays; mais il y avait eu des intervalles malheureux où l'on avait pu croire que l'esprit d'isolement et d'anarchie finirait par l'emporter, comme cela arriva après Philippe le Bel, après Charles V, après Louis XI, après la mort de Henri IV enfin. A partir de Richelieu, l'œuvre de la centralisation monarchique ne subit plus d'interruption. La royauté, parvenue à la hauteur où l'avait fait monter ce grand ministre, ne devait plus en descendre que pour faire place à un principe plus large et plus fécond encore.

Tous les obstacles qui avaient jusqu'alors limité l'action du pouvoir royal tombent l'un après l'autre sous les coups redoublés de l'inflexible dictateur, qui, se faisant un rempart de la majesté du trône, poursuivit l'exécution de ses plans avec une effrayante impassibilité. Le parti protestant, abattu, cesse de former un État dans l'État. La noblesse, terrifiée par les exécutions et les emprisonnements, vient se ranger humblement autour du souverain. En même temps, l'indépendance absolue du pouvoir civil vis-à-vis du pouvoir religieux est hautement proclamée, et les libertés gallicanes sont reconnues dans leur signification la plus étendue. La majorité de la nation applaudit à cette victoire de la royauté sur ses adversaires, et cela, non par servilisme, mais parce qu'elle sentait, avec cet instinct qui ne fait jamais défaut à la société, que le triomphe du principe monarchique n'était pas celui d'un seul homme, qu'en abattant la féodalité et en niant la supré-

matie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, le souverain affranchissait avec lui tous ceux qui aspiraient à l'égalité civile et à la liberté de conscience.

En même temps que Richelieu élevait par ses actes le pouvoir royal au-dessus de tous les autres pouvoirs et contraignait tous les ordres de l'État à s'incliner devant le trône, de savants jurisconsultes contribuaient puissamment, par leurs écrits, à répandre l'idée que tous les esprits sages et éclairés se faisaient alors des devoirs et des droits du monarque. Il se produisit en France, à cette époque, quelque chose d'analogue à ce qui se passa à Rome vers le second siècle de l'empire. Sous les premiers Césars, en fait, l'autorité du prince avait été sans bornes; en droit, elle ne l'était pas encore. Ce ne fut qu'au second siècle, sous les Antonins, que les jurisconsultes précisèrent le rôle du prince dans l'État, et donnèrent la formule légale de l'empire [1]. De même, en France, depuis François Ier, la monarchie pure s'était de plus en plus dessinée; mais ce qui jusqu'alors n'avait été, pour ainsi dire, qu'un fait, accepté par les uns, contesté par les autres, devint, dans la première moitié du dix-septième siècle, une maxime générale du droit public de la France.

Les deux ouvrages les plus importants composés dans la première moitié du dix-septième siècle sur le caractère et l'étendue de la souveraineté, sont ceux des jurisconsultes Choppin et Le Bret. L'ouvrage du premier, intitulé : *De domanio Franciæ*, parut à Paris, en 1605,

1. Nous voulons parler ici de la *Loi royale,* en vertu de laquelle, suivant les jurisconsultes romains, la souveraineté avait été transférée légalement du peuple au prince. Voir à ce sujet un excellent travail de M. Amédée Thierry, dans la *Revue de législation et de jurisprudence,* septembre 1843.

en 1 volume in-folio. Le second fut publié à Paris, en 1632, l'année même où Richelieu, par l'exécution de Montmorency, apprenait à la noblesse que le règne de la loi était venu pour elle. Il forme un volume in-4°, et a pour titre : *De la souveraineté du roy, par messire Ch. Le Bret, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils d'Estat et privé.* L'ouvrage est dédié au marquis de Châteauneuf, garde des sceaux de France, et se divise en quatre livres, dont nous allons donner quelques extraits. On y trouve formulées la plupart des maximes politiques que Richelieu mettait alors en pratique, et qui servaient de base à la monarchie pure, telle qu'on la comprenait au dix-septième siècle.

« *Livre I,* chap. I. *Que c'est que la royauté.* La royauté est une suprême puissance déférée à un seul, qui lui donne le droit de commander absolument, et qui n'a pour but que le repos et l'utilité publique.

« Chap. II. *Que c'est que la souveraineté.* — La première marque de la souveraineté c'est de ne dépendre que de Dieu seul. C'est se tromper lourdement de vouloir induire de ces exemples que nos rois aient autrefois soumis au saint-siége le temporel de leur royaume : car tout le monde sait qu'ils ne donnèrent ces présents à l'Église de Rome, et ne permirent que l'on fît ces levées sur leurs sujets, que pour témoigner le respect et la dévotion qu'ils portaient à saint Pierre et à ses successeurs, et pour les assister en leurs nécessités... Nos annales nous témoignent que la France a toujours eu ce même sentiment, quand elles nous récitent ce qui s'est passé sur ce sujet du temps de Charles le Chauve, de Philippe-Auguste, de Philippe le Bel, de Charles VI et de Louis XII, où l'on dit que nos ancêtres se sont généralement opposés, lorsqu'on s'est efforcé d'assujettir

en quelque sorte la souveraineté temporelle de cette couronne, la plus ancienne et la plus illustre de la chrétienté, pour la faire dépendre d'autre puissance que de Dieu seul.

« Chap. VIII. *Qu'il n'est permis aux princes du sang, et grands seigneurs du royaume, de se marier sans le consentement du roi.* — Bien que, par le droit naturel, il ne soit rien plus libre que les mariages, et que l'on tienne qu'on n'est pas même obligé d'obéir aux lois qui en restreignent la liberté, néanmoins cette maxime n'a pas de lieu pour le regard des princes du sang et des grands seigneurs du royaume, d'autant que, par le droit de la souveraineté royale, il leur est défendu de se marier sans l'avis ni le consentement des rois, à cause du grand dommage que peut recevoir le public, quand des personnes si puissantes dans l'État prennent des alliances mal à propos.

« Chap. IX. *Qu'il n'appartient qu'au roi de faire des lois dans le royaume, de les changer et de les interpréter.* — Si l'on demande si le roi peut faire tous ces changements de lois et d'ordonnances, de sa seule autorité, sans en communiquer à son conseil, ni à ses cours souveraines : à quoi l'on répond que cela ne reçoit point de doute, parce que le roi est le seul souverain dans son royaume ; *et que la souveraineté n'est non plus divisible que le point en géométrie.* Toutefois il sera toujours bienséant à un grand roi de faire approuver ses lois et ses édits par ses parlements et ses autres principaux officiers de la couronne, qui sont obligés par serment de le servir et de le conseiller avec toute sorte de fidélité.

« Chap. X. *Si les rois peuvent faire des lois en matières ecclésiastiques.* — Puisque la garde et la protection de

l'Église est commise aux rois, il n'y a point de doute que, pour ce qui touche cette protection, ils ne puissent faire des lois en matières ecclésiastiques : non pour définir quelque chose de la foi et de la doctrine, ni pour examiner les saints décrets de l'Église, mais pour les autoriser et prêter main-forte à leur exécution. — On doit trouver juste que les rois s'entremettent de faire observer tout ce qui appartient à l'ordre et à la discipline extérieure de l'Église, *comme pour les formes requises en la célébration des mariages...* pour faire observer les décrets des synodes, tant généraux que particuliers, touchant les bonnes mœurs, etc. — Il me semble que c'est sans raison que messieurs les évêques se plaignent de l'usage des appellations comme d'abus.

« Chap. XII. *Que les ecclésiastiques, nonobstant leur qualité, ne laissent pas d'être sujets du roi, et ses justiciables; et que comme la juridiction ecclésiastique a été établie par les princes souverains, qu'elle leur est aussi sujette, pour être restreinte dans ses limites, en cas qu'elle les outre-passe.* — Combien que les ecclésiastiques, pour le respect que l'on porte à leur profession et pour la dignité du grand maître qu'ils servent, méritent qu'on leur rende toutes sortes d'honneurs et de révérences; toutefois, en ce qui regarde la souveraineté du roi, leur condition est presque égale à celle de tous les autres sujets.

« Chap. XIII. *Que les terres de l'Église sont sujettes à la souveraineté du roi.*

« Chap. XV. *Qu'on ne peut édifier de nouveaux monastères. ni instituer aucune nouvelle congrégation sans la permission du roi.*

« *Livre II*, chap. V. *De la vénalité des offices.* — Le

Bret la combat vivement. Nous aurons occasion plus bas de citer ses raisons.

« Chap. XV. *De quelques-uns des droits qui dépendent de la souveraineté.* — Parmi les maximes que l'on a de tout temps tenues en France, le roi a ce droit, et ce privilége, de ne pouvoir être excommunié, ni même ses officiers, et les prélats de son royaume.

« *Livre III*, chap. VII. *Qu'il n'appartient qu'au roi de lever deniers sur ses sujets par forme de tailles, aides et gabelles.*

« *Livre IV*, chap. X. *En quel cas le prince souverain peut disposer des biens des particuliers contre leur gré.* — Quelques anciens, par une honteuse et servile flatterie, ont mis en avant que les sujets ne possédaient leurs biens qu'à titre de précaire et d'usufruit, et que la propriété en appartenait au prince par droit de souveraineté.

« Chap. XI. *De l'assemblée des états généraux et provinciaux, et qu'elle dépend de la seule autorité du roi.* — Le titre seul de ce chapitre nous indique le rôle que Le Bret entend assigner aux états généraux dans le gouvernement. Nous reviendrons plus tard sur ce chapitre, qui renferme plusieurs détails curieux. Nous ferons seulement observer ici qu'il suffit de comparer l'ouvrage de Le Bret avec ceux de Seissel, de du Haillan et de du Tillet, où l'on trouve exposé le gouvernement de la France du seizième siècle, pour comprendre tout le progrès que l'idée monarchique avait fait dans les esprits. Les jurisconsultes du seizième siècle admettent bien que le roi dispose d'une autorité sans limite et qu'il ne relève que de Dieu et de son épée, mais ils donnent beaucoup plus d'importance aux barrières qui restreignaient la volonté du prince et le forçaient de se

conformer dans la pratique aux lois de la justice et de la raison. Du Haillan, qui écrivait sous les derniers Valois, compare le gouvernement de la France à une monarchie mixte où l'élément monarchique, l'élément aristocratique et l'élément démocratique se trouvaient réunis. Les historiens et les jurisconsultes du dix-septième siècle font à peine mention de ces barrières légales et ne donnent plus guère à l'autorité royale d'autre contre-poids que la conscience du prince. Dès les premières années du règne de Louis XIV, l'avocat général Omer Talon disait au jeune roi séant en son lit de justice : « Vous êtes, Sire, notre souverain seigneur; la puissance de Votre Majesté vient d'en haut. Elle ne doit compte de ses actions, après Dieu, qu'à sa conscience. Mais il importe à sa gloire que nous soyons des hommes libres et non des esclaves. Votre Majesté a le titre auguste de roi des Français, c'est-à-dire qu'elle a le commandement sur des hommes de cœur, et non sur des forçats qui obéissent par contrainte et maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respectent. »

Ces paroles, en même temps qu'elles nous montrent que les esprits les plus sages, au dix-septième siècle, n'entendaient imposer aucunes bornes à la souveraineté du roi, attestent aussi que la doctrine de la monarchie pure n'excluait pas chez les grandes âmes le sentiment de la dignité personnelle. « Chacun, a-t-on dit avec raison, était alors persuadé que la monarchie constituait la forme de gouvernement la plus naturelle et la meilleure, la plus propre à assurer l'ordre, l'unité, la force, et à empêcher les divisions d'un État. On n'était pas moins d'accord sur le caractère qu'elle devait avoir. On regardait l'autorité royale comme sacrée et absolue, mais comme devant être en même temps pa-

ternelle et raisonnable; ne souffrant ni partage ni révolte, mais enchaînée moralement elle-même par l'équité des lois; étant en quelque sorte l'expression de toutes les volontés particulières transportées et réunies en elles, mais existant pour le bien de tous, beaucoup plus que pour elle-même. Tels étaient les principes reconnus. Dans la pratique, cette royauté rencontrait des barrières que les lois, la raison et les mœurs, et une foule d'institutions mal définies, opposaient à ses caprices. Quoique toute-puissante, elle était moralement contenue. On peut dire que sous l'ancien régime il y avait des résistances sans qu'il y eût de véritable liberté. Mais l'action prédominante de l'autorité souveraine et de la volonté royale était, en principe, nettement acceptée par les esprits. Or, l'un des grands mérites de ce siècle, c'était la conviction. On croyait alors à tout ce qu'on pratiquait, aux droits de la royauté comme à la vérité de la religion, et de là venait cet ensemble harmonieux dans toutes ses parties qui offre un si beau spectacle dans l'histoire. Ne nous méprenons donc pas sur le passé, et gardons-nous de mépriser nos ancêtres : la doctrine de l'obéissance passive qu'ils professaient ne prenait pas sa source dans la servitude, mais dans la persuasion [1]. »

1. M. de Noailles, *Histoire de madame de Maintenon*, t. I.

CHAPITRE II

Administration centrale supérieure.

Conseils du roi. — Chancelier. — Surintendant des finances. Secrétaires d'État.

Sous l'ancienne monarchie, l'administration centrale supérieure était représentée par les conseils du roi, qui formaient le pouvoir délibérant, et par les grands officiers de la couronne et les secrétaires d'État, qui formaient le pouvoir chargé de l'exécution. A l'origine, ces différents pouvoirs étaient fort imparfaits, et leur organisation resta longtemps confuse et incertaine. Ce ne fut que par une série de tâtonnements sans régularité, suivant les besoins de chaque époque, que s'établit la répartition successive des affaires, soit entre les pouvoirs délibérants, soit entre les pouvoirs chargés de l'exécution. On peut même dire qu'il n'y eut à cet égard rien de bien régulier jusqu'au dix-septième siècle. A cette époque, une ère nouvelle commence pour l'administration centrale supérieure. L'ordre et la fixité s'y introduisent : une distribution mieux entendue du travail et la séparation devenue nécessaire de pouvoirs différents assurent une plus prompte et une meilleure exécution des affaires. Ce changement est facile à com-

prendre. La royauté, dont le triomphe était désormais assuré, reprit alors, avec Henri IV, Richelieu et Louis XIV, l'accomplissement de son œuvre interrompue par les guerres de religion. C'est à partir de ce moment, en effet, que, grâce à ces puissants génies, la France conquiert, à l'extérieur, la prépondérance en Europe, et à l'intérieur l'unité territoriale et politique, du moins dans les limites où elle pouvait être établie à cette époque. Mais, pour obtenir de pareils résultats, la royauté devait disposer de moyens d'action plus rapides et plus sûrs que ceux qu'elle avait employés jusqu'alors. C'est à Richelieu que revient la part la plus considérable dans l'organisation nouvelle qui constitua, au dix-septième siècle, les pouvoirs supérieurs de l'État, à peu près tels qu'ils restèrent, jusqu'à ce que la révolution de 1789 vînt établir réellement l'unité politique et administrative, en faisant disparaître cette diversité infinie des coutumes, des impôts, des juridictions, qui entravait à chaque instant l'action du pouvoir monarchique.

Avant d'exposer les changements qu'éprouva le conseil d'État sous Louis XIII, nous dirons quelques mots de ce qu'avait été sous les règnes précédents cette importante institution [1].

1. *Du Conseil du roi, des personnes desquelles les rois ont composé leur conseil, et qui ont eu entrée, séance et voix en iceluy*, par Olivier Lefèvre d'Ormesson, ancien maître des requêtes sous Louis XIII (*Biblioth. impér.*, fonds Sorbonne, 1080). — *Trois livres des offices de France*, par Est. Girard, *avec des additions qui concernent l'histoire de l'origine et progrès des offices*, etc., par Jacques Joly. Paris, 1638-40, 2 vol. in-folio. — *Histoire de l'administration monarchique en France*, par M. Chéruel, 2 vol. in-8°, 1855, t. I, appendice II, *Organisation du conseil d'État*. — *Dictionnaire des institutions*, etc., *de la France*, du même auteur, art. *Conseil d'État*.

Sous les premiers Capétiens, le conseil du roi, formé d'un certain nombre de barons et de clercs, avait à prononcer sur les affaires de toute nature qui se présentaient. Plus tard, sous Philippe le Bel, le nombre des affaires judiciaires devenant plus considérable, le conseil éprouva un premier démembrement; nous voulons parler de la création du parlement (1302). En 1319, sous Philippe le Long, l'institution de la chambre des comptes enleva aussi au conseil du roi une partie de ses attributions. A partir de cette époque, le conseil du roi, désigné indifféremment par les noms de *Conseil privé*, *Conseil secret*, *grand Conseil*, outre les affaires d'État sur lesquelles il devait spécialement délibérer, fut chargé de l'expédition des grâces et des requêtes, ainsi que du jugement de certaines causes évoquées par le roi. Il réunissait ainsi à la direction administrative supérieure, des attributions contentieuses et judiciaires. Celles-ci, à mesure que l'autorité royale prit plus d'extension, devinrent assez importantes pour amener sous Charles VIII un nouveau démembrement du conseil du roi. Ce prince institua, en 1497, un tribunal distinct qui jugea toutes les causes réservées au roi et qui porta spécialement le nom de *grand Conseil*[1]. Le conseil du roi conserva néanmoins une section judiciaire pour décider sur les requêtes et sur quelques autres matières. Déjà Louis XI l'avait divisé en trois sections, qui correspondaient chacune à une classe particulière d'affaires; mais, en 1526, François Ier réu-

1. Les procès des archevêques, évêques, abbayes, communautés religieuses, qui étaient portés antérieurement au conseil d'État, furent de la compétence du grand Conseil. A une époque où le nombre des bénéfices ecclésiastiques était si considérable, cette juridiction ne tarda pas à acquérir une grande importance.

nit ces trois sections, ce qui jeta dans l'expédition des affaires un grave désordre. Cet état de choses subsista jusqu'en 1547, époque où Henri II décida que le conseil royal s'assemblerait deux fois par jour : le matin, pour les affaires d'État et les finances ; le soir, pour les requêtes. Dans le premier cas, le conseil prenait le titre de *Conseil d'État et des finances*, et dans le second celui de *Conseil privé* ou *des parties*. Henri III rendit plusieurs ordonnances au sujet de ces conseils. Il faut distinguer surtout celle de 1582, qui doit être regardée comme la première tentative pour leur donner une organisation régulière. Elle déterminait les matières qui devaient être traitées dans chacun d'eux, limitait à vingt-quatre le nombre des conseillers ordinaires de robe courte et de robe longue servant par quartier, indiquait ceux qui pourraient être admis à titre de conseillers extraordinaires, tels que les princes, cardinaux, grands officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, etc., y donnait droit de séance aux trois secrétaires d'État, au contrôleur général, etc., et enfin fixait les lundi, mardi, jeudi et samedi, au matin, pour traiter au *Conseil d'État et des finances* les affaires qui concernaient l'État et le soulagement des sujets, et les mercredi et vendredi pour expédier les matières contentieuses, procès et différends entre les parties, qui étaient portés au *Conseil privé* ou *des parties*.

Les guerres civiles qui troublèrent la fin du règne de Henri III et la première partie du règne de Henri IV empêchèrent que ses règlements ne fussent exécutés. Le nombre des conseillers s'accrut de nouveau d'une manière considérable, et la plus grande confusion régna dans l'administration des affaires. Henri IV cher-

cha à remédier à ce désordre aussitôt qu'il se fut rendu un peu maître de la situation. Il s'attacha surtout à réduire le nombre des conseillers et à renvoyer aux cours souveraines, comme le parlement, la cour des aides, la chambre des comptes, les affaires qui les concernaient plus spécialement. « Par ce moyen, disait le règlement de 1595, le conseil du roi étant déchargé de la plupart des procès qui étaient pendants audit conseil, il ne sera pas besoin de tenir tant de conseils, et suffira de tenir le *Conseil privé* une fois par semaine, qui sera le mercredi à deux heures après-midi; le *Conseil d'État et des finances* le jeudi à pareille heure, de deux heures après-midi; et le *Conseil pour la direction des finances* le samedi à pareille heure. » Ce réglement, en évitant l'encombrement des personnes et des affaires, rendait l'administration plus prompte et plus sûre. Il nous montre aussi qu'une nouvelle section avait été créée dans le conseil du roi, sous le titre de la *Direction des finances*. Elle était chargée de préparer les questions qui ne recevaient une solution définitive qu'en plein conseil d'État.

Après la mort de Henri IV, sous la minorité orageuse de Louis XIII, toutes les prescriptions de Henri IV furent bien vite oubliées, et l'on vit régner de nouveau dans le conseil d'État le désordre que nous avons signalé à la fin du règne de Henri III. Plusieurs causes s'opposaient alors à ce que cette importante institution reçût une organisation définitive. Elles se trouvent très-bien exposées par Olivier Lefèvre d'Ormesson, dans son *Histoire* manuscrite *du Conseil du roi*, que nous avons citée plus haut. La charge de conseiller n'était pas un office, mais seulement une commission. Le roi pouvait appeler dans ses conseils qui il voulait

et tout le temps qu'il lui plaisait. Le nombre des conseillers n'était pas limité, pas plus que la durée de leurs fonctions. Dans les temps ordinaires, on ne pouvait entrer au conseil du roi qu'avec un brevet signé de Sa Majesté; mais aux époques de troubles, sous un gouvernement faible, on obtenait aisément ce brevet, ou l'on s'affranchissait même de cette formalité. Ce fut ce qui arriva sous la régence de Marie de Médicis. Une foule de membres importants du clergé et de la noblesse, souvent étrangers au maniement des affaires, mais recherchant la fonction de conseiller pour l'influence qu'elle procurait, envahirent les conseils du roi. On y vit entrer en même temps un grand nombre de membres des cours souveraines. Les offices, comme l'on sait, étaient alors d'un prix exorbitant. Il en résultait que beaucoup d'officiers, après avoir conservé quelque temps les charges qu'ils avaient si chèrement achetées, les revendaient ensuite avec avantage et cherchaient dans le conseil d'État une retraite honorable ou un moyen de s'ouvrir une route à des emplois importants. Très-souvent même ces derniers cumulaient les fonctions qu'ils remplissaient comme membres d'une cour souveraine et comme membres du conseil d'État. Ce n'est pas tout. Ces conseillers, évêques, grands seigneurs, membres des cours souveraines, qui ne prenaient place qu'accidentellement au conseil, prétendaient avoir la même autorité, ou même siéger audessus des anciens conseillers, qui siégeaient habituellement et qui se consacraient tout entiers à ces difficiles fonctions, n'ayant souvent pas d'autre dignité. « Le conseil d'État, dit M. Chéruel, qui a le premier répandu quelque lumière sur ce point important de notre histoire administrative, ne formait pas un corps dis-

tinct qui eût son rang nettement marqué dans la hiérarchie administrative. Les conseillers d'État, qui avaient vieilli dans la pratique des affaires, s'élevaient avec raison contre la position qu'on leur faisait; ils se plaignaient de voir siéger au-dessus d'eux, dans les conseils du roi, des magistrats qui passaient des parlements et autres cours souveraines au conseil d'État. Ils demandaient qu'après avoir consacré leur vie au service de la France, et acquis par leurs travaux l'expérience des affaires publiques, ils ne fussent pas effacés par des officiers de justice qui prétendaient faire dater leur rang du jour de leur réception au parlement. Sous cette question de préséance, qu'on serait tenté de regarder comme puérile, se cachait une question plus sérieuse : le conseil d'État formerait-il un corps distinct, ayant ses droits, ses traditions, et dont les membres fussent au moins les égaux des conseillers des cours souveraines[1]? » C'était là la première question à résoudre. Il y en avait une autre non moins importante. Un grand nombre d'affaires qui auraient dû être portées devant les cours souveraines ou le grand conseil, étaient portées devant le conseil du roi, où on espérait, au moyen de protections puissantes, les faire terminer plus aisément à son avantage. Il en résultait une affluence d'affaires qui n'était pas moins nuisible que celle des personnes à une bonne administration. Ce fut dans le but de faire cesser tous ces abus, et de donner enfin au conseil d'État une organisation plus régulière, que l'on fit sous le règne de Louis XIII un grand nombre de règlements qui appartiennent presque tous au ministère de Richelieu.

1. *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, art. *Conseil d'État*, t. I, p. 214-215.

La plupart des points relatifs à une meilleure organisation des conseils du roi avaient déjà été traités par l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1617 [1]. Elle présenta à ce sujet des vues très-sages, qui furent réalisées par les règlements dont nous présenterons tout à l'heure l'analyse. Elle demanda par exemple que l'on déchargeât « Sa Majesté de toutes les affaires qui gisent en juridiction contentieuse, qui seront envoyées aux parlement, grand conseil, etc., auxquels la connoissance en appartient par les ordonnances, sans que par commission particulière elle leur puisse être ôtée, ni aussi être attribué plus grande connoissance que celle qui leur appartient par lesdites ordonnances. » Le cahier des propositions soumises à l'assemblée atteste aussi l'existence à cette époque d'un nouveau conseil, le *Conseil des affaires* ou *des dépêches*, dont les uns attribuent la création à Henri IV et les autres à Louis XIII. Voici en quels termes en parle le cahier des notables : « Le conseil des affaires, où se visent les dépêches du dedans et de dehors le royaume, se tiendra en présence du roi, avec les princes et seigneurs de son conseil qu'il plaira à Sa Majesté y appeler, aux lieux et heures qui seront ordonnés. Au dit conseil seront lues toutes les dépêches, et délibéré des réponses de ce qui sera à faire, sur le contenu et à l'occasion d'icelles; seront lues aussi les réponses et les instructions qui seront baillées aux ambassadeurs et autres qui seront envoyés vers les princes étrangers et ailleurs, et généralement les affaires de plus grande importance, soit pour la paix, soit pour la guerre. » Le conseil d'État se

1. *Des États généraux et autres assemblées nationales*, publié à Paris par le libraire Buisson, 1789, t. XVIII, p. 1-140.

subdivisait donc à cette époque en quatre conseils : le *Conseil d'État et des finances,* le *Conseil de la direction des finances,* le *Conseil des affaires* ou *des dépêches,* et le *Conseil privé* ou *des parties.* Il est évident qu'on cherchait à arriver à une meilleure conduite des affaires par une répartition mieux entendue du travail : restait à constituer le conseil d'État comme corps distinct et à déterminer d'une manière plus précise ses attributions. Ce fut l'objet de plusieurs règlements très-importants rendus sous le règne de Louis XIII.

La question débattue entre le conseil d'État et les cours souveraines fut tranchée en faveur du premier par le règlement de Montpellier, du 12 octobre 1622. Ce règlement déclarait que les membres des cours souveraines ne pourraient avoir rang et séance au conseil qu'à partir du jour où ils serviraient réellement, après avoir résigné les charges qu'ils occupaient, et non, comme auparavant, au préjudice de ceux qui étaient peut-être moins anciens en brevets, mais qui servaient ordinairement dans le conseil et y étaient employés dans les affaires les plus importantes. Un autre règlement, daté de Compiègne du 1er juin 1624, divisa les conseillers d'État en trois classes : *ordinaires*, *semestres* et *quatrimestres*, et fixa leurs appointements. Les premiers, au nombre de huit, jouissant de la préséance sur tous les autres, recevaient 6,000 livres. Le même règlement déclarait que les archevêques et évêques n'auraient entrée au conseil que quand ils seraient auprès de Sa Majesté, pour qu'ils ne manquassent pas à leur résidence. Quant aux princes du sang, cardinaux, pairs et officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces et autres principaux seigneurs, qui avaient fait le serment de conseillers, ils

devaient avoir entrée dans le conseil, suivant qu'ils avaient accoutumé.

Il fut fait à Paris, le 26 juin 1627, un règlement très-important, et dont n'a parlé aucun de ceux qui se sont occupés de l'histoire du conseil d'État. Ce règlement établissait des commissions chargées d'étudier les questions avant qu'elles fussent traitées devant le conseil d'État. Ces commissions, analogues à nos comités législatifs, se composaient, en général, de trois conseillers d'État, d'un des secrétaires d'État dans le département duquel se trouvait l'affaire, et d'un rapporteur. Le personnel de ces commissions devait être renouvelé chaque année, « afin que tous pussent être informés des affaires de Sa Majesté et rendus plus capables de la servir partout où il lui plairait de les employer. » Les commissions étaient au nombre de huit : pour le clergé, la religion prétendue réformée, la police, la justice, les finances et gabelles, les provinces, la guerre, la marine. Cette dernière était présidée par le cardinal de Richelieu « quand il lui plairait assembler conseil [1]. »

Le règlement de la Rochelle, du 3 janvier 1628, apporta quelques modifications à celui de Compiègne, du 1er juin 1624. Il y était dit que la distinction des conseillers ordinaires, semestres et quatrimestres diminuait chez plusieurs l'estime de leur condition et empêchait de réduire la multitude des conseillers, « d'autant que chacun des degrés était par nécessité rempli de quelque nombre. » En conséquence, il était déclaré qu'il n'y aurait plus que des conseillers ordinaires et des conseillers servant par quartier. Les premiers de-

1. *Règlements pour le conseil d'État, les secrétaires d'État, pour l'ordre et la manutention de leurs départements et finances*. (Bibl. imp., Serilly, 162.)

vaient être réduits au nombre de huit. Quant à ceux qui servaient alors par six et quatre mois, ils devaient être tous distribués pour servir trois mois seulement, et dans chaque quartier il devait y avoir un membre de l'Église et un de la noblesse.

Enfin parut, le 18 janvier 1630, le grand règlement rédigé par le garde des sceaux, Michel de Marillac, qui constitua le conseil d'État à peu près tel qu'il resta jusqu'en 1789. Les règlements précédents avaient eu surtout pour objet de fixer l'organisation intérieure du conseil et d'assurer son triomphe sur les cours souveraines. Le règlement de 1630 fixa les attributions précises de ce corps et la répartition du travail entre les diverses sections. Le conseil était présidé par le roi, et, en son absence, par le chancelier. Les conseillers, d'après le règlement de la Rochelle de 1628, confirmé par le règlement de 1630, étaient divisés en deux classes, les conseillers *ordinaires*, servant toute l'année, et les conseillers servant *par quartier*. Outre les conseillers d'État proprement dits, c'est-à-dire n'ayant pas d'autre dignité que ce titre, les personnes qui avaient entrée au conseil étaient les secrétaires d'État, tous les fonctionnaires importants, comme les intendants des finances, le trésorier de l'épargne, etc., qui étaient souvent appelés pour le fait de leurs charges; des évêques et des seigneurs que le roi introduisait, lorsqu'il lui plaisait, dans ses conseils, et enfin les maîtres des requêtes de quartier, qui assistaient au conseil comme rapporteurs et avec voix délibérative pour les affaires dont ils avaient fait le rapport.

On pouvait être membre de plusieurs sections du conseil en même temps. Au commencement de chaque année, on divisait les provinces entre les conseillers

d'État, afin qu'ils s'occupassent des affaires qui les concernaient. Les généralités ou circonscriptions financières étaient également partagées entre les intendants et contrôleurs généraux des finances. Nul ne devait opiner au conseil et y demeurer quand il serait traité d'affaires le concernant lui ou ses parents. Nul ne devait assister au jugement de quelqu'un, s'il avait été récusé pour un motif jugé valable par le conseil. Il ne devait être rien résolu au conseil que par la pluralité des voix, lorsque le roi n'y était pas. Après avoir pourvu par ces sages mesures à la bonne exécution et à la moralité des actes du conseil, l'ordonnance de 1630 réglait soigneusement la répartition des affaires entre ses différentes sections. Nous allons présenter l'analyse de cet important document, qui nous offre la division administrative supérieure telle qu'elle subsista, sans changements notables, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie.

Les séances du conseil étaient fixées aux mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine. Le mardi, se tenait le *Conseil des affaires* ou *des dépêches*. Ce conseil, ainsi que l'atteste le cahier des notables de 1617, réunissait à la fois l'administration intérieure et les relations extérieures. Le règlement de 1630 lui enleva ces dernières, qui furent dirigées par le *Conseil d'en haut* dont nous parlerons tout à l'heure, et ne lui laissa que l'administration provinciale, qui acquérait chaque jour plus d'importance. C'était dans ce conseil qu'on lisait les rapports adressés aux ministres par les gouverneurs des provinces. C'était à lui que les commissaires extraordinaires envoyés dans les provinces rendaient compte de leur gestion. C'était lui qui rédigeait les instructions qu'on leur remettait, ainsi que les réponses à leurs dé-

pêches. Il était aussi traité en ce conseil de l'état des garnisons, du payement des gens de guerre, tant de cheval que de pied, et autres affaires de la guerre, et « généralement de toutes affaires importantes, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner. » Le secrétaire d'État qui servait le mois devait rédiger immédiatement les résolutions adoptées dans le conseil et veiller à leur exécution. Le conseil des dépêches tenant, comme on le voit, entre ses mains presque toute l'administration intérieure, était appelé à jouer le principal rôle dans l'œuvre de centralisation poursuivie par la royauté. Il ne faut pas oublier non plus qu'une partie des maîtres des requêtes assistaient à ce conseil, qu'ils s'y formaient à la connaissance et à la pratique des affaires, et que c'était au milieu d'eux que se recrutaient la plupart des intendants des provinces.

Le mercredi et le jeudi, le conseil s'occupait des finances et prenait alors le titre de *Conseil d'État et des finances*. La première séance était consacrée spécialement aux impôts. « Aucune levée de deniers, disait le règlement, ne pourra être faite par le roi, qu'elle n'ait été délibérée et résolue audit conseil. » On arrêtait dans cette séance le rôle de la taille et les fermes des aides; on y examinait les réclamations des villes et des provinces au sujet des impositions levées sur elles, ou les demandes qu'elles adressaient pour percevoir elles-mêmes des contributions destinées à des dépenses locales. C'était aussi dans ce conseil qu'étaient rédigées les instructions des commissaires envoyés dans les provinces *pour prendre connaissance du fait des finances*. Enfin les rôles et taxes des offices étaient arrêtés audit conseil « en présence de ceux qui y assisteraient et non ailleurs, Sa Majesté défendant aux secrétaires des fi-

nances de signer aucun rôle des taxes qui n'ait été arrêté audit conseil. »

Nous ajouterons à ces prescriptions du règlement de 1630, que toutes les affaires de finances réglées en ce conseil étaient auparavant préparées dans un autre conseil particulier, connu sous le nom de *Conseil de direction*, qui se tenait chez le surintendant des finances « C'est là, dit l'*État de la France* de 1648, que l'on dispose toutes les affaires de finances, en sorte que quand on fait un rapport au conseil, il ne s'y trouve plus aucune difficulté pour les faire passer. Ce petit conseil est composé du surintendant des finances, du contrôleur général, des intendants des finances et du greffier du conseil qui est en quartier. Quelquefois s'y trouvent aussi le trésorier de l'épargne et le trésorier des parties casuelles qui sont en service. »

Le jeudi, le conseil s'occupait de ce qu'on appellerait aujourd'hui le *contentieux financier*. C'était dans cette séance que l'on jugeait les réclamations des particuliers ou des officiers royaux contre les fermiers des aides et les collecteurs des tailles, ainsi que tous les procès au sujet des finances. Dans les affaires qui touchaient le roi ou les personnes ayant traité immédiatement avec lui, les intendants, et dans les affaires concernant les particuliers, les maîtres des requêtes, faisaient le rapport, et les conseillers prononçaient. C'était aussi dans cette séance qu'avaient lieu les adjudications dont les conditions avaient été arrêtées le jour précédent, comme celles des fermes, des ponts et autres travaux publics, de l'approvisionnement des garnisons et places frontières.

Le samedi, se tenait le *Conseil privé* ou *des parties*. On y prononçait sur les évocations des procès, sur les

règlements de juges sur conflit, ou pour cause de récusation ou suspicion de juges, sur des exécutions d'édits, déclarations et arrêts, et contraventions à iceux; sur des cassations des arrêts des cours, quand ils étaient contraires aux ordonnances, ou en contradiction avec eux-mêmes, ou attentatoires à la juridiction du conseil, sur les remontrances des parlements et autres cours souveraines concernant la justice et fonctions de ces tribunaux [1].

Au-dessus du conseil d'État siégeait ce qu'on appelait le *Conseil d'en haut*, que l'on désignait encore sous les noms de *Conseil étroit*, *Conseil de cabinet*, *Conseil secret*, ou enfin *Conseil des affaires étrangères*. « Ce conseil est celui où se traitent les affaires qui ont rapport à la manutention et conservation de l'État, ou aux alliés et confédérés de la couronne, soit en paix, soit en guerre; et en ce conseil nos rois n'appellent que les princes et principaux officiers de la couronne, et quelques-uns des plus féaux et expérimentés de leurs conseillers d'État. Ce conseil se tient où il plaît au roi, et il n'y a aucun de ceux de quelque qualité et condition qu'il puisse être qui se puisse ou doive offenser s'il n'y est appelé, d'autant que c'est une chose observée de tout temps en ce royaume que les rois, et principalement

1. Tous les règlements relatifs à l'organisation du conseil d'État sous Louis XIII, à l'exception de celui du 26 juin 1627, resté jusqu'ici inédit, ont été publiés pour la première fois par M. Chéruel dans l'appendice du tome I de son excellente *Histoire de l'administration en France*, d'après les mémoires manuscrits d'André Lefèvre d'Ormesson, conservés à la bibliothèque de Rouen, fonds Leber, nº 5767. Nous avons trouvé aussi tous ces règlements rassemblés dans le manuscrit Serilly que nous avons cité plus haut, et auquel nous devons le règlement de 1627, qui manque dans l'ouvrage de d'Ormesson.

majeurs, ne communiquent leurs affaires qu'à ceux qui bon leur semble, et qu'ils jugent à propos pour le bien de leurs États[1]. » Quiconque était appelé à siéger dans le *Conseil d'en haut* prenait le rang et le titre de ministre d'Etat. On pourrait le comparer à ce qu'on appelle aujourd'hui le *Conseil des ministres*. Il en diffère cependant en un point très-important, c'est qu'il jouissait d'un droit de juridiction. Il jugeait les appels du conseil d'État; ses arrêts étaient contre-signés par un secrétaire d'État.

Richelieu reprit aussi un projet de Sully, qui avait proposé à Henri IV d'admettre à ses conseils les principaux seigneurs de la cour, afin de les initier au maniement des affaires de l'État. Il espérait ainsi, en lui inspirant le goût des choses sérieuses, faire renoncer la noblesse à des occupations frivoles ou à des tentatives criminelles, et former en outre une utile école d'administrateurs.

Louis XIV fit quelques règlements au sujet du conseil d'État, mais il ne fut rien changé d'essentiel à ce qu'avait établi Richelieu. Ces règlements ne portèrent guère que sur l'ordre des séances, le nombre des conseillers et autres détails peu importants.

Nous pensons qu'on lira ici avec intérêt quelques réflexions excellentes de M. E. Charrière, dans sa remarquable introduction au tome III des *Négociations de la France dans le Levant*, sur l'importante institution dont nous venons de présenter l'histoire. « C'est là, dit cet écrivain, qu'était le jeu et le nerf du gouvernement. On voyait d'abord figurer au premier rang du conseil

1. Extrait des additions de J. Joly aux *trois livres des offices de France* d'Est. Girard.

privé les princes du sang et les grands dignitaires qui occupaient les hautes positions apparentes de la cour; mais ils n'en formaient pas la partie nécessaire et toujours en fonction, puisqu'ils n'étaient convoqués que sur l'appel et à la volonté du prince : il y avait en outre la partie toujours active et pratique, celle que formaient surtout les membres éminents qui avaient été éprouvés au dehors dans les ambassades, et dont le personnel était emprunté de préférence au clergé et au parlement. Il se formait ainsi un échange perpétuel entre les données préexistantes, résultant de l'expérience antérieure des anciens membres et fournies par eux sur la politique générale, avec celles qu'apportait l'accession des nouveaux membres. Ceux-ci, au retour de leur mission, pouvaient rendre compte des variations que cette politique avait subies au dehors, ou des modifications qu'elle commandait : et de ces rectifications contradictoires, il sortait ce corps de traditions et de doctrines permanentes, que se transmettaient les ministres et les ambassadeurs, comme on les trouve énoncées dans leurs dépêches, qui les rapportent toujours à la délibération commune du prince et de son conseil privé, constitué auprès de lui comme la représentation vivante de cette politique traditionnelle. » On conçoit que l'influence exercée sur le gouvernement intérieur par le conseil d'État ne devait pas être moins considérable que celle qui lui est attribuée avec raison par M. Charrière sur la politique extérieure; aussi doit-on regarder l'organisation à peu près définitive de ce corps important par Richelieu comme un des actes les plus considérables de son ministère, et ce corps lui-même comme un des instruments les plus puissants dont il se soit servi pour l'accomplissement de ses vastes desseins.

Le pouvoir chargé de l'exécution était alors représenté par le chancelier, le surintendant des finances[1] et les quatre secrétaires d'État[2]. Le chancelier était le premier fonctionnaire de l'État. Grand officier de la couronne, il recevait le serment des vassaux du roi et des hauts fonctionnaires, tels que les gouverneurs des provinces. Chef de la justice, il surveillait la presse, et la censure des livres lui était attribuée; il avait enfin, si la confiance du roi lui était acquise, la garde du sceau royal. Un chancelier ne pouvait être dépossédé : s'il était en disgrâce, on lui donnait un garde des sceaux, ce qui arriva par exemple, en 1626, où Michel de Marillac obtint les sceaux, lors de l'exil du chancelier d'Aligre. Le surintendant des finances était le fonctionnaire le plus important après le chancelier; ses attributions n'avaient pas rapport seulement à la gestion des finances, mais à presque toute l'administration intérieure. Les intendants des provinces, dont les attributions étaient si diverses, correspondaient directement avec lui. Il était appelé dans le *Conseil d'en haut*, quand on y traitait des finances, et avait par conséquent le rang et le titre de ministre d'État. Un brevet du roi, en date du 9 juin 1626, déclarait que le sieur d'Effiat, surintendant des finances, prendrait séance en ses conseils immédiatement après les officiers de la couronne[3]. Cette charge était quelquefois partagée. Ainsi, de 1624

1. A partir de 1661, après la disgrâce de Fouquet, le *surintendant* prit le titre de *contrôleur général*.

2. Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et priviléges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique.* Paris, 1786-1788, 4 vol. in-4°.

3. Manuscrit Serilly, p. 196.

à 1626, il y eut deux surintendants des finances, Champigny et Marillac, ainsi que de 1632 à 1643, où cette charge fut occupée par Bullion et Bouthillier.

Après le surintendant des finances venaient les quatre secrétaires d'État[1]. Les rois avaient dans l'origine des secrétaires particuliers que l'on appelait *clercs du secret.* Ces clercs du secret, qui n'étaient que trois à l'époque de saint Louis, se multiplièrent au point qu'il y en avait deux cent quarante au temps de Colbert. Ceux d'entre eux qui étaient chargés de la correspondance du roi pour les affaires publiques étaient appelés, vers la fin du quinzième siècle, *secrétaires d'État et des finances*, et sous Louis XII, *secrétaires d'État et des commandements*. Henri II fixa leur nombre à quatre par ordonnance de 1547 et éleva leurs gages. Lors de la conclusion de la paix de Cateau-Cambrésis, on remarqua que les représentants du roi d'Espagne se faisaient appeler ministres d'État. On donna en conséquence aux secrétaires du roi, pour relever leur rang, le titre de *secrétaires d'État*, qu'ils conservèrent depuis. Henri III établit la condition de trente-cinq ans d'âge pour être admis à ces quatre charges, arrêta qu'il n'y serait pourvu que par commission, régla la forme de la lecture des dépêches et de l'envoi des réponses, de l'examen des pétitions et des rapports qui seraient faits à ce sujet. Dans l'origine, chacun des secrétaires d'État correspondait pour toutes les sortes d'affaires avec un quart des provinces de la France, et un quart des pays étrangers voisins de son département. Ainsi, en 1547, le secrétaire Bochelet avait la

1. Fauvelet du Toc, *Histoire des secrétaires d'État, contenant l'origine, le progrès et l'établissement de leurs charges*, 1678, in-4°.

Normandie, la Picardie, l'Angleterre et l'Écosse ; le secrétaire Clausse avait la Provence, le Languedoc, la Guyenne, la Bretagne, l'Espagne, le Portugal ; le secrétaire de l'Aubespine avait la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, la Savoie, la Suisse et l'Allemagne ; le secrétaire du Thoix avait le Dauphiné, le Piémont, Rome, Venise, l'Orient. Plus tard, on introduisit les attributions spéciales, d'abord pour la maison du roi, puis, après l'édit de Nantes, pour les affaires générales des huguenots. Louis XIII, en 1619, confia à un seul secrétaire d'État les affaires générales de la guerre et la correspondance avec tous les chefs de corps ; néanmoins, les autres secrétaires d'État conservaient le soin de correspondre pour ce service avec le gouverneur et les autorités de chaque province. En 1626, Richelieu, qui voulait imprimer à notre politique extérieure une vigoureuse impulsion, réunit toutes les parties du département des affaires étrangères dans les mains de Raymond Phélypeaux, seigneur de la Vrillière. La même année, il apporta aussi une modification importante dans l'administration générale des affaires par les secrétaires d'État. Il fut arrêté que chaque secrétaire, pendant trois mois, signerait et expédierait tous les ordres du roi, tout en conservant ses provinces et une partie déterminée de la haute administration. Ce réglement devait avoir pour résultat d'initier chacun des secrétaires à la connaissance et au maniement de toutes les affaires de l'État. Le tome 239 du *Fónds Saint-Germain*, à la bibliothèque impériale, contient un tableau présentant la distribution du travail entre les quatre secrétaires d'État dans cette année 1626. Lê sieur de Loménie avait la maison du roi avec Paris, l'Ile-de-France, Orléans, le Berry, Soissons, le parlement de

Navarre ; le sieur d'Herbaut avait, avec tous les étrangers, le Languedoc, la Guyenne, Brouage, Aunis, la Rochelle, et les affaires générales des huguenots ; le sieur d'Ocquerre avait l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, la Bourgogne, la Champagne et la Brie, la Picardie, la Normandie, la Bretagne, Metz, Toul et Verdun, la Lorraine, la marine du Ponant ; le sieur Beauclerc avait la guerre, suivant le règlement de 1619 pour le dedans du royaume, mais tout entière pour le dehors, le taillon, l'artillerie, le Poitou, le Limousin, la Marche, l'Angoumois, le Lyonnais, la Saintonge, le Dauphiné, la Provence et la marine du Levant.

Nous devons faire observer que, sous Louis XIII, les règlements relatifs aux attributions des secrétaires d'État ne furent pas toujours exécutés, et qu'il régna une grande incertitude dans cette partie si importante de la haute administration. Dans la liste des secrétaires d'État avec leurs départements, donnée par Isambert en tête du volume consacré à Louis XIII [1], on voit que des secrétaires d'État cumulèrent quelquefois des départements d'ordinaire séparés. Ce ne fut que sous Louis XIV que ce service acquit la fixité qui lui était si nécessaire. On réunit alors les affaires du roi et du clergé et l'on créa un secrétaire d'État pour la marine. Il y eut en conséquence quatre secrétaires d'État chargés, l'un des affaires étrangères, l'autre de la marine, le troisième de la guerre et le quatrième de la maison du roi et du clergé. Ces secrétaires n'en continuèrent pas moins de se diviser la France géographiquement pour les affaires qui leur restaient communes, affaires

1. *Anciennes lois françaises*, t. XVI.

qui étaient peu nombreuses, puisqu'ils n'étaient chargés ni des finances, ni de l'intérieur.

Il y avait donc sous l'ancienne monarchie, en réalité, six ministres : le chancelier, les quatre secrétaires d'État et le contrôleur général. Ces six ministres étaient loin d'avoir la même autorité que les ministres d'aujourd'hui. La haute direction administrative fut toujours exercée seule en droit par les conseillers du roi. De plus, la nomination du personnel ne leur appartenait pas ; celle des fonctionnaires supérieurs appartenait aux conseils, et celle des fonctionnaires inférieurs aux chefs spéciaux de chaque service. Aussi l'ancienne administration manquait-elle souvent, quand le talent de ceux qui en étaient chargés n'y suppléait pas, de cette unité et de cette initiative qui distinguent celle de nos jours. Seulement il arrivait quelquefois qu'un seul homme, sous le titre de *premier ministre*, s'emparait de la haute direction des affaires et communiquait à tous les services cette unité d'action qui manquait. Ce fut ce que l'on vit sous Louis XIII. Richelieu comprit que pour exécuter ses plans il ne lui suffisait pas d'avoir entrée au conseil du roi et de diriger une partie de l'administration ; il sentit qu'il devait conquérir une place à part dans l'État. Il se fit donner par le roi le titre de *premier ministre*, et, comme tel, il put dominer tous les services et faire prévaloir partout ses vues si hautes et si patriotiques. Les lettres qui lui conférérent le titre de « principal ministre d'État » sont du 21 novembre 1629 [1].

1. *Recueil d'Aubery*, t. I, p. 308.

CHAPITRE III

Des gouverneurs de provinces.

A la faveur des guerres de religion, les gouverneurs de provinces avaient presque entièrement secoué le joug de l'autorité royale. Ils avaient, en leur nom, levé des troupes, perçu des impôts, rendu la justice; ils avaient, en un mot, concentré entre leurs mains tous les pouvoirs et étaient devenus pour les provinces qu'ils gouvernaient comme autant de petits tyrans. L'organisation de cette féodalité nouvelle était devenue si forte que plusieurs fois, durant nos guerres civiles, les grands seigneurs purent songer à diviser le royaume en petites souverainetés indépendantes. « Mais Dieu, dit Loyseau, qui a toujours fait paroître une particulière bienveillance à ce royaume très-chrétien, dissipa ces pernicieux desseins par la vaillance extrême, puis par la clémence insigne de notre très-victorieux roi Henri IV, qui, en chassant tant de petits tyrans de son royaume, a encore plus fait pour nous que pour lui [1]. » Le fondateur de la maison de Bour-

1. *Traité des offices*, ch. 4.

bon ne put cependant fermer complétement cette plaie du royaume. Il avait acheté plutôt que soumis tous ces seigneurs. Villars-Brancas, qui livra Rouen, le Havre, la haute Normandie, coûta 1,200,000 livres pour ses dettes, 60,000 livres de pension et le revenu de six abbayes. Guise n'échangea la Champagne contre la Provence que moyennant décharge de ses dettes au trésor, dispense de payer pendant une année aucune dette à des particuliers, plus 400,000 écus pour rétablir ses affaires. Ce que le Béarnais put d'abord faire de mieux, ce fut de contre-balancer le pouvoir des gouverneurs, de les changer de province lorsqu'ils y consentaient, de les opposer quelquefois l'un à l'autre, comme il opposa, par exemple, Lesdiguières et Damville à d'Épernon, ou de leur nommer des lieutenants généraux pour tempérer leur autorité. Malheureusement le lieutenant général devenait souvent lui-même un potentat non moins à craindre que le gouverneur. Ainsi le titre de gouverneur du Dauphiné appartenait au comte de Soissons, et Lesdiguières n'était que lieutenant général. Henri IV parvint cependant à réduire dans certaines limites les prétentions ambitieuses des gouverneurs de provinces, et l'exécution de Biron apprit aux représentants de la féodalité nouvelle que le temps était passé où l'on pouvait impunément bouleverser l'État et comploter avec l'étranger. Il fut aussi bien secondé par Sully, qui tint la main à l'exécution de l'ordonnance qui défendait aux gouverneurs de provinces de lever des impôts autrement qu'au nom du roi. Par malheur, cet état de choses ne reposait que sur un homme; les seigneurs n'avaient pas renoncé à leurs prétentions, et quand le poignard de Ravaillac vint trancher une si belle vie, quand la main vigou-

reuse du Béarnais ne se fit plus sentir, toutes les défenses furent bien vite oubliées, et, sous une régente faible et des ministres corrompus, les choses ne tardèrent pas à retomber à peu près dans le même état où elles étaient à l'avénement de Henri IV [1].

Lorsque Richelieu prit en main la direction des affaires, les gouverneurs regardaient leurs charges comme leur propriété ; ils prétendaient les transmettre à leurs enfants, et ne s'en laissaient déposséder qu'en échange de dignités ou de pensions considérables. Le ministre de Louis XIII ne pouvait tolérer de pareils abus, qui opposaient des barrières insurmontables à l'action centralisatrice de l'autorité royale. Il s'efforça par tous les moyens de ruiner la puissance excessive des gouverneurs et de les ramener à leurs attributions primitives, c'est-à-dire purement militaires, en leur interdisant de s'immiscer dans l'administration de la justice et des finances [2]. Il chercha, ainsi que nous le montrerons tout à l'heure, à atteindre ce but par l'éta-

1. En 1610, en s'adressant à la régente, Condé déclarait qu'il ne souffrirait dans son gouvernement de Guyenne aucune garnison royale indépendante de lui, même dans le château Trompette, qui commandait toute la province ; il réclamait le droit d'occuper à son gré toutes les positions militaires. Ranke, *Histoire de France, principalement pendant le seizième et le dix-septième siècle*, t. III de la traduction. Paris, 1856.

2. « Les gouverneurs étant les vrais et particuliers officiers des armes, ils ne se doivent mêler en façon quelconque, ni de la justice, ni des finances, sinon de leur prêter main-forte pour le service du roi et repos de l'État. Mais, parce que la force qu'ils ont en main les enhardit bien souvent à faire le contraire, les parlements, lorsqu'ils reçoivent les gouverneurs des provinces ou qu'ils vérifient leurs pouvoirs, les font jurer qu'ils n'entreprendront sur la justice. » *Loyseau*, ch. IV, n. 80.

blissement dans les provinces des intendants de justice, police et finances.

En 1624, lorsque Richelieu entra au conseil, on comptait en France dix-neuf principaux gouvernements, dont voici les noms avec ceux de leurs gouverneurs :

Ile-de-France,	le duc de Montbazon.
Orléanais,	le comte de Saint-Pol.
Berry,	le prince de Condé.
Bretagne,	le duc de Vendôme.
Normandie,	le duc de Longueville.
Picardie,	le duc de Luynes.
Champagne,	le duc de Nevers.
Metz, Toul et Verdun,	le duc de Lavalette.
Bourgogne,	le duc de Bellegarde.
Auvergne,	le duc de Chevreuse.
Maine,	le prince de Guéméné.
Anjou,	la reine douairière.
Dauphiné,	le comte de Soissons.
Provence,	le duc de Guise.
Languedoc,	le duc de Montmorency.
Guyenne,	le duc de Mayenne.
Limousin, Saintonge et Angoumois,	le duc d'Épernon.
Poitou,	le duc de Rohan.
Béarn,	le duc de la Force [1].

1. Une erreur que l'on commet très-communément, c'est de croire que la France était divisée, au commencement du dix-septième siècle, en douze gouvernements, comme cela eut lieu aux états généraux de 1614. Cette dernière division était arbitraire et n'était en usage que dans les assemblées de cette nature. Le nombre des gouvernements à la fin du seizième siècle et pendant la première moitié du suivant fut très-variable. Tantôt on confiait plusieurs gou-

De pareils noms sont significatifs. Richelieu devait rencontrer dans ces gouverneurs, espèce de grands feudataires, de rudes adversaires de sa politique monarchique. Presque tous prirent part aux complots incessants dirigés contre le ministre, qui, de son côté, se montra impitoyable à leur égard. La prison, l'exil, et même l'échafaud, firent justice de tous ces artisans de troubles. A la mort du cardinal, il ne restait plus dans les provinces que quatre des dix-neuf gouverneurs que nous venons de citer. Richelieu les avait remplacés par des gens qui lui étaient dévoués. Il tâchait, comme il le dit lui-même, de mettre dans toutes les places « des gens tellement affidés, que, quoi qu'il advînt, le parti contraire ne pût faire ses affaires[1]. » Nous lisons dans le traité de Le Bret, dont nous avons donné plus haut des extraits, et qui fut publié en 1632 : « Il n'y a plus maintenant que le gouverneur du Dauphiné qui ait la puissance de pourvoir à tous les anciens offices de la province, excepté à ceux du parlement, de la chambre des comptes. des généraux et trésoriers de France : aussi n'est-il point de gouverneur dans le royaume qui ait tant d'autorité

vernements à un seul; tantôt, au contraire, on subdivisait un gouvernement; de plus il y avait, outre les gouvernements que nous avons cités, des gouvernements secondaires qui dépendaient de ces derniers et des gouvernements de villes frontières en assez grand nombre. Voir, à ce sujet, *Gallia*, Elzev., 1627 ; l'*État de la France en* 1648, in-12; Longuerue, *Description de la France*, in-folio; de Sainte-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, introduction. Un manuscrit de la Bibl. impér., f. Saint-Germain, 239, intitulé : *Mémoires, provinces et règlements concernant les secrétaires d'État de* 1588 *à* 1643, donne une liste des gouverneurs et lieutenants généraux de toutes les provinces vers la fin du ministere de Richelieu.

1. *Mém. de Richelieu*, t. VIII, p. 330.

dans son gouvernement, vu même que les arrêts sont intitulés de son nom, et qu'il a la préséance au parlement; mais, bien qu'il jouisse de toutes ces prérogatives par une ancienne concession des rois, il serait néanmoins à désirer que sa puissance fût restreinte, *selon l'ordre qui s'observe dans toutes les autres provinces*, afin que l'autorité souveraine du roi fût partout également considérée. »

Les restrictions apportées chaque jour à l'autorité des gouverneurs de provinces firent même bientôt de cette fonction une charge purement honorifique, et assez lourde, à cause des grandes dépenses qu'elle entraînait. « Les gouvernements de France, dit Richelieu dans son *Testament politique*, en traitant la question de savoir si les gouvernements doivent être triennaux, sont presque tous si peu utiles, que si on ne les donne à des personnes qui les souhaitent plus pour l'honneur et pour la commodité de leur voisinage que pour autre considération, il s'en trouvera peu qui en puissent supporter la dépense; et il n'y a pas dans les provinces assez de gens pour faire les changements qu'il faudra faire si les emplois sont rendus triennaux [1]. » Cependant les appointements payés aux gouverneurs par les provinces étaient encore assez considérables. Un arrêt en date du 28 mars 1635 les avaient fixés à 36,000 livres pour la Provence, sans compter 15,000 livres pour la solde des gardes [2]. Ces appointements n'étaient que de 18,000 livres pour le Dauphiné, sans compter la solde des gardes [3].

Nous allons maintenant citer quelques traits de la

1. T. I, p. 232, éd. in-8°, 1764.
2. *Archives du min. de la guerre*, t. XXVI, nos 37 et 38.
3. *Ibid.*, t. LVI, n° 208.

lutte soutenue par les gouverneurs de provinces contre le cardinal. En 1626, le duc de Vendôme, gouverneur de Bretagne, qui avait pris part au complot de Chalais, fut emprisonné. Richelieu le fit remplacer par Themines, qui avait gagné le bâton de maréchal en 1616 par l'arrestation du prince de Condé. En 1631, Richelieu, qui méditait de créer une marine, prit pour lui-même ce gouvernement.

La même année, il déposséda de son gouvernement de Provence le duc de Guise, qui réclamait pour lui l'amirauté de la mer du Levant, et, comme Vendôme en Bretagne, prétendait quelque droit de propriété sur la province. Lors d'une insurrection qu'avait excitée en Provence l'introduction d'élus royaux, loin de s'efforcer de la calmer, le duc de Guise avait excité des émeutes à Aix, et tenté secrètement de faire reprendre les armes aux huguenots et d'entraîner Montmorency dans ses projets; il avait été jusqu'à négocier avec l'Espagne [1]. Richelieu envoya en Provence le prince de Condé avec des troupes; le pays se soumit, et obtint, pour une somme une fois payée, le rachat des élections. Quant au duc de Guise, mandé à Paris afin de rendre compte de sa conduite, il pria le roi de lui permettre de s'acquitter d'un vœu à Notre-Dame de Lorette : on lui accorda trois mois pour son voyage; les trois mois écoulés, comme il ne comparut pas, on le traita de re-

1. Déclaration encore inédite du cardinal, juillet 1630, citée par Ranke, *Hist. de France*, t. III, p. 251 : « Il y a longtemps qu'on scait les violences dont scait user M. de Guise esquelles il continue parce qu'on les luy a souffertes, et les ruses dont il se sert pour à l'avantage de ses intérêts particuliers se prévaloir des temps auxquels il estime qu'on puisse commodément réprimer ses entreprises. »

belle, et son gouvernement de Provence fut donné au meurtrier de Concini, au maréchal de Vitry.

Quelque temps après, Richelieu récompensa le dévouement du prince de Condé par le gouvernement de Bourgogne, vacant par la fuite du duc de Bellegarde, qui était entré dans le complot de Gaston d'Orléans. Le comte de Soissons, qu'il voulait s'attacher et marier à sa nièce, madame de Combalet, obtint la Champagne. La Picardie, enlevée au duc d'Elbeuf, fut confiée à un autre prince lorrain, au duc de Chevreuse, qui n'avait point pris part aux intrigues de ses parents, et dont Richelieu espérait avoir regagné la femme par une indulgence qui ne lui était pas habituelle. Le gouvernement de l'Anjou fut donné au cardinal de la Valette, l'ami du cardinal.

L'emprisonnement du maréchal de Vitry, l'exécution de Montmorency et l'humiliation du vieux d'Épernon prouvèrent à la noblesse que le cardinal était décidé à ne reculer devant aucune mesure pour faire respecter l'autorité royale.

Le maréchal de Vitry, ainsi que nous venons de le dire, avait été investi, en 1631, du gouvernement de la Provence, après la disgrâce du duc de Guise. Le maréchal, homme très-violent et très-orgueilleux de sa rapide fortune, ne tarda pas à révolter les parlements et la noblesse par ses hauteurs et son excessive dureté [1].

1. Richelieu, parlant du maréchal de Vitry, dit qu'il fut obligé de lui ôter le gouvernement de Provence, « quoiqu'il en fût digne par sa hardiesse, parce qu'ayant l'humeur insolente et altière, il n'était pas propre à gouverner un peuple jaloux de ses priviléges et de ses franchises comme les Provençaux. » Dans une lettre en date du 27 janvier 1634, adressée à M. de Vitry, on lit ce passage, qui confirme le jugement de Richelieu sur ce gouverneur : « Les membres

Mais ce ne fut pas là seulement ce qui perdit M. de Vitry auprès de Richelieu, ce furent surtout les efforts criminels qu'il fit pour traverser toutes les entreprises de l'archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis, qu'il détestait. Son mauvais vouloir faillit faire échouer la campagne maritime entreprise pour enlever aux Espagnols les îles dont ils s'étaient emparés sur les côtes de Provence. Richelieu ne devait pas pardonner à un représentant de l'autorité une faute qui aurait pu avoir des conséquences aussi graves. Il éclata quand il apprit l'incroyable brutalité avec laquelle M. de Vitry s'était conduit à l'égard de M. de Bordeaux, auquel il osa donner un coup de canne dans un conseil de guerre. Aussitôt qu'il eut été instruit de ce scandale, Richelieu écrivit à M. de Vitry la lettre suivante, d'une concision et d'un calme effrayants, pour lui demander si véritablement il avait oublié à ce point ses devoirs :

« De Ruel, ce 9 décembre 1636.

« Monsieur,

« Il est si peu croyable qu'un homme de votre profession ait voulu offenser une personne de la qualité et de la condition de M. l'archevêque de Bordeaux, comme on dit que vous avez fait, que si je vous avois vu commettre cette faute actuellement, je ne me la pourrois persuader. Si ce malheur vous est arrivé, il n'y a sorte de

du parlement d'Aix ont écrit au roi que vous avez affecté de vous faire appeller monseigneur par les prédicateurs, et que vous faites mettre vostre chaise avec celle de madame vostre femme sur un haut dais dans l'église. » (*Archives du minist. de la guerre*, t. XXII, nº 80.)

voie par laquelle vous ne pouviez tâcher de vous en purger. Vous ne sauriez trouver aucun qui puisse excuser une telle action, quelque bonne volonté qu'il ait pour vous; j'en suis plus affligé que je ne le saurois dire, et pour la personne de M. de Bordeaux que j'affectionne particulièrement, et pour la vôtre, de qui je suis le très-affectionné serviteur,

« Le cardinal de Richelieu [1]. »

Ce fut en vain que le maréchal de Vitry tenta de justifier ces scandaleux méfaits dans deux mémoires apologétiques, Richelieu ne pouvait laisser impuni un pareil acte, et, sans un reste d'affection de Louis XIII, le maréchal de Vitry aurait expié immédiatement ses violences. Le ministre obtint enfin du roi, en 1637, le rappel de M. de Vitry, qui fut mis à la Bastille, d'où il ne sortit qu'en 1643.

Richelieu se conduisit avec autant de fermeté vis-à-vis du vieux d'Épernon, l'un des plus orgueilleux défenseurs de l'aristocratie provinciale. Jean-Louis de Nogaret de la Valette, fait duc d'Épernon par Henri III, qui l'accabla de dignités, était un des plus riches et des plus puissants de ces seigneurs qui firent payer si cher leur soumission à Henri IV. Il avait obtenu pour prix de sa soumission le gouvernement de Provence; mais la dureté de son administration souleva bientôt, de la part des populations, des plaintes qui parvinrent jusqu'à Henri IV. Accédant aux vœux de la province, le roi envoya le duc de Guise pour remplacer le duc

1. *Correspondance de Henri d'Escoubleau de Sourdis,* publiée par M. Eugène Sue dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France,* t. I, p. 191.

d'Épernon; mais celui-ci, se croyant encore sous le faible gouvernement de Henri III, tira l'épée du fourreau et refusa insolemment de quitter son gouvernement. En vain Henri IV le menaça de se mettre lui-même à la tête d'une armée et de venir le chasser. « Qu'il vienne donc, dit le rebelle, je lui servirai de fourrier, non pas pour lui préparer ses logis, mais pour brûler ceux qui seront sur son passage. »

Cependant il n'osa attendre le duc de Guise, que le roi avait envoyé contre lui avec des forces considérables, et il consentit à se démettre de son gouvernement, à condition qu'on lui donnerait en échange la lieutenance générale du Limousin, qui lui fut accordée. Personne n'ignore que ce fut avec l'appui de d'Épernon que Marie de Médicis fit casser par le parlement le testament de Henri IV et se fit reconnaître régente du royaume Lorsque Richelieu prit en main la direction des affaires, d'Épernon, qui ne pouvait s'entendre avec un ministre défenseur énergique de la prérogative royale, se retira dans ses terres et ne voulut plus paraître à la cour, et sans l'attachement du cardinal pour un des fils de ce vieux seigneur si indépendant et si orgueilleux, il est probable que d'Épernon n'aurait pas conservé son gouvernement. Richelieu se contenta de remplacer le gouvernement du Limousin par celui de la Guyenne. Le duc d'Épernon avait près de quatre-vingts ans quand éclata entre lui et l'archevêque de Bordeaux. Henri d'Escoubleau de Sourdis. dont nous venons de parler. la querelle qui devait aboutir, pour l'orgueilleux seigneur, à une si dure humiliation.

Richelieu avait confié l'archevêché de Bordeaux à M. de Sourdis pour contre-balancer l'excessive influence du duc d'Épernon; aussi celui-ci ne laissait-il échapper

aucune occasion de manifester toute sa malveillance vis-à-vis de l'archevêque. Après des violences de tous les jours contre M. de Sourdis et ses gens, le duc conçut le projet de se débarrasser de son ennemi et de l'expulser par la force. Nous n'entrerons pas dans le récit de toutes les scènes déplorables auxquelles donna lieu cette triste affaire. Nous emprunterons seulement au procès-verbal contenu dans le t. VII des *Mémoires du clergé de France* quelques lignes où est relaté l'attentat du duc d'Épernon sur M. de Sourdis. « Étant dans notre palais archiépiscopal, y est-il dit, et attendu le résultat de notre signification, nous avons vu le capitaine du guet qui, étant devant notre maison, repoussoit les religieux qui se présentoient pour entrer ; ce qui nous a obligé à prendre nos habits archiépiscopaux et notre croix patriarchale et assembler notre clergé : à ce moment on nous a annoncé qu'on venoit d'arrêter M. le président Dubernet, M. le procureur général et autres messieurs du parlement, et interdit l'entrée de notre maison. Nous serions sorti pour nous rendre dans l'église des révérends pères jésuites, d'où revenant, et étant au-devant de l'église métropolitaine de Saint-André, nous aurions rencontré le sieur duc d'Épernon qui est venu à nous, un bâton à la main, et, tout ému, nous a dit, le bâton haut, comme pour nous frapper, le chapeau sur la tête : « Vous voici, impudent, qui faites « toujours des désordres ! » A quoi ayant reparti que nous faisions notre charge, ledit duc a ajouté : « Vous êtes « un insolent, un brouillon ignorant et méchant ; je ne « sais qui me tient que je vous mette sur le carreau. » Et, en disant ces injures, il nous a donné trois coups de son poing fermé sur l'estomac, nous repoussant rudement, et par après il nous a aussi donné du poing sur

les lèvres et sur le nez par deux fois, a pris notre chapeau et calotte, et a jeté sous ses pieds... »

La consternation qui régna dans Bordeaux par suite de ces violences aussi scandaleuses qu'inouïes ne saurait se dépeindre. L'archevêque mit en interdit toute la ville et porta plainte avec tout son clergé auprès du parlement de Bordeaux de la conduite impie et détestable du duc d'Épernon. Mais aussitôt que la nouvelle de ces tristes démêlés parvint à la cour, le roi évoqua l'affaire à son parlement, et le duc d'Épernon fut condamné à faire des excuses publiques et solennelles à M. de Bordeaux, et à lui demander pardon et absolution de ses indignités. Le fier et fougueux vieillard se soumit à la décision royale. Ce fut un grand jour que celui où l'on vit ce puissant seigneur contraint à s'agenouiller et à demander humblement pardon et merci, à la face de toute une ville [1], lui gouverneur de Provence, lui d'Épernon, lui duc et pair de France. lui qui s'était fait craindre de deux rois et qui avait fait déclarer une reine régente malgré son parlement. Il était évident que la cause de la centralisation monarchique

1. C'est au seuil de l'église paroissiale de Coutras que l'orgueilleux duc d'Épernon vint faire amende honorable des mauvais traitements dont il avait usé à l'égard de monseigneur de Sourdis. Au jour indiqué, le 20 septembre 1634, il s'agenouilla aux pieds du prélat, en présence du duc de la Valette, son fils, de plusieurs seigneurs et de cinq conseillers du parlement venus par commandement du roi pour assister à cette cérémonie; et c'est là qu'il reçut humblement, en apparence du moins, l'absolution qu'on lui avait ordonné d'implorer. Il est vrai qu'à cette absolution était attachée la promesse d'être réintégré dans son gouvernement de Guyenne, promesse qui fut tenue quelques jours après, car les lettres patentes en vertu desquelles il rentra dans toute sa puissance portent la date du 1er octobre suivant.

était gagnée, et que la rage de l'aristocratie féodale viendrait désormais expirer impuissante au pied du trône.

Mais le coup le plus terrible porté à l'autorité des gouverneurs fut l'exécution du maréchal duc de Montmorency, qui affectait des airs d'indépendance dans sa province, et qui avait commis l'imprudence de mettre son épée au service de l'incapable Gaston d'Orléans. Chacun sait comment se termina ce douloureux et dernier épisode de la lutte à main armée des grands contre le trône, et comment, fermant l'oreille aux petits comme aux grands, Richelieu fit tomber sur l'échafaud la tête du dernier héritier direct des *premiers barons chrétiens*. A partir de ce moment il fut acquis pour tous que toute puissance dans le pays devait céder devant l'autorité royale, c'est-à-dire devant l'intérêt de l'État, désormais confondu avec elle. Les lignes suivantes, écrites par Richelieu dans ses *Mémoires*, nous prouvent d'ailleurs qu'il avait compris toute la grandeur de sa mission, et qu'il était décidé à tout braver pour l'accomplir : « Et à la vérité, dit-il en parlant de Montmorency, un État serait bien à l'abandon, dans lequel de tels crimes seraient excusables, la crainte seule de la punition desquels peut retenir l'ambition de ceux qui les commettent. » Et en parlant de Gaston d'Orléans : « Croire que, pour être fils ou frère du roi, ou prince de son sang, on puisse impunément troubler le royaume, c'est se tromper. Il est bien plus raisonnable d'assurer le royaume et la royauté, que d'avoir égard à leurs qualités. Les fils, frères et autres parents des rois sont sujets aux lois comme les autres, et principalement quand il est question du crime de lèse-majesté. »

Ces magnifiques paroles expriment d'une manière éclatante comment Richelieu entendait le gouvernement d'un État. Ni le trône ni la naissance ne sont plus des remparts derrière lesquels on puisse s'abriter pour violer la loi. La royauté est devenue une institution publique : elle s'élève au-dessus des liens de famille, comme une personnification de la justice et du droit : tout le monde, grands et petits, doit maintenant s'incliner devant elle.

CHAPITRE IV

Des intendants de provinces.

L'établissement à poste fixe, dans toutes les provinces, des intendants de justice, police et finances, est un des actes les plus considérables de l'administration de Richelieu. Ces nouveaux fonctionnaires, nommés par le roi, révocables par lui, sortis des rangs de la bourgeoisie, d'autant plus dévoués au pouvoir central qu'ils tenaient tout de lui, contribuèrent puissamment à fonder la centralisation monarchique. Les gouverneurs de provinces, les grands seigneurs, les parlements, eurent à combattre en eux des défenseurs énergiques de la prérogative royale. Aussi, quand la main puissante de Richelieu ne fut plus là pour les contenir, au début des troubles de la Fronde, vit-on la noblesse et les parlements diriger aussitôt leurs attaques contre ces magistrats[1].

1. Les députés des quatre compagnies, réunis dans la salle de Saint-Louis pour délibérer sur la réformation de l'État, s'occupèrent tout d'abord de demander la suppression des intendances et de toutes commissions extraordinaires non vérifiées ès cours souveraines. La cour, qui, suivant l'expression du cardinal de Retz, *se sentait toucher*

Les origines de l'importante institution qui nous occupe ont été exposées jusqu'à présent par tous les historiens de la manière la plus incomplète et la plus inexacte. On lit dans toutes les histoires de France que les intendants de police, justice et finances, furent créés par Richelieu en 1635. Cette assertion est erronée. Il est fait plusieurs fois mention de ces fonctionnaires avant 1624, date de l'entrée de Richelieu au ministère. Seulement cet homme d'État, comprenant tout le parti qu'il en pouvait tirer pour l'exécution de ses grands desseins, transforma leurs commissions, qui jusqu'alors n'avaient été le plus souvent que temporaires, en commissions permanentes, et les établit à poste fixe dans toutes les provinces. Cette innovation capitale ne s'accomplit pas d'un seul coup, comme on le dit généralement, mais peu à peu. Dès les premières années du ministère de Richelieu, on voit des intendants se succéder sans interruption dans certaines provinces; mais ce n'est qu'à partir de 1633, et surtout de 1637, que le régime des intendances fut appliqué à tout le royaume.

Ce n'est pas tout. M. Isambert a donné dans sa *Collection des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 442, un

à la prunelle de l'œil, essaya de résister, mais elle fut bientôt obligée de céder, et les intendances furent supprimées, excepté dans le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, le Lyonnais, la Picardie et la Champagne (déclaration du 13 juillet 1648). On croit généralement, mais à tort, que les intendances ne furent rétablies dans les autres provinces qu'en 1654; cependant on voit dans la savante *Histoire de Touraine* de M. Chalmel (t. III) que, huit mois après la suppression, Denis de Héere, déjà intendant de la Touraine de 1643 à 1648, reçut une nouvelle commission pour cette province, qu'il administra jusqu'à sa mort, en 1656.

édit que tous les historiens ont cité d'après lui comme l'édit de création des intendants de provinces. Nous prouverons plus loin que cet édit ne concerne point ces magistrats, mais les présidents des bureaux de finances. Nous avons trouvé aux archives du ministère de la guerre plusieurs pièces qui nous ont permis de répandre quelque lumière sur ce point intéressant de notre histoire administrative.

Sous saint Louis, on avait commencé à envoyer dans les provinces des *enquesteurs*, sorte de *missi dominici*, pour examiner la conduite des baillis royaux et celle des autres officiers. Ces *enquesteurs* étaient aussi appelés *commissaires du roi*, mais leurs commissions n'étaient pas de longue durée, et il était rare qu'elles s'étendissent au delà d'une année; aussi les appela-t-on *chevauchées*. Ces chevauchées étaient, en général, confiées à des maîtres de requêtes.

Durant les guerres de religion, le gouvernement comprit la nécessité d'avoir dans les provinces des *commissaires départis*, établis d'une manière permanente et revêtus de grands pouvoirs, pour maintenir l'ordre, et surtout pour faire exécuter les nombreux édits qui furent alors rendus. Cette importante innovation paraît avoir eu lieu vers 1564. Nous n'osons pas affirmer avec M. Chalmel, dans son *Histoire de la Touraine*, que des *commissaires départis* aient été établis à poste fixe dans toutes les provinces, car il est encore question des chevauchées des maîtres des requêtes dans l'ordonnance de Moulins (1566)[1] et dans celle de Blois (1580)[2]; mais ce qu'il y

1. Art. 7.
2. Art. 209.

a de certain, c'est que, de 1565 à 1580, nous trouvons des *commissaires départis* établis à poste fixe dans la Touraine. Jacques Viole, seigneur d'Andresel et d'Aigremont, conseiller au parlement de Paris, exerça les fonctions de *commissaire départi* dans cette province depuis la fin de 1565 jusque vers le milieu de 1566. Les lettres patentes données à Blois par Charles IX, le 4 décembre 1565, lui conféraient le pouvoir de « connoitre de toutes les causes civiles et criminelles, malversations des juges, port d'armes, assemblées illicites, séditions et autres cas semblables, présider en toutes les justices du bailliage, évoquer devant lui les causes des juges inférieurs, juger en dernier ressort avec dix conseillers du bailliage ou avocats, tels qu'il voudroit choisir; convoquer et assembler les officiers et habitants, voir les départements des élus, leur faire administrer la justice, écouter leurs plaintes, et, en cas d'abus, malversations ou négligence, en donner avis à Sa Majesté. » Ces lettres furent enregistrées au présidial de Tours le 19 décembre 1566. Pierre Bruslart succéda à son oncle Jacques Viole, par lettres patentes du 16 juillet 1566, et remplit les fonctions de *commissaire départi* en Touraine jusqu'en 1580, époque où Henri III abolit les *commissaires départis*, à la suite des vives remontrances que les trois ordres lui firent à ce sujet aux états de Blois [1].

Lorsque les guerres de religion furent terminées, lorsque l'autorité royale eut ressaisi son influence, le gouvernement, dans les premières années du dix-septième siècle, envoya souvent dans les provinces des *commissaires* investis de grands pouvoirs, pour faire exécuter

1. *Histoire de la Touraine* de M. Chalmel, t. III.

les édits repoussés par les *cours souveraines*. M. Floquet, dans son *Histoire du parlement de Normandie*, donne de curieux détails sur la manière dont un certain Morant du Mesnil-Garnier s'acquitta d'une mission de ce genre dans cette province, pendant l'année 1617[1].

C'est vers cette époque que commencent à paraître les *intendants de justice et de police*, établis soit dans les provinces, soit auprès des armées[2]. Guillaume Marescot, conseiller du roi, exerça pendant les années 1615 et 1616 les fonctions d'*intendant de justice et de police* dans les armées du roi en Champagne, sous le duc de Nevers. Le même fut établi comme *intendant de justice*, en 1619, dans la ville de Metz et dans le pays messin[3]. M. Chalmel, dans son *Histoire de la Touraine*[4], nous apprend que cette province fut administrée sans interruption, à partir de 1618, par des *intendants de justice et de police*. Jean Aubery l'aîné, conseiller d'État et du conseil privé, maître des requêtes, fut le premier qui fut pourvu de la commission d'*intendant de justice et de police* dans les provinces de Touraine, Anjou et Maine, par lettres patentes de Louis XIII du 30 juillet 1618. Il exerça ces fonctions jusqu'en 1630.

Il est probable qu'à la même époque d'autres provinces furent soumises au même genre d'administration. C'est du moins ce que l'on peut conclure des do-

1. Tome IV, p. 485.

2. M. Chéruel, dans son *Dictionnaire des institutions de la France*, à l'article *Intendants*, dit à tort que « ce fut seulement à l'époque de Richelieu que le mot d'intendant commença à être employé »

3. *Vie de messire Guillaume Marescot, conseiller du roy en ses conseils*, etc., *dressée par M. Théodore Godefroy, aussi conseiller et historiographe du roy*.

4. Tome III, p. 419.

léances suivantes, que les parlements firent à l'assemblée des notables de 1626 contre les *intendants de justice*. « Reçoivent vos parlements, » y est-il dit, « grand préjudice d'*un nouvel usage d'intendants de la justice*, qui sont envoyés ès ressort et étendue desdits parlements près messieurs les gouverneurs et lieutenants généraux de Votre Majesté en ces provinces, ou qui, sur autres sujets, résident en icelles plusieurs années, *fonctions qu'ils veulent tenir à vie*[1]. »

Richelieu n'était pas homme à se laisser émouvoir par ces doléances. L'année même où les parlements faisaient entendre des plaintes à l'assemblée des notables, nous trouvons un sieur de Gourgues remplissant les fonctions d'intendant de justice dans la Guyenne et le Poitou. Voici en quels termes était conçue sa commission : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller et maître des requêtes ordinaires de nostre hostel, le sieur de Gourgues, salut, sur les avis et plaintes que nous avons reçues de divers endroits de nostre royaume, et principallement de mes provinces de Guyenne et Poitou, des contraventions qui se font journellement à nos édits et ordonnances tant par ceux qui tiennent les charges et dignités en nostre royaume que par personnes privées, et des malversations de nos officiers et d'aucuns différends et désordres survenus en aucunes villes entre nos officiers pour la fonction de leurs charges, nous avons résolu nous esclaircir et instruire particulièrement de la vérité desdites plaintes et des causes d'où procèdent lesdits abus et malversations et différends pour y appor-

1. *Histoire de l'administration en France* de M. Chéruel, t. I, p. 292, 293.

ter les remèdes que nous jugerons convenables; à cette cause, nous, pleinement confiant de vostre affection et fidélité à ce qui concerne le bien de notre service, prudhommie et expérience au fait de vostre charge, vous ayant envoyé en nosdites provinces de Poitou et Guyenne, et lieux circonvoisins, vous avons aussy commis par ces présentes, pour recevoir toutes les plaintes qui vous seront faites par nos officiers et subjects desdites provinces de Poitou et de Guyenne, villes et lieux circonvoisins, des contraventions faites aux édits et ordonnances par nos subjects desdites provinces, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, mesmes des malversations de nos officiers tant de nostre justice que de nos finances, et des différends et désordres, en dresser procez-verbal, et en informer soigneusement nostre très-cher et féal chancelier de France, le sieur de Sillery, pour estre par nous pourveu sur iceux selon l'exigence des cas, et cependant s'il eschoit, jusqu'à ce que par nous autrement en ayt esté ordonné, par manière de provision, pour voir sur lesdits désordres et malversations, comme vous jugerez le estre juste et convenable pour le bien de nostre service, et justice et manutention de la paix, union et repos de nos subjects; de ce faire et de tout ce qui en dépend vous avons donné et donnons plein pouvoir et mandement spécial, mandons à nos cours de parlements, gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, baillifs et sénéchaux, etc., de vous porter toute ayde et assistance dont vous les requerrez, et à tous nos huissiers ou sergents pour faire tous exploits et autres actes de justice nécessaires pour l'exécution des présentes...[1] »

1. Commission d'intendant de la justice en Poitou et Guyenne

Le sieur de Gourgues n'exerça pas longtemps ses fonctions dans le Poitou ; il y fut remplacé par le sieur de Champigny, ensuite par le sieur de Monthelon, dont nous avons encore la commission, datée du 2 septembre 1627[1]. Une seconde commission, délivrée au même intendant et datée du 3 septembre, nous montre que ces magistrats ne réunissaient pas toujours à cette époque les attributions judiciaires et financières, qui plus tard ne furent plus séparées. Cette circonstance nous a déterminé à donner ici le texte de cette commission. « Louis, à nostre amé et féal conseiller d'État, le sieur de Monthelon, salut; vous ayant commis et desputé pour vous transporter en nostre ville de Poitiers et autres villes et lieux de nostre province de Poitou, pour y tenir et exercer la charge d'*intendant de la justice* au lieu du sieur de Champigny, que nous avons depuis quelque temps retiré, *nous avons jugé à propos pour le bien de nos officiers de vous donner aussi pouvoir de connoître du fait de nos finances en la généralité dudit Poitiers*, et vous asseurez, pour l'entière affection que vous avez au bien de nostre service, et l'expérience que vous vous estes acquise de toutes les affaires qui se trouvent en nostre dit conseil, mesme de celles qui concernent nos finances, que vous vous en saurez dignement acquitter, à ces causes nous vous avons commis par ces présentes pour connaître du fait et maniement de nos finances en ladite généralité de Poitiers, et vous mandons que vous ayez, estant en nostre dite ville de Poitiers, à vous enquérir soigneusement s'il ne s'y commet point d'abus par nos officiers d'icelles, voul-

pour le sieur de Gourgues. *Archives du ministère de la guerre*, t. XIII, nº 75.

1. *Ibid.*, nº 87.

lant, pour en estre particulièrement informé, que vous ayez à vous faire représenter par les présidents trésoriers généraux de nos finances l'état de toutes les levées et impositions qui se font en la généralité, par quel effet elles se lèvent, et si les deniers qui s'en reçoivent sont employés selon qu'elles sont par nous destinez, verrifiez si besoin est les estats des receveurs et fermiers et autres commis à faire ladite levée, et à ceste fin entrer toutes et quantes fois que bon vous semblera, et que vous le jugerez nécessaire, au bureau des trésoriers des finances où vous présiderez pour vous informer des choses susdites, et généralement prendre congnoissance du faict et maniement de nos dites finances, pour du tout dresser et nous rapporter ou envoyer en nostre conseil un ample procez-verbal, afin de pourvoir sur les abus, si aucun il y a, ainsi que vous verrez estre à faire pour le bien de nostre dit service; de ce faire nous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial par lesdites présentes, mandons et enjoignons auxdits présidents et trésoriers de France, et à tous autres officiers receveurs et comptables qu'il appartiendra, vous reconnoître et obéir à l'exécution de la présente commission, et au premier nostre huissier ou sergent de faire pour le faict d'icelle tous exploits requis et nécessaires sans pour ce demander aucun placet, visa, ne pareatis[1]. »

Il est aisé de comprendre que des magistrats investis d'attributions aussi étendues et chargés spécialement de faire prévaloir les volontés du pouvoir central fussent alors assez mal accueillis par les autorités provinciales, si jalouses de leurs priviléges. Guyot raconte en détail dans

1. *Archives du ministère de la guerre*, t. XIII, n° 88.

son *Traité des offices*[1] la lutte soutenue contre le parlement de Bordeaux par un maître des requêtes, nommé Servien, envoyé en Guyenne, en 1628, avec le titre d'*intendant de justice et de police*, pour faire le procès à des Rochellois convaincus des crimes de lèse-majesté, de rébellion et d'intelligence avec les Anglais. Le parlement rendit contre Servien trois arrêts ayant pour but de défendre à lui et à tous les autres officiers du roi de prendre la qualité d'*intendant de justice et police* en Guyenne, et d'exercer, dans le ressort de la cour, aucune commission, sans, au préalable, l'avoir fait signifier. Le conseil du roi cassa ces trois arrêts comme attentatoires à l'autorité royale, et ceux qui les avaient signés furent cités à comparaître devant le roi pour rendre compte de leur conduite. Bien plus, cette même année, l'édit qui fut rendu en novembre pour le gouvernement et la police de la Rochelle déclare, entre autres mesures, qu'un *intendant de justice triennal* sera établi sur tout le pays entre la Loire et la Gironde « pour avoir l'œil à l'exécution des ordonnances, à l'exercice de la justice, au service du roi et au soulagement du peuple. »

L'art. 81 de l'ordonnance de janvier 1629 (code Michaud), concernant les *intendants de justice et police*, mérite d'être remarqué. « Que nul ne puisse être employé ès charges d'*intendant de la justice ou finances*, que nous députons en nos armées ou provinces, qui soit domestique, conseil ou employé aux affaires, ou proche parent des généraux desdites armées, ou gouverneurs desdites provinces. » La même ordonnance

1. *Traité des droits, fonctions, etc., annexés en France à chaque dignité, etc.*, 4 vol. in-4°, 1787, t. III.

renferme un article très-étendu sur les *chevauchées* des maîtres des requêtes (art. 58). On peut conjecturer que vers cette époque les maîtres des requêtes envoyés dans les provinces pour faire leurs *chevauchées* prirent le titre d'*intendants de la justice et police*. M. Floquet parle, sous l'année 1632, d'un maîtres des requêtes, Turgot de Saint-Clair, envoyé en Normandie avec le titre d'*intendant de justice et police*. Turgot de Saint-Clair n'avait pas daigné montrer sa commission au parlement : celui-ci le décréta de *comparence personnelle*, et, par un arrêt publié en tous lieux, défendit aux juges inférieurs de lui obéir. Turgot n'eut garde de comparaître, et prétendit même prendre séance aux états de la province; mais les députés du parlement réclamèrent et obtinrent son exclusion.



A partir de l'année 1629 la Bourgogne, comme la Touraine, fut administrée sans interruption par des *intendants de justice et police*. Paul Hay, prieur du Châtelet, qui avait été avocat général au parlement de Bretagne, remplit les fonctions d'*intendant de justice et police* dans cette province de 1629 à 1632. Il eut pour successeur F. A. de Thou, qui exerça les mêmes fonctions de 1632 à 1636 [1].

En 1630, lorsque l'insurrection de la Provence eut été comprimée, les conseillers d'État d'Aubray et Charles de la Potherie furent envoyés dans cette province, avec le titre d'*intendants de justice*, « pour informer sur les remuements passés [2]. » La mission des sieurs d'Aubray et de la Potherie présente beaucoup

1. Cl. Rossignol, *les Anciennes libertés de la Bourgogne, d'après les jetons des États*, in-8°, 1851.

2. Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, liv. x.

plus d'analogie avec celle des *commissaires extraordinaires* envoyés dans la Normandie, au commencement du règne de Louis XIII, qu'avec celle des *intendants* établis d'une manière permanente.

Tel fut aussi, à notre avis, le caractère des pouvoirs dont furent investis, en 1633, les deux maîtres des requêtes expédiés avec le titre d'*intendants de justice, police et finances*, l'un dans les provinces du centre, l'autre dans la Champagne et les Trois Évêchés, lorsqu'il fallut frapper les partisans de Monsieur dans les provinces, « pour châtier les plus rebelles et faire raser les places fortes dont les seigneurs abusaient pour opprimer les peuples au mépris de la justice. » Le maître des requêtes envoyé dans la Champagne et les Trois Évêchés était Iasac de Laffemas[1].

1. *Mémoires de Richelieu*, année 1633. La commission délivrée alors au sieur de Laffemas se trouve au t. XIV, nº 44, des *Archives du ministère de la guerre*. En voici quelques passages : « ... Nous avons résolu de mettre une ou plusieurs armées sur pied en la province de Champagne, et d'envoyer avec les chefs de ladite armée un personnage par nous choisi en nostre conseil qui non-seulement fasse le procès aux rebelles auparavant qu'ils puissent estre assemblés en corps, et qui veille de telle sorte sur les actions des gens de guerre que nous entendons y envoyer, qu'aucun ne se hazarde de fouler ny opprimer nos subjects.. Nous vous avons commis pour faire et exercer la charge d'*intendant de la justice, police et finances, tant en nos armées que les villes et places de la province de Champagne*, *Metz, Toul et Verdun*... pour être informés des menées contre notre service... procéder au règlement de la justice, retrancher les procédures superflues, régler les contentions de nos officiers, les obliger de se conformer aux ordonnances, ouïr les doléances de nos subjects contre lesdits officiers, nobles et autres, et faire observer les règlements de la police par les maires des villes, s'enquérir des moyens d'empêcher la disette des vivres..., veiller et prendre garde que les deniers ordinaires pour la solde et entretenement des gens de guerre tant des armées que des garnisons soient bien distribués, assister

A partir de cette époque les mentions des intendants deviennent de plus en plus fréquentes. C'est en effet vers cette année, ainsi que nous l'apprend Omer Talon, que ces magistrats commencèrent à être envoyés d'une manière régulière dans la plupart des provinces. « Ce n'est pas depuis la régence, dit-il dans un discours prononcé au parlement le 6 juillet 1648, que les intendants ont été envoyés dans les provinces; *il y a quinze ans que, selon les occasions, ils y ont été ordonnés, et depuis onze ans entiers il y en a dans toutes les provinces*[1]. » L'importante innovation signalée ici par Omer Talon fut probablement motivée par les grandes mesures financières prises alors par le gouvernement de Louis XIII, et dont nous parlerons plus loin, mesures qui avaient pour objet d'introduire quelques améliorations dans la répartition et la perception des tailles, afin tout à la fois de soulager les habitans des campagnes et de procurer à l'État les ressources nécessaires pour soutenir la lutte qui allait bientôt s'engager entre la France et la maison d'Autriche. C'est du moins ce qu'autorise à penser la pièce suivante, qui nous semble assez importante pour être citée en entier. Elle est

aux montres... veiller à ce que les deniers d'octrois et autres destinés aux réparations des ponts, etc., dans les villes ne soient pas détournés de leur destination, etc. » On voit par cette commission que Laffemas avait l'intendance non pas seulement de la Champagne et des Trois Évêchés, mais aussi des armées qui s'y trouvaient. Nous parlerons plus loin (chap. XIII, Administration militaire) des intendants de justice, police et finances attachés aux armées. Nous ferons seulement remarquer ici que ces deux fonctions étaient souvent réunies dans les provinces frontières ou exposées aux attaques de l'ennemi, comme la Picardie, l'Alsace, la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence.

1. Mém. d'Omer Talon, t. XXX, p. 246, coll. Michaud.

datée du 25 mai 1634 et a pour titre : *Commission dé-livrée aux commissaires députez tant pour le régallement des tailles dans les provinces que pour y exercer les charges d'intendant* [1]. Voici en quels termes elle est conçue : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, le Sr ....., salut, nous vous aurions par nos lettres patentes du jour d'huy et pour les considérations y contenues commis et députez en nostre province de ....., affin de faire exécuter nos édits et déclarations en forme d'édit du mois de janvier dernier, contenant l'ordre que nous voulons doresnavant estre observé sur la levée et imposition des deniers de nos tailles au soulagement et à la descharge de nos subjects, et d'autant que nous avons jugé nécessaire, pour les maintenir en repos et tranquillité, de pourvoir encore à ce que la justice leur soit administrée, ainsy que l'exige la dignité d'icelle, à ceste cause, ... nous vous avons commis et ordonné par ces présentes, signées de nostre main, pour durant l'exécution de vostre dite commission avoir l'intendance de la justice en la province de ....., pour voir à ce que la justice soit bien et sincèrement administrée, nos ordonnances exactement gardées et observées, et nos subjects préservés de toutes foulles et oppressions, et à cest effect mandons et ordonnons, suivant les pouvoirs. auctorité et prérogatives attribuez à vostre estat et office de maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, à tous les officiers de justice et autres de vous obéir ; comme aux assemblées qui seront par vous faictes des magistrats et des communautés de nos villes

1. *Archives du ministère de la guerre*, t. XXI, no 121.

vous pourrez vous informer de l'ordre et estat de la police et de l'administration des affaires d'icelles communautez pour y entendre les plaintes généralles et particulières..... Donné à Fontainebleau, le 25e jour du mois de mai 1634. »

Ces commissions, du reste, ne semblent avoir été que temporaires, du moins dans certaines localités, et avoir cessé avec la répartition des tailles de cette année. Aussi quelques-uns de ces commissaires réunissaient-ils plusieurs provinces. L'un d'eux, le sieur Talon, avait le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence; il se trouva même exercer ses fonctions dans le Lyonnais avec un autre intendant, le sieur de Chaponay [1].

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à partir de cette épo-

1. Voici ce qu'on lit dans une lettre, en date du 27 août 1634, adressée au gouverneur du Lyonnais, M. d'Halincourt : « J'ay receu la lettre qu'il vous a plu m'escrire du 20 de ce mois... c'est avec raison que la rencontre de deux intendants de la justice dans vostre gouvernement vous a pu mettre en quelque peine, mais vous scaurez, monsieur, que Mr Talon ny Mr de Chaponay n'ont point charge d'y faire résidence et que Sa Majesté n'a pas présentement cette pensée pour personne. Ledit sieur de Chaponay de qui la commission est la première en datte est bien intendant de la justice en Lionnais, mais *ce n'est que pour travailler avec plus d'autorité au régallement des tailles, lequel estant achevé, son intendance le sera pareillement, ainsy que vous aurez pu remarquer par sa commission qui porte qu'elle luy est donnée pour l'exercer tandis qu'il vaquera audit régallement, et ne luy attribue pas d'autorité ny de fonctions qui n'appartiennent à tous les maîtres des requêtes pour leurs charges allant en commission*. Pour M. Talon, il a bien aussy dans sa commission l'intendance de la justice en Lionnais, mais Sa Majesté luy a donné cette qualité à cause des divers emplois qu'il a en vos quartiers et spéciallement de la légalisation du prix du sel, laquelle il pourra faire en passant, sans beaucoup de peine ny de temps, puisque cette affaire apportera un soulagement notable dans le Lionnais. » *Archives de la guerre*, t. XXII, no 395.

que les intendants des provinces prennent une part de plus en plus considérable à l'administration financière. C'est ce qui explique que depuis 1634 ces magistrats sont appelés le plus souvent dans leurs commissions non plus seulement *intendants de la justice et police*, mais *intendants de la justice, police et finances* [1]. Cette innovation cependant ne paraît avoir été générale qu'à partir de 1637 [2].

Avant d'aborder l'année 1637, époque où des intendants furent établis à poste fixe dans toutes les provinces avec des attributions mieux déterminées, nous devons examiner le prétendu édit de création des intendants, en date du mois de mai 1635, donné par M. Isambert, et d'après lui par tous les historiens. Pour faire comprendre la véritable signification de cet édit, qui concerne non pas les intendants, mais seulement les présidents des bureaux de finances, quelques détails sont nécessaires sur le rôle que jouaient ces bureaux dans les provinces.

Avant l'établissement des *intendants de justice, police et finances*, à l'exception des pays d'états, toute

1. Voir les t. XXI et sqq. des *Archives du ministère de la guerre*, renfermant un grand nombre de commissions d'intendants où ces trois titres sont presque toujours réunis.

2. M. Chalmel, au t. III, p. 430, de son *Histoire de la Touraine*, fait observer que Pierre Martin, seigneur de Laubardemont, intendant de la justice, police et finances en cette province dé 1637 à 1641 (il avait succédé à Jean d'Estampes, seigneur de Valençay, qui avait rempli les fonctions d'intendant de justice et police de 1630 à 1637), est le premier intendant qui ait eu les finances dans ses attributions, tandis que ses prédécesseurs, qui n'avaient eu de pleins pouvoirs que pour la justice et la police, étaient dans l'obligation de faire enregistrer leurs commissions aux présidiaux, où ils avaient séance.

l'autorité financière dans les provinces appartenait aux *bureaux de finances*. Pendant longtemps l'administration du domaine avait été confiée à des officiers appelés *généraux des finances*, et celle des autres impositions à des officiers appelés *trésoriers de France*. Le nombre de ces officiers varia beaucoup. En juillet 1577, les généraux des finances, comme les trésoriers de France, se trouvaient chacun au nombre de deux dans chacune des dix-sept recettes qui existaient alors. Ce fut à cette époque que Henri III réunit aux deux offices de trésoriers et aux deux offices de généraux des finances un office de trésorier, un de greffier et deux d'huissiers, qu'il créa pour former, sous le titre de *bureau de finances*, un tribunal inamovible, dont la juridiction embrassait une recette. Les juges de ce tribunal prirent le titre de *trésoriers généraux des finances*, et celui de *généralité* fut définitivement attribué aux territoires qui étaient sous leur juridiction. Les bureaux de finances, réunissant en eux les attributions des trésoriers et des généraux des finances, ne tardèrent pas à jouir d'une grande autorité dans les provinces. Ils avaient l'administration de l'impôt direct; c'était sous leur surveillance, et sauf appel à leur tribunal, que la répartition de cet impôt était faite par les élus. Ils étaient en outre chargés de tout ce qui concernait la réparation des chemins, des ponts, des étapes des gens de guerre, etc.; en sorte que le gouvernement se trouvait, surtout pour les impositions, dans une dépendance à peu près complète des bureaux de finances, soit pour agir, soit pour s'éclairer sur les besoins des populations. En effet, les avocats et procureurs royaux, créés dans ces bureaux, ne l'avaient été que pour la juridiction contentieuse du domaine, et ne s'occupaient

nullement des finances. En outre, il arrivait souvent que ces bureaux se coalisaient avec les cours souveraines, et opposaient à la volonté royale une résistance très-difficile à vaincre.

Tel était l'état des choses quand commença la période française de la guerre de Trente ans. Au moment d'engager avec les maisons d'Autriche et d'Espagne une lutte gigantesque, Richelieu sentit la nécessité de ne pas laisser l'honneur des armes françaises et le salut de l'Europe à la merci de quelques magistrats ignorants ou égoïstes. Il résolut donc d'enlever aux bureaux de finances une grande partie de l'influence dont ils avaient joui jusqu'alors dans les provinces.

Par les édits de décembre 1608 et d'avril 1627, il avait été créé dans chaque bureau de finances quatre charges de présidents et trésoriers généraux. Ces présidents, choisis parmi les trésoriers de France, d'après l'ordre d'ancienneté, ayant les mêmes intérêts qu'eux, avaient bientôt acquis une autorité dont ils abusaient pour entraver l'exécution des ordres du roi. Afin de faire cesser un pareil désordre, Richelieu prit le parti de séparer des bureaux de finances ces quatre charges de présidents, de rembourser ceux qui en étaient alors possesseurs, et d'en réserver l'entière disposition au gouvernement.

Le but que le pouvoir se proposait d'atteindre est parfaitement indiqué dans ces lignes du préambule de l'édit en question (mai 1635) : « Et combien que lesdits présidents et trésoriers généraux de France soient obligés, tant par le devoir de leurs charges que par le serment qu'ils nous ont prêté ès mains de nos très-chers et féaux chanceliers et gardes des sceaux de France, de nous servir bien et dûment en l'exercice

d'icelles, néanmoins, depuis quelques années, ils se sont rendus tellement difficiles à l'exécution de nos édits et commissions, qu'il semble qu'ils s'y soient voulu directement opposer et les traverser, dont nous avons reçu un très-grand préjudice au bien de nos affaires, par le retardement qu'ils y ont apporté, ce qui a procédé de ce que les charges de président ayant été unies au corps desdits bureaux, pour être possédées par tous lesdits trésoriers de France, suivant l'ordre de leur ancienneté, ceux qui en sont pourvus n'avaient pas l'autorité telle qu'ils l'eussent eue si lesdites charges eussent immédiatement dépendu d'eux, et non du corps desdits bureaux, joint que nos avocats et procureurs établis en iceux n'étant créés que sur le fait de la juridiction contentieuse de notre domaine et non de nos finances, il n'y a eu jusqu'à présent personne qui ait pris le soin de nos affaires de finances ès dits bureaux. »

En conséquence, l'édit déclarait « que lesdits trésoriers de France qui, en corps ou en particulier, ont acquis lesdites qualités de *conseillers, intendants, généraux et présidents aux bureaux des finances des généralités du royaume*, seraient remboursés actuellement et à un seul payement de la finance d'icelles, suivant la liquidation qui en sera faite en notre conseil, à leur diligence, dans un mois après la publication dudit présent édit, pour être lesquelles charges et qualités de présidents dorénavant tenues et possédées séparément, *en titre d'office*, d'avec lesdits offices de trésoriers de France, et y être à cette fin par nous présentement pourvu de personnes capables, graduées et non graduées. »

Les nouveaux présidents et trésoriers généraux étaient investis des mêmes prérogatives que les an-

ciens. Ils recueillaient les voix des trésoriers généraux sur toutes les affaires qui se traitaient dans les bureaux de finances. Ils avaient à s'occuper comme eux de tout ce qui concernait la grande et la petite voirie, les étapes des gens de guerre, etc. Ils devaient tenir la main à ce que tous les édits et commissions qui leur étaient adressés par le pouvoir fussent immédiatement exécutés; et ils étaient autorisés, là où les trésoriers de France apporteraient quelque empêchement ou délai, à ordonner seuls l'enregistrement desdits édits et commissions. De ces quatre présidents, deux devaient exercer leurs fonctions durant une année aux bureaux de finances, pendant que les deux autres seraient employés aux chevauchées et visites dans toute l'étendue de la généralité. Le même édit créait auprès de chaque bureau, aussi en titre d'office, un avocat et un procureur pour défendre les intérêts du gouvernement.

Telles sont les principales dispositions de l'édit de mai 1635, qui a été pris à tort par les historiens de nos jours pour l'édit de création des intendants de justice, police et finances dans les provinces. Nos anciens historiens et nos anciens jurisconsultes ne s'y étaient pas trompés. Le P. Griffet, dans son *Histoire de Louis XIII*, le Clerc du Brillet, le savant continuateur de la Mare, t. IV, p. 702, et J. Chasles (*Dictionnaire universel chronologique et historique de justice, police et finances*, publié à Paris en 1725, en 2 vol. in-fol., à l'art. *Finances*), n'ont vu comme nous, dans cet édit, qu'un édit concernant les présidents des bureaux de finances. Ce qui a induit en erreur M. Isambert, c'est la qualification d'*intendants* attribuée dans l'édit de mai 1635 aux présidents trésoriers généraux des finances. Mais le nom d'intendant n'a pas ici d'autre

valeur que celle qu'il a dans la phrase suivante, par laquelle commence un édit d'avril 1627, portant attribution de la juridiction contentieuse aux trésoriers de France, tant sur le fait du domaine que de la voirie : « Louis.... Nos présidents, trésoriers de France ayant, dès leur première institution, été établis pour avoir l'entière *administration*, *intendance et direction* de notre domaine[1]... »

Plusieurs autres raisons d'ailleurs auraient dû empêcher de voir dans l'édit de mai 1635 l'édit de création des *intendants de provinces*. En premier lieu, les charges des intendants de provinces n'étaient pas considérées comme des offices, mais seulement comme des commissions extraordinaires, qui, par conséquent, ne pouvaient s'acheter et n'avaient pas besoin d'être enregistrées au parlement. Les protestations de cette dernière cour, en 1648, nous apprennent, en effet, que l'un des motifs qui avaient provoqué surtout l'opposition du parlement était que les nominations des intendants n'avaient pas été vérifiées par les cours souveraines. Or l'édit qui créa les quatre charges de présidents en

1. Nous devons dire que cette erreur de M. Isambert avait été signalée avant nous par M. Rodolphe Dareste dans un intéressant travail sur l'*Ancien droit administratif de la France*, publié dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. I, 1855, travail dont nous n'avons pas eu connaissance lors de notre première édition. M. Rodolphe Dareste explique très-bien comment la transformation des anciens *commissaires départis* en *intendants de justice, police et finances*, le plus grand fait peut-être de notre histoire administrative, a pu passer presque inaperçue des contemporains, en faisant observer d'abord que cette transformation se fit lentement et sans bruit, et ensuite que le personnel des nouveaux intendants fut soumis à des mutations fréquentes, comme par souvenir du temps où ils étaient ambulatoires.

chacun des bureaux de finances fut enregistré au parlement le 20 décembre de la même année. De plus, ces charges étaient regardées comme des offices et non comme des commissions extraordinaires. En second lieu, les présidents et trésoriers généraux étaient au nombre de quatre dans chaque généralité, tandis que dans chaque province on n'établissait qu'un intendant de justice, police et finances. Quelquefois, mais très-rarement, on lui donnait un collègue portant le même titre [1]. En troisième lieu, les attributions des intendants n'avait pas rapport seulement aux finances, mais aussi à la justice et à la police. Ils avaient droit de juridiction, et l'exerçaient dans toutes les affaires civiles et criminelles que les rois voulaient enlever aux juges ordinaires. Or, les attributions des présidents et trésoriers généraux, telles que nous les fait connaître l'édit en question, n'avaient évidemment trait qu'aux finances et à la voirie, et aux procès qui s'y rapportaient.

La mesure par laquelle Richelieu sépara du corps des bureaux de finances les quatre charges de prési-

1. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'*Histoire de la Touraine* de M. Chalmel, t. III, p. 422 : « 1643-1647. Denis de Héere, conseiller du roi, intendant de la généralité de Tours. En 1644, on lui avait adjoint le comte de Serrent, et, en 1647, le président Paget. C'est, relativement à notre province, le seul exemple que nous ayons de ces sortes d'adjonctions. Cependant, ces deux collaborateurs ayant eu comme lui le titre et la commission d'intendant de la généralité, nous les placerons ici dans l'ordre de leurs nominations : 1644-1647. Guillaume de Bautru, comte de Serrent, fut adjoint, en 1644, à Denis de Héere, avec le titre d'intendant pour la partie de l'Anjou, province dont sa famille était originaire. — 1647-1648. Jacques Paget, qui, quoique adjoint, reçut, comme Denis de Héere, par la commission, le titre d'intendant de justice, police et finances de la généralité de Tours. »

dents ne produisit pas les résultats qu'il en attendait. Les nouveaux présidents ne tardèrent pas à confondre à leur tour leurs intérêts avec ceux des bureaux de finances, et à renouveler l'opposition que leurs prédécesseurs avaient faite autrefois au pouvoir royal.

Ce fut alors que Richelieu conçut le dessein d'établir des intendants, à poste fixe, dans toutes les provinces, avec pleins pouvoirs pour la justice, la police et les finances. Il espérait ainsi créer à la royauté, sur toute la surface du territoire, des auxiliaires dévoués et capables d'opposer une résistance efficace aux attaques de ses nombreux adversaires. Son attente ne fut pas trompée. A partir de ce moment, les intendants concentrèrent peu à peu entre leurs mains toute l'administration provinciale, et brisèrent violemment tous les obstacles que suscitaient chaque jour au pouvoir royal les gouverneurs, les cours souveraines et les bureaux de finances.

Nous trouvons la preuve de ce que nous avançons ici dans une pièce encore inédite, conservée aux archives du ministère de la guerre, t. 42, nº 257, et intitulée : *Commission aux commissaires allant dans les provinces pour l'imposition de l'emprunt ordonné sur les villes et bourgs pour la subsistance et solde des troupes* [1]. Cette pièce, datée du 31 mars 1637, nous fait connaître à la fois les motifs pour lesquels Richelieu accomplit dans l'administration provinciale cette importante innova-

1. Dans notre première édition, nous avons donné seulement le préambule de cette pièce, d'après la commission spéciale délivrée pour le Poitou au sieur de Villemontée, qui se trouve au t. XLI, nº 257. Nous avons retrouvé depuis la même pièce au t. XLII, nº 257, mais avec le titre plus général que nous donnons ici et qui confirme nos conclusions.

tion, l'époque précise à laquelle on doit la rapporter et les différentes attributions des intendants à cette époque. Voici en quels termes elle est conçue : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat, le S[r] de Villemontée, salut : pour remettre au plustost en campagne nos armées, donner ordre à la sûreté de nos places frontières menacées de l'invasion de nos ennemis et pourvoir au recouvrement des sommes destinées pour la solde et entretenement des gens de guerre et à plusieurs autres grandes despenses pressées, il est nécessaire que nous soyons promptement secourus des deniers qui doibvent provenir tant de l'emprunt par nous ordonné estre fait en la présente année sur les villes et gros bourgs de ce royaume que de nos tailles, aydes, gabelles et autres impositions ordinaires, et estant bien informez que la plupart des maires et eschevins, procureurs, syndics et marguilliers desdites villes et bourgs connivant avecque les habitants d'icelles soubs divers prétextes sans aucun fondement, n'apportent le soing ou dilligence nécessaire pour l'imposition et levée des deniers dudit emprunt, ainsy qu'il leur a esté demandé par nos lettres patentes à eux envoyées, comme aussy qu'en aucunes provinces, généralités, élections et paroisses, des habitants d'icelles, abbusant de la licence que la guerre introduit, n'eslisent aucuns asséeurs ny collecteurs et ne procèdent à aucuns rôles ny assiettes desdites tailles, dont par ce moien la levée ne peut estre faicte autant par malice que par impuissance ; et quant aux droits de nos dites gabelles et autres impositions ils n'en veuillent souffrir la levée et perception, se soulevant contre nos officiers, fermiers et leurs commis, lesquels d'ailleurs se servant du pré-

texte de non jouissance prétendent n'estre obligez de payer le prix de leurs baux, encore qu'en la pluspart desdites provinces et lieux ils n'aient été jusques à présent troublés en quelque sorte que ce soit, lequel désordre donne lieu aussy à la rétention de nos deniers que font la plupart de nos receveurs généraux et ceux de nos finances et du taillon, sans les payer aux temps accoutumés, aux receptes générales et en nostre espargne, voullant d'ailleurs faire cesser autant qu'il nous est possible les plaintes de nos subjects des grandes surcharges et oppressions qu'ils reçoivent par le passage et logement de nos gens de guerre et de fréquentes et rigoureuses contraintes et exactions, qui s'exécutent contre eux pour le recouvrement de nos deniers et des droits attribués à plusieurs de nos officiers au préjudice de nos ordonnances et à plusieurs autres surcharges, que nos subjects souffrent par l'impunité causée par la guerre, nous avons estimé que pour advancer et accélérer le recouvrement desdits deniers, tant dudit emprunt que de nos tailles, aydes et gabelles, et autres impositions, et pour pourvoir aux dits abus et désordres, et garantir nos subjects des exactions qu'ils souffrent, et remédier par mesme moien, *il estoit à propos d'envoyer en chacune de nos dites provinces des personnes de qualité et autorité des principaux conseillers de nostre conseil avec plein et entier pouvoir d'intendant de justice, police et finances*, et pour cet effet ayant parfaite cognoissance de vostre mérite, capacité, fidellité et affection à nostre service, à ces causes nous vous avons commis par ces présentes pour vous transporter en toutes les villes et lieux de la généralité de Poitiers que vous jugerez nécessaires, et vous informerez sy toutes nos commissions envoyées aux maires,

eschevins, syndics et marguilliers des villes et bourgs d'icelle généralité. taxées audit emprunt, leur ont esté délivrées, et s'ils ont procédé à l'imposition des sommes y contenues, sinon vous leur enjoindrez très-expressément de ce faire sous les peines portées par les ordonnances, et où vous cognoistrez qu'il y ait aucunes desdites villes ou bourgs taillables qu'y ayt été par mégarde ou autres taxées audit emprunt à plus grandes sommes qu'elles ne peuvent porter, en ce cas vous les déchargerez selon que le jugerez à propos de faire, et pour le regard des villes principales ou abonnées et celles dans lesquelles sont establis les siéges des eslections de ladite généralité nous voulons qu'elles demeurent aux sommes auxquelles elles ont été taxées. et selon que vous jugerez lesdites taxes sy excessives que lesdites villes ne les puissent porter, lesquelles des charges vous rejetterez sur telles autres villes et bourgs que vous jugerez les pouvoir mieux porter. »

Il était ensuite recommandé à l'intendant de veiller à ce que les commissions pour la taille, taillon et autres levées fussent envoyées le plus tôt possible dans les élections pour que l'on pût ensuite faire la répartition entre les paroisses; il devait s'assurer si le produit des impositions ou de l'emprunt n'était pas diverti ou retenu; il était autorisé en conséquence à se faire représenter, toutes les fois qu'il serait nécessaire, par les receveurs généraux et particuliers des finances et du taillon, et les commis pour la recette de l'emprunt, les registres des recettes; il devait donner ordre que lesdits deniers fussent voiturés le plus promptement possible, et, en cas d'abus et de malversations, procéder contre les coupables par telles voies qu'il jugerait à propos.

Il devait procéder de même pour les deniers provenant des aides et gabelles.

« Vous prendrez, était-il dit, cognoissance de toutes les affaires générales quelconques concernant nos finances dans l'étendue de nostre généralité, et pour cet effect vous vous transporterez quand bon vous semblera au bureau des trésoriers de France, siéges des eslections, esquels bureaux et siéges vous présiderez; informerez pareillement des désordres et oppressions que nos subjects reçoivent par nos gens de guerre que vous empescherez autant qu'il vous sera possible, soit en vous adressant aux chefs, commissaires des guerres et autres préposés à leur conduite pour les faire cesser et y pourvoir, ainsy que vous adviserez, sinon vous en ferez informer ensemble de tous les autres abus et malversations que vous recognoistrez au faict des gens de guerre, payement d'iceux de nos officiers ou commis, et en dresserez procez-verbaux que vous envoirez en nostre conseil pour y estre pourvu, et générallement prendrez coignoissance et direction de toutes les affaires de justice et finances qui se présenteront en la dite province... de ce faire nous vous avons donné et donnons plein pouvoir, comme par mandement spécial. par ces présentes que vous veillerez estre exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques... Mandons à tous prévosts de nos chers et bien aimés cousins les maréchaux de France... gouverneurs, lieutenants généraux en nos provinces... vous obéir et donner ayde sy besoing est... Donné en nostre palais de Saint-Germain en Laye, le dernier jour de mars de l'an de grâce 1637. Signé : Louis; et plus bas : Pour le Roy : Philippeaux. »

Cette pièce, jointe au passage d'Omer Talon cité

plus haut[1], suffit à notre avis pour prouver que l'année 1637 peut être regardée comme l'époque à laquelle il faut rapporter l'établissement à poste fixe dans les différentes provinces des intendants de justice, police et finances. Nous avons pu constater, du reste, en parcourant les archives du ministère de la guerre, qu'à partir de ce moment les intendants réunissent partout les différentes attributions, et en outre qu'ils séjournent beaucoup plus longtemps dans les mêmes provinces, tandis qu'auparavant, du moins dans certaines localités, on voit apparaître quelquefois plusieurs intendants dans une seule année.

Ces magistrats, comme les gouverneurs, étaient payés par les provinces. Leurs appointements pouvaient s'élever jusqu'à 10,000 livres[2]. Omer Talon en comptait 35 en 1648[3].

Suivant Forbonnais, dans ses *Recherches sur les finances de France*, t. I, p. 236, les pouvoirs des intendants auraient reçu un nouvel accroissement en 1610.

1. « Ce n'est pas depuis la régence que les intendants ont été envoyés dans les provinces; il y a quinze ans que, selon les occasions, ils y ont été ordonnés, et *depuis onze ans entiers il y en a dans toutes les provinces.* » Discours prononcé en parlement le 6 juillet 1648.

2. « Sa Majesté veut que les intendants de la justice, police et finances en son pays de Provence soient payés de leurs appointements par le pays, *ainsi qu'il se pratique ès provinces autres de son royaume.* » (18 avril 1638, t. XLIX, n° 260 des *Archives du ministère de la guerre.*) — « Sa Majesté ordonne que le pays de Provence payera à l'intendant de justice, police et finances au pays et armées de Provence la somme de 7,200 livres par an. » (7 nov. 1637, t. XLII, n° 286.) — Brevet du 15 février 1639, pour permettre à l'intendant de Provence de recevoir des trois États jusqu'à la somme de 10,000 livres. (T. LVI, n° 252.)

3. Disc. prononcé au parlement le 6 juillet 1648, déjà cité.

« On fit alors, dit-il, sur les tailles un règlement dont les suites devinrent fâcheuses. Jusqu'alors les départements des tailles s'étoient faits par les trésoriers de France et par les élus. Ce qui avoit été établi en faveur de l'ordre devint une source d'abus et d'exactions; les frais de taxation et autres augmentèrent encore la charge du peuple. Il fut arrêté que désormais les intendants commissaires du roi feroient seuls les départements des tailles. Cet arrangement épargnoit, suivant l'opinion commune, près de neuf millions, mais augmentoit l'autorité de l'arbitraire. »

Nous n'avons trouvé aucune pièce à l'appui de cette assertion de Forbonnais. De plus, Omer Talon rapporte positivement à l'administration du contrôleur général d'Émery la mesure par laquelle les offices des trésoriers de France et des élus furent supprimés [1]. Les règlements pour la levée des tailles des années 1642 et 1643 [2] attestent, il est vrai, que les intendants jouissaient alors, en ce qui concernait les impositions, de pouvoirs très-étendus; mais ils montrent aussi que les présidents, trésoriers généraux et élus subsistaient encore.

L'article 1er du règlement pour la levée des tailles de l'année 1642 est ainsi conçu : « Le roy en son conseil ordonne que par les présidens, trésoriers de France, de chacune généralité, les commissions de Sa Majesté, pour l'imposition des tailles de l'année prochaine 1642, avec leurs attaches sur icelles, seront incontinent et sans délay (après les avoir receues dans leurs bu-

1. Mém. d'Omer Talon, p. 71, coll. Michaud.

2. *Règlements pour la levée des tailles des années* 1642 *et* 1643, chez Rocolet, impr. et libr. ord. du roi; broch. in-4°.

reaux) envoyées en chacune eslection de l'estendüe de leurs generalitez ; esquelles eslections, huit jours après, les présidens, lieutenans et esleus, receveurs des tailles, et autres officiers desdictes eslections, procéderont à l'assiette et département des sommes contenues esdites commissions, sur les paroisses du ressort de leurs eslections, avec égalité, et sans aucune faveur ny considération ; leur enjoignant Sa Majesté très-expressément de descharger les paroisses pauvres et impuissantes, et faire porter lesdites impositions aux plus puissans, selon leurs facultez et possessions ; sans avoir esgard à recommandation, considération, ni affection quelconque. »

L'article 7 remet aux « intendans de justice des provinces le soing de juger les contrevenans. »

Un autre règlement publié en août 1642, pour la levée des tailles et subsistances de l'année 1643, nous montre les intendants de provinces investis d'attributions très-étendues sur le fait des finances. Voici les principaux articles : « Art. 11. Les commissions (pour les diverses impositions) seront portées aux bureaux des finances, où l'intendant de la justice de la généralité se trouvera, présidera et y aura la première séance, pour en sa présence faire expédier sur lesdites commissions les attaches et ordonnances nécessaires desdits bureaux, et incontinent les remettre ès mains dudit intendant avec lesdites attaches, pour par ledit intendant se transporter ès eslections dépendantes de la généralité, avec celuy des trésoriers de France qui aura esté commis et délégué du bureau : et trois au plus des présidens et esleus desdites eslections qui seront nommez et choisis par ledit intendant, appelé le procureur de Sa Majesté, et le receveur des tailles, avec le gref-

tier de l'eslection, procédera à l'assiette et département desdits deniers de ladite subsistance et des tailles... » — « Art. 4. Et où les trésoriers de France feroient difficulté de souffrir la présidence et séance libre en leurs bureaux auxdits intendans, d'expédier leurs attaches sur lesdites commissions, et déléguer leurs confrères ès eslections, pour procéder avec lesdits intendans et officiers des eslections par eux nommez aux assiettes et départements : au premier refus ou delay, lesdits intendants expédieront seuls leurs ordonnances sur lesdites commissions, les feront signer à leurs greffiers, et les enverrons avec lesdites commissions aux officiers des eslections, par eux nommez et commis, et leur assigneront par lesdites ordonnances le jour qu'ils se rendront à la ville de l'élection pour avec eux (sans trésorier de France) procéder auxdites assiettes et départements : comme aussi si ès eslections aucuns desdits officiers ne se trouvent aux jours, lieux et heures qui leur seront assignés par lesdits intendans, pour procéder auxdites assiettes et départements, lesdits intendans nommeront et choisiront au lieu des deffaillans tels autres officiers ou notables des villes qu'ils adviseront : et sur les départemens qui seront par eux faits, feront expédier et envoyer les commissions ès parroisses, pour la confection desquels départemens et commissions lesdits intendants et officiers se feront représenter et délivrer par les greffiers d'icelles, les départemens des années précédentes, et mesmes les rooles des parroisses (si besoin est) et autres expéditions qu'ils auront en leurs mains; à quoy ils seront contraints par les voyes accoutumées pour les affaires de Sa Majesté. »

« Art. 16. Sa Majesté ordonne auxdits intendans de

justice en chacune généralité d'informer des exactions, abus et malversations commises contre les contribuables pour raison des impositions, levées et recouvremens des deniers des tailles et subsistances, par les officiers, receveurs, commis et autres : permettant et donnant Sa Majesté pouvoir auxdits intendans de subdéléguer ès lieux où ils ne pourront vacquer, pour, lesdites informations faites, estre par eux envoyées au conseil et, icelles veues, estre ordonnez ce que de raison [1]. »

1. Nous croyons qu'on lira ici avec intérêt une commission délivrée à un intendant, en date du 12 mai 1640 : « Louis... à nostre amé et féal cousin en nostre conseil d'Estat, le sieur de Vautorte, salut; ayant naguère envoyé en Lyonnais nostre aussy amé et féal le sieur de Champigny pour y exercer l'intendance de la justice, police et finances qu'il faisoit en nostre pays de Provence, et jugeant pour le bien et avantage de nostre service et pour celuy de nos subjects de nostre dit pays de Provence de remplir cette charge d'une personne en qui nous ayons une pareille confiance, nous avons estimé ne pouvoir faire pour cet effect un meilleur ny plus digne choix que de vous pour les diverses preuves que vous avez données de vostre probité, intégrité, capacité, bonne conduite, expérience et prudence, de vostre fidélité et affection à nostre service, mesme en la fonction de la charge de nostre advocat général en nostre grand conseil que vous avez dignement exercée pendant plusieurs années ; à ces causes nous vous députons par ces présentes, signées de nostre main, intendant de la justice, police et finances en nostre dit pays de Provence et terres adjacentes, et à nos armées, que nous faisons assembler en nostre dite province, pour en jouir aux honneurs, prérogatives et appointements qui y appartiennent, et en cette qualité résider, tant près la personne de nostre très-cher et amé cousin le comte d'Alais, colonel général de nostre cavalerie légère, gouverneur, et nostre lieutenant général en nostre dite province, que de celle de nostre très-cher et cher amé l'archevêque de Bordeaux, nostre lieutenant général en nostre dite armée, et en celle de mer que nous envoyons en la coste d'Italie, en ce tant qu'il y sera à terre dans ledit pays, et aux occurrances qui se présenteront, vous trouver et assister aux conseils qui seront

De tout ce que nous venons de dire nous conclurons: 1° que, dès le règne de saint Louis, le gouvernement envoya dans les provinces des maîtres des requêtes, sous le titre d'*enquêteurs* ou de *commissaires du roi*, pour examiner la conduite des officiers royaux; 2° que le gouvernement, trouvant les *chevauchées* des maîtres des requêtes insuffisantes, établit, vers 1564, sous le règne de Charles IX, dans les provinces, à poste fixe, des magistrats choisis aussi parmi les maîtres des requêtes ou les conseillers d'État, avec le titre de *commissaires départis;* 3° que ces magistrats, supprimés en 1580, à la suite des remontrances faites à Henri III par les trois ordres aux états de Blois, furent rétablis, en 1618, sinon dans toutes, au moins dans quelques

par eux tenus sur toutes les affaires concernant nostre service, y donner vos advis, pourvoir à ce que la justice soit sincèrement administrée en ladite province et armée, tenir la main que les troupes de ladite armée et qui sont et seront cy après en garnison, ou qui y passeront et logeront en ladite province, ainsy que vous verrez estre à faire par raison; entrer, seoir et présider aux siéges présidiaux et autres toutefois et quantes que bon vous semblera, recongnoistre si nos officiers de judicature feront le debvoir de leurs charges, cognoistre des différends qui pourroient estre entre eux pour raison de la fonction d'icelles, les régler et terminer, si faire se peult, du moins par provision et jusqu'ues à ce que par nous en ayt été ordonné, informer et congnoistre de tous désordres, violences et oppressions, abus et de tous crimes et délits qui pourroient estre commis à ladite province et armée, procéder contre les coupables, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, leur faire et parfaire leur procès suivant la rigueur de nos ordonnances par jugement sommaire, et en dernier ressort, appelé avec vous le nombre de juges non gradués requis par icelles, validant dès à présent les jugements qui seront ainsy par vous rendus comme s'ils estoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes oppositions et appellations... vous enquérir de l'ordre et estat de la police, et de l'administration des officiers des villes de ladite province et communautés d'icelles, em-

provinces, avec le titre d'*intendants de police et justice;* 4° que ces intendants de justice et police, ainsi que nous l'apprend Omer Talon, étaient déjà établis dans un assez grand nombre de provinces vers 1634; 5° que l'édit de mai 1635, regardé par tous les historiens de nos jours comme l'édit de création des intendants de provinces, ne concerne que les présidents des bureaux de finances; 6° que depuis 1634 les intendants de provinces paraissent avoir pris, presque partout, le titre d'intendants de justice, police et finances, mais que cependant cet usage ne semble avoir été général que depuis 1637, époque où ces magistrats commencèrent à être établis, à poste fixe, dans toutes les provinces, avec plein pouvoir pour les différentes parties de l'administration [1].

pescher toutes assemblées illicites, présider à celles qui ont accoustumé de se faire ès dites villes, et pour les eslections des consuls et autres officiers d'icelles, avoir esgard au maniement des deniers publics, et en revoir les comptes si vous le jugez à propos, et généralement procéder à l'exécution de tout ce qui en dépend; voulons pareillement que vous ayez l'œil à l'administration de nos finances de ladite province et armées; vous donnons pouvoir de faire observer nos règles et ordonnances sur le fait d'icelles; tenir la main qu'il ne se fasse aucune levée indue sur nos subjects, comme aussy qu'il ne se fasse aucun payement en argent, ny fournitures de vivres qu'à un effectif; faire faire les montres desdits gens de guerre quand bon vous semblera, entendre au maniement et distribution desdits deniers destinez pour le payement des troupes... vous faire représenter par les comptables les estats de leurs charges comme aussy les extraits des montres pour lesdites troupes... »

1. En 1648, lorsque le parlement de Paris demanda la suppression des intendants, ces magistrats furent attaqués avec la plus grande violence. « M. le président de Novion, dit Omer Talon, a renchéri que les intendans étoient partisans et traitans, intéressés dans les affaires desquelles ils étoient constitués juges; qu'il y auroit justice de faire perdre à tous les prêteurs tout l'argent qui leur est dû, parce qu'ils

ont assez profité les années précédentes; *que ce sont personnes pour la plupart de petite naissance*, et qui ont des biens grands et immenses, dont la seule possession est capable de leur faire le procès. » Dans la déclaration royale, vérifiée en parlement le 18 juillet 1648, portant « révocation de toutes commissions extraordinaires, même de celles des intendans des justices ès provinces du royaume, » il était dit que les intendants maintenus dans le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, le Lyonnais, la Picardie et la Champagne, ne pourraient se mêler de l'imposition et de la levée des deniers, ni faire aucune fonction de la juridiction contentieuse, mais pourraient seulement être près des gouverneurs pour les assister en l'exécution de leurs pouvoirs, et que les commissions de ces magistrats seraient vérifiées en parlement.

CHAPITRE V

Des trois ordres de l'État.

Église. — Noblesse. — Tiers état.

SECTION I

ÉGLISE

§ Ier. — *Catholicisme.*

Deux grands faits dominent l'histoire de l'Église de France durant la première moitié du dix-septième siècle. D'un côté, il s'opère dans son sein une sorte de régénération intellectuelle et morale, une véritable *renaissance religieuse*, que l'on pourrait comparer à la *renaissance littéraire* qui s'était accomplie dans le siècle précédent au sein de la société laïque. D'un autre côté, la question si longtemps débattue entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel est enfin tranchée au profit du premier. Richelieu combattit à outrance l'ultramontanisme et proclama hautement l'indépendance absolue du pouvoir civil et la nécessité d'un

clergé national confondant ses intérêts avec ceux du pays.

Les guerres de religion avaient laissé le clergé français dans une situation déplorable. Le fanatisme, la grossièreté, l'ignorance l'avaient envahi aussi bien que les fidèles. Les écrivains ecclésiastiques sont unanimes à reconnaître que les mœurs, les lumières, la charité avaient à peu près disparu. Mille abus, mille désordres s'étaient introduits dans les couvents, où les anciennes régles avaient perdu tout empire. La parole évangélique n'avait aucune élévation, aucune dignité. La chaire, qui pendant un demi-siècle n'avait retenti que des déclamations sanguinaires contre les rois ou les hérétiques, était muette ou restait au-dessous de sa mission. L'Église de France enfin, aprés l'édit de pacification, se trouvait dans un tel état de relâchement, qu'elle était menacée de perdre le fruit de sa victoire par les vices ou l'incapacité de ses membres.

Cependant, hâtons-nous de le dire, cette décadence religieuse n'était pas sans remède. Une restauration prompte était nécessaire, mais les matériaux étaient là, plus nombreux qu'on ne pourrait le croire au premier abord, n'attendant que les ouvriers qui devaient les mettre en œuvre. Si les guerres de la Ligue avaient causé de grands crimes et de grands excès, elles avaient aussi produit de grandes vertus et de grands caractères. Les esprits, un peu amollis au commencement du seizième siècle par l'invasion de mœurs nouvelles, s'étaient retrempés dans la lutte. Un moment égarés, mais non affaiblis, ils s'étaient retrouvés aprés le combat dévorés d'un immense besoin d'action et d'une vive foi, deux forces qui, bien dirigées, pouvaient enfanter des prodiges.

Cet état des esprits explique aussi la tendance toute pratique du puissant mouvement religieux qui s'accomplit alors. Un des traits les plus remarquables, en effet, de cette régénération du catholicisme français, comme le fait observer M. Henri Martin, c'est la prédominance de l'élément agissant sur l'élément ascétique et solitaire, c'est la passion de l'enseignement, du soulagement de ceux qui souffrent, de l'utilité, de la vie active. Des écoles, des hôpitaux, des asiles pour toutes les douleurs et pour toutes les misères s'élèvent comme par enchantement sur toute la surface du pays.

Toutes les classes de la société contribuèrent à l'accomplissement de cette grande œuvre. Il y eut comme un entraînement général vers la vie religieuse. Les classes élevées surtout fournirent de nombreuses et éclatantes recrues au monachisme, qui fut comme la base sur laquelle s'éleva le nouvel édifice. Tous ces couvents, qui, en quelques années, apparaissent si nombreux sur les divers points du territoire, ne sont plus seulement des asiles où viennent se reposer les âmes fatiguées des choses de ce monde, et voulant se consacrer tout entières au culte de Dieu : ce sont encore des maisons de prière et de retraite où les membres des plus hautes familles, des femmes surtout, viennent de temps en temps se retremper et prendre des forces nouvelles pour triompher des périls qui les entourent. Un tel régime dut avoir les résultats les plus salutaires. Ce fut au sein de cette atmosphère religieuse, sous l'influence du véritable christianisme renaissant, que se développèrent chez les deux sexes ces natures si fortes et si grandes qui font la gloire du dix-septième siècle.

Nous diviserons cette étude du mouvement religieux dont nous venons d'esquisser les principaux traits en

deux parties : dans la première, nous ferons connaître d'abord les nombreuses institutions charitables qui furent établies à cette époque ; nous parlerons ensuite de la réforme des ordres monastiques, et en dernier lieu nous indiquerons les efforts qui furent faits pour donner à l'Église de France un clergé non moins recommandable par ses lumières que par ses vertus ; dans la seconde partie, nous exposerons les rapports de l'Église et de l'État, et nous ferons ressortir les efforts de Richelieu pour établir l'indépendance du pouvoir civil vis-à-vis du pouvoir religieux.

Parmi les apôtres de la charité chrétienne que vit briller cette époque, le premier nom qui s'offre à nous est celui de saint François de Sales. Ce saint prélat, bien que né à Annecy en Savoie, et évêque de Genève, appartient en quelque sorte à l'Église de France, sur laquelle il exerça une influence considérable tant par ses écrits que par ses œuvres. Il introduisit la langue française dans la théologie catholique et contribua beaucoup à faire revivre dans le clergé, par ses exemples comme par ses paroles, cet esprit de charité et de tolérance qui constitue le vrai christianisme, et qui avait à peu près disparu au milieu des troubles religieux. Il créa, en 1610, l'ordre des religieuses de la *Visitation de Sainte-Marie,* où l'élément pratique avait la plus grande part. Ce n'était, en effet, dans l'origine, qu'une assemblée ou congrégation de filles et de veuves, dont l'objet était de visiter, de consoler les malades, et de soulager les pauvres en l'honneur de Dieu, et en mémoire de la visite que la sainte Vierge fit à sainte Élisabeth. Ces personnes gardaient la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, portaient un habit séculier, mais modeste, ne s'obligeaient point à garder la clôture, et

n'étaient engagées que par un vœu simple à ces exercices de piété et de charité. Le saint prélat pensait, comme il le dit lui-même dans ses lettres, « que les vœux simples sont aussi forts que les vœux de tous les ordres de religion, pour obliger à leur observation. » Ce ne fut qu'à la sollicitation de l'archevêque de Lyon, Denis de Marguemont, que saint François de Sales consentit à ce que cette communauté devînt un ordre religieux. Elle fut érigée en titre, c'est-à-dire reconnue publiquement, par un bref de Paul V, du 23 avril 1618, sous la règle de saint Augustin, et saint François de Sales fut commis lui-même pour en régler les constitutions, qui furent approuvées par le même pontife, le 9 octobre de la même année, et confirmées par Urbain VIII en 1626. Jeanne-Françoise Frémiot, veuve de Christophe de Rabutin, baron de Chantal, qui avait tout sacrifié pour former cet institut et qui en avait été nommée première supérieure, établit, sur la demande de saint François de Sales, une maison de cet ordre à Paris en 1621. Saint François de Sales avait choisi pour directeur de son institut saint Vincent de Paul [1].

C'est dans ce saint homme que se résume tout ce qu'il y eut de vrai et de salutaire dans la régénération du catholicisme français. Il naquit en 1576, dans le village de Pouy, près d'Acqs, au pied des Pyrénées. Ses parents vivaient en cultivant de leurs mains un petit héritage qui composait toute leur fortune. Dès sa plus tendre enfance, il donna des indices de cette ardente charité qui devait le dévorer un jour, et il embrassa le

1. *Vie de saint François de Sales*, par Marsollier. Paris, 1774, 2 vol. in-12. — *Vie de la mère Jeanne-Françoise Fremiot* (*madame de Chantal*), fondatrice de l'ordre de la Visitation de Sainte-Marie, par H. de Maupas du Tour. Paris, 1646, in-4°.

ministère sacré pour que sa vie tout entière pût appartenir aux malheureux. Il fut ordonné prêtre le 23 septembre 1600. Organiser le secours des pauvres malades à domicile; instruire et moraliser le peuple des campagnes; soulager, convertir, rendre à Dieu et à la société les condamnés, les galériens, plongés dan un enfer anticipé par le dur régime pénal du moyen âge; rallumer dans le corps sacerdotal les lumières et les vertus chrétiennes; sauver les enfants que la misère ou le vice abandonnait et que la société laissait périr avec une criminelle indifférence, telle fut l'œuvre immense, dit M. Henri Martin, qu'entreprit un pauvre prêtre sans nom, sans ressources, sans titre dans l'Église, dépourvu de ces dons éclatants qui maîtrisent les hommes.

La première création de charité de saint Vincent de Paul est de 1617. Il organisa, cette année, au fond de la Bresse, dans la paroisse de Châtillon-les-Dombes, l'*Association de la Charité des servantes des pauvres.* Ce fut là le berceau de l'immortelle institution des *Sœurs de la Charité.* Cette pieuse association avait pour objet de donner aux pauvres malades les soins que réclamait leur état. Elle se répandit dans les provinces voisines, et fut même adoptée à Paris dans la paroisse de Saint-Sauveur; mais une telle association n'était alors que ce que nous appelons encore aujourd'hui des *Assemblées de dames de charité*. Le zèle et la prévoyance étaient insuffisants : il était difficile que des personnes habituées à l'aisance et à la mollesse pussent posséder les forces et l'activité nécessaires à une pareille tâche. Louise de Marillac, veuve de M. Legras, secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis, se faisait alors remarquer par son ardente charité envers les pau-

vres. Elle désira de s'y consacrer d'une manière toute spéciale, c'est-à-dire par un vœu solennel. Vincent de Paul, sous la direction duquel elle s'était placée, lui proposa alors d'établir une congrégation des *Servantes des pauvres malades*. Madame Legras commença le 21 novembre 1633 à en faire l'essai dans la maison qu'elle occupait près Saint-Nicolas du Chardonnet. Le succès passa ses espérances, et le nombre de celles qui, entraînées par son exemple, vinrent s'offrir pour partager ses charitables travaux devint en peu de temps assez considérable pour l'engager à chercher une plus vaste demeure. En 1636, elle alla habiter une maison située à la Villette, puis, en 1641, elle se transporta vis-à-vis de la maison de Saint-Lazare, sous l'administration et la direction de laquelle la nouvelle communauté avait été mise. Ce fut dans ce dernier domicile que cette communauté, chef-lieu de toutes les maisons des Sœurs de la Charité, demeura fixée jusqu'en 1789. Elle fut érigée en confrérie par M. de Gondi, coadjuteur de l'archevêque de Paris, le 20 novembre 1646. Le même, devenu archevêque de Paris, approuva, en 1655, les règlements que saint Vincent de Paul avait faits pour cette communauté. L'autorité royale ne tarda pas à confirmer cet établissement par des lettres patentes de novembre 1658. Les Sœurs de la Charité n'étaient dans l'origine que des filles de la campagne ou d'une naissance commune, que leurs habitudes et leur éducation rendaient propres à des travaux pénibles et grossiers; mais la charité chrétienne, qui échauffait alors tant d'âmes d'élite, amena bientôt dans leurs rangs des filles de bonne famille et d'une naissance distinguée[1].

1. *Vie de Louise de Marillac, veuve de M. Legras, fondatrice*

Vers le même temps où il avait jeté les fondements de l'admirable institution dont nous venons de faire l'histoire, Vincent de Paul avait aussi conçu le projet d'une autre institution non moins utile, celle des *Prêtres de la Mission*. Ce saint homme avait reconnu par lui-même le besoin d'instruction qu'on éprouvait dans les campagnes, où trop souvent la négligence des pasteurs, quelquefois même leur peu de lumières et de discernement laissaient les hommes simples et grossiers qui les habitaient dans l'ignorance des premiers éléments de la religion. Ce fut pour dissiper cette ignorance, aussi funeste aux individus qu'à la société, que Vincent de Paul se dévoua particulièrement à ces missions. Quelques prêtres vertueux et choisis par lui l'aidaient dans ces pieux travaux; et le fruit qu'ils produisirent dans les terres du comte de Joigny, auquel Vincent de Paul était attaché, fit naître à ce seigneur, ainsi qu'à sa femme, le désir de former à Paris un établissement de ce genre. Ce fut en 1624 que M. de Gondi, archevêque de Paris et frère du comte de Joigny, voulant favoriser un projet si utile et si saint, donna à Vincent de Paul la place de principal et de chapelain du collége des Bons-Enfants, près de Saint-Victor. Ce prélat destina dès lors ce collége pour la fondation de la nouvelle congrégation, à laquelle il l'unit et l'incorpora par son décret du 8 juillet 1627. M. et madame de Joigny donnèrent une somme de 40,000 livres pour l'appropriation des bâtiments à l'objet de la nouvelle congrégation. Le contrat du 7 avril atteste la piété des fondateurs et montre le but de l'institut, « dont les membres doivent s'occuper de

des Sœurs de la Charité, par Gobbillon, et augmentée par le P. Collet. Paris, 1769, in-12.

l'instruction des pauvres de la campagne, ne prêcher ni administrer les sacrements dans les grandes villes, sinon en cas d'une notable nécessité, et assister spirituellement les pauvres forçats, afin qu'ils profitent de leurs peines corporelles. » En 1632, le pape Urbain VIII approuva solennellement la congrégation de la Mission. Le collége des Bons-Enfants était devenu trop étroit. A cette époque, Adrien Lebon, qui dirigeait la maison de Saint-Lazare, n'ayant pu, malgré sa prudence, rétablir l'ordre et la concorde dans cet établissement, prit le parti d'en offrir la direction à Vincent de Paul. Le saint prêtre accepta et consentit à la réunion des deux congrégations, qui eut lieu le 7 juin 1632. A partir de ce moment, la maison de Saint-Lazare devint le chef-lieu de la Mission et la résidence du supérieur général. Vincent de Paul voulut, en outre, que cette maison fût un lieu de retraite spirituelle où les âmes pussent trouver leur guérison. Abelli, son historien et témoin oculaire, raconte qu'on voyait dans les mêmes exercices et assis au même réfectoire, parmi les missionnaires, des habitants de la ville, des paysans, des pauvres, des riches, des jeunes gens, des vieillards, des docteurs, des conseillers au parlement, des gentilshommes, des marchands, des ducs, des artisans, des laquais, des soldats; tous reçus, logés et nourris gratuitement dans cette grande hôtellerie de la charité, où ils recevaient la santé spirituelle et recouvraient toute l'assistance dont ils avaient besoin pour marcher dans les voies du salut.

En 1638, Vincent de Paul commença l'œuvre des *Enfants trouvés*. Ces pauvres créatures, très-nombreuses dans la ville de Paris, confiées à des mains mercenaires, étaient toutes condamnées à la mort ou à une vie

misérable. Le saint prêtre, ému de compassion, en parla à quelques dames de charité qui se chargèrent de douze de ces enfants; ils furent mis dans une maison de louage hors de la porte Saint-Victor, et soignés par mademoiselle Legras et plusieurs filles de la Charité. Elles en prenaient de temps en temps d'autres encore à leur charge, les tirant toujours au sort, pour honorer la divine Providence. En 1640, dans une assemblée générale présidée par Vincent de Paul, elles arrêtèrent la généreuse résolution de se charger de toutes ces pauvres créatures. La dépense montait à 40,000 livres par an; et, malgré la munificence royale, ces dames se trouvèrent fort en peine de soutenir un si lourd fardeau. Vincent de Paul tint une assemblée générale, en 1648, chez la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu. C'est là qu'il prononça ces célèbres paroles, qui vivront tant qu'il y aura dans le monde un crucifix et un cœur d'homme, qûi entraînèrent toutes les indécisions et qui amenèrent la création de l'*Hôpital des Enfants trouvés*, fondé et doté par acclamation.

Nous citerons encore, parmi les institutions charitables que l'on doit à Vincent de Paul, bien qu'elles aient été établies à une époque qui dépasse les limites que nous nous sommes imposées, l'hospice du Nom de Jésus, pour quatre-vingts vieillards, fondé avec l'argent que lui fournit un bourgeois de Paris (1653), et surtout l'hospice de la Salpêtrière, établi pour « ôter la mendicité de la capitale, et placer tous les pauvres en des lieux où ils seraient entretenus, instruits et occupés [1]. »

1. *Vie de saint Vincent de Paul*, par L. Abelli. Paris, 1831, 5 volumes in-12.

A côté de saint Vincent de Paul, il faut citer son émule et son ami, Claude Bernard, dit le *pauvre prêtre*, ou le P. Bernard. Ce saint homme, fils d'Étienne Bernard, magistrat distingué du temps de Henri IV, naquit à Dijon, en 1588, et mourut à Paris, en 1641. Après une jeunesse dissipée, il prit les ordres et se consacra tout entier au service des pauvres, des malades et des condamnés. Pendant vingt années, il exerça ces fonctions pénibles à l'Hôtel-Dieu de Paris, puis à la Charité, et dépensa en aumônes un héritage de 400,000 livres.

Cet esprit de charité qui animait saint Vincent de Paul et le Pauvre Prêtre, et qui leur fit produire des merveilles, circulait dans toute la société. Des âmes pieuses, appartenant à toutes les classes, conçurent aussi et fondèrent une foule d'institutions qui rendirent les plus utiles services. Madame Marie Lumagne, veuve de M. François de Pollalion, gentilhomme ordinaire du roi et conseiller d'État, qu'une piété sublime avait associée à toutes les œuvres de charité de saint Vincent de Paul, son directeur, forma le projet de retirer du libertinage les jeunes personnes de son sexe que la séduction ou la misère avait pu y engager, et de prévenir la chute de celles qui étaient sur le point de s'y précipiter. Elle fonda dans ce but, en 1630, l'institution des *Filles de la Providence*, qui, établies d'abord dans une de ses maisons, à Fontenay, furent ensuite transférées à Charonne, puis, en 1643, à Paris, avec la permission de Louis XIII [1]. La communauté des *Filles de la Magdeleine* avait aussi été fondée dans le

1. *Vie de Marie de Lumagne*, veuve de M. de Pollalion, institutrice des Filles de la Providence, par l'abbé Collin. Paris, 1744, in-12.

même but que celle des Filles de la Providence. Cette pieuse entreprise, commencée en 1618, par Robert Montri, marchand de vin, s'accrut quand elle eut rencontré pour protectrice Marguerite-Claude de Gondi, veuve de Florimond d'Halluyn, marquis de Seignelay, qui légua à la communauté une somme de 101,600 livres, en 1620. Louis XIII, en 1625, leur fit aussi un legs de 3,000 livres. La société des *Filles de la congrégation de la Croix*, formée d'abord à Troyes, dans les premières années du dix-septième siècle, par les soins d'un vertueux ecclésiastique nommé Guérin, avait pour objet d'exercer envers les jeunes filles nées de pauvres parents toutes les œuvres spirituelles et temporelles qu'exigent l'instruction chrétienne et l'éducation de leur sexe. Les désordres que la guerre occasionnait en Picardie ayant forcé les vertueuses personnes qui composaient cette communauté à venir, en 1636, chercher un asile à Paris, le P. Lingendes, jésuite, trouva le moyen d'intéreser en leur faveur la veuve de Claude Marcel, maître des requêtes et seigneur de Villeneuve-le-Roi. Cette dame procura à ces pieuses institutrices une maison à Brie-Comte-Robert et partagea leurs travaux. Le 15 février 1640, M. de Gondi, archevêque de Paris, érigea cette société en congrégation, sous le nom de *Filles de la Croix*. En 1632, Marguerite Rouillé, épouse de Jacques Le Bret, conseiller au Châtelet, donna à l'Hôtel-Dieu de Paris une rente de 622 livres, avec une maison et des jardins qu'elle avait à Chaillot, sous la condition d'y établir un hôpital qu'on appellerait les *Pauvres incurables de Sainte-Marguerite*. Vers la même époque, Jean Joullet de Châtillon, prêtre, avait conçu la même pensée, et l'avait communiquée au cardinal de la Roche-

foucauld, qui l'appuya et donna des sommes assez considérables à l'Hôtel-Dieu pour l'engager à céder dix arpents le long du chemin de Sèvres. C'est là que fut construit le nouvel hospice où madame Le Bret consentit à transférer la fondation qu'elle avait ordonnée à Chaillot. Nous pourrions citer encore bien d'autres institutions charitables, comme celle des ***Hospitalières de la Charité de Notre-Dame***, destinée aux pauvres femmes et filles malades qui ne voulaient pas aller à l'Hôtel-Dieu ; celle des ***Convalescents***, pour les pauvres qui, sortant des hôpitaux, sont exposés, faute des secours nécessaires, à des rechutes dangereuses; l'***Hôpital de la Miséricorde***, établi dans le faubourg Saint-Marcel, pour cent orphelines, par A. Séguier, président au parlement de Paris [1], etc.; mais ce serait dépasser les limites que nous impose la spécialité de notre sujet. Le tableau abrégé que nous avons présenté de ces créations suffit pour donner une idée des merveilles enfantées par la charité chrétienne à cette époque, charité qui, comme nous venons de le voir, n'animait pas seulement les membres de l'Église, mais toutes les classes de la société, et faisait concourir à l'établissement de ces pieuses et utiles institutions, prêtres, nobles et bourgeois.

Il ne suffisait pas cependant de secourir les misères corporelles ; il fallait aussi s'occuper de faire disparaître deux fléaux qui, à la faveur des guerres civiles, avaient envahi la société religieuse comme la société laïque : nous voulons parler de la corruption des mœurs et de l'ignorance. « Quand je considère, dit Riche-

1. Dom Félibien, *Histoire de Paris*. Paris, 1725, 5 vol. in-folio, t. II. — Sauval, *Antiquités de Paris*, 3 vol. in-folio. Paris, 1724.

lieu[1], qu'en mes premières années la licence était si grande dans les monastères d'hommes et de femmes, qu'on ne trouvait en ce temps-là que des scandales et de mauvais exemples en la plupart des lieux où l'on devait chercher l'édification, j'avoue que je ne reçois pas peu de consolation de voir que ces désordres aient été si absolument bannis sous votre règne, que maintenant les confidences et le dérèglement des monastères soient plus rares que les légitimes possessions, et que les religions bien vivantes ne l'étaient en ce temps-là. »

Louis XIII, qui, dans la plupart des circonstances, ne fut guère que le témoin des grandes choses que le cardinal de Richelieu accomplissait en son nom, prit une part directe à la réforme des ordres religieux. Entendant un jour, en 1619, la messe à l'abbaye de Marmoutier, il fut vivement choqué du peu de piété que montrèrent certains religieux. Henri de Gondi, cardinal de Retz, évêque de Paris et chef du conseil, prit cette occasion pour démontrer au roi qu'il ne pouvait rien faire qui fût plus digne de sa piété, ni plus agréable à Dieu, que de rétablir la discipline dans une infinité de maisons où les vices les plus odieux avaient remplacé les vertus chrétiennes. Il ajouta que si l'on mettait cette affaire entre les mains du cardinal de la Rochefoucauld, on serait assuré d'avoir un bon résultat. Louis XIII approuva cet avis, sollicita et obtint un bref du pape, et en ordonna l'exécution par des lettres patentes en date du 15 juillet 1622. Il nomma en même temps le cardinal de Retz, l'archevêque de Bourges, les évêques d'Angers et de Senlis, Châteauneuf, Jeannin, Caumartin, de Boissi, de Marillac, conseiller d'état, la Poterie et de

1. *Test. pol.*, t. I, p. 104.

Lezeau, maîtres des requêtes, pour connaître des difficultés qui pouvaient survenir au sujet du règlement du cardinal de la Rochefoucauld. Celui-ci jugea à propos de s'adjoindre en outre, pour s'éclairer dans l'œuvre importante qu'il avait à exécuter, un conseil composé d'un chartreux, d'un bénédictin, d'un jésuite, d'un feuillant, d'un dominicain, d'un minime et de quelques autres personnes d'une vertu reconnue. Entouré de tous ces secours, fortement appuyé par le roi et le cardinal de Richelieu, qui entra peu après au ministère, le cardinal de la Rochefoucauld entreprit courageusement la mission dont il était chargé et la poursuivit, avec beaucoup de zèle et de fermeté, jusqu'en 1638. Pendant tout ce temps, il eut à vaincre bien des résistances, mais il triompha de tout, grâce à une infatigable persévérance, et contribua puissamment pour sa part à la régénération du monachisme, qui devait être le point de départ de celle de tout le clergé français [1].

A côté des anciens ordres religieux réformés, l'époque qui nous occupe en vit paraître ou se développer une foule d'autres qui avaient plus spécialement pour but de réveiller l'esprit de piété et de répandre l'instruction parmi les membres du clergé comme parmi les laïques. Nous allons faire connaître les principaux.

Sainte Thérèse, morte en 1582, avait réformé en Espagne l'ordre ancien et bien dégénéré du Carmel. Elle avait été secondée dans cette pieuse entreprise par un religieux nommé Jean d'Yepès, dit depuis Jean de Saint-Mathias, et révéré dans l'Église sous le nom de

1. D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de 1600 à 1716*, 4 vol. in-12, année 1619.

saint Jean de la Croix. Ce religieux répandit parmi les hommes de son ordre la réforme que sainte Thérèse avait introduite parmi ses religieuses. Le pape Grégoire XIII sépara le nouvel institut des carmes mitigés et en fit ainsi un nouvel ordre dans l'Église. Les hommes prirent le nom de Carmes déchaussés, et les femmes celui de Carmélines d'abord, puis de Carmélites. Deux carmes déchaussés, les pères Denis et de Vaillac, obtinrent en 1611 des lettres patentes portant permission de s'établir à Lyon et à Paris. Ils prirent possession à Paris d'une grande maison et d'un jardin fort étendu. situés dans la rue de Vaugirard, qu'ils avaient obtenus des libéralités de M. Nicolas Vivien, maître des comptes. Un peu avant l'introduction des carmes déchaussés en France, madame Avrillot, épouse de M. Acarie, maître des comptes, depuis la sœur Marie de l'Incarnation, avait eu l'idée d'envoyer chercher en Espagne quelques disciples de sainte Thérèse, et de les établir à Paris au faubourg Saint-Jacques. Le nouvel ordre, grâce à la protection qu'il rencontra dans la famille d'Orléans Longueville, et à la ferme et pieuse direction de sa fondatrice et de son pasteur, M. de Bérulle, se développa rapidement, et le couvent des carmélites de la rue Saint-Jacques devint bientôt l'asile où des femmes de première qualité venaient de loin en loin retremper leurs âmes au contact de la piété la plus douce et la plus pure, ou demander un refuge pour terminer dans la prière et dans la retraite une vie que le monde avait trop longtemps enivrée de ses joies et de ses plaisirs. Personne n'ignore que le couvent des carmélites de la rue Saint-Jacques, qui eut pour supérieures des personnes du plus haut rang, compta au nombre de ses pénitentes madame de Longueville, et que mademoiselle de la

Vallière se retira aussi dans un couvent du même ordre établi à Chaillot[1].

Ce que madame Acarie avait fait pour l'ordre des carmélites, Marie-Angélique Arnauld, fille de l'avocat Antoine Arnauld et sœur du grand Arnauld, dite la mère Angélique, le fit pour les religieuses de l'ordre de Cîteaux, établies dans l'abbaye de Port-Royal. Ce monastère était un démembrement de celui de Porroi ou Porrois et Porrais, fondé près de Chevreuse en 1206. Il fut nommé depuis, par altération, Port-du-Roi et Port-Royal. On y suivait la règle de Cîteaux ; mais les austérités qu'elle prescrit s'étaient adoucies par degrés, et le relâchement commençait à s'y glisser, lorsqu'en 1609 la réforme y fut introduite par la mère Angélique, qui en était alors abbesse. Jusqu'en 1636, rien d'important ne se rattache à l'histoire du monastère; mais tout change à partir de cette date, date solennelle dans l'histoire du catholicisme. C'est alors que s'opère entre la mère Angélique et le célèbre abbé de Saint-Cyran un rapprochement dont les résultats devaient occuper une si grande place dans le mouvement religieux qui s'opérait alors en France dans des directions si variées.

1. *Vie de la mère Barbe Avrillot*, dite *Marie de l'Incarnation*, religieuse carmélite réformée (*madame Acarie*), par le P. Duval. Paris, 1621, in-8°. — *La Vie chrétienne de la vénérable sœur Marie de l'Incarnation*, fondatrice des carmélites en France, par le P. Daniel Hervé, prêtre de l'Oratoire de Jésus-Christ. Paris, 1690. — *Étude sur madame de Longueville*, par M. Cousin, in-8°. — Une liaison très-intime exista de bonne heure entre M. de Bérulle et madame Acarie, qui présida à presque toutes les entreprises de ce saint homme, et souvent lui communiqua l'initiative qui lui manquait un peu. Voir, sur les relations de madame Acarie avec M. de Bérulle, l'intéressant *Essai* de M. Nourrisson sur le cardinal de Bérulle, 1 vol. in-12, 1856.

Jean du Vergier ou du Verger de Hauranne était né à Bayonne, en 1581. Après avoir fait ses humanités dans sa patrie, il était venu passer quelques mois à Paris, et y avait suivi la Sorbonne ; puis il était allé, sur le conseil de l'évêque de Bayonne, recommencer sa théologie à Louvain, fameuse école que venaient d'illustrer encore les combats sur la grâce des Baïus et des Lessius. C'est alors que commencèrent les relations de Saint-Cyran avec Jansénius, qu'il retrouva quelque temps après à Paris, où l'étudiant flamand était venu pour compléter ses études et refaire sa santé. L'inégalité de force entre les études théologiques des deux universités ne put manquer de le frapper vivement. A Paris, les maîtres les plus savants d'alors, comme André Duval, se traînaient encore à la suite des scolastiques, compilant d'après eux et professant sur des cahiers. Nos deux jeunes amis, prenant en dégoût cet enseignement abâtardi, conçurent le projet de retremper le christianisme dégénéré à des sources plus hautes et plus pures, et de remonter jusqu'aux Pères, qui, selon eux, renfermaient seuls la véritable doctrine défigurée par la théologie scolastique[1].

Vers 1611, du Verger emmena son ami à Bayonne, et là, dans une terre appartenant à sa famille, proche de la mer, tous deux se nourrirent des ouvrages des

1. On verra plus loin, dans le chapitre que nous avons consacré aux relations de Richelieu avec la Sorbonne, que sous Henri IV et sous Louis XIII l'enseignement théologique subit une réforme salutaire, et commença à être plus en harmonie avec les besoins du temps, alors qu'on sentait le besoin de ramener les âmes égarées non plus par la force des armes, mais par la persuasion. Plusieurs chaires furent fondées par les rois ou des particuliers pour combattre les opinions nouvelles.

Pères, surtout de ceux de saint Augustin. Il s'agissait de ressaisir aux sources mêmes la doctrine perdue et de reconstituer la vraie science intérieure des sacrements et de la pénitence. Les jésuites, suivant eux, en exaltant outre mesure le libre arbitre, menaçaient de ruiner le christianisme par la base en sapant indirectement le grand dogme de la rédemption; du Vergier et Jansénius, effrayés du péril que courait la doctrine catholique entre ces mains imprudentes, remontèrent à saint Augustin, et, reprenant contre les jésuites la lutte que ce grand Père de l'Église avait soutenue autrefois contre les Pélagiens, tendirent à se rapprocher de Calvin en embrassant comme lui le dogme de la prédestination sous son aspect le plus sombre, et à substituer aux œuvres, auxquelles les jésuites attachaient tant de prix, la sanctification intérieure.

Cinq années s'écoulèrent ainsi au milieu des études les plus opiniâtres et des méditations les plus profondes. Enfin, en 1617, Jansénius retourna dans sa patrie, où il devait être promu plus tard à l'évêché d'Ypres, tandis que son ami obtenait l'obscure abbaye de Saint-Cyran, qu'il ne voulut jamais échanger contre un évêché. Le premier allait travailler à formuler la théorie de la doctrine nouvelle, que le second devait mettre dès lors en pratique.

Arrêtons-nous un instant pour esquisser les principaux traits du caractère de Saint-Cyran, de cet homme singulier qui exerça une influence si extraordinaire sur tout ce qui l'entourait. Cette âme énergique était dévorée d'une ambition sans bornes, non pas de cette ambition vulgaire qui se consume dans la recherche des honneurs, mais de cette ambition plus haute qui vise à la conquête des âmes. Trop superbe pour ache-

ter une victoire par une flatterie, il avait pour maxime favorite « de prévenir les petits et de se retirer des grands. » Rien n'égale l'habileté avec laquelle il sut se construire dans l'ombre une renommée qui finit par effrayer Richelieu lui-même. Frappant des coups rares mais sûrs, sachant se produire et se retirer à propos, il avait un art merveilleux pour se faire ouvrir une âme, où il entrait ensuite en vainqueur. Au dire de ses contemporains, sa figure sombre et mélancolique, son regard pénétrant, son langage à la fois grave, insinuant et doux, ses manières enfin, ce qui était chez lui un des principaux moyens de succès, exerçaient sur tous ceux qui l'approchaient une sorte de fascination à laquelle il était difficile de résister. Richelieu lui-même céda à cette influence occulte. Lui qui savait priser les hommes comprit tout ce que valait Saint-Cyran et voulut se l'attacher. Il descendit même jusqu'à ces flatteries qui, dans la bouche d'un ministre tout-puissant, sont rarement sans succès. Un jour le cardinal, après l'avoir reçu avec de grandes marques d'honneur, et comme il le reconduisait à travers les salles, dit tout haut à ses courtisans en lui touchant sur l'épaule : *Messieurs, vous voyez là le plus savant homme de l'Europe.* Saint-Cyran résista à toutes ces avances, et dès ce moment une sorte d'hostilité sourde régna entre le ministre et le futur directeur de Port-Royal.

Saint-Cyran, au reste, ne restait pas inactif. N'osant cependant encore proclamer ouvertement ses doctrines, il usa du procédé qui lui était habituel et qui consistait à s'envelopper d'un certain mystère. Il publia sous le voile de l'anonyme deux ouvrages qui produisirent une vive sensation. Le premier parut en 1626. C'était une réfutation vigoureuse des erreurs contenues

dans la *Somme théologique des vérités capitales de la religion chrétienne*, composée par le P. Garasse. Le ton léger et badin avec lequel le théologien jésuite traitait les plus sérieuses vérités du christianisme excita l'indignation de Saint-Cyran, qui crut qu'un tel livre *déshonorait la majesté de Dieu* et que le respect de l'Église était intéressé à sa réfutation. Dans cet ouvrage, Saint-Cyran défendait les Pères contre le malencontreux écrivain, dont la *Somme* fut censurée sans ménagement par la faculté de théologie. Le second ouvrage eut une tout autre importance. Nous voulons parler des divers écrits qui parurent pendant les années 1632 et 1633, et qui composent le livre connu sous le nom de *Petrus Aurelius*. Voici à quelle occasion ces publications avaient eu lieu. Le pape Urbain VIII, mettant à profit les bonnes dispositions des Stuarts et la conjoncture du prochain mariage d'Henriette de France avec Charles Ier, avait envoyé en Angleterre, à titre de vicaire apostolique, Richard Smith, Anglais, évêque *in partibus* de Chalcédoine. Cet évêque ne tarda pas à se trouver en lutte avec les moines et surtout avec les jésuites d'Angleterre, au sujet des droits épiscopaux. Il essaya de s'appuyer sur l'assemblée du clergé de France, et fut soutenu fortement par Richelieu, qui l'avait eu autrefois pour maître de controverse à la Sorbonne. Saint-Cyran prit alors la plume pour défendre les droits des évêques contre les moines et indirectement contre le pape, se plaçant ainsi sur le terrain connu des libertés de l'Église gallicane, et attendant que l'heure fût venue de se démasquer tout entier.

Saint-Cyran établissait que l'Église doit être une aristocratie épiscopale, non une monarchie absolue; mais, en même temps qu'il semblait égaler les évê-

ques au pape, il ne laissait pas de rapprocher d'eux insensiblement les curés. « Sous air de maintenir la prérogative extérieure et les droits de l'épiscopat, dit M. Sainte-Beuve, il revenait en bien des endroits sur la nécessité de l'*esprit intérieur*, qui était tout. Un seul péché mortel contre la chasteté destitue, selon lui, l'évêque et anéantit son pouvoir. Le nom de chrétien ne dépend pas de la forme extérieure du sacrement, soit de l'eau versée, soit de l'onction de saint chrême, mais de *la seule onction de l'esprit. En cas d'hérésie,* chaque chrétien peut devenir juge; toutes les circonscriptions extérieures de juridiction cessent; à défaut de l'évêque du diocèse, c'est aux évêques voisins d'intervenir, et, à défaut de ceux-ci, à *n'importe quels autres :* cela mène droit, on le sent, à ce qu'au besoin chacun fasse l'évêque, *sauf toujours,* ajoutait Saint-Cyran, *la dignité suprême du siége apostolique :* simple parenthèse de précaution. Mais qui jugera s'il y a vraiment cas d'hérésie? La pensée du juste, *en s'appliquant*, *autant qu'elle peut, à la direction de la foi,* y voit *comme dans le miroir même de la céleste gloire.* »

Les évêques gallicans ne comprirent pas tout d'abord la portée de ces propositions, qui tendaient à substituer l'action individuelle à l'action de l'Église, et qui n'exaltaient le rôle de l'évêque que pour le soustraire aux liens de la hiérarchie. Ils ne virent dans le *Petrus Aurelius* qu'un plaidoyer savant et éloquent en faveur de leurs droits, et trois assemblées du clergé de France l'approuvèrent solennellement de 1635 à 1645. Ce ne fut qu'en 1656, dans une quatrième assemblée, que le clergé ouvrit enfin les yeux et condamna l'ouvrage de Saint-Cyran.

Celui-ci n'en avait pas moins conquis une situation

des plus considérables. L'épiscopat tout entier se regardait comme son obligé. Les membres les plus distingués de l'Église de France le tenaient en grande considération. Saint-Cyran, de son côté, avait mûri son dessein : il se sentait prêt. Il ne demandait plus qu'un terrain propice, lorsqu'il se rencontra, deux ans après la publication du *Petrus Aurelius*, avec une femme qui méditait depuis longues années, dans le silence du cloître, cette transformation des âmes à laquelle il aspirait. Cette femme, c'était la réformatrice de Port-Royal, c'était la mère Angélique. De 1636 à 1638, Saint-Cyran, chargé de la conduite spirituelle du monastère, remplit d'une manière éclatante le rôle de *directeur des consciences*, qu'il avait tant ambitionné.

L'influence de Saint-Cyran ne tarda pas à dépasser le cercle étroit de quelques religieuses. Bientôt on vit venir se ranger sous sa direction le célèbre avocat Antoine le Maître, parent des Arnauld par sa mère, puis ses frères, MM. de Séricourt et de Sacy, puis le jeune Claude Lancelot. Établis dans un petit logis attenant à la maison des religieuses, ils partageaient leur temps entre la prière, la lecture des Pères de l'Église, et l'éducation de quelques enfants de bonne maison qui leur étaient confiés. Ce fut là l'origine des *solitaires*, de ce groupe fameux qui devait compter parmi ses membres de si hautes intelligences, et marquer d'une si forte empreinte la société française du dix-septième siècle.

L'attention de Richelieu ne pouvait manquer de se porter sur cette réunion d'esprits d'élite qui se glorifiait d'avoir pour chef le seul homme qui lui eût résisté et qui n'avait pas plus de ménagements pour les puissants du siècle que pour le chef de l'Église. Cette puissance d'attraction, que le directeur de Port-Royal

et le chef des solitaires exerçait sur ce qu'il y avait de plus distingué dans la société, finit par l'effrayer. Bien des motifs d'ailleurs le déterminaient à voir dans Saint-Cyran un rival et un ennemi. Le directeur de Port-Royal avait, comme l'on sait, opposé des refus constants à toutes les avances de Richelieu. Il était étroitement lié avec un ennemi de l'État, avec Jansénius, qui avait composé, en 1635, sous le titre de *Mars gallicus*, un violent pamphlet contre la France [1]. Il s'était ouvertement prononcé contre la cassation du mariage de Monsieur. Si à cela on ajoute l'influence occulte que Saint-Cyran exerçait autour de lui, ses doctrines malsonnantes sur les puissances temporelles et spirituelles, ses vues démocratiques sur l'organisation de la grande république chrétienne, on comprendra que Richelieu ait pu voir dans le directeur de Port-Royal le chef d'une nouvelle hérésie, un autre Calvin qu'il fallait arrêter à son début, et qu'il ait pu dire en donnant l'ordre d'arrêter Saint-Cyran, que *si l'on avait enfermé Luther et Calvin quand ils commencèrent à dogmatiser, on aurait épargné aux États bien des troubles.*

1. L'ouvrage auquel répondait le *Mars gallicus* était de Besian-Arroy, docteur en théologie de la faculté de Paris et théologal de l'Église de Lyon. Il avait pour titre : *Questions décidées sur la justice des armes des rois de France, sur les alliances avec les hérétiques*, etc., etc. Paris, 1634. « Il est dédié au roy de France, est-il dit dans la préface du *Mars gallicus*, et porte son privilége et l'approbation des docteurs, et ne tend à autre fin qu'à justifier les alliances des Français, et à montrer la justice des armes que le roi Très-Chrétien a déjà portées en quelques provinces de l'empire, et qu'il desseigne encore de faire bruire en la pluspart des royaumes de l'Europe. » (Page 3 de la préface de la traduction française du *Mars gallicus*, publiée en 1637.)

Saint-Cyran fut arrêté le 14 mai 1638[1]. Quinze jours environ après, l'archevêque fit dire aux solitaires qu'il avait ordre de la cour de ne pas les laisser dans leur petit logis de Paris, et qu'on y voyait des inconvénients pour le voisinage si proche des religieuses. Ils décidèrent alors d'aller à Port-Royal des Champs, où, quelques jours après, le fameux Laubardemont vint leur faire subir un interrogatoire. Les solitaires furent obligés de sortir de leur nouvel asile. Ils le quittèrent le 14 juillet 1638, et se retirèrent les uns à Paris, les autres à la Ferté-Milon. C'est ce que l'on a appelé la *première dispersion de Port-Royal*. Quant à Saint-Cyran, ce fut en vain que Chavigny, secrétaire d'État, Bignon, avocat général, les généraux des bénédictins et de l'Oratoire, Augustin Potier, évêque de Beauvais, Sponde, évêque de Pamiers, et saint Vincent de Paul[2] lui-même,

1. Il paraît que ce fut à l'instigation du P. Joseph que Richelieu fit arrêter Saint-Cyran. Voici ce qu'on lit dans les *Mémoires* du P. Joseph : « Ce Père eut avis que l'abbé de Saint-Cyran, Basque, qu'il connaissait de longtemps, continuait à publier plusieurs opinions nouvelles... d'une dangereuse conséquence...; de sorte que le roy étant averty commanda qu'on le mît prisonnier dans le bois de Vincennes. »

2. La conduite de saint Vincent de Paul lors de l'arrestation de Saint-Cyran est digne de tous les éloges. On avait trouvé dans les papiers de Saint-Cyran une lettre qui, au premier abord, pouvait paraître compromettante. Cette lettre était une réponse à saint Vincent de Paul. Saint-Cyran y parlait d'une manière générale de quatre reproches que lui avaient adressés saint Vincent dans une visite qu'il lui avait faite à Paris, au moment où il partait pour un voyage à Poitiers. Vincent de Paul était très-dévoué à Richelieu, qui lui fournissait alors des sommes considérables pour construire une maison pour sa congrégation. Laubardemont, chargé d'informer contre Saint-Cyran, pensa que, par complaisance pour le cardinal, Vincent n'hésiterait pas à charger son ancien ami. Il fit donc comparaître devant lui ce saint homme, et lui présenta la lettre

intercédèrent pour lui : Richelieu se montra inflexible, et Saint-Cyran resta au donjon de Vincennes jusqu'à la mort du ministre.

Nous n'avons pas à discuter ici la valeur de Port-Royal au point de vue théologique. Nous dirons seulement que Saint-Cyran et tous ces pieux et savants solitaires, qui s'étaient groupés autour de lui, rendirent un

trouvée dans les papiers du prisonnier; Vincent reconnut aussitôt avoir reçu une lettre entièrement conforme à la minute qui lui était présentée. Laubardemont lui demanda alors quelques détails sur les quatre reproches qu'il avait cru devoir adresser autrefois à Saint-Cyran. Vincent répondit d'abord qu'il ne s'en souvenait point. Laubardemont l'engagea à y réfléchir et lui dit qu'il l'interrogerait de nouveau dans quelques jours. Vincent se mit en prière, et après avoir fait tous ses efforts pour rappeler ses souvenirs, déclara à Laubardemont qu'il se rappelait trois des reproches en question. Le premier roulait sur ce qu'il avait entendu dire à l'abbé de Saint-Cyran que les huguenots s'étaient mal défendus; le second sur ce qu'il avait cru cet abbé opposé aux vœux monastiques, parce qu'il l'avait engagé à n'en point imposer aux membres de sa congrégation; le troisième enfin sur ce qu'il lui avait semblé désapprouver l'usage reçu dans l'Église d'admettre facilement aux sacrements les plus grands pécheurs. Vincent déclara en outre que, sur ces trois points, les explications de l'abbé de Saint-Cyran l'avaient entièrement satisfait; il était même allé l'en assurer dès qu'il avait été de retour à Paris, et, pour lui donner un témoignage de son amitié, il était resté à dîner chez lui ce jour-là. Le docteur Lescot, confesseur de Richelieu, ne fut pas plus heureux que Laubardemont. Vincent lui répondit d'une manière aussi favorable pour Saint-Cyran et lui laissa la déposition écrite. Richelieu essaya à son tour d'user de son influence, mais ce fut en vain. Aussi quitta-t-il Vincent avec froideur, et « en se grattant la tête, témoignant par ce geste qu'il n'était pas content. » En 1641, Saint-Cyran commença à jouir d'un peu plus de liberté, et ses amis purent aller le voir. Vincent de Paul fut un des premiers à lui témoigner sa joie de cet adoucissement. (Voir le t. XI de l'*Histoire de l'Église de France* de l'abbé Guettée, et l'article *Jansénisme*, du même, t. VI du supplément de l'Encyclopédie Didot.)

service éminent à l'Église de France en détournant les esprits de cette froide et vide scolastique que Descartes avait déjà combattue en philosophie, pour les ramener vers l'étude des Écritures et des Pères, depuis trop longtemps négligée [1].

Ce que Port-Royal fit pour les études théologiques, la congrégation de Saint-Maur allait bientôt le faire pour les études historiques, surtout en ce qui concerne le moyen âge, jusqu'alors si ignoré. C'était le vœu du clergé de France assemblé aux états de 1614, que la réforme de l'ordre de Saint-Benoît, commencée en 1600, dans l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun, fût introduite dans les monastères du royaume. La réputation de cette réforme engagea plusieurs bénédictins français à s'y soumettre. D. Didier de la Cour et les autres supérieurs de Saint-Vannes envoyèrent en France plusieurs des leurs pour travailler au grand ouvrage de cette réforme. Mais la difficulté de réunir dans un même corps un grand nombre de monastères éloignés les décida à ériger en France une nouvelle congrégation indépendante de celle de Lorraine. Ce projet ayant été approuvé dans leur chapitre général de 1618, ils permirent à ceux de leurs religieux qu'ils avaient envoyés dans ce royaume d'y former ce nouveau corps, composé des monastères où ils avaient déjà porté l'étroite observance, et de ceux qui voudraient l'embrasser par la suite.

Ces pieux réformateurs travaillèrent avec le plus grand zèle à l'accomplissement de l'œuvre dont ils s'étaient chargés. Dès le mois d'août 1618, ils obtinrent

1. *Port-Royal*, par M. Sainte-Beuve, Paris, 1840 et ann. suiv., 3 vol. in-8°.

des lettres patentes du roi pour l'érection de la nouvelle congrégation, à laquelle ils donnèrent, dans leur première assemblée, le nom de saint Maur, disciple de saint Benoît. Plusieurs personnes du plus haut rang s'empressèrent de concourir au succès d'une entreprise qui promettait les plus heureux résultats.

Sur la demande de Louis XIII, qui, comme on l'a vu précédemment, était fort porté de lui-même au rétablissement de toutes les maisons religieuses, particulièrement de l'ordre de Saint-Benoît, le pape Grégoire XV érigea la congrégation de Saint-Maur par un bref du 17 mai 1621. Le pape Urbain VIII confirma cette bulle le 21 janvier 1627.

« La réforme de Saint-Maur, dit D. Tassin [1], s'étendit de plus en plus par toute la France, sous les favorables auspices du roi Louis le Juste et de la pieuse reine Anne d'Autriche, et par le zèle des évêques et des abbés les plus recommandables. Le cardinal de Richelieu y contribua plus que personne. Ce grand ministre, qui savait en quoi consiste la prospérité d'un État, s'appliquait non-seulement à faire fleurir les sciences et les beaux-arts, mais encore à régler les mœurs du clergé séculier et régulier. Il savait les services que l'ordre des Bénédictins en particulier avait rendus autrefois à l'Église et à l'État, et ses desseins étaient de le rendre florissant, comme il l'avait été avant la décadence de la discipline ecclésiastique et monastique; décadence causée par l'abandon des bonnes études, par les commendes, par le malheur des guerres civiles et les nouvelles hérésies. »

1. *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*. Bruxelles, in-4°, 1770.

« Les pères de la réforme de Saint-Maur, ajoute le même religieux, entrèrent parfaitement dans les vues du sage ministre, leur puissant protecteur. Ils ne se contentèrent pas de relever les murailles des monastères, d'en rétablir les églises et les lieux réguliers, la plupart abandonnés, et de rebâtir plus de cinquante maisons menacées d'une ruine totale; ils firent revivre l'esprit de saint Benoît par la pratique exacte de sa règle, et marchèrent sur les traces des saints et des autres grands hommes qui ont sanctifié et illustré l'ordre depuis le sixième siècle. Un des premiers soins des supérieurs fut de former à la piété et à la régularité des mœurs les jeunes religieux, et de leur inspirer du goût pour l'Écriture sainte et les saints Pères, dont la lecture devait leur tenir lieu de principale occupation dans la solitude le reste de leurs jours. Ce fut pour faciliter l'intelligence de ces saints livres qu'ils établirent les études de la philosophie et de la théologie, et ensuite des écoles de positive, de droit canon, de cas de conscience, et des langues hébraïque et grecque. Ces secours préliminaires donnèrent naissance aux graves études dont on s'est occupé jusqu'à présent dans la congrégation. »

Le promoteur le plus actif de la réforme de la congrégation de Saint-Maur fut D. Grégoire Tarisse, religieux aussi recommandable par ses lumières que par sa piété, que Richelieu avait fait entrer dans son conseil de conscience. Il s'attacha particulièrement à faire fleurir les études dans la nouvelle congrégation, dont il fut nommé supérieur général[1] Il ne se contenta pas

1. Mabillon, parlant des grandes études établies dans la congrégation, s'exprime ainsi : « Cæterum hæc otia nobis omnibus fecerunt præpositi nostri generales, quibus præivit reverendissimus Pater

d'établir des cours de philosophie et de théologie dans chaque province; il fit faire une étude particulière de l'Écriture sainte et des langues orientales. Il envoya des religieux pour visiter les bibliothèques de l'ordre, y examiner les manuscrits et en tirer les vies des plus célèbres bénédictins. Ce fut alors que fut conçu le plan des *Annales bénédictines*, de ce vaste ouvrage que devait exécuter plus tard D. Mabillon, et qui n'est pas moins utile pour l'histoire ecclésiastique et civile de l'Occident que pour celle de l'ordre de Saint-Benoît. D. Tarisse voulait aussi que ses religieux s'occupassent de donner des éditions des principaux Pères de l'Église. Plusieurs des ouvrages de ces derniers étaient encore manuscrits. D. Tarisse jugea à propos de faire collationner ces manuscrits et de revoir ensuite exactement les éditions pour en mettre au jour de nouvelles.

La réforme avait été introduite, non sans peine, dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés [1], en 1631. En 1635, D. Tarisse fit réparer la voûte du grand côté du cloître de l'abbaye, fit mettre au-dessus la bibliothèque, commencée par le P. Dubreuil, et la fit remplir d'un grand nombre d'ouvrages importants. Elle était déjà riche en manuscrits. L'année suivante le P. Tarisse y joignit ceux qui furent apportés de Corbie, après

D. Gregorius Tarissius, qui studia in congregatione nostra primus excitavit, delectosque a se consodales nostros adhibuit ad ea omnia colligenda quæ tum ad Ordinis nostri Sanctorumque nostrorum historiam, tum ad ecclesiastica documenta pertinent. Ejus studium in rem litterariam hactenus æmulati sunt successores, quorum vestigiis utinam subsequentes insistant, sed absque detrimento, quantum fieri potest, regularis disciplinæ, quæ cæteris omnibus præferenda est. » (Præf. in sæcul. P. Benedict., p. XXXII.)

1. Bouillart, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain des Prés.* Paris, 1724, in-folio.

que le roi eut repris cette ville. Le soin de la bibliothèque fut confié à D. Luc d'Achery. « Un bibliothécaire de ce mérite, dit D. Tassin, ne pouvait manquer de se conformer au goût d'un général qui était zélé pour les sciences et les bibliothèques. Celle de Saint-Germain des Prés, ainsi augmentée, fut mise en si bon ordre, qu'elle passait dès lors pour une des plus belles et des meilleures du royaume. »

En même temps s'élevaient des institutions destinées spécialement à former des ecclésiastiques également dignes par leurs lumières et par leurs vertus de remplir leurs importantes fonctions. Vincent de Paul n'avait pas travaillé moins activement à réformer le clergé qu'à soulager le peuple. Aidé par Richelieu, il avait engagé les évêques à instituer *les exercices des ordinants*, pour préparer les jeunes ecclésiastiques à recevoir la prêtrise [1]. Il ouvrit à Saint-Lazare des conférences où les prêtres venaient s'entretenir de leurs devoirs. Les docteurs les plus savants du dix-septième siècle firent partie de ces saintes réunions, et Bossuet,

1. Richelieu, dans son *Testament politique*, en parlant des moyens propres à réformer le clergé, insiste surtout sur la nécessité de choisir les ecclésiastiques capables et instruits. « On ne doit choisir, dit-il, pour les évêchés, que ceux qui sont appelés de Dieu à cet état, ce qui se connoît par leur manière de vie différente, ceux-ci s'exerçant aux fonctions ecclésiastiques qui se pratiquent dans les séminaires; et il serait fort utile que Votre Majesté déclarât qu'elle ne choisira que ceux qui auront passé un temps considérable après leurs études, à travailler auxdites fonctions dans les séminaires, qui sont les lieux établis pour les apprendre; n'étant pas raisonnable que le plus difficile et le plus important métier du monde s'entreprenne sans l'avoir appris, vu qu'il n'est pas permis d'exercer les moindres et les plus vils, sans avoir fait plusieurs années d'apprentissage. » T. I, p. 107.

recueillant les souvenirs de ses premières années, disait à ce sujet : « Quand j'entendais parler M. Vincent, il me semblait ouïr comme un discours de Dieu. »

Parmi les établissements qui contribuèrent le plus puissamment à la régénération intellectuelle du clergé, il faut citer la congrégation des Prêtres de l'Oratoire, le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, le séminaire de Saint-Sulpice, et enfin la Sorbonne, dont nous parlerons dans le chapitre consacré à l'Université.

La congrégation de l'Oratoire fut fondée par le cardinal de Bérulle. Né en Champagne, au château de Sérilly, près de Troyes, le 4 février 1575, de Claude de Bérulle, conseiller au parlement, et de Louise Séguier, fille de Pierre Séguier, président à mortier, et tante du chancelier de France, ce saint prélat se proposa de s'associer quelques vertueux ecclésiastiques qui l'aidassent à élever dans la science et la piété de jeunes élèves, de manière qu'ils pussent un jour s'acquitter comme il convient du ministère des saints autels, instruire à leur tour la jeunesse dans les colléges et les séminaires dont la direction leur serait confiée, annoncer la parole de Dieu, offrir sans cesse aux hommes l'exemple à côté du précepte. Cette congrégation, qu'il établit sur le modèle de celle que saint Philippe de Néri avait instituée à Rome sous le nom de Vallicelle, ne devait avoir aucun caractère qui distinguât ses membres des autres prêtres réguliers, si ce n'est leur réunion et la vie commune et édifiante à laquelle ils se soumettaient volontairement. Il ne voulut les astreindre à aucun vœu, et leur dépendance pouvait cesser du moment qu'elle leur deviendrait trop pénible. C'est un corps, disait Bossuet, où tout le monde obéit et personne ne commande, ce qui exprime bien

ce mélange heureusement tempéré de soumission et de liberté qui caractérisait cette célèbre société. Le 11 novembre 1611, M. de Bérulle, avec cinq prêtres aussi pieux que savants, presque tous docteurs de la faculté de théologie de Paris, se logea au faubourg Saint-Jacques, à l'hôtel du Petit-Bourbon, lequel occupait l'endroit où est situé aujourd'hui le Val de Grâce. Le 2 janvier 1612, Marie de Médicis déclara cette congrégation de fondation royale. Cependant le fondateur, qui ne trouvait la maison qu'il occupait ni assez vaste, ni assez commode, acheta le 20 janvier 1616, de Catherine-Henriette de Lorraine, duchesse de Guise, l'hôtel du Bouchage, situé dans l'ancienne rue du Coq, moyennant la somme de 90,000 livres. On sait que de cette congrégation sortirent Malebranche et Massillon [1].

Le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet fut fondé par M. Adrien Bourdoise. Ce saint homme est une des figures les plus dignes d'être remarquées au milieu de la renaissance religieuse qui signale le commencement du dix-septième siècle. Né dans le diocèse de Chartres, en 1584, et orphelin de bonne heure, il exerça dans son enfance toutes sortes de métiers, et la plupart assez bas, mais il garda toujours et développa

1. *Histoire du cardinal de Bérulle,* fondateur de la congrégation de l'Oratoire, par Tabaraud. Paris, 1817, 2 vol. in-8°.— *Le Cardinal de Bérulle, sa vie, ses écrits, son temps,* par M. Nourrisson, 1 vol. in-12, 1856. — Le cardinal de Bérulle eut pour successeur Ch. de Condren, docteur en Sorbonne, qui fut remplacé à son tour par François Bourgoing. Celui-ci, fort de la protection de Richelieu, consacra tous ses efforts à la consolidation d'une communauté dont il avait été un des plus zélés fondateurs, et dont il voulait faire une espèce de corps enseignant pour le clergé français. Quinze ans après sa fondation, l'Oratoire comptait déjà cent cinquante établissements, colléges, séminaires ou maisons de retraite.

dans son cœur une ferveur de piété très-vive. Il se forma, dès sa plus tendre enfance, une très-haute idée de ce que devait être *un clerc*. Il déplorait vivement le désordre et la corruption où était tombé le clergé durant les guerres de la Ligue, et il résolut de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour le relever. Il croyait avoir trouvé le remède à la situation, s'il amenait les prêtres à vivre en communauté. En 1611, étant acolyte, il vint de Chartres à Paris pour consulter M. de Bérulle, qui travaillait à fonder sa communauté des Pères de l'Oratoire. Il eut plusieurs entretiens avec ce saint prélat et avec saint Vincent de Paul. L'année suivante, M. Bourdoise, qui n'avait pris les ordres supérieurs que malgré lui, parvint à fonder sa communauté de prêtres, qu'il établit bientôt à Paris, proche la paroisse de Saint-Nicolas. Saint François de Sales approuva fort cette entreprise. L'abbé de Saint-Cyran entra aussi en rapport avec lui à partir de 1628; il venait assez souvent à Saint-Nicolas pour y dire la messe et y visiter la communauté [1].

Le séminaire de Saint-Sulpice fut fondé par Jean-Jacques Olier, abbé de Pébrac. Ce pieux personnage en avait jeté les fondements à Vaugirard, dans l'année 1641. Il y vivait en communauté avec quelques ecclésiastiques également recommandables par leurs lumières et par leurs vertus, lorsqu'au mois d'août suivant M. de Fiesque lui assigna la cure de Saint-Sulpice. Persuadé qu'il serait plus avantageux de fixer à Paris et de faire croître sous ses yeux l'établissement qu'il venait de former dans ses environs, il emmena

1. *Vie de M. Bourdoise*, premier prêtre de la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet, par Philib. Descourveaux. Paris, 1714, in-4°.

avec lui ses associés, les logea au presbytère, et plaça dans une maison de la rue Guisarde quelques autres ecclésiastiques qui désiraient entrer dans cette réunion. Ce fut là le berceau de la *Compagnie des Sulpiciens*, à laquelle l'Église doit tant d'ecclésiastiques éclairés et vertueux. M. Olier créa aussi dans diverses parties de la France, et même au Canada, plusieurs séminaires de sulpiciens.

En même temps que de saints prêtres travaillaient à la régénération de l'Église, d'autres pieux personnages s'efforçaient de dissiper dans les classes pauvres cette ignorance si funeste, où elles étaient alors, des vérités de la religion comme de toutes les autres connaissances. Ce fut à cette noble mission que se consacrèrent les *prêtres de la Doctrine chrétienne* et les *Ursulines*.

L'institut des *prêtres de la Doctrine chrétienne* doit son origine à César de Bus, écuyer. Plein de zèle pour la propagation de la foi, et voyant avec douleur combien l'instruction chrétienne était négligée, il forma la résolution de s'associer quelques ecclésiastiques animés des mêmes sentiments, et d'en former une sorte de congrégation apostolique, destinée surtout à parcourir les campagnes, à visiter les dernières classes du peuple, et à y répandre les vérités de la religion catholique. César de Bus mourut en 1607. En 1626, les prêtres de la Doctrine chrétienne obtinrent de François de Gondi, archevêque de Paris, la permission de se fixer dans cette capitale et dans tout son diocèse [1].

L'éducation des jeunes filles, si importante chez les nations chrétiennes, où les femmes jouissent d'une si

1. *Vie du vénérable César de Bus*, fondateur de la congrégation de la Doctrine chrétienne, par P. Dumas. Paris, 1703, in-4°.

grande influence dans la société, fut longtemps négligée parmi nous ; et l'on peut dire même qu'avant l'établissement de l'ordre des Ursulines on n'avait point conçu sur un point aussi capital un système complet et régulier. Cet ordre fut institué dans l'année 1537, par la B. Angèle, qui habitait la ville de Brescia, en Lombardie. Ce ne fut dans l'origine qu'une congrégation de filles et de femmes qui se vouaient à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, et s'occupaient spécialement de l'instruction des jeunes personnes. Cet institut fut confirmé en 1544, par Paul III, sous le nom de *Compagnie de Sainte-Ursule*, et Grégoire XIII l'approuva de nouveau en 1572. L'une de ces saintes filles, Françoise de Bermont, établit, en 1594, avec la permission de Clément VIII, une congrégation d'ursulines à Aix, en Provence. Vers cette époque, madame Acarie, ayant formé le projet de créer à Paris un couvent de carmélites réformées, et n'ayant pu le mettre à exécution à cause des troubles qui agitaient alors le pays, conçut le projet d'employer les personnes qu'elle avait rassemblées à l'instruction gratuite des jeunes filles. Madame l'Huillier, veuve de M. Leroux de Sainte-Beuve, voulut coopérer à cette œuvre charitable, se déclara fondatrice du nouvel établissement, et logea ces filles, en 1608, dans une maison qu'elle avait louée au faubourg Saint-Jacques. Françoise de Bermont fut alors appelée par elle de son monastère de Provence, et vint à Paris avec une de ses compagnes pour conduire la nouvelle association et lui donner la règle qu'elle observait. En 1612, le pape Paul V permit d'ériger cette communauté en corps de religion, sous le titre de *Sainte-Ursule* et sous la règle réformée de saint Augustin. A partir de cette époque, le nouvel ordre se

développa de jour en jour, et les services éminents qu'il rendait, services dont l'utilité était généralement sentie, firent multiplier les établissements au point qu'on en comptait au bout d'un demi-siècle plus de trois cents dans l'étendue de la France [1].

Ce que les ursulines firent pour les jeunes filles, les jésuites tentèrent de le faire pour les enfants de l'autre sexe. Grâce à la protection toute spéciale dont les entourèrent Louis XIII et son ministre, les jésuites firent alors une concurrence très-active à l'Université. Nous traiterons de ce qui concerne cet ordre célèbre, à l'époque qui nous occupe, dans le chapitre où nous examinerons l'état de l'enseignement sous le règne de Louis XIII.

Richelieu, dans ses rapports avec l'Église, obéit aux mêmes vues patriotiques qui, dans chaque circonstance, lui firent constamment sacrifier à l'intérêt de l'État toutes les considérations de caste ou de personne. C'est un beau spectacle que de voir ce prêtre, bravant les clameurs des ultramontains, proclamer ouvertement la suprématie de la couronne sur la tiare et l'obligation pour l'Église, dans un État, de se soumettre à l'empire des lois. La partie violente du clergé, à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque de Toulouse, Montchal, accueillit ces prétentions, qu'elle qualifiait d'exorbitantes et d'impies, par les protestations les plus énergiques; elle cria à l'usurpation, et alla jusqu'à prêter à Richelieu l'intention de vouloir rompre avec la cour de Rome et de se faire le chef d'une nouvelle Église. Le sens pratique qui a présidé à tous les actes de ce grand

1. *Les Chroniques de l'ordre des Ursulines*, par la mère Marie de Pommereuse. Paris, 1673-1676, 2 vol. in-4°.

ministre suffit pour réfuter une pareille accusation. Richelieu sut résister à la tempête soulevée contre lui et conserver intact le dépôt sacré des *libertés gallicanes*.

Ces libertés, dont on a souvent méconnu la véritable portée, comprenaient aussi bien les droits de la société laïque que la constitution intérieure de ce que l'on nomme aujourd'hui exclusivement l'Église. « Il ne faut pas s'imaginer, dit le commentateur de Pithou, Dupuy, que les ecclésiastiques français composent seuls le corps de l'Église gallicane. Toute la France, c'est-à-dire tous les catholiques français, composent tous ensemble le corps de cette Église. » Suivant Marca, la dénomination d'Église gallicane comprenait les laïques et le roi même : *laïcos ipsumque regem comprehendit.* Le gallicanisme, en réalité, avait donc trait aux deux puissances et à leurs rapports mutuels, et, selon la remarque du savant Richer, ce n'était pas seulement en particulier l'autorité des rois qu'il protégeait, mais celle du souverain pontife dans toutes les formes de gouvernement.

L'indépendance du pouvoir civil, ce fondement de la civilisation moderne, était la première des libertés gallicanes. C'est pour nos rois un de leurs principaux titres de gloire que d'avoir toujours combattu résolûment les empiétements de la cour de Rome et d'avoir préservé de toute atteinte le dépôt de la souveraineté nationale.

Charles le Chauve déclarait au pape Adrien II que « les rois ne sont pas les lieutenants des évêques ; » saint Louis oppose aux envahissements de la papauté la *Pragmatique sanction*, et proclame dans ses Établissements « que le roi ne tient de nuilui, fors de Dieu et de lui ; » sous Philippe le Bel et sous Louis XIII, lorsque la royauté se trouva en lutte ouverte avec le pouvoir

pontifical, la nation tout entière se serra autour de son chef et lui remit, par la voix de ses mandataires, le soin de « garder la souveraine franchise de son royaume, qui est telle que le roi ne reconnaît de son temporel souverain fors que Dieu. » Les parlements, l'Université, les membres les plus distingués du clergé, prirent, à toutes les époques, une part glorieuse à ces grandes luttes qui préparaient l'entière séparation de l'Église et de l'État, sans laquelle il n'y a ni liberté pour les consciences, ni dignité pour le sacerdoce. La nation, du reste, en prêtant ainsi son concours à la royauté dans ses démêlés avec Rome, n'agissait pas par servilisme, mais avec une profonde entente de ses véritables intérêts. La royauté, en s'élevant au-dessus de la tiare, élevait aussi avec elle la société tout entière, et la dégageait comme elle des étreintes de la théocratie.

L'indépendance du pouvoir civil entraînait après soi une autre conséquence non moins importante. Du moment que les gouvernements, que les peuples s'appartiennent, et que le droit naturel, non plus le droit théocratique, doit régner sur eux, l'État est un, et les membres de l'Église, quel que soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie sacrée, sont, comme le reste des citoyens, soumis à l'empire des lois. Cette maxime fondamentale fit constamment partie de notre droit public. L'Église de France jouissait, il est vrai, de priviléges politiques et civils considérables, mais l'État n'y vit jamais que des concessions précaires et révocables. « L'Église de France est dans le royaume, dit Loyseau, et non le royaume en l'Église. » Ce qui veut dire que l'Église ne saurait former un État dans l'État, et que l'action du souverain temporel doit s'exercer sans

limites sur la société religieuse comme sur la société laïque. L'État ne prétend pas dicter à l'Église son dogme, mais il se réserve le droit de surveiller tous ses actes, en tant qu'ils intéressent les relations des citoyens entre eux. « Puisque le roi, dit Le Bret, est à la république ce que l'âme est au corps, n'est-il pas juste qu'il ne se fasse rien de public dans son État sans sa permission? » C'est en vertu de ces fortes maximes que les légistes soutinrent constamment le droit absolu de la royauté sur les possessions du clergé et sur les parties les plus importantes de la discipline ecclésiastique.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé les libertés gallicanes que dans l'ordre civil. Nous avons insisté davantage sur ce point parce qu'il est plus négligé. Nous ne ferons que rappeler les deux maximes fondamentales qui servaient de base au gallicanisme dans l'ordre religieux. La première proclamait la liberté des élections ecclésiastiques; la seconde, la suprématie des conciles sur le saint-siége, et le droit pour toute église nationale de rejeter les décisions des conciles contraires à ses coutumes particulières[1].

Le gallicanisme, comme on le voit, sauvegardait d'une manière complète les droits du souverain et de l'Église nationale contre les empiétements du saint-

1. Nous ferons observer que, dans ce que nous disons ici des libertés gallicanes, nous raisonnons au point de vue des contemporains de Richelieu. Ces libertés étaient moins des libertés religieuses que des libertés politiques. Considérées en elles-mêmes, elles ne sont pas plus acceptables, à notre avis, que la pure doctrine ultramontaine. Peu soutenable en principe, le gallicanisme l'est comme moyen de remédier aux vices de la constitution ecclésiastique, et d'amener une transaction entre les deux puissances.

siége. Malheureusement il ne comprit pas lui-même la véritable portée de ses propres maximes. Les mêmes jurisconsultes qui interdisaient au pouvoir spirituel tout empiétement sur le pouvoir temporel exagéraient les droits de ce dernier, et s'efforçaient d'établir « les priviléges des princes en tant que princes chrétiens. » La royauté était pour eux le symbole de l'unité religieuse comme de l'unité politique, ce qu'exprimait l'ancien adage : Une foi, une loi, un roi. Le système d'une religion d'État était la conséquence de cette erreur. Le souverain avait à repousser par la force des armes toute atteinte portée à la foi nationale comme toute agression contre son territoire. « La garde et la protection de l'Église, dit Le Bret, est commise aux rois, et par leurs services ils s'obligent de la défendre et de la conserver de toute leur puissance. » — « Les rois de France, dit Étienne Pasquier, ont toujours été comme généraux et superintendans de leur Église. » — « De toute ancienneté, dit le même publiciste, nous avons reconnu nos rois, sinon pour chefs de leur Église, pour le moins comme faisant l'une des meilleures et plus saines parties d'icelle. »

Deux écrivains, Pierre Pithou et Pierre Dupuy, eurent la gloire, après les troubles de la Ligue, durant lesquels elles avaient été refoulées par l'ultramontanisme, de remettre en lumière les libertés gallicanes, et d'appuyer par la logique et par les faits ces nobles maximes que les actes publics n'avaient cessé de rappeler sans les fixer et qui n'avaient été considérées jusqu'alors que comme des coutumes respectées et inviolables. Ce fut en 1594 que P. Pithou, grand citoyen et savant jurisconsulte, entreprit de dégager les principes de droit de la multitude et de la confusion

des coutumes[1]. Il rédigea, en 83 articles d'une admirable précision, un véritable code des libertés gallicanes, qui prennent désormais place parmi les lois fondamentales de la monarchie.

Ce que Pierre Pithou avait fait pour les libertés gallicanes au point de vue philosophique, Pierre Dupuy le fit au point de vue historique. Pierre Dupuy naquit à Agen le 27 novembre 1582. Il fut, comme son père, conseiller au parlement de Paris, et de plus membre du grand conseil et garde de la bibliothèque du roi. Il fut aussi chargé de missions politiques importantes et honoré des avances de Richelieu, qui eut plusieurs fois recours à lui quand il voulait donner à ses entreprises l'appui de l'histoire. Suivant l'expression de M. Michelet, « l'archiviste conquérant marchait devant les armées. » Tous ses ouvrages, en effet, ont un but politique et peuvent se rapporter à un double objet : étendre les droits du roi et restreindre ceux de la féodalité et de l'Église. C'est ainsi qu'il composa un ouvrage très-curieux et très-savant où il établissait les droits du roi sur la Navarre, l'Aragon, la Castille, l'An-

1. *Les Libertés de l'Église gallicane*. Paris, Mamert-Patisson, 1594, in-8o de 27 feuillets. Voici le jugement porté par d'Aguesseau sur le livre de P. Pithou : « Quoique ces maximes ne soient l'ouvrage que d'un simple particulier, cet ouvrage est si estimé, et en effet si estimable, qu'on l'a regardé comme le *palladium* de la France, et qu'il a obtenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et la perfection de son ouvrage. » On peut consulter sur P. Pithou la notice que lui a consacrée M. Dupin dans son ouvrage intitulé : *Pasquier*, ou *Dialogue des advocats du parlement de Paris, par Antoine Loisel, avec des notices biographiques sur Pasquier, Loisel et les frères Pithou*. Les 83 articles de P. Pithou se trouvent dans le *Manuel du droit public ecclésiastique français* du même auteur, in-12, 1845.

gleterre, la Flandre, l'Artois, le royaume de Bourgogne, la Lorraine, Milan et Avignon, combattant avec le secours de l'érudition les mêmes ennemis que Richelieu avec ses flottes et ses armées. Il soutint la suprématie de la couronne sur la tiare dans l'ouvrage où il instruisit de nouveau le procès des Templiers, et reprit l'histoire du différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII. Dès 1615, il avait développé dans un traité spécial les motifs pour lesquels le concile de Trente n'était pas reçu en France. Plus tard, au moment où une lutte s'engageait entre Richelieu et le parlement, qui se révoltait contre la création de nouvelles charges de judicature ayant pour but de combler le déficit des finances de l'État, et où le parlement n'en poussait qu'avec plus d'ardeur à la spoliation du clergé, il écrivit le livre « *De contributionibus ecclesiasticis ad subsidia regni, rebus urgentibus.* » Mais ce qui mit le sceau à sa réputation et excita le plus vivement contre lui la haine du clergé, ce fut son grand ouvrage des *Libertés de l'Église gallicane,* qui parut en 1638, au plus fort de la grande querelle qui avait éclaté entre l'État et l'Église au sujet des impositions sur les biens du clergé.

Richelieu n'entendait exclure de l'administration des affaires de l'État ni la noblesse ni le clergé ; nous l'avons vu, au contraire, s'efforcer d'introduire les membres de l'aristocratie dans les conseils du roi, mais à condition qu'ils fussent dignes de leurs fonctions par leurs lumières. Il procéda de même à l'égard du clergé. Nous le verrons plus tard confier dans les armées ou sur les flottes les commandements les plus importants à des ecclésiastiques. Ce qu'il voulait, c'était que ces deux ordres s'habituassent à ne plus subordonner,

comme ils ne l'avaient fait que trop souvent autrefois, les intérêts de l'État aux leurs. Ainsi le clergé, interprétant à sa manière les libertés gallicanes, entendait s'en servir pour maintenir son indépendance vis-à-vis de la cour de Rome, mais refusait de reconnaître au pouvoir civil le droit d'intervenir dans son administration intérieure, et de le soumettre, quand les besoins de l'État l'exigeaient, aux mêmes obligations que le reste des citoyens. C'étaient là les tendances que Richelieu tenait à détruire. Il voulait que le clergé fût dans l'État, fût à l'État, et contribuât, dans une juste proportion, aux charges publiques; il voulait, en un mot, un clergé national. Aussi, dans les luttes qu'il soutint pour faire prévaloir dans l'ordre civil comme dans l'ordre religieux les maximes patriotiques du véritable gallicanisme, Richelieu se vit appuyé énergiquement par son adversaire le plus acharné, le parlement, mais fut abandonné par la majorité du clergé, qui entrevoyait la perte de ses priviléges dans cette extension donnée au pouvoir civil.

Déjà, en 1625, le clergé, pour se prémunir contre les demandes d'argent sans cesse renouvelées que lui faisait le gouvernement, avait arrêté « qu'à l'avenir aucun député ne pourrait voter de subsides, sous aucun prétexte, sans avoir reçu expressément des pleins pouvoirs à ce sujet, et que l'opposition d'une seule province pourrait annuler les résolutions de l'assemblée. » Richelieu répliqua « qu'il ne pouvait admettre le principe en vertu duquel le clergé revendiquait une immunité absolue; que les besoins de l'État étaient réels, tandis que ceux de l'Église étaient chimériques et arbitraires; que si les armées du roi n'avaient pas repoussé l'ennemi, le clergé aurait souffert bien davantage. »

La lutte entre l'État et le clergé au sujet des impositions prit des proportions encore plus considérables en 1638. Richelieu paraît s'être servi des frères Dupuy pour préparer le terrain sur lequel il se proposait d'attaquer ouvertement les immunités du clergé en matière d'impôt. Pierre Dupuy, de concert avec son frère Jacques, publia, vers le milieu de 1638, sans nom d'auteur, son grand ouvrage des *Libertés de l'Église gallicane*. Il réunissait d'abord dans le premier volume les traités les plus hardis sur la matière, puis, suivant sa méthode habituelle, il les appuyait d'un deuxième volume d'actes officiels et de précédents significatifs, coordonnés systématiquement, sous le titre de *Preuves des libertés*.

Dans les traités publiés pour la plupart durant les troubles de la Ligue, alors que l'orthodoxie nationale de la France était mise en question, on lisait, entre autres choses, que le pape n'avait exercé aucune juridiction sur l'Eglise gallicane dans les six premiers siècles...; qu'au temps de Clovis, le chef souverain de l'Église après Jésus-Christ, c'était le roi et non le pape...; qu'il n'est pas permis au pape de fulminer des excommunications hors de son diocèse...; qu'il ne se trouve point qu'à conciles tenus en Gaule, les papes de Rome y présidassent, ni leurs légats, avant 742...; que lesdits papes n'avaient lors titre qui surpassât, voire ne fût commun aux autres métropolitains... Quant aux preuves, « on s'était bien gardé de faire aucune induction des actes... Nos rois, les évêques de France assemblés, les parlements et autres compagnies souveraines, les universités et quelques communautés du royaume étaient les auteurs de cet ouvrage. » C'était se couvrir adroitement de l'assentiment de la nation

pendant une longue suite de siècles. Le clergé comprit la portée de l'attaque. Il protesta énergiquement contre des doctrines qui, à son sens, n'établissaient l'indépendance de l'Église gallicane vis-à-vis du saint-siége que pour en faire l'esclave du souverain temporel. Le fougueux archevêque de Toulouse, Montchal, accuse dans ses Mémoires Richelieu d'avoir eu l'intention de rompre avec la cour de Rome pour se faire élire patriarche, et assure qu'il s'en était ouvert au prince de Condé. Il prétend que le livre de Dupuy ne fut composé que sur l'ordre du cardinal. Il était difficile, en effet, qu'une œuvre aussi importante eût pu être composée sans son avis. Les ménagements d'ailleurs dont le gouvernement usa à l'égard du livre prouvent bien qu'il ne devait pas être étranger à sa publication. Le nonce avait réclamé la suppression de l'ouvrage. Un arrêt du conseil, en date du 20 novembre 1638, fit droit à sa demande, alléguant pour unique raison de cette mesure le défaut de privilége. Il était évident que le gouvernement recourait à ce moyen de forme pour éviter de se prononcer sur le fond. Ce n'est pas tout. Les livres de Dupuy se répandirent très-promptement et continuèrent de se vendre, malgré l'arrêt du conseil, probablement en vertu d'une de ces permissions tacites qui étaient très en usage à cette époque. Le 9 février 1639, dix-huit évêques, réunis chez le cardinal de La Rochefoucauld, dénoncèrent à leurs collègues *cette œuvre du diable* dans une lettre des plus violentes. Le cardinal se chargea de la présenter à Richelieu. On ne saurait dire quelle fut la réponse du ministre; mais, à partir de ce moment, on voit se succéder contre le clergé des édits plus violents que jamais.

Parmi les évêques, il y en avait un, l'évêque de

Chartres, qui était entièrement dévoué au cardinal, et qui le secondait énergiquement dans toutes ses luttes contre l'Église. Il parvint, dit-on, à recouvrer un recueil de tous les édits publiés contre l'Église dans les temps les plus fâcheux, et le communiqua au surintendant Bullion. Celui-ci en fit rapport au cardinal, et le 16 avril 1639 parut un édit dans lequel il était exposé « que les ecclésiastiques, communautés et autres gens de mainmorte sont incapables de posséder des biens immeubles en France, que le roi peut les contraindre de vider leurs mains dans l'an et le jour de leur acquisition; et, faute de ce faire, réunir lesdits biens à son domaine; que cependant Sa Majesté veut, au lieu de les réunir, se contenter que les gens de mainmorte payent l'indemnité pour les droits royaux et seigneuriaux, qui lui appartiennent à cause des droits d'amortissement... Sa Majesté ordonne que recherche sera faite du droit d'amortissement, pour toutes sortes de bénéfices, fondations, hôpitaux, confréries, etc., excepté seulement les nouvelles communautés établies depuis trente ans, les jésuites et les carmélites. » L'édit ordonnait de faire remonter la recherche jusqu'en 1520.

C'était, suivant les financiers, une affaire de près de 80 millions pour l'État. Peu de temps après parut une ordonnance portant aliénation de 200,000 livres de rentes sur l'hôtel de ville, garanties pour cinq ans seulement encore par le clergé, et imposant à ce dernier, pour ces 200,000 livres, une garantie perpétuelle sans son aveu. L'irritation du clergé était à son comble. Il protesta énergiquement contre cette mesure. Richelieu ne crut pas devoir pousser les choses plus loin. Une déclaration du 7 janvier 1640 annonça que le

roi se contenterait pour l'amortissement d'une levée de 3,600,000 livres.

Ce fut alors que Dupuy, voyant faiblir l'autorité du roi, publia une violente apologie où il s'écriait : « C'est au roi que l'on en veut, et l'on a résolu d'anéantir sa souveraineté... Aujourd'hui on dit tout haut au roi qu'il ne peut faire le procès aux ecclésiastiques; demain on lui dira qu'il peut être excommunié et sujet aux censures comme le moindre peuple. Aujourd'hui les évêques s'assemblent sans permission de Sa Majesté, font des décrets contre son autorité, contre lui-même; demain ils lui diront qu'ils ne le connaissent pas; qu'ils ont leur spirituel qui s'étend partout, et lui son temporel; qu'il n'a que voir sur leurs actions, qu'ils ont le pape à qui ils rendront compte... » Sur ces entrefaites, un prêtre obscur, nommé Hersent, entreprit, dans un pamphlet latin intitulé : *Optati galli, seu de cavendo schismate ad illustrissimos et reverendissimos Ecclesiæ gallicanæ primates, archiepiscopos et episcopos liber parœneticus,* de défendre les droits de l'Église et de dénoncer les projets de ceux qui voulaient, disait-il, jeter la France dans le schisme. Cet ouvrage fournit à Dupuy un commencement de réparation. Le parlement, par un arrêt en date du 23 mars 1640, ordonna que l'*Optatus gallus* serait lacéré et brûlé, « comme révoquant en doute l'autorité que les princes souverains ont de Dieu de faire des lois qui regardent le temporel de leur couronne, pour le bien de leurs États et de leurs sujets, l'honnêteté publique et l'observance des bonnes mœurs, déniant le pouvoir que le roi a de demander et recevoir des ecclésiastiques de son royaume les secours nécessaires pour la conservation de son État, conformément aux bulles des saints Pères, dont les originaux sont

au trésor de ses archives; et de plus, *révoquant en doute tous les droits, prérogatives, franchises et libertés de l'Église gallicane...* » Le 28 du même mois, l'archevêque de Paris, F. de Gondi, avec Léonor d'Étampes, évêque de Chartres, Nicolas, évêque d'Orléans, et Séguier, évêque de Meaux, signèrent une déclaration conçue à peu près dans les mêmes termes et ayant surtout pour objet de repousser énergiquement l'accusation de schisme dirigée par l'auteur de l'*Optatus gallus* contre le cardinal et une partie du clergé français.

Quant au gouvernement, il recommençait ses attaques contre le clergé, et, ne se contentant plus des 3,600,000 livres demandées, il somma tous les bénéficiers de payer le sixième de leur revenu pendant deux ans (6 oct. 1640). L'édit fut publié au sceau, et il y eut une chambre établie au Louvre, composée de conseillers d'État ecclésiastiques et laïques et de maîtres des requêtes, pour procéder à son exécution et à la liquidation du droit. Le sieur Berland, prieur de Saint-Denys de la Chartre, qui, étant entré dans l'agence du clergé et n'étant pas reconnu pour agent, n'avait pas à sa disposition les clefs des archives, eut la témérité d'en enfoncer les portes et d'enlever les anciens départements, parmi lesquels celui qui fut fait en 1583, et les porta au surintendant. Lorsque le nouveau département eut été arrêté, on voulut le faire signer aux agents. L'abbé de Saint-Vincent, l'un des agents du clergé, forma aussitôt opposition. Elle fut supprimée par un arrêt du 10 novembre, qui défendait, en outre, « aux agents de faire aucune assemblée générale et particulière sans la permission du roi. » L'abbé de Saint-Vincent écrivit alors aux diocèses que tout

était perdu. On résolut d'écrire au cardinal, et même au roi, de recourir à Sa Sainteté, d'ordonner des prières publiques. C'était, en un mot, dans le clergé une agitation difficile à décrire. Les accusations les plus violentes s'élevaient contre *ce tyran, cet apostat*, qui violait les priviléges de l'Eglise et prétendait la courber sous une servitude jusqu'alors inouïe. Les Mémoires de l'archevêque de Toulouse, de Montchal, cet ardent ennemi du cardinal, qui fut contraint de le faire expulser de l'assemblée convoquée à Mantes l'année suivante, sont le fidèle écho de toutes les haines qu'avaient soulevées dans l'Église les mesures dont nous présentons ici le résumé.

Richelieu cependant, qui se trouvait alors engagé dans une lutte gigantesque contre l'Autriche et l'Espagne, avait hâte de se débarrasser de toutes ces difficultés intérieures. Il parut céder et consentir à tenir d'une assemblée ecclésiastique ce qu'il était difficile d'obtenir par la force. Une assemblée générale fut convoquée à Mantes pour le commencement de 1641. Le gouvernement demanda 6,600,000 livres, tout compris. La discussion fut longue et orageuse. Le sieur d'Émeri fut chargé par le roi de signifier aux archevêques de Sens et de Toulouse et aux évêques d'Évreux, de Maillezais, de Bazas et de Toulon, « de sortir de la ville et de se retirer chacun dans son diocèse, sans passer par Paris. » D'un autre côté, la minorité dévouée à Richelieu fit entendre des paroles singulièrement hardies. Voici ce qu'on lit dans les Mémoires de l'archevêque de Toulouse : « Le 2 d'avril, ayant été proposé un parti pour fournir une notable somme au roi, et l'assemblée l'ayant rejeté comme trop pernicieux, l'évêque d'Autun dit : « qu'il y en avoit qui faisoient

« bien les délicats à accorder tout ce que le roi demandoit, et s'ils doutoient que tous les biens de « l'Église ne fussent à lui, et que laissant aux ecclé« siastiques de quoi pourvoir à la nourriture et entre« tenement modéré, Sa Majesté ne pût prendre tout le « surplus? » — Et, pour toutes raisons et autorités, il ajouta, pour soutenir une proposition si nouvelle et si hardie, « qu'il n'y avoit aucun bon François qui ne fût « de ce sentiment, » comme s'il eût colligé les voix de tous ceux de la France, ou si, pour être bon François, il falloit perdre la connoissance de tout droit divin et humain, et se persuader une chose si absurde. Ce discours, qu'on n'eût pas attendu d'une bouche qui, comme dit l'Écriture, doit avoir la science comme un dépôt, étonna l'assemblée, et aucun des assistants ne put s'imaginer d'où ce prélat avoit tiré cette maxime si éloignée non-seulement de la doctrine de l'Église, mais même du sens commun. »

L'affaire se termina enfin au gré de Richelieu. Le gouvernement réduisit ses prétentions à cinq millions et demi, que la majorité accorda le 27 mai. Quant à Dupuy, l'assemblée fut muette sur son compte. Ce ne pouvait être par oubli, car la réimpression du *Petrus Aurelius* et la censure du livre du jésuite Cellot, qui louait Dupuy, prouvent bien qu'elle n'avait pas perdu de vue la question des *libertés*. Il était évident qu'on craignait d'attaquer en face un ouvrage qu'on savait avoir été très-agréable au cardinal, et peut-être commandé par lui. Richelieu cependant, pressé par les nécessités politiques, crut devoir aussi sur ce point une sorte de satisfaction au clergé. Il autorisa ouvertement et accepta la dédicace du traité de P. de Marca. *De concordantia sacerd. et imp., seu de Libertatibus Ecclesiæ*

gallicanæ[1], où, tout en rendant justice à la science et aux bonnes intentions de Dupuy, on faisait entendre que son ouvrage ne devait être considéré que comme celui d'un simple particulier; qu'il n'avait pas eu la sanction de l'autorité publique, et que le gouvernement ne pouvait être rendu responsable de toutes les opinions qui y étaient émises, soit par Dupuy, soit par les auteurs dont il avait rassemblé les écrits[2].

Nous venons de voir Richelieu aux prises avec le clergé national et défendant contre lui les droits du pouvoir civil ; nous allons le montrer maintenant soutenant la même lutte contre la cour de Rome et poursuivant à outrance ces doctrines funestes qui mettaient la vie d'un roi ou d'un ministre à la merci d'un fanatique.

Vers la fin de 1625, parurent deux écrits où la politique extérieure de Richelieu était violemment attaquée. C'était le moment où ce grand ministre, pour écraser ses ennemis à l'intérieur, se disposait à traiter

1. Le libraire avait voulu qu'on ajoutât ces derniers mots, afin que le livre eût plus de débit. (*Bibl. des aut. ecclés. du dix-septième siècle*, t. II, p. 10.)

2. *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, depuis l'année* 1560 *jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières et réduits à ce qu'ils ont de plus essentiel*, par les abbés Duranthon, du Saulzet et Gaudin, sous la direction de M. Moreau, évêque de Mâcon. Paris, 1767-1780, 10 vol. in-fol. — *Mémoires de M. de Montchal, archevêque de Toulouse, contenant des particularités de la vie et du ministère du cardinal de Richelieu*. Rotterdam, 2 vol. in-12, 1718. — *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, pour faire suite à la Bibliothèque ecclésiastique de Dupin*. Paris, 1708, 4 vol. in-8°. — *Histoire de la publication des livres de Pierre Dupuy sur les libertés de l'Église gallicane*, par M. Gabriel Demante. (*Bibl. de l'École des chartes*, t. V 1re série.)

à Montpellier avec les protestants et à conclure avec l'Espagne la paix de Monçon, par laquelle la province catholique de la Valteline fut restituée aux Grisons protestants. Cette conduite avait excité contre lui les clameurs des partisans de l'Espagne, qui le qualifiaient de *cardinal des huguenots*. Les deux ouvrages dont nous venons de parler, qui provoquèrent les censures de la faculté de théologie et les arrêts du parlement, avaient aussi pour but de présenter les desseins de Richelieu comme devant amener la ruine du catholicisme. Le premier de ces ouvrages, intitulé : *Admonition par laquelle brièvement et fortement on démontre que la France a vilainement et honteusement fait une ligue impie, et non une guerre juste en ce temps, contre les catholiques, qu'elle ne sauroit poursuivre sans préjudicier à la religion*, avait été composé, dit-on, par le jésuite grec Eudemon Joannes, que le légat Barberini avait amené avec lui en France. Le second était intitulé : *Mystères politiques*, et paraît avoir été composé par un autre jésuite, nommé Jean Keller, confesseur de Maximilien de Bavière. Richelieu fit brûler les deux pamphlets par le lieutenant civil de Paris, et les fit censurer par la faculté de théologie et par l'évêque de Chartres, au nom de l'assemblée du clergé alors réunie[1]. Quelques évêques cependant avaient conçu des scrupules au sujet de cette censure et rédigèrent une protestation au commencement de l'année sui-

1. Richelieu fit répondre à ces pamphlets par le « Catholique d'Estat, ou Discours politique des alliances du Roy Très-Chrétien contre les calomnies des ennemis de son Estat, par le sieur Ferrier, à Paris... 1625, » et par « l'Advis d'un théologien sans passion sur plusieurs libelles imprimez depuis peu en Allemagne. » (*De Politicis in Richelium lingua latina libellis*, auctore G. Hubault, 1856.)

vante, 1626. Le parlement annula leur décision. Quant à l'évêque de Chartres, dévoué au cardinal, il déclara maintenir les trois propositions suivantes : La première, que pour quelque cause et occasion que ce puisse être, il n'est permis de se rebeller et prendre les armes contre le roi ; la deuxième, que tous sujets sont tenus d'obéir au roi, et que personne ne les peut dispenser du serment de fidélité ; la troisième, que le roi ne peut être déposé par quelque puissance que ce soit, sous quelque prétexte et occasion que ce puisse être. Le clergé se divisa, le parlement s'animait. Richelieu, pour mettre un terme à cette querelle, évoqua l'affaire au conseil du roi.

Quelque temps après, la même année 1626, l'ouvrage du jésuite Sanctarel souleva un débat de même nature, mais qui faillit avoir des conséquences plus graves pour l'ordre auquel appartenait l'auteur. Richelieu était alors peu disposé à appuyer les jésuites français ; il attribuait à l'un d'eux, le P. Garasse, un libelle intitulé : *Questions politiques*, et où les plus violentes attaques étaient dirigées contre lui. Son mécontentement s'accrut encore quand il eut connaissance du traité de Sanctarel *De Hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis*. Cet ouvrage, envoyé de Rome à Paris, avait reçu l'approbation du pape et du général de l'ordre. Viteleschi. Quelques jésuites ayant eu la curiosité de le parcourir chez Cramoisy, fameux libraire de Paris, qui en avait reçu six exemplaires de Rome, prirent l'alarme et avertirent le P. Coton, leur provincial, qui envoya enlever les livres. On s'y était pris un peu trop tard. Un docteur aussi curieux que les jésuites avait vu l'ouvrage avant eux et en avait fait des extraits

qui coururent tout Paris. Il fallait avoir le livre pour les vérifier. Un président au parlement en fit venir de Lyon un exemplaire en huit jours. Le docteur Filesac, l'ayant parcouru par son ordre, y trouva bientôt plus de propositions condamnables qu'il n'en fallait pour déférer l'ouvrage à la Sorbonne et au parlement. On y lisait, entre autres propositions, que « le pape peut déposer l'empereur et les rois pour leurs iniquités, vu qu'il a une souveraine, suprême et absolue puissance. — Qu'il peut déposer les rois, non-seulement pour l'hérésie, schisme, ou autre crime semblable, mais aussi pour l'insuffisance de la personne. — Que le roi peut être déposé du pape, eu égard à la mauvaiseté et incapacité de sa personne. — Que le pape peut déposer l'empereur, et donner l'empire à un autre, s'il ne défend l'Église. » L'avocat Servin, ennemi déclaré des jésuites, prononça au parlement, où le roi était venu vérifier quelques édits, un discours au milieu duquel il tomba frappé d'apoplexie. Le 13 mars, le président de Lamoignon alla donner avis au P. Coton, alors fort malade, que l'arrêt était porté contre le livre, et qu'on méditait de prononcer le lendemain le bannissement de l'ordre. L'ouvrage fut brûlé en place de Grève. Le P. Coton n'avait pas d'autre parti que d'aller se jeter aux pieds du roi et de la reine mère : il se rendit au Louvre, mais il en trouva les portes fermées. Le parlement continuait à délibérer pour savoir si l'on n'interdirait pas la chaire et le confessionnal aux jésuites, et si l'on ne fermerait pas le collége de Clermont.

Le 14 mars 1626, le P. Coton et les trois supérieurs des maisons de Paris furent cités au Palais, où ils se rendirent au milieu d'une foule immense. Les articles

des demandes faites aux jésuites, avec leurs réponses, se trouvent dans le recueil de Duplessis d'Argentré, d'après lequel nous les reproduisons ici.

Messieurs du Parlement leur ont demandé : Approuvez-vous ce méchant livre de Sanctarellus?

Le P. Coton. Messieurs, tant s'en faut, que nous sommes prêts d'écrire contre, et d'improuver tout ce qu'il dit, et par effet il nous est venu dans notre maison dix exemplaires, que nous avons tous supprimés.

Le Parlement. Supprimés; est-ce votre devoir d'en user ainsi?

Les Jésuites. Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parlement. Pourquoi ne les avez-vous pas portés à M. le chancelier ou à M. le premier président?

Les Jésuites. Messieurs, nous sommes obligés et astreints à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres religieux.

Le Parlement. Ne savez-vous pas bien que cette méchante doctrine est approuvée de votre général à Rome?

Les Jésuites. Oui, messieurs, mais nous qui sommes ici ne pouvons mais de cette imprudence, et nous la blâmons de toute notre force.

Le Parlement. Or sus, répondez à ces deux choses : Ne croyez-vous pas le roi tout-puissant dans ses États, et pensez-vous qu'une puissance étrangère y puisse ni y doive entrer, ni qu'en la personne du roi on puisse troubler le repos de l'Église gallicane?

Les Jésuites. Non, messieurs, nous les croyons tout-puissants, quant au temporel.

Le Parlement. Quant au temporel, parlez-nous franchement, et nous dites si vous croyez que le pape puisse

excommunier le roi, affranchir ses sujets du serment de fidélité, et mettre son royaume en proie.

Les Jésuites. Oh! messieurs, d'excommunier le roi; lui qui est le Fils aîné de l'Église, se donnera bien garde de rien faire qui oblige le pape à cela.

Le Parlement. Mais votre général, qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus; êtes-vous de différente créance?

Les Jésuites. Messieurs, lui qui est à Rome, ne peut faire autrement que d'approuver ce que la cour de Rome approuve.

Le Parlement. Et votre créance?

Les Jésuites. Elle est toute contraire.

Le Parlement. Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous?

Les Jésuites. Nous ferions comme ceux qui y sont, font.

Le Parlement. Or sus, répondez à ce qu'on vous a demandé.

Les Jésuites. Messieurs, nous vous supplions de nous permettre de communiquer ensemble.

Le Parlement. Entrez en cette chambre.

Ils y ont été environ demi-heure; après sont revenus au parlement.

Les Jésuites. Messieurs, nous aurons la même opinion que la Sorbonne, et souscrirons la même chose que messieurs du clergé.

Le Parlement. Faites votre déclaration là-dessus.

Les Jésuites. Messieurs, nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

Le Parlement. Allez, la cour vous donne trois jours.

Le parlement avait proposé, en cette séance, aux jésuites, trois articles à signer, ainsi conçus :

Que le roi ne tient son État que de Dieu et de son épée;

Que le roi ne reconnaît aucun supérieur en son royaume, que Dieu seul;

Que le pape ne peut mettre le roi ni son royaume en interdit, ni dispenser ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui doivent, pour quelque cause et occasion que ce soit.

Deux jours après, les jésuites portèrent au roi la déclaration suivante, signée de seize pères jésuites, contenant le désaveu du livre de Sanctarel.

Cette déclaration était ainsi conçue : « Nous soussignés, déclarons que nous désavouons et détestons la mauvaise doctrine contenue dans le livre de Sanctarellus, en ce qui concerne la personne des rois, leur autorité et leurs États, et que nous reconnaissons que Leurs Majestés relèvent immédiatement de Dieu; sommes prêts d'épandre notre sang, et exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité; promettons de souscrire à la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le clergé ou la Sorbonne, et ne professer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matière par le clergé, les universités du royaume et la Sorbonne. »

Cette déclaration des pères jésuites ne suffit pas pour satisfaire leurs ennemis. La publication de la *Somme théologique des vérités apostoliques capitales de la religion chrétienne*, par le P. Garasse, provoqua de la Sorbonne et du parlement de nouvelles censures et de nouveaux arrêts. Le P. Coton était mort deux jours après la déclaration ci-dessus citée. Tout semblait perdu,

lorsque Richelieu intervint. Il représenta au roi, ainsi qu'il le dit dans ses Mémoires, « qu'il y a certains abus qu'on abolit plus aisément en les tolérant qu'en les voulant détruire ouvertement; que, bien qu'aucunes fois on sache des opinions être mauvaises, il est dangereux de s'y opposer, principalement quand elles sont colorées du prétexte de la religion; qu'il estimoit bon que Sa Majesté louât le parlement de l'action qu'il avoit faite en brûlant le livre, et empêchant que telle pernicieuse doctrine n'eût cours dans le royaume, mais qu'il falloit mettre ordre qu'ils ne passassent jusqu'à un point qui pouvoit être aussi préjudiciable à son service comme leur action y avoit été utile. » En conséquence, le conseil d'État rendit plusieurs actes qui faisaient défense de pousser les choses plus loin à l'égard des jésuites, et évoquaient au conseil la connaissance de tous lesdits différends et contestations ci-dessus mentionnés.

La querelle était à peine assoupie qu'elle recommença, à la fin de 1626, au sujet d'une thèse du dominicain Têtefort, où se trouvait cette proposition : *Les Décrétales font une partie de l'Écriture sainte*. Cette fois l'Université, qui avait toujours pris en main la défense des libertés de l'Église gallicane, se joignit à la Sorbonne et au parlement pour condamner cette proposition. Le conseil du roi rendit un arrêt qui cassait le décret de l'Université, sous prétexte « qu'il n'appartenoit qu'aux docteurs de la faculté théologique de faire des censures de livres. » L'Université protesta au nom de tout son passé, et, le 5 juillet 1627, le recteur, accompagné de l'Université, composée d'un grand nombre de docteurs en théologie et des autres facultés, obtint au Louvre une audience du roi qui ne produisit rien. Le 13 janvier, une déclaration du roi aux doyen, syn-

dic et docteurs de la faculté de théologie de Paris défendit de traiter de pareilles matières.

Sur ces entrefaites, quelques docteurs tentèrent de provoquer de la part de la faculté de théologie un désaveu de la censure du livre de Sanctarel. Aussitôt le parlement protesta, par un arrêt en date du 1er février 1627, contre de semblables menées, et une députation fut envoyée au roi. Ce fut alors que le cardinal de Richelieu prononça un discours qui mérite d'être rapporté « Il faudroit être, dit-il aux députés, fort mauvais théologien pour ne pas connoître que le roi ne relève sa couronne et le temporel de son État que de Dieu seul; mais il faudroit bien l'être aussi pour ne savoir pas que le roi ne peut, ni par l'autorité qu'il a donnée à ses parlements, ni par celle qui réside en sa personne, ni par le pouvoir que la Sorbonne a du saint-siége, faire ou prononcer un article de foi, s'il n'a premièrement été déclaré tel par l'Église en ses conciles œcuméniques. Il n'y a point de docte théologien, de bon sujet, ni d'homme de bien, qui puisse ne tenir pas les propositions de Sanctarel pour méchantes et abominables. Elles sont téméraires, scandaleuses et excitantes à séditions; elles sont perturbatives du repos des États, donnent grande occasion d'envie contre le saint-siége, et, qui pis est, sont du tout contraires à la sûreté de la personne du roi, qui nous doit être mille fois plus chère que nos propres vies. En cette considération, il est non-seulement juste, mais nécessaire d'empêcher le cours d'un si pernicieux livre, non-seulement en le faisant brûler, ce qui a été fait très-justement et à propos, mais en outre par la voie de l'Église, en le faisant condamner par une censure authentique, seule capable de calmer beaucoup d'esprits.

« Le roi a toujours eu cette pensée, et Sa Majesté est fidèle témoin que ceux qui ont l'honneur de le servir en ses conseils n'ont jamais eu d'autres sentiments. Mais on a estimé qu'il falloit parvenir à cette fin par une voie innocente, et non telle qu'elle mît la personne du roi en plus grand péril que celui qu'on veut éviter. Vous savez, messieurs, qu'il y a beaucoup d'esprits mélancoliques à qui il importe grandement d'ôter tout sujet de penser que le roi soit mal avec Sa Sainteté, principalement pour un point de doctrine dont la décision appartient à l'Église, parce que l'excès et l'ignorance de leur zèle les fait quelquefois tomber en des passions d'autant plus dangereuses que leur frénésie les leur représente saintes.

« Je dirai encore, et il est vrai, que les mécontentements que Sa Sainteté a eus sur ce sujet depuis un an ont fait que l'exécution de la paix de la Valteline, qui coûte tous les mois 6 ou 700.000 francs, ne s'est point faite jusqu'à présent; puis il sera aisé de juger si ce qu'a fait Sa Majesté en ces occasions n'est pas avantageux, non-seulement pour son État, mais pour la sûreté de sa personne.

« Il est nécessaire que les mouvements des parlements et ceux des sujets particuliers du roi soient différents, puisque les uns, par leur autorité, doivent s'opposer aux entreprises des autres et les réprimer.

« Mais certainement il est à désirer que les mouvements des parlements soient semblables et uniformes à ceux du roi et de son conseil.

« Vous direz peut-être, messieurs, que si vous saviez les motifs et la raison des conseils du roi, assurément vous les suivriez; mais à cela j'ai à répondre que le maître du vaisseau ne rend point de raison de la façon

avec laquelle il le conduit; qu'il y a des affaires dont le succès ne dépend que du secret, et beaucoup de moyens propres à une fin ne le sont plus lorsqu'ils sont divulgués.

« Le roi attend une censure de Rome, qui fera d'autant plus d'effet qu'elle viendra d'une part que beaucoup tiennent partie en cette cause.

« Si Sa Majesté ne la reçoit, elle en procurera une en son royaume qui puisse être soutenue par tout le monde, et qui édifie toute la chrétienté au lieu de la diviser [1]. »

Le ton ferme et conciliant de cette harangue s'accorde bien avec la ligne de conduite que Richelieu suivit durant tous ces débats. Tout en travaillant à réprimer d'une manière énergique les entreprises des ultramontains, il s'était constamment efforcé d'éviter une rupture ouverte, soit avec les jésuites, qu'il ménagea toujours beaucoup, ainsi que nous le montrerons plus tard, soit avec le saint-siége.

Quoi qu'il en soit, le pape n'envoya pas de censure, et se contenta de faire écrire par le cardinal Lanfranc au nonce apostolique qu'il tâchât d'apaiser toutes ces divisions comme il le jugerait convenable, ce qui eut lieu par un arrêt du conseil, en date du 8 juillet 1631, qui mit enfin un terme au débat soulevé au sujet de Sanctarel et de Têtefort entre le conseil du roi, le parlement, l'Université et la faculté de théologie, et maintint l'Université et la faculté de théologie en possession

1. *Ce que M. le cardinal de Richelieu a dit devant le roi en février* 1627, *sur le sujet de la censure de Sanctarel,* pris d'un recueil de la bibliothèque de Sorbonne, in-4°, intitulé *Sermons et autres discours*, dans Duplessis d'Argentré, *Collect. judiciorum Sorbonæ*, etc.

de leur privilége de juger de la doctrine, sans qu'il fût besoin d'une permission expresse du roi [1].

Les difficultés que Richelieu rencontra dans ses rapports avec le saint-siége ne furent pas moins considérables. La cause de ces difficultés nous est révélée dans les rapports des nonces, où l'on voit que le cardinal, après avoir abattu le protestantisme comme parti politique, s'appuyant sur les grands services qu'il avait rendus à la cause du catholicisme, exprima le vœu d'être nommé en France légat du saint-siége, comme l'avait été autrefois le cardinal d'Amboise. Il aurait ainsi réuni dans sa main tous les fils de l'administration religieuse comme de l'administration politique. Le pape, qui redoutait l'ambition de Richelieu, n'avait garde d'accéder à cette demande. et de confier au ministre de Louis XIII une arme qu'il aurait pu retourner contre l'Église. Il objecta qu'un tel précédent provoquerait à la cour d'Espagne, et même à la cour impériale, des demandes semblables, et que l'autorité universelle du souverain pontife en serait diminuée. Cependant, comme la cour de Rome voulait ménager Richelieu, elle offrit de lui accorder la dignité qu'il demandait, mais seulement pour trois mois. Richelieu n'en voulut pas à cette condition et sollicita la légation d'Avignon, qui lui fut aussi refusée. Le pape ne consentit pas non plus à nommer Richelieu coadjuteur de

1. Pour tout ce qui concerne les discussions soulevées par les ouvrages de Sanctarel, de Garasse, etc., nous avons puisé surtout dans le grand ouvrage de Duplessis d'Argentré, t. II, 2e partie, p. 190 et suiv. — Cf. *Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'histoire de* 1600 à 1716, par d'Avrigny, 1739, 4 vol. in-12. — *Mercure français*, années 1625 et suiv. — Richelieu, *Mémoires*, années 1625 et suiv.

l'électeur de Trèves, quoique cette demande fût présentée à la fois par l'électeur et par le cardinal. On répondit que ce serait contraire au concordat, qui réservait ces dignités aux seuls Allemands.

Ce n'est pas tout. Richelieu avait formé le dessein de placer sous sa main les principaux ordres religieux, trop habitués à recevoir leurs inspirations de la cour de Rome. Le 29 décembre 1634, le cardinal, déjà abbé de Cluny, avait fait un concordat qui réunissait cet ordre avec celui de Saint-Maur, en sorte que les deux ne devaient faire à l'avenir qu'un corps et une congrégation, appelés de Saint-Benoît en France, anciennement de Cluny et de Saint-Maur [1]. En 1636, il se fit élire chef d'ordre de Cîteaux et de Prémontré; mais le pape refusa d'accorder les bulles. Urbain VIII refusa aussi constamment de déférer la pourpre au père Joseph, à qui tout le monde attribuait la continuation de la guerre, l'alliance de la France avec les protestants, et la ruine d'innombrables églises ; il se plaignait encore qu'on revêtît les membres du clergé de fonctions militaires et civiles, ce qui paraissait surtout choquant lorsqu'on voyait, par exemple, un cardinal la Valette combattre à côté du luthérien Bernard de Weimar. Il refusa aussi de laisser établir dans les nouvelles conquêtes les prérogatives ecclésiastiques des rois de France, et quand Richelieu fit déclarer nul le mariage de Gaston avec une princesse de Lorraine, le pape Urbain VIII refusa son approbation à une mesure qu'il déclarait contraire à tous les principes de la cour romaine.

Les choses en étaient là quand éclata, en 1638, la fa-

1. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, t. V. En 1645, 14 juin, ce concordat fut détruit.

meuse querelle entre le clergé et l'État au sujet des biens ecclésiastiques. La conduite que tint Richelieu dans cette circonstance n'était pas de nature à ramener le saint-siége à des pensées de réconciliation ; cependant le nonce ayant obtenu un arrêt du conseil pour la suppression des livres de Dupuy sur les libertés gallicanes, le pape parut décidé à faire quelques avances et accorda des bulles à des évêques nommés par le roi et qui les attendaient depuis quelque temps; mais une querelle survenue à Rome entre le maréchal d'Estrées, ambassadeur de France, et le gouvernement romain, faillit amener une rupture ouverte.

Avant de raconter cet événement, nous devons dire quelques mots des circonstances qui avaient décidé Louis XIII à faire représenter à Rome les intérêts de la France par le maréchal d'Estrées, homme ferme et résolu. Une mésintelligence avait éclaté dans le sein même de la cour de Rome entre les deux neveux du pape. L'aîné, Francesco Barberini, chargé des affaires du gouvernement, passait pour dévoué à l'Espagne; Antonio, le cadet, qui aspirait à une influence plus considérable, s'attacha à la France. Louis XIII aurait voulu transférer à Antonio la comprotection du royaume; mais le pape, au lieu de répondre à ce désir, prêta l'oreille aux suggestions de la cour d'Espagne et rappela Jules Mazarin, qui devait surtout à l'influence d'Antonio d'avoir été nommé à la nonciature extraordinaire de France, et qui était accusé de travailler uniquement en faveur de Louis XIII. Ce prince en témoigna un vif mécontentement. Ce fut surtout par les conseils d'Antonio et de Mazarin, qui jugeaient insuffisante l'attitude des anciens ambassadeurs, qu'on envoya auprès du saint-siége, pour défendre avec plus de vigueur les in-

térêts de la cour de France, le maréchal d'Estrées, qui s'était déjà opposé à la cour de Rome dans les affaires de la Valteline. Il était facile de prévoir qu'une pareille rivalité ne pouvait aboutir qu'à une rupture ouverte. Il ne fallait qu'un prétexte. Un écuyer de l'ambassadeur ayant été tué à la suite d'un acte de violence contre les agents de la justice romaine, et sa tête ayant été exposée, comme celle d'un malfaiteur, sur le pont Saint-Ange, l'ambassadeur déclara le droit des gens violé et cessa toutes relations avec le saint-siége (octobre 1639). Sur ces entrefaites, le pape refusa les honneurs funèbres d'usage au cardinal de la Valette, mort en combattant sans dispense. Richelieu alors ne garda plus aucun ménagement. Le roi refusa de recevoir le nonce et défendit aux évêques toutes communications avec le représentant de la cour de Rome. Un arrêt du parlement, du 12 décembre, ordonna que les informations de vie et mœurs des évêques, abbés, etc., nommés par le roi, que les nonces faisaient depuis quelques années, seraient faites par les diocésains, conformément aux droits de l'Église gallicane et à l'ordonnance de Blois. Le 22 du même mois, un arrêt du conseil, daté de Saint-Germain en Laye, « faisoit défenses au parlement et à toutes autres cours d'acquiescer à aucuns brefs, sans lettres patentes scellées du grand sceau, et portant qu'à l'avenir les brefs de la cour de Rome seroient présentés aux évêques, qui donneroient au roi leur avis dans trois jours sur leur réception. » Le savant de Marca, l'ami de Dupuy, alla jusqu'à proposer de faire donner au roi par toutes les églises le pouvoir qu'elles avaient avant le concordat d'élire les évêques; on aurait ensuite cassé le concordat, comme abusif, et l'on aurait tenu un concile national où le cardinal aurait

été fait patriarche. Richelieu était-il homme à prêter l'oreille à un pareil conseil? Cela est peu probable. La pensée de se faire chef d'une Église nationale, qui ne reconnaîtrait plus au pape qu'une préséance honorifique, et à laquelle on rallierait les protestants par des concessions faites aux dépens de Rome, a pu traverser l'esprit du cardinal, dit M. Henri Martin ; mais, homme pratique avant tout, ce grand ministre sentit les prodigieuses difficultés et les dangers d'une rupture avec le saint-siége. On trouve la preuve de cette assertion dans la conduite de Richelieu vis-à-vis d'Edmond Richer, le fameux syndic de la faculté de théologie, qui s'était fait un nom par ses écrits sur les rapports qui doivent exister entre les puissances temporelle et spirituelle. Nous reviendrons plus tard sur cette affaire : nous ferons seulement remarquer ici que dans la formule de rétractation que Richelieu fit signer à Richer, il était dit d'une manière positive qu'on ne pouvait séparer l'idée de l'Église de l'idée du pape, et le serment qui fut alors introduit en Sorbonne comprenait aussi les décrets des papes.

Quoi qu'il en soit, les ennemis de Richelieu s'emparèrent avidement de cette occasion pour le représenter au monde catholique comme un nouveau Luther. Le pamphlet de l'*Optatus gallus*, dont nous avons parlé plus haut, et où se trouvaient les plus violentes attaques contre Richelieu, avait surtout pour objet de signaler le nouveau schisme qui menaçait l'Église. Voici les principaux faits sur lesquels se fondait l'auteur de ce pamphlet pour accuser le cardinal et une partie du clergé français de vouloir rompre avec la cour de Rome. Il se plaignait d'abord que les livres de Dupuy continuassent de se vendre, malgré l'arrêt du conseil et

la censure des évêques. Il rappelait ensuite les fréquents empiétements des tribunaux laïques sur les tribunaux ecclésiastiques; il contestait au roi le droit de supprimer les annates et de mettre des impôts sur le clergé; il alléguait surtout la célèbre déclaration du 26 novembre 1639, concernant les formalités du mariage, etc., et qu'il disait entachée d'hérésie, comme contraire aux décrets du concile de Trente. Richelieu chargea quatre écrivains de réfuter les propositions émises par l'auteur de l'*Optatus gallus;* parmi ces écrivains, celui dont l'ouvrage est le plus connu et fut le mieux accueilli du cardinal, est le P. Michel Rabardeau, jésuite. Le travail du P. Rabardeau, qui se distingue par une vaste érudition et une grande clarté, parut à Paris, en 1641, sous ce titre : *Michaelis Rabardei, sacerdotis e Societate Jesu diœcesis Aurelianensis, Optatus gallus, de cavendo schismate, etc., bene sectus*, in-4. Nous allons présenter une analyse de ce pamphlet, qui eut alors un grand retentissement, et qui est devenu assez rare aujourd'hui. L'auteur établit d'abord que les clercs comme les laïques, en ce qui concerne la tranquillité publique et les relations des citoyens entre eux, étaient justiciables des tribunaux laïques, et que si quelquefois les choses se passaient autrement, cela avait lieu en vertu d'une concession du pouvoir civil, et non en vertu d'un droit positif. Il traite ensuite l'importante question de savoir si le souverain a le droit de mettre des impôts sur le clergé, et il se prononce ouvertement pour l'affirmative[1]. Quant aux annates, il établit qu'elles ont été

1. « Necessum est clericos non solum sanctissimis sacrificiis, piis orationibus, et religiosis officiis Regis, Regni, Principatus, vel Reipublicæ bonum, salutem, integritatem et honorem procurare, sed etiam pecuniis, industria sua, vel manibus, quando hoc necessarium

instituées par le roi Charles IV en faveur du pape Jean XXII, et que, fondées sur le droit civil et non sur le droit divin, elles peuvent être réduites ou supprimées par le souverain, suivant les nécessités de l'État. Mais c'était surtout la déclaration de 1639, relative aux mariages, qui avait été de la part de l'auteur de l'*Optatus gallus* l'objet des plus vives attaques. Elle était, suivant lui, tout à fait contraire aux décrets du concile de Trente. Les Pères du concile avaient déclaré qu'on ne pouvait nier, sans commettre le crime d'hérésie, que les causes matrimoniales dussent être portées devant les tribunaux ecclésiastiques. Le P. Rabardeau soutient que cet article ne concerne que ceux qui, ne voyant dans le mariage qu'un contrat civil, prétendent refuser d'une manière absolue aux juges ecclésiastiques le droit de prononcer sur les causes matrimoniales. Le mariage, suivant lui, est un contrat à la fois religieux et civil; par suite, les tribunaux ecclésiastiques peuvent évoquer les causes où la religion est intéressée, mais les tribunaux laïques ont seuls en réalité le droit de décider dans celles qui ont un caractère purement civil, c'est-à-dire où il s'agit de la violation des règlements faits par le souverain. L'auteur de l'*Optatus gallus*, se fondant sur ce que le mariage était un contrat dans lequel les deux parties devaient rester entièrement libres, et pour lequel, en conséquence, l'Église n'exigeait point le consentement des parents, déclarait con-

videbitur, contra malignos adversariorum, et hostium domesticorum, vel externorum, impetus pro virili sua parte defendere. Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget, et subveniat in necessitatibus... Nonne melius est socios defendere, ne captivi abducantur, quam illos post captivitatem ab hostibus redimere? » p. 54-55.

traire aux décisions du concile de Trente l'article de la déclaration de 1639, où il était dit que le fils de famille, même après sa vingtième année, ne pouvait contracter un mariage valide sans le consentement de ses parents. Le P. Rabardeau reconnaît qu'en principe son adversaire a raison, et que d'après la doctrine catholique le souverain pontife et les évêques ont le droit, dans des conciles généraux, de faire des règlements d'après lesquels un mariage peut être considéré comme valide, bien qu'il ait eu lieu en présence seulement de deux ou trois témoins et sans le consentement des parents; mais, d'un autre côté, il soutient que quand ces règlements ne concernent que les mœurs et n'ont d'autre but que d'imprimer au mariage un caractère plus grand de sainteté, ils ne sauraient être obligatoires, et que les souverains ou leurs conseils ont le droit de les modifier à leur gré, sans pour cela exposer à être excommuniés ceux qui se conformeraient aux nouvelles prescriptions; d'autant plus, ainsi que le fait observer le P. Rabardeau, que parfois la loi civile va plus loin que la loi religieuse, en ce qui est relatif au maintien des bonnes mœurs. Par exemple, le concile de Trente autorisait le mariage après le rapt, ce que ne tolérait pas en France la loi civile. C'est ainsi encore que le P. Rabardeau, au nom de la loi civile, reproche à son adversaire de ne point condamner comme concubinage ces mariages secrets conclus au lit de mort, en présence du curé de la paroisse ou d'un autre prêtre, assisté de deux ou trois témoins, sans la proclamation des bans.

Après avoir ainsi défendu la déclaration de 1639 sur les mariages, le P. Rabardeau aborde une question non moins grave, à savoir si la création d'un patriarche en

France était contraire à la doctrine catholique et à l'unité de l'Église. Après avoir exposé avec son érudition habituelle l'histoire des patriarcats de Jérusalem, de Constantinople, etc., il conclut sans hésiter à la négative et ose avancer que la création d'un patriarche n'avait rien de schismatique, et que le consentement de Rome n'était pas plus nécessaire pour cela qu'il ne l'avait été pour établir les patriarches de Constantinople et de Jérusalem[1].

Il termine cette longue réfutation par un exposé des relations de la France avec les papes depuis l'origine de la monarchie; il s'attache à faire ressortir les services rendus au saint-siége par la plupart de nos rois, et repousse énergiquement, au nom de Louis XIII et de son ministre, toute pensée de séparation d'avec la cour de Rome.

Ici le P. Rabardeau exprimait les véritables sentiments de Richelieu. Ce grand ministre n'avait jamais eu l'intention d'aller si loin. Il avait voulu seulement montrer à la cour de Rome ce qu'il pouvait faire, et par là la rendre plus traitable. Urbain VIII, effrayé, envoya en France Jules Mazarin avec la mission d'opérer un rapprochement. C'était le moment où Richelieu avait fini par consentir à ce que le clergé votât dans une assemblée le subside que demandait l'État. Le pape,

1. Il s'exprime ainsi dans son chapitre intitulé *Institutio patriarchi nihil officit unitati Ecclesiæ catholicæ :* Quam ob rem adversarius facile intelliget, Patriarchatus institutionem, etiam cum amplissima potestate, et jurisdictione ecclesiastica, quam tam vehementer impugnat (licet de hac, neque per somnium Rex christianissimus aut Episcopi gallicani cogitent) non esse contrariam plenissimæ ac summæ romani pontificis auctoritati, neque certum propinquantis schismatis, ut Optatus vane prænuntiat, argumentum.

qui venait de renouveler sans succès les censures fulminées par les papes et les conciles contre les usurpateurs des biens de l'Église, ne crut pas devoir pousser à bout Richelieu et parut se contenter de cette concession, qui sauvait au moins les apparences. On termina le différend qu'avait soulevé l'affaire du maréchal d'Estrées, et le chapeau de cardinal donné à Mazarin devint le gage d'une apparente réconciliation [1].

La victoire du pouvoir civil sur le pouvoir spirituel ne devait pas avoir seulement pour résultat d'établir l'indépendance du souverain vis-à-vis de l'Église, mais de faire rentrer celle-ci de plus en plus dans le droit commun et de l'empêcher, sous le couvert des matières ecclésiastiques, de se placer au-dessus des lois et de former à son gré un État dans l'État. Sous l'ancienne monarchie, l'Église conserva toujours certaines institutions et un grand nombre de priviléges qui lui assuraient une existence propre ; mais, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, l'État ne considéra jamais ces priviléges que comme des concessions temporaires et révocables. Depuis le concordat de François Ier jusqu'en 1789, l'intervention du pouvoir civil dans l'administration des affaires ecclésiastiques et dans le droit religieux devient chaque jour plus fréquente. Ce fut à l'époque dont nous nous occupons que le droit du roi, que nous appellerions aujourd'hui le droit de l'État, commença à être formulé d'une manière nette et précise.

Un des abus les plus fréquents qu'offrait alors l'administration ecclésiastique était la liberté que prenaient

1. D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-septième siècle*. — Ranke, *Histoire de France, principalement pendant le seizième et le dix-septième siècle*, t. III, p. 351 et suiv.

la plupart des possesseurs de bénéfices de ne pas résider. En 1634, le gouvernement recourut à une bulle du pape pour rendre obligatoire le règlement qui astreignait les possesseurs de bénéfices à la résidence, sous peine de confiscation de leur temporel, qui devait être employé à l'entretien des pauvres. Les évêques et les chanoines prétendaient ne pouvoir être contraints que par l'autorité ecclésiastique.

La grande ordonnance de janvier 1629 contient plusieurs réglements importants relatifs au clergé inférieur. L'art. 12 nous apprend qu'en plusieurs lieux les cures avaient si peu de revenu qu'elles ne pouvaient suffire à l'entretien des curés, qu'elles étaient par suite abandonnées et les campagnes privées de tout enseignement religieux. Il était ordonné, en conséquence, aux archevêques et évêques, chacun en leur diocèse, d'unir aux cures qui se trouveraient trop pauvres les revenus de prieurés ou autres bénéfices, en sorte qu'elles eussent au moins 300 livres par an de revenu. Les curés étaient obligés à la résidence, malgré la proximité des villes; ils devaient aussi entretenir un vicaire, afin que le service divin et l'administration des sacrements fussent plus dignements faits. Les abbés, prieurs, chapitres, etc., dans la dépendance desquels se trouvaient des cures, furent également obligés à leur allouer 300 livres de revenu. Un règlement du 18 décembre 1634 modifia un peu ces dispositions. Il fixa le revenu obligé des cures à 200 livres par an pour les pays au delà de la Loire et en Bretagne, et, dans les pays en deçà de la Loire, à 200 livres pour les curés des églises paroissiales qui n'avaient pas de vicaires, et à 300 pour ceux qui étaient forcés d'en avoir [1].

1. Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI.

Le gouvernement prit aussi une large part à la réforme du clergé séculier et du clergé régulier. L'art 6 de l'ordonnance de 1629 enjoint aux archevêques et évêques de vaquer incessamment à établir des séminaires et à pourvoir à leur entretien. Tout bénéfice ayant un revenu de plus de 600 livres était tenu de contribuer pour cet objet. « En 1638, dit Richelieu dans ses Mémoires, Sa Majesté voyant dès longtemps la vie un peu libre de quelques-uns des évêques de son royaume, elle désira un bref de Sa Sainteté par lequel seroient nommés six évêques de son royaume pour ouïr les plaintes qui se feroient contre eux. Le roi proposa six évêques; mais le pape ayant fait quelques difficultés, le roi lui fit dire que Sa Sainteté devoit louer le zèle que Sa Majesté avoit pour le bien de l'Église, et demeurer satisfaite du respect qu'elle lui rendoit de ne vouloir agir que sous son autorité, de laquelle elle se pouvoit passer en ce fait, ayant la voie de ses parlements pour châtier ceux qui vivoient mal en son royaume. »

Les commissaires du parlement étaient chargés de s'assurer qu'une nouvelle règle était nécessaire dans une maison, et les magistrats ordinaires devaient en surveiller l'exécution.

L'ordonnance de 1629 renferme un grand nombre de règlements relatifs à la réforme des monastères. L'art. 4 enjoint à tous les prélats, tant réguliers que séculiers, de procéder dans six mois à la réforme des abbayes, prieurés et autres maisons de leurs diocèses, tant de religieux que de religieuses. L'art. 8 prescrivait aux abbés, abbesses et autres chefs de monastère de ne pas recevoir quelqu'un à faire vœu sans en avertir les évêques diocésains, « qui devoient s'in-

former des volontés et intentions de la personne [1]. »

La même année, le gouvernement, pour empêcher la trop grande multiplication des couvents, défendit de faire aucun établissement de monastères, maisons et communautés de l'un ou l'autre sexe, sans permission expresse du roi. Le seul motif allégué dans cette ordonnance est que beaucoup de maisons religieuses se sont formées dans des localités où elles étaient peu nécessaires, tandis qu'il eût été plus utile de les établir dans les villes et lieux où l'hérésie était encore dominante. Il est à croire que la véritable raison était que le pouvoir voulait arrêter les acquisitions multipliées d'immeubles faites par les gens de mainmorte. On commençait à s'effrayer de l'immense quantité de biens territoriaux accumulés entre les mains des gens d'église. « Comme il est de la piété de Votre Majesté, dit Richelieu dans ses Mémoires, de travailler au réglement des anciennes religions, il est de sa prudence d'arrêter le trop grand nombre de nouveaux monastères qui s'établissent tous les jours. Il faut, en ce faisant, mépriser l'opinion de certains esprits aussi faibles que dévots, et plus zélés que prudents, qui estiment souvent que le salut des âmes et celui de l'État dépendent de ce qui est préjudiciable à tous les deux. » — « Le tiers, ou peu s'en faut, de tous les biens de la France,

1. Renaudot, dans son *Extraordinaire,* du 17 janvier 1636, donne un arrêt de la cour « portant défense à tous les couvens de recevoir aucuns deniers d'entrée de celles qui se rendront *religieuses,* leur permettant seulement d'accepter une pension viagère qui cessera par la mort de la religieuse, et ne pourra en aucune façon excéder la somme de 500 livres par an. » Cet arrêt avait été rendu à propos d'un don de 3,000 livres fait à un couvent des ursulines du faubourg Saint-Jacques.

jusques aux duchés, comtés et baronies, dit Le Bret, a été donné à l'ordre ecclésiastique [1]. » Voici comment la richesse ecclésiastique de la France, à l'époque qui nous occupe, est appréciée dans l'*État abrégé de l'Église de France en* 1639 [2], certifié véritable par une assemblée du clergé. Cette richesse se composait de quinze archevêchés (non compris Avignon), de cent douze évêchés, de cent vingt mille cures ou paroisses comprises dans les villes, bourgs et villages; d'environ mille quatre cent cinquante-six abbayes, douze ou treize mille prieurés, deux cent cinquante-six commanderies de Malte, cent cinquante-deux mille chapelles ayant chapelains, six à sept cents abbayes de religieuses; environ sept cents couvents de cordeliers et de capucins, sans compter les jacobins, carmes, augustins et chartreux, qui avaient de sept à huit mille monastères. Le revenu brut était de 103,500,000 écus, et le revenu net de 92,000,000 écus.

Il est aisé de comprendre qu'en présence d'une pareille accumulation de biens-fonds on ait songé à faire peser sur le clergé une partie des impositions. Ceux qui proposaient de mettre des taxes sur les propriétés ecclésiastiques appuyaient leur opinion sur les Écritures, sur le droit divin, naturel, civil et politique. Un mémoire fut adressé à ce sujet, en 1642, au cardinal, qui l'avait mis en réserve pour les circonstances graves. Le clergé, de son côté, comprenait bien qu'il ne pouvait refuser toute contribution; mais il voulait au moins ne rien payer que par son libre octroi et par exception, en sauvant ainsi le principe de sa *franchise.*

1. Liv. I, chap. XIV, p. 110.

2. Bibl. roy., Cinq-Cents de Colbert, nº 435, cit. de M. Dareste, t. I, p. 141.

Il préférait payer, outre les droits de régale et d'amortissement. des subsides toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeaient. Ces subsides étaient connus sous le nom de *dons gratuits* et se votaient dans des assemblées.

Les assemblées du clergé dataient du Colloque de Poissy, en 1561. A cette époque, le clergé, pour venir en aide à la royauté, qui se trouvait alors fort embarrassée, s'engagea à rembourser en dix ans les aliénations sur les domaines du roi engagés à la ville, montant à 630,000 liv. de rente, au capital de 7.360.000 liv. et destina, tant à ce remboursement qu'au payement des arrérages. une somme annuelle de 1,300,000 livres. Mais. dans l'intervalle, le roi, du consentement des députés et des syndics généraux du clergé, affecta de nouvelles rentes sur ces 1,300,000 livres, de sorte qu'en 1577 le clergé n'avait point remboursé de capital. En 1579, le clergé assemblé protesta contre la démarche de ses députés et syndics généraux, et soutint n'être point débiteur envers la ville des rentes affectées sur lui ; mais il continua de payer au roi, par forme de subvention ordinaire, la somme de 1,300.000 livres. A partir de 1596, le clergé renouvela son engagement chaque dixième année. Ce subside était appelé *décimes ordinaires*. On donnait le nom de *décimes extraordinaires* aux sommes que, dans des circonstances critiques, le clergé payait au roi en dehors de la subvention annuelle. Toutes ces subventions étaient comprises sous le titre de *dons gratuits*. Les *décimes ordinaires* étaient votés tous les dix ans dans une assemblée extraordinaire, composée de seize provinces ecclésiastiques qui existaient en 1560. Le clergé se réunissait chaque cinquième année après le renouvel-

lement du subside pour l'audition des comptes de ses agents, en sorte que dans l'espace de dix ans il y avait deux assemblées du clergé

Ces assemblées du clergé, bien qu'elles eussent surtout pour but de voter les contributions dont nous venons de parler, traitaient cependant quelquefois des matières ecclésiastiques et servaient à l'Église pour faire parvenir jusqu'au roi ses propositions et ses remontrances. A une époque où les états généraux n'étaient plus convoqués et où le parlement voyait chaque jour décliner son importance politique, une pareille institution devait occuper une certaine place dans le mécanisme du gouvernement; aussi le pouvoir monarchique travailla-t-il à la ramener sous sa dépendance. Les assemblées du clergé ne pouvaient être convoquées que par le roi, qui fixait le lieu où elles devaient se réunir et s'y faisait représenter par deux commissaires. Deux statuts, l'un de 1625, l'autre de 1636, en réglèrent la composition. Elles étaient formées de députés du premier et du second ordre de l'Église, envoyés par chaque diocèse de France. L'élection se faisait à deux degrés; on nommait dans les réunions diocésaines des députés pour les réunions provinciales, et celles-ci désignaient ensuite les députés qui devaient se rendre aux assemblées générales. La réunion provinciale rédigeait un cahier; elle imposait à ses députés un mandat impératif. Ceux-ci votaient par province et non par tête [1].

1. *Recueil des actes, titres et mémoires du clergé de France*, par Le Merre. Paris, 1716 à 1752, 14 vol. in-fol., t. VIII, tit. 1, p. 6 : *Des assemblées du clergé de France, générales, provinciales et diocésaines, du choix, des qualités et pouvoirs des députés qui les composent et de leurs présidents et officiers.* — Fleury, *Institution au droit ecclésiastique.* Paris, 1767, 2 vol. in-12.

Les principales assemblées du clergé tenues sous le règne de Louis XIII sont celles de 1621, 1625, 1628, 1635 et 1641. L'assemblée de 1621 est la première qui ait accordé au roi un subside extraordinaire d'une certaine importance : elle fit au roi un don de 3,000,000 de livres pour le siége de la Rochelle. Elle se tint d'abord à Paris, puis à Bordeaux. L'assemblée de 1625, ouverte le 13 mai de cette année, finit le 12 février 1626. On y régla que les assemblées ordinaires du clergé ne seraient à l'avenir convoquées que de cinq ans en cinq ans. Ce fut dans cette assemblée que furent censurés les livres intitulés : *Admonitio ad regem* et *Mysteria politica*, dont nous avons parlé précédemment; on y rédigea aussi une déclaration importante en faveur des évêques contre les entreprises des religieux. Cette assemblée, après avoir désavoué le contrat fait à Bordeaux en 1621, n'en accorda pas moins des sommes considérables pour le siége de la Rochelle. L'assemblée de 1628 fut une assemblée extraordinaire qui se tint d'abord dans la ville de Poitiers. Elle accorda au roi 1,000,000 d'or pour le siége de la Rochelle. Le 13 février, le roi ayant résolu un court voyage à Paris, ordonna à l'assemblée de se transporter à Niort, afin d'être plus à portée de traiter avec le cardinal de Richelieu. Il fut entendu que cette assemblée tiendrait lieu de celle qui aurait dû se réunir en 1630, et que la première convocation des députés du clergé ne serait faite qu'en 1635. L'assemblée de 1635 commença le 25 mai et finit le 27 avril 1636. Cette assemblée est connue sous le nom d'*assemblée du contrat*, parce que c'était alors que devait être renouvelé le contrat des rentes en faveur de l'hôtel de ville; mais le cardinal de Richelieu ne s'en tint pas là : il voulut obtenir de cette as-

semblée, 1° qu'elle déclarât nul le mariage de Gaston d'Orléans avec la princesse de Lorraine; 2° qu'elle accordât au roi un secours considérable d'argent pour subvenir aux dépenses de la guerre. On sait que ce fut cette année que commença ce qu'on a appelé la période française de la guerre de Trente ans. Suivant Moreau, abbé de Saint-Josse, l'un des secrétaires de l'assemblée, tout se conduisit dans cette assemblée par les menées sourdes du cardinal. Ses principaux agents furent l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Chartres. Les ruses et les intrigues se manifestèrent dès la tenue des assemblées diocésaines et provinciales pour l'élection des députés. Le cardinal voulait obtenir du clergé sept à huit millions de dons extraordinaires. Le clergé résista : le ministre, pour triompher de son opposition, fit attaquer de toutes parts les immunités ecclésiastiques; il fournit ensuite des lettres patentes qui semblaient remettre le clergé dans tous ses droits, mais il empêcha qu'elles ne fussent vérifiées nulle part; il fit rendre plusieurs arrêts favorables au clergé, mais presque tous illusoires. Le jour même qu'il fit retirer l'arrêt qui affranchissait les ecclésiastiques de Reims de la garde de la ville, il en fit rendre un autre qui obligeait ceux de Péronne d'y aller. Au bout de dix mois, il n'y avait pas une affaire considérable de l'assemblée qui fût terminée. Enfin, l'assemblée se sépara après avoir voté un don de 3,000,000 de livres. L'assemblée générale du clergé de 1641, qui aurait dû être convoquée, suivant les règlements, le 25 mai 1640, fut indiquée pour le 15 février 1641. Elle s'ouvrit ce jour à Paris, puis se transporta à Mantes, où elle finit le 22 août. Cette assemblée, qui fut présidée pendant quelque temps par M. de Montchal, archevêque de Toulouse, en-

nemi acharné du cardinal, eut à débattre, ainsi qu'on l'a vu précédemment, la fameuse question des impositions à mettre sur les biens ecclésiastiques. Richelieu avait choisi la ville de Mantes parce qu'elle se trouvait dans le diocèse de l'évêque de Chartres, qui lui était dévoué [1].

Des restrictions nouvelles et nombreuses furent aussi apportées à cette époque à la juridiction ecclésiastique, et le pouvoir civil intervint alors dans un grand nombre d'actes qui, bien qu'intéressant au plus haut point les relations des citoyens entre eux, n'avaient eu jusqu'alors qu'un caractère purement religieux.

L'ordonnance de Crémieu, 1536, avait restreint la compétence ecclésiastique aux matières spirituelles et aux actions personnelles dirigées contre les clercs. Les tribunaux laïques étaient toujours chargés de faire exécuter les sentences rendues par ceux de l'Église. Malgré cette distinction, le pouvoir royal parvenait chaque jour à soustraire certaines causes à la justice ecclésiastique par le moyen des évocations, et, en 1639, il s'assura une intervention directe et continue par la création, dans toutes les officialités, de charges d'avocats et de procureurs du roi. Le clergé protesta plus d'une fois contre ces empiétements du pouvoir civil, mais le gouvernement n'en tint aucun compte. La doctrine que le souverain pouvait restreindre à son gré la juridiction ecclésiastique, parce qu'il l'avait lui-même établie, était alors reçue par tous les jurisconsultes. Le Bret, dans son *Traité de la Souveraineté du roi*, s'efforce de l'appuyer par de nombreux arguments historiques.

1. *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, t. II et III.

L'art. 23 de l'ordonnance de 1629 défendait à tous prélats et aux cours ecclésiastiques « d'user d'aucunes censures contre les juges et officiers pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, et d'être procédé contre eux comme infracteurs des lois. » Tous actes, sentences, conclusions et autres procédures des officialités et autres juridictions devaient être rédigés en français, excepté ceux qui devaient être expédiés à Rome (Ordonn. de 1629, art. 24). Déjà sous François Ier, la tenue des registres des baptêmes, mariages, etc., avait été l'objet de plusieurs règlements; mais, durant les guerres de religion, ces règlements avaient été négligés, et ce ne fut guère qu'à partir du règne de Louis XIII qu'une certaine régularité fut introduite dans cette partie importante des relations civiles[1]. L'art. 29 de la même ordonnance enjoint « à tous curés de faire dorénavant par chacun an bons et fidèles registres des baptêmes, mariages, mortuaires. et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante aux greffes des justices ordinaires plus prochaines, à peine de 50 livres d'amende. »

L'État intervient aussi de plus en plus dans l'acte du mariage, auquel le clergé s'efforçait de garder un caractère purement religieux. L'art. 39 de l'ordonnance de 1629 renouvelait les prescriptions de celle de Blois touchant les mariages clandestins, ajoutant que tout mariage contracté contre la teneur de ladite ordonnance

1. Dans la plupart des communes de France qui ont conservé les anciens registres des naissances, mariages, etc., les indications fournies par ces derniers ne remontent guère au delà de 1560, et, depuis cette époque jusqu'à Louis XIII, elles sont tout à fait insuffisantes; ce n'est qu'à partir du règne de ce prince qu'elles donnent des renseignements assez détaillés sur les familles.

serait déclaré non valablement contracté, et défendant à tout curé et autre prêtre séculier ou régulier, sous peine d'amende, de célébrer aucun mariage de personnes qui ne seraient pas de leurs paroissiens, sans la permission des curés ou de l'évêque diocésain. L'art. 40 défendait à tous juges, même à ceux de l'Église, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins et autres que par écrit, en fait de mariage, « excepté entre personnes de village, basse et vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en pût être admise que des plus proches parents de l'une et l'autre des parties, et au nombre de six pour le moins. » Un édit de novembre 1639 aggrava encore les peines portées contre les mariages clandestins et les ecclésiastiques qui les consacraient, et prescrivit de nouvelles formalités pour s'assurer du consentement des parents ou tuteurs[1].

§ II. — *Protestantisme.*

L'édit de Nantes n'avait été, en réalité, comme tous les autres édits qui avaient précédé, qu'une suspension d'armes; catholiques et protestants n'avaient accepté la situation nouvelle qui leur était faite que comme une trêve. Pour la majorité des premiers, la nécessité d'une seule foi dans un État subsistait toujours comme une sorte d'axiome à la fois politique et théologique; les seconds n'avaient pas renoncé à l'espoir de se séparer un jour d'une manière complète, au point de vue politique comme au point de vue religieux, du reste de la

1. Voir Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI.

nation, et de former au sein du royaume une république protestante, à l'instar de celle des Provinces-Unies. Sans doute, s'élevant par son génie, comme plus tard Richelieu, au-dessus des passions de son temps, Henri IV avait manifesté l'intention d'accorder aux réformés tous les droits civils et religieux que voulaient leur ravir leurs adversaires et de les placer sur le pied d'une entière égalité avec le parti dominant; mais la tolérance religieuse, telle que nous l'entendons aujourd'hui, n'était comprise encore que par un bien petit nombre d'intelligences. De part et d'autre, on ne voyait dans les édits de pacification que des temps d'arrêt durant lesquels on se préparait à courir de nouveau les chances de la lutte, à la première occasion favorable; aussi, dès que Henri IV fut descendu dans la tombe, on vit se réveiller les passions politiques et religieuses, et la noblesse et les protestants faire de nouveau cause commune pour imposer leurs volontés à la cour.

La situation des protestants était très-redoutable et de nature à entretenir leurs espérances. L'édit de Nantes, en effet, avait laissé subsister presque entière leur organisation politique et religieuse. Ils avaient conservé leurs places de sûreté, leurs assemblées et un grand nombre d'importants priviléges. En 1611, l'assemblée de Saumur donna à cette organisation son dernier développement, et établit bien réellement une république représentative au sein de la monarchie absolue.

La constitution religieuse des réformés reposait sur les *consistoires*, les *colloques*, les *synodes provinciaux* et les *synodes nationaux*. Chaque église formait un consistoire, c'est-à-dire un petit conseil démocratique composé de ministres, de diacres et d'anciens. Il se réunissait toutes les semaines et délibérait sur la répartition

des aumônes recueillies dans l'assemblée des fidèles et sur les fautes commises par les membres de l'Église, surtout celles qui avaient rapport à la discipline ecclésiastique.

Les colloques se réunissaient tous les trois mois. Ils se composaient de deux députés de chaque consistoire d'un certain district. On y décidait les affaires que le premier conseil n'avait pu terminer. On y cassait tous les membres d'un consistoire coupables de prévarication.

Les synodes provinciaux s'assemblaient tous les ans. Chaque colloque y était représenté par deux députés. On y traitait de toutes les affaires de la province.

Les synodes généraux ou nationaux étaient convoqués tous les trois ans. Ces assemblées se composaient des députés laïques et des députés ecclésiastiques de toutes les provinces du royaume. C'était dans les synodes que l'on nommait le *Modérateur*, ou président, à la pluralité des suffrages. On y traitait toutes les affaires religieuses d'un intérêt général. On comptait alors en France environ huit cents églises, divisées en seize provinces et soixante-deux colloques.

La constitution politique des réformés était analogue à leur constitution religieuse ; elle était, comme celle-ci, démocratique et représentative : elle était formée de *conseils provinciaux*, d'*assemblées de cercle* et d'*assemblées générales*.

Les conseils provinciaux, composés des notables de chaque province, étaient chargés de veiller au maintien des droits et des privilèges concédés au parti. Les cercles établis par l'assemblée de Saumur, à l'instar de ceux d'Allemagne, se composaient chacun de plusieurs provinces. On donnait le nom d'*assemblées de cercle*

la réunion des délégués des conseils provinciaux. Quant aux *assemblées générales*, elles ne devaient se réunir, d'après un article de l'édit de Nantes, qu'avec l'autorisation du roi. Depuis la promulgation de l'édit de Henri IV jusqu'en 1629, on compte neuf assemblées générales. Celles qui furent convoquées sous Henri IV, à Sainte-Foy en 1601, à Châtellerault en 1605, à Jargeau en 1608, furent licites et régulières. Il en fut de même de celle qui fut convoquée sous Louis XIII, à Saumur, en 1611. Mais celles de la Rochelle en 1617, d'Orthez et de la Rochelle en 1618 et 1619, et surtout celle de la Rochelle en 1620, furent irrégulières et illégales. « En principe, dit M. Weiss, auquel nous avons emprunté tous ces détails sur l'organisation politique et religieuse des protestants dans la première moitié du dix-septième siècle, les assemblées générales n'avaient qu'un objet bien déterminé : c'était l'élection des *députés généraux*, et plus tard la désignation de six candidats à la députation générale, parmi lesquels le roi choisissait deux commissaires de la religion pour résider auprès de lui dans l'intervalle des sessions ; mais, en fait, leurs attributions s'étendaient à toutes les affaires qui concernaient le parti. Tant que vécut Henri IV, elles n'étaient pas sorties du cercle restreint qui leur était tracé ; mais, sous le règne de Louis XIII, elles se constituèrent en assemblées souveraines, à l'exemple des états généraux de Hollande, et provoquèrent le trouble et la rébellion [1]. »

Telle était l'existence civile et religieuse du protes-

1. *Histoire des réfugiés protestants de France, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à nos jours*, t. I, liv. I : *les Protestants en France.*

tantisme en France. Cette vaste organisation, qui subsistait par elle-même dans le royaume, qui avait sa religion à elle, qui avait compté et qui comptait encore à sa tête les plus grands noms du pays, qui avait ses places fortes et ses ports, ses alliés à l'étranger, ses juges spéciaux et ses assemblées politiques, offrait quelque chose de vraiment redoutable, et faisait du parti protestant une sorte de république au sein de la monarchie.

Aussi, pleins de confiance dans leur force, les réformés, profitant du mécontentement qu'avaient provoqué dans tout le parti la réunion du Béarn à la couronne et la restitution des biens ecclésiastiques, dont les réformés s'étaient emparés dans cette province, se réunirent à la Rochelle en assemblée générale, sans l'assentiment du roi. Là, malgré les efforts des chefs les plus éminents du parti, du duc de Bouillon, de Sully et surtout de Duplessis pour engager les protestants à ne pas sortir des voies légales, il fut publié, le 10 mai 1621, une déclaration d'indépendance qui rompait l'unité du royaume et donnait le signal de la guerre civile. La France protestante était divisée en sept cercles, sans compter le Béarn, qui formait une division à part; le duc de Bouillon était nommé généralissime des armées réformées; chaque province devait avoir un conseil particulier, composé de trois députés de l'assemblée générale, sous un chef qui commanderait et disposerait de toutes les charges militaires; à l'assemblée générale seule appartiendrait le droit de traiter de la paix et de délibérer de la guerre; chaque armée devait avoir un ministre prédicant; les deniers royaux, tailles, taillons, aides, etc., devaient être saisis pour pourvoir aux besoins de l'armée; les biens de l'Église catholique con-

fisqués et les revenus appliqués aux mêmes dépenses et à la solde des ministres du culte[1].

Cette déclaration, acte de révolte et d'imprudence, décida du sort du protestantisme en France et accéléra sa chute en tant que parti politique. La lutte qui en sortit, interrompue une première fois le 19 novembre 1621 par la paix de Montpellier, et une seconde fois le 10 novembre 1626, quand Richelieu, qui avait à triompher de grands embarras intérieurs, consentit à *scandaliser le monde* et à se laisser appeler dans les satires du temps le *cardinal de la Rochelle*, le *pontife des calvinistes* et le *patriarche des athées*, et renouvela la paix de Montpellier, recommença bientôt après et aboutit, comme chacun sait, à la prise de la Rochelle (28 octobre 1628) et à la paix d'Alais (28 juin 1629). A la suite du traité de paix, il fut publié à Nîmes (juillet) un édit connu sous le nom d'*édit de grâce*. Cet édit, composé de vingt-deux articles, fut enregistré au parlement le 27 août suivant. Ce fut là la fin des guerres de religion en France. Les calvinistes reçurent leur pardon à la seule condition de poser les armes et de prêter serment de fidélité au roi. Richelieu garantit le libre exercice de leur culte, maintint leur organisation religieuse, leurs synodes, leurs députés généraux ; mais il ordonna la démolition de leurs places fortes et interdit à jamais leurs assemblées politiques, les empêchant ainsi de former un État dans l'État.

« L'édit de grâce, dit M. Weiss, a été pour les protestants l'inauguration d'une ère nouvelle. Privés de leurs

1. Charles Drion, président du tribunal de Schlestadt, membre du consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg, *Histoire chronologique de l'Église protestante de France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes*. 2 vol. in-12, 1855, t. I, 10 mai 1621.

places de sûreté et de leur organisation politique, exclus peu à peu des emplois de la cour et de presque toutes les charges civiles, ils se sont trouvés dans l'heureuse impuissance de s'appauvrir par le luxe et l'oisiveté. » Ils se tournèrent désormais tout entiers vers les arts de la paix, l'agriculture, le commerce, l'industrie, et y acquirent une grande supériorité. Le gouvernement de Louis XIII, de son côté, observa loyalement les articles de la paix, et, sauf de rares exceptions, il se montra toujours pour les réformés juste et bienveillant. Ainsi, en 1631, il leur permit, dans un synode national tenu à Charenton (1er sept. au 10 oct.), de régler un grand nombre de points d'administration intérieure relatifs aux écoles, à l'entretien des pauvres, à la discipline ecclésiastique, à leurs relations avec les luthériens, etc. Il répondit à leurs députés qu'il entendait maintenir tout ce qui leur avait été accordé et autoriser tout ce qui n'y serait pas contraire. Cette assemblée, avant de se séparer, reçut de grands éloges pour la conduite qu'elle avait tenue, et les frais en furent payés sur la cassette du roi. En retour, le gouvernement obtint le libre choix des députés généraux. Le synode renonça à son droit de présenter les six candidats à la députation, se réservant seulement de donner son approbation aux deux noms qui lui seraient indiqués par Sa Majesté, et qui recevraient ensuite la nomination royale[1].

Les catholiques du Dauphiné suscitaient chaque jour des difficultés aux réformés ; le gouvernement avait pris plus d'une fois parti en faveur de ces derniers[2] ; enfin

1. Ch. Drion, *Hist. chronol. de l'Église protestante de France*, année 1631.

2. 16 janv. 1627. Lettr. pat. de Louis XIII, pour ordonner dans le

le 22 septembre 1634 une commission fut délivrée au comte de Sault pour faire exécuter dans cette province les édits de pacification. Les lignes suivantes, extraites d'une lettre qui lui fut adressée le 20 mai 1635, attestent la sagesse et la modération avec laquelle le gouvernement entendait que procédât son représentant : « J'estime que comme il ne faut estendre en faveur de ceux de la relligion prétendue rófformée ce qui est porté par les édits, aussy ne doibt on pas leur retrancher les grâces qui leur y sont accordées; mesmes à présent que par la grâce de Dieu la paix est si bien establie dans tout le royaume, l'on ne sçaurait aporter trop de précaution pour empescher tous ces mécontentements des peuples. Je vous assure que la véritable intention du roy est de faire vivre paisiblement soubs l'observation de ses édits tous ses subjects, et que ceux qui ont l'auctorité dans les provinces luy feront service de s'y conformer[1]. »

Richelieu ne craignit pas non plus d'employer dans les armées une foule de gentilshommes huguenots, dont quelques-uns rendirent à la France d'éminents services. On peut citer entre autres le maréchal de Gassion, qui passe pour avoir conseillé la manœuvre à laquelle le grand Condé dut la victoire de Rocroy; le maréchal de Rantzau, qui reçut soixante blessures, perdit un bras, une jambe et un œil, *et ne conserva d'entier que le cœur;* le maréchal duc de la Force, qui

ressort du parlement de Grenoble l'exécution entière de l'édit de Nantes. (*Arch. de la guerre,* t. XI, nº 33.) — 9 juin 1634. Permission aux réformés de tenir un synode à Montelimart. « Sa Majesté trouve bon que vous leur permettiez ce synode, en envoyant un commissaire général pour qu'il ne s'y passe rien de préjudiciable à son service. » (*Arch. de la guerre,* t. XXII, nº 216.)

1. *Arch. de la guerre,* t. XXIV, p. 309.

triompha des Espagnols à Carignan, battit le duc de Lorraine à Montbéliard, et qui, dans *l'année de Corbie,* alors que la cavalerie de Jean de Werth s'avança presque aux portes de Paris, enrôla précipitamment les quinze mille crocheteurs qui sauvèrent la capitale; le duc de Rohan, qui, exilé en 1629, puis rentré en grâce auprès du roi, s'empara de la Valteline en 1635, et, disgracié de nouveau, combattit encore comme simple volontaire dans l'armée du duc de Saxe-Weimar, et reçut une blessure mortelle au siége de Rhinfeld; le maréchal de Châtillon, qui remporta dans les Pays-Bas la victoire d'Avein et s'empara d'Hesdin et d'Arras; Turenne, qui resta attaché à la religion réformée jusqu'en 1668; Duquesne, enfin, qui fit brillamment ses premières armes sur la flotte de l'archevêque de Bordeaux, contribua puissamment, n'étant encore âgé que de dix-sept ans, à chasser les Espagnols des îles de Lerins, et se signala au combat de Tarragone en 1641, et à celui du cap de Gata, où il fut blessé en 1643[1].

Il ne faut pas oublier au nombre des réformés que le ministre de Louis XIII honora de sa protection le célèbre Valentin Conrart, le véritable fondateur de l'Académie française, dont il dressa les lettres patentes et dont il rédigea les règlements en 1635. Cet homme de goût et de bon sens, dont chaque écrivain briguait le suffrage éclairé, occupa le premier la charge de secrétaire auprès de ce corps illustre, et, malgré son attachement à la religion protestante, Richelieu le maintint jusqu'à sa mort dans cette fonction. L'Académie compta encore sous Richelieu deux autres membres protestants, de Gombauld et Perrot d'Ablancourt, qui dédia

1. Ch. Weiss, *Hist. des réfugiés protestants de France,* t. I, p. 49.

son Tacite à « monseigneur l'Eminentissime cardinal duc de Richelieu, » en retour de l'honneur que Son Eminence lui avait fait de lui donner une place dans *son* Académie.

Cet esprit de tolérance qui présidait aux relations du grand ministre avec les réformés dut entrer pour beaucoup dans les nombreuses conversions qui enlevèrent peu à peu au parti protestant presque toute la noblesse. « Sous Louis XIII et Louis XIV, dit M. Weiss, ces mêmes hommes, qui avaient bravé les supplices, se trouvèrent désarmés contre les faveurs de la cour. Plusieurs pensèrent sans doute, comme autrefois le Béarnais, que les honneurs et les dignités valaient bien une messe. » D'ailleurs un grand nombre d'entre eux ne s'étaient autrefois réunis aux calvinistes que dans l'espoir de conquérir l'indépendance féodale à laquelle ils aspiraient. Maintenant que le parti protestant était réduit à l'impuissance comme parti politique, et qu'ils ne pouvaient plus compter sur son appui, ils retournèrent à la foi de leurs pères, entraînés du reste par la réaction catholique, alors si puissante.

Le cardinal de Richelieu conçut cependant la pensée de ramener les réformés à l'unité de croyance, mais sans recourir à la violence. Il indiqua au saint-siége la somme qu'il avait destinée à gagner les prédicateurs calvinistes; il songea à ouvrir une grande conférence entre les défenseurs des deux doctrines, convaincu que le catholicisme ne pouvait que gagner à une discussion savante et sincère; puis seraient venus des édits formulant le résultat obtenu, que le bras séculier aurait fait exécuter. C'était, comme on le voit, quelque chose d'analogue à ce que Charles-Quint s'était proposé dans l'*interim* d'Augsbourg. Mais il ne rencontra pas auprès

du pape le concours qu'il aurait désiré. « On ne croyait pas à Rome le succès si certain, et l'on voulait du moins l'attendre d'abord : il était contraire aux maximes romaines d'autoriser d'avance une dispute de religion; l'Église rejetant toute décision indépendante et nationale en matière de dogme [1]. » Le cardinal n'en persista pas moins dans son projet. On rapporte qu'il avait fait faire des extraits des Pères sur les questions à traiter, et qu'il en avait fait une étude approfondie; qu'il avait même fait annoncer aux prédicateurs protestants des concessions, par exemple en ce qui concerne la transsubstantiation [2]. Il parut, en effet, des deux côtés, plusieurs ouvrages de controverse, de nature conciliante, qui éveillèrent l'attention du nonce et des protestants rigides. Le nonce Scotti s'applaudit dans son rapport d'avoir dénoncé ces écrits au saint-office, qui les interdit, et d'avoir lui-même arrêté à Paris les prédications qu'on faisait déjà dans le même sens avec beaucoup d'effet. La cour de Rome ne voulait faire aucune concession : elle demandait simplement l'interdiction du culte réformé, et elle invoquait à l'appui de cette demande certains articles de l'édit de Nantes qu'elle interprétait en ce sens. Richelieu ne paraît pas avoir prêté l'oreille à ses exigences. Il lui semblait suffisant que les synodes eux-mêmes punissent les prédicateurs qui parleraient d'affaires politiques; qu'on leur interdît de voyager hors de France sans permission, et que tous les étrangers fussent exclus des fonctions de pré-

1. Ranke, d'après une Vie manuscrite du pape Urbain, par Nicoletti, t. III, p. 349, de son *Histoire de France.*

2. Rich. Simon, *Lettres choisies*, cité par Ranke, p. 350. — Bayle, au mot Amyraut.

dicateur [1]. Il voulait les nationaliser et les réduire au service de leur Église. De cette façon, il n'excitait en rien les défiances de ses alliés, auxquels il aimait à se présenter comme le protecteur de l'Église réformée. Le gouvernement leur permit de reconstruire les places ruinées, entre autres Privas. Les réformés, de leur côté, tinrent compte à la royauté de ce qu'elle faisait pour eux. Sous Richelieu comme sous Mazarin, ils refusèrent de s'associer aux entreprises des factions qui essayèrent de lutter contre ces deux grands ministres. En 1632, ce fut en vain que le duc de Montmorency eut recours à tous les artifices pour entraîner les protestants des Cévennes, leur promettant la restitution des places de sûreté qui leur avaient été enlevées par Richelieu, et l'admission à toutes les charges de l'État, conformément à l'édit de Henri IV. Ceux-ci fermèrent l'oreille à toutes ces propositions, et, restant fermes et inébranlables dans leur fidélité, ils contribuèrent puissamment à la prompte et heureuse issue de la lutte pour le roi. Quelques années après, on vit un banquier protestant, Barthélemy Herwart, originaire de la Souabe, mettre sa fortune à la disposition de Richelieu pour aider ce ministre à retenir un corps de dix mille Suédois qui, faute de solde, allait l'abandonner au moment même de l'invasion de l'Alsace [2].

Malheureusement, les vues élevées qui guidaient Richelieu n'étaient pas comprises de la majorité de la nation. Beaucoup, en effet, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ne voyaient dans les édits de pacification que des moments de répit accordés aux réformés, durant

1. Vialart, *Hist. du ministère du cardinal de Richelieu*, II, 298.
2. Ch. Weiss, t. I, p. 59.

lesquels ceux-ci devaient revenir à la religion catholique et qu'on était libre d'abréger à son gré [1]. Parmi les membres du clergé français qui combattirent le plus vivement le système de la tolérance religieuse, nous devons citer le cardinal de Bérulle, qui ne cessa jusqu'à sa mort, arrivée en 1629, de traverser à ce sujet les entreprises du ministre de Louis XIII. Dévoué à Marie de Médicis et à l'Espagne, il qualifiait de *démon* et d'*athée* l'allié des protestants de l'Allemagne. Aussi

1. La lettre suivante de l'évêque de Valence et de Die sur les religionnaires du Dauphiné, adressée au roi le 13 janvier 1631, peut donner une idée des luttes incessantes des catholiques et des réformés. « Cette ville de Die, où l'hérésie depuis tant d'années a esté si puissante, comme Votre Majesté a veu à son passage, vient de recevoir une nouvelle face dont j'ay cru vous debvoir donner advis. Nous y voyons tous les jours des conversions, depuis que l'Hôtel-Dieu (dont la disposition a esté longtemps entre les mains des huguenots) est entièrement revenu en nostre puissance; si bien que leurs pauvres, qui reviennent parmi nous, sont bien aises en sauvant leur vie de la faim, d'y trouver encore le salut de leur âme. Leur collége, qui a donné tant de ministres à la France, est presque renversé; car ayant sa subsistance dans une imposition qui se levoit abusivement par ordonnance de la chambre de l'édit, et qui ne l'exige plus, l'on verra bientôt ces bouches, autrefois ouvertes à l'impiété, fermées par substraction d'aliment. Il leur est bien dur de voir par ce moyen la semence de leur hérésie presque éteinte dans ceste académie; mais leur douleur ne peut recevoir de consolation de se voir esloignés des affaires publiques, et d'y voir pour maistres ceux qu'ils ont si longtemps tenus dans l'oppression. Leur conseil de ville, composé de quatre-vingts factieux qui la gouvernaient en république, ont été réduits à vingt-quatre mi-partis, et choisis parmi les plus sages et modérés de l'une et l'autre relligion, si bien en respect et modération. Dieu veuille que tous ces cœurs qui commencent à s'unir avec nous dans vostre obéissance, se puissent aussy bientôt rendre à nostre créance. Ce sont les souhaits qui accompagnent les prières que je fais continuellement à Dieu. » *Archives de la guerre*, t. XI, n° 65.

trouvons-nous sous l'administration de Richelieu un grand nombre d'arrêts, souvent contraires aux édits, rendus, ou par les évêques, ou par les parlements, ou même, mais plus rarement, par le conseil du roi. Nous allons faire connaître, dans l'ordre chronologique, les principaux règlements concernant les réformés, de 1629 à 1643.

L'article 109 du code Michaud (1629) renouvela la défense faite antérieurement aux ministres étrangers de prêcher en France. Le 23 avril de la même année, l'assemblée de la ville de Poitiers rendit une décision par laquelle elle déclarait qu'elle ne recevrait plus les réformés aux maîtrises jurées. C'était une violation de l'édit de Nantes, qui admettait les protestants à « tenir et exercer tous états; offices et charges publiques quelconques. » Le 22 juin, un arrêt du parlement de Rennes dispensa les réformés de tendre devant leurs maisons les jours de procession solennelle, et leur enjoignit seulement de souffrir qu'on le fît pour eux. En 1630 (3 et 11 octobre) et en 1631 (6 juin), des arrêts du conseil défendirent dans plusieurs localités aux ministres protestans de prêcher ailleurs que dans le lieu de leur résidence et de desservir des annexes. Cette mesure avait pour but, à ce qu'il paraît, de diminuer le salaire des ministres et d'engager certaines localités, privées alors de secours spirituels, à revenir au culte catholique. Le synode national tenu à Charenton, du 1er septembre au 10 octobre 1631, protesta contre ces arrêts, qui furent modifiés en partie, pour le Dauphiné, par un arrêt du 25 septembre 1633[1]. Une déclaration du 23

1. Un arrêt du conseil du 2 mai 1631 (*Arch. de la guerre*, t. XIV, nº 155), rendu sur une requête des évêques de Valence et de Die,

juillet de la même année, au sujet de la possession des colléges dans les villes protestantes, ordonna que ces colléges, créés et entretenus par les réformés, appartiendraient à l'avenir par moitié aux catholiques, et que les maitres seraient choisis dans les deux cultes.

Les Grands jours, réunis à Poitiers le 4 septembre 1634, se montrèrent très-sévères contre les protestants du Poitou, de l'Angoumois, de l'Aunis, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Limousin et du Périgord, qui avaient protesté contre plusieurs infractions à l'édit. Le 16 septembre, ils rendirent un arrêt qui défendait d'enterrer des réformés dans les cimetières catholiques, à peine de 10,000 livres d'amende et du déterrement des corps; rétablissait le service catholique dans les églises occupées par les réformés, défendait d'employer les cloches des catholiques pour indiquer l'heure des prêches, et d'avoir des écoles aux lieux non désignés par des lettres patentes; obligeait les seigneurs réformés de désigner leur principal domicile, afin d'y fixer l'exercice à l'exclusion de toute autre résidence, et défendait de le faire en leur absence; faisait cesser le culte

avait confirmé l'arrêt du 3 oct. 1630. L'arrêt du 25 sept. 1633, qui révoquait tous les arrêts précédents, était ainsi conçu : « Sur la requête présentée au Roy en son conseil par les manants et habitants de la province du Dauphiné, faisant profession de la religion prétendue réformée, il plaira à Sa Majesté, sans avoir égard à l'arrêt dudit conseil du 2 mai 1631 et autres y énoncés par l'enregistrement d'iceluy en la cour du parlement de Grenoble, du moins en les interprétant, maintenir les suppliants et leurs ministres dans la possession de faire le presche et autres exercices de ladite religion, conformément aux édits de Sa Majesté pour tous les lieux permis par iceux, sans distinction de lieu, habitation et demeure, et fait deffense aux évêques de Valence et de Die, et à toutes autres personnes de les troubler. » *Arch. de la guerre*, t. XIV, nº 226.

dans les lieux dont les seigneurs étaient retournés au catholicisme; ordonnait la démolition des temples bâtis dans les cimetières et de tous ceux dont la proximité gênait les églises catholiques, ou qui avaient été construits depuis l'édit, sans permission vérifiée; défendait de prêcher dans les maisons et habitations des ministres, ainsi que dans les halles et places publiques; ne permettait pas d'employer le mot Église, quand il était question de la religion réformée, et obligeait de se servir de l'expression *prétendue réformée*, sous peine de 500 livres d'amende.

Par un autre arrêt, en date du 20 septembre, ils ordonnèrent que les hommes et les femmes de la religion réformée seraient tenus de se retirer lorsque la clochette annoncerait le passage du saint Sacrement dans les rues. Un autre arrêt du 26 octobre ordonna la démolition du temple de Saint-Maixent (Charente). A ce propos, l'avocat général Omer Talon se fit remarquer par un réquisitoire où se trouvaient les paroles suivantes, qui expriment bien l'opinion que des hommes d'une haute intelligence et versés dans la pratique des affaires se faisaient des édits. Il dit que « les prétendus réformés n'étant supportés que par tolérance, les affaires qui les regardent ne doivent pas être comptées parmi les affaires favorables, mais qu'il convient de leur appliquer, au contraire, la plus rigoureuse interprétation. »

Le 10 janvier 1635, un arrêt du conseil déclara qu'à l'avenir il ne serait plus reçu de ministre sans qu'au préalable il n'eût prêté serment de fidélité au roi. Jusqu'alors les ministres avaient été dispensés de tout serment politique. Le 25 juillet de la même année, un autre arrêt du conseil, sur l'instruction à donner aux

enfants protestants à Metz, défendit aux réformés de cette ville d'établir un collége et des pensionnats, et ne leur accorda que le droit d'avoir des maîtres chargés d'apprendre aux enfants à lire et à écrire en français. Cet arrêt fut renouvelé par le parlement de Rouen, qui défendit, le 18 mars 1637, aux réformés d'avoir des écoles publiques à Saint-Lô, permettant que des maîtres particuliers apprissent à leurs élèves à lire et à écrire dans les maisons des pères de famille « sans dogmatiser, ni catéchiser, ni faire prières ou lectures contraires à l'Église romaine. » Le 18 mars de l'année précédente, 1636, le parlement de Bordeaux avait rendu un arrêt faisant défense aux pères protestants de forcer leurs enfants à les suivre aux prêches des ministres. A Paris, sous les yeux de Richelieu, les protestants paraissent avoir joui d'une plus grande liberté et avoir mieux éprouvé la protection de l'autorité. Félibien, dans son *Histoire de Paris*, t. III, p. 459, rapporte un arrêté par lequel Le Masle, l'un des secrétaires du cardinal, et qui, en sa qualité de chantre de Notre-Dame, était collateur, juge et directeur des petites écoles de la ville de Paris, enjoint aux maîtres et maîtresses d'école de recevoir les enfants de la religion prétendue réformée, « à la charge qu'ils ne leur y souffriront apporter aucuns mauvais catéchismes... leur faire apprendre le catéchisme ordinaire et les lettres, comme aux enfants catholiques, et de les traiter avec pareille humanité et douceur, à peine de destitution. » Ce fait mérite d'autant plus d'être remarqué, que Le Masle avait toute la confiance du cardinal et était entièrement dans sa dépendance [1].

1. Les protestants cherchèrent aussi, à cette époque, à former un établissement sur lequel nous regrettons de n'avoir pu trouver d'au-

Il y eut encore un grand nombre d'autres édits rendus au sujet des protestants sous le règne de Louis XIII. On les trouvera dans l'ouvrage exact et consciencieux de M. Ch. Drion. Une remarque qui peut s'appliquer à presque tous ces édits, c'est qu'en général ils sont dus à l'initiative des parlements, qui les faisaient d'abord exécuter dans leur ressort avant qu'ils fussent confirmés par des arrêts du conseil ou des déclarations royales. Il est facile, en parcourant ces édits, de pressentir ce mouvement général des esprits qui contribua aussi puissamment que les sentiments personnels du monarque à la révocation de l'édit de Nantes. On ne peut nier, en effet, que quand, quarante-trois ans après la mort de Richelieu, Louis XIV se résolut à cette fatale mesure, il ne faisait que donner satisfaction à une erreur nationale; aussi sera-ce une éternelle gloire pour l'homme de génie dont nous avons entrepris d'exposer l'administration, d'avoir su s'arrêter après sa vic-

tres renseignements que ceux que nous donnons ici. Nous voulons parler d'un collége où auraient été élevés les enfants des réformés. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Recueil* de d'Argentré, t. II, 2e partie, p. 85 : « Die 2 septembris 1613 dominus Colin syndicus exposuit Facultati collegium exstrui in oppido Challantonio, vulgo de Challanton, impensis eorum qui se de religione prætensa et reformata profitentur, virosque ex omnibus Galliarum partibus acciri qui juventutem in pestifera doctrina erudiant, et postea fidem, ecclesiam catholicam, apostolicam et romanam oppugnent, et frangant si potis sit, ideoque quosdam viros de corpore Facultatis esse seligendos qui christianissimum regem reginamque serenissimam adeant, illisque rem exponant, ut eorum sacra intercedat Majestas. Super qua propositione sic censuit Facultas, primo quoque die de omnibus domibus et familiis præfectos et seniores assumendos esse qui una cum syndico Facultatis christianissimum regem reginamque serenissimam conveniant, honorandum vero M. N. Filesac tanquam seniorem et syndicum antiquum suasionem habiturum. »

toire et fermer constamment l'oreille à ceux qui l'exhortaient à consommer son triomphe en traitant le parti des réformés, au point de vue religieux, comme il l'avait traité au point de vue politique. Du reste, chez Richelieu, les sentiments du théologien différaient peu de ceux de l'homme d'Etat. Dans son ouvrage contre les ministres de Charenton, publié en 1617, et dans son *Instruction du chrétien*, qui parut vers le milieu de 1619, Richelieu se laisse sans doute aller plus d'une fois à ces colères trop communes aux discussions littéraires ou religieuses de ce temps, mais il ne demande jamais que le souverain emploie la force pour convertir ses sujets.

SECTION II

NOBLESSE.

La haute aristocratie avait essayé, par son alliance avec le calvinisme, de ressaisir son indépendance. Elle avait échoué dans cette tentative, et le pouvoir royal, que soutenait la masse de la nation restée fidèle au catholicisme, l'avait définitivement emporté. Le rôle politique de la noblesse est fini. Elle ne possède plus ni droits, ni pouvoirs : elle n'a plus que des priviléges. Elle peut encore être un embarras pour le trône ou le pays ; elle ne sera plus un danger sérieux. Elle le comprit bien vite elle-même, et, après l'édit de Nantes, ceux de ses membres qui avaient embrassé les nou-

velles opinions religieuses ne tardèrent pas à retourner à la religion de leurs pères et à se rapprocher du maître pour se disputer ses faveurs. La noblesse de cour allait remplacer l'aristocratie féodale. Ce n'est pas que la lutte entre le pouvoir central et l'aristocratie soit devenue impossible : cette lutte remplit encore toute la première moitié du dix-septième siècle, mais elle a changé d'aspect. Les seigneurs ne songent plus à vivre en dehors de l'action de l'autorité royale, mais ils entendent l'exploiter à leur profit. Ils lui demandent des dignités, des pensions, des exemptions de toutes sortes ; ils voudraient vivre, à l'abri du trône, aux dépens de cette classe dont la puissance croissait tous les jours avec les richesses et les lumières, nous voulons parler du tiers état, qui formait la majorité de la nation, qui pouvait entrevoir déjà ses grandes destinées, mais qui, à cette époque, ne demandait encore à la royauté qu'aide et protection. Cette seconde tentative de la noblesse ne fut pas plus heureuse que la première; elle ne servit même qu'à faire éclater son impuissance et à assurer le triomphe de la monarchie absolue en la rendant nécessaire.

D'ailleurs cette défaite de l'aristocratie était inévitable. Elle avait perdu tout ce qui fait la force d'un corps politique, c'est-à-dire l'unité dans les vues et l'homogénéité dans les éléments. Au moyen âge, elle avait pu sur certains points et à certaines époques opposer une résistance sérieuse au pouvoir royal parce qu'elle se composait alors de seigneurs unis entre eux par des droits et des devoirs réciproques, animés par les mêmes vues, exerçant une action directe sur les classes inférieures. Il n'en était plus de même au commencement du dix-septième siècle. Tout était complétement

changé. La hiérarchie féodale était brisée. Les relations de suzerain à vassal avaient disparu. En outre, la propriété territoriale n'était plus comme autrefois la seule voie pour arriver à la noblesse. Les lettres d'anoblissement, dont les derniers Valois firent un usage si fréquent, une foule de fonctions militaires, administratives ou judiciaires pouvaient la conférer. Il en résultait que la noblesse ne formait plus à proprement parler une caste, mais une classe d'hommes très-diversement composée et animée par conséquent de pensées et d'intérêts très-différents.

La noblesse comprenait alors, en effet, une noblesse de race ou de naissance dont les titres se prouvaient par cent ans de possession dans la même famille; une noblesse par lettres qui se vendaient à un prix fixé; une noblesse d'offices dans laquelle on distinguait encore la noblesse militaire et celle de robe, la noblesse d'échevinage ou noblesse de cloche, toutes jouissant d'une influence plus ou moins considérable. Dans plusieurs provinces même, le seul fait de l'acquisition d'une terre noble pouvait conférer la noblesse à un roturier[1]. C'était, sans aucun doute, un progrès que cette ascension continue des classes inférieures vers les classes supérieures; par malheur, elle ne pouvait s'accomplir qu'au détriment du pays. Chaque nouveau noble était un privilégié de plus dont les charges allaient peser sur ceux qui restaient en dehors de la classe favorisée. La noblesse ne pouvait donc se multiplier qu'en appauvrissant le pays et en lui devenant par suite odieuse. La royauté elle-même ne pouvait consentir à se priver de ses ressources. De là ces concessions et ces

1. De la Roque, *Traité de la noblesse*, 1730, in-4°.

révocations si nombreuses de lettres de noblesse qui eurent lieu aux seizième et dix-septième siècles, et qui jetèrent le plus grand discrédit sur la classe aristocratique. La vente des lettres d'anoblissement était alors considérée comme un utile expédient financier. Charles IX les vendit par douzaine et par trentaine. Henri III créa mille nouveaux nobles d'une seule fois, en 1576. Les lettres d'anoblissement trouvaient d'autant plus d'acheteurs que la noblesse n'entraînait plus guère d'obligations, tandis qu'elle conférait de nombreux priviléges. L'une des obligations les plus onéreuses attachées à la noblesse, celle du service militaire, avait à peu près disparu, car l'on ne convoquait plus que fort rarement le ban et l'arrière-ban. La royauté ne se montrait pas, du reste, moins facile à retirer qu'à accorder des lettres d'anoblissement. Ainsi Henri IV lui-même, après avoir, par édit du mois de mai 1593, anobli plusieurs personnes moyennant finance, révoqua, au mois de janvier 1598, tous les titres de noblesse accordés ou vendus depuis vingt ans. Voici ce qu'on lit dans ce dernier édit : « D'autant plus les charges et impositions ont été augmentées, d'autant plus les riches et personnes aisées contribuables à nos tailles se sont efforcées de s'en exempter : les uns, moyennant quelques légères sommes de deniers, ont acheté le privilége de noblesse ; autres, pour avoir porté l'épée durant les troubles, l'ont indûment usurpé et s'y conservent par force et violence. De là, foule, oppression et totale ruine des sujets qui payoient la taille. »

Cependant, en 1606, Henri IV vendit de nouvelles lettres de noblesse. Trente-deux ans après, pour signaler la naissance de son premier fils, Louis XIII accorda la noblesse à un certain nombre de personnes

dans chaque généralité, moyennant finance, pour elles et leur postérité; puis, en 1640, un édit du mois de novembre révoqua tous les anoblissements accordés depuis trente ans[1]. On conçoit le discrédit que devait jeter sur l'aristocratie ce trafic des lettres de noblesse, ainsi que ces usurpations dont il est fait mention dans l'édit de Henri IV, et qui avaient été très-fréquentes durant les guerres de religion. Pendant les troubles civils, en effet, qui avaient rempli la seconde moitié du seizième siècle, beaucoup de gens, qui avaient servi comme cavaliers dans les armées des huguenots, avaient pris le titre de nobles, malgré leur origine roturière. La haute aristocratie comprit-elle-même les dangers qu'elle courait et sentit le besoin de serrer ses rangs. A l'assemblée de 1614, où les trois ordres de la nation formulèrent pour la dernière fois en public leurs prétentions et leurs désirs, la noblesse s'efforça non-seulement de rentrer dans plusieurs de ses anciens droits, mais aussi d'obtenir l'abolition des principaux abus qui la discréditaient aux yeux du pays. Le résumé suivant des demandes de la noblesse aux états de 1614, emprunté à l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, fait bien connaître les pensées qui animaient la haute aristocratie au commencement du dix-septième siècle, et la crainte où elle était de voir sa considération et son crédit disparaître au milieu des envahissements continus les classes inférieures. « La noblesse demandait que toutes les charges militaires, ambassades, états de la maison du roi, de prévôts généraux, prévôts des maréchaux, vice-baillis, maîtres des eaux et forêts fussent données exclusivement aux gentilshommes de race; qu'on révo-

1. Isambert, *Rec. des anc. lois. franç.*, t. XVI, p. 486 et 528.

quât les titulaires s'ils n'étaient dans ce cas; qu'on licenciât les chevau-légers, cavalerie roturière dont les gens d'armes commençaient à prendre ombrage, et que les compagnies d'ordonnance, suivant leur institution, ne fussent composées que de gentilshommes ou d'anciens soldats parvenus aux grades dans l'infanterie; que les gentilshommes de race eussent la préséance sur les officiers des cours souveraines, si ce n'est lorsque ceux-ci sont en corps; que les gentilshommes qui habitaient les villes fussent exempts du guet et de toutes autres charges et impôts municipaux; que les roturiers acquéreurs de terres nobles ne pussent en prendre le titre, ni obliger les gentilshommes qui en relevaient à leur rendre hommage en personne; que les ordonnances qui interdisaient la chasse aux roturiers fussent maintenues; que toutes personnes qui n'étaient de la qualité requise ne s'attribuassent plus le titre de *messire*, ni de *chevalier*, ni leurs femmes celui de *madame;* qu'on punît d'une forte amende quiconque s'attribuerait le titre d'écuyer, aux armoiries timbrées, sans être noble; plus d'anoblissement à prix d'argent; que le tiers des juges fussent gentilshommes dans chaque corps de justice ou de finance; que les nobles obtinssent, comme les ecclésiastiques, la faculté de racheter, au prix coûtant, leurs biens aliénés depuis quarante ans; que le premier consul ou major des villes et places où il y a des consuls fût noble; que les filles nobles ne pussent épouser des personnes de vile condition, sans perdre tous leurs droits aux héritages collatéraux, à moins qu'elles n'aient eu le consentement des quatre plus proches parents. Le roi était prié de rendre aux baillis et sénéchaux d'épée leur ancienne autorité; qu'ils président aux jugements, y aient voix délibérative et pro-

noncent les arrêts, si bon leur semble; qu'ils tiennent des assises annuelles. instruisent les procès, etc.; enfin qu'ils redeviennent les chefs de la justice et non plus seulement les chefs de la force armée; que nul office de judicature ne conférât la noblesse. »

Ces dernières demandes étaient exorbitantes; elles ne tendaient à rien moins qu'à ramener la société française plusieurs siècles en arrière, en arrachant à la royauté ce pouvoir judiciaire qui avait été son arme la plus puissante contre la féodalité, ce pouvoir judiciaire qui était alors pour le tiers état l'une des voies les plus importantes pour arriver à la fortune ou aux honneurs. Les autres réclamations ne renfermaient pas des conséquences moins désastreuses, même pour la classe aristocratique. Elles auraient eu pour résultat de faire d'elle un corps à part, isolé dans la nation, fermé à toute influence régénératrice. C'était de gaieté de cœur se condamner à périr. La noblesse, au dix-septième siècle, dépourvue de droits politiques, sans action en bas comme en haut, ne pouvant ni dominer le pouvoir central, ni entraîner à sa suite les classes inférieures, n'étant plus, pour ainsi dire, qu'un embarras pour le pays, par ses priviléges qui devenaient tous les jours plus onéreux; la noblesse, dis-je, ne pouvait songer à maintenir son influence qu'en lui donnant pour fondement la grandeur des services rendus et la supériorité des lumières. A l'assemblée des notables de 1626, elle parut avoir compris la nécessité de sortir de la voie étroite où elle était engagée : elle demanda que les gentilshommes pussent avoir part et entrer au commerce sans déchoir de leur privilége[1]; qu'on établît

1. Art. XXI, *Cah. de la nobl.*, *États génér.*, t. XVIII, p. 311.

des colléges militaires pour « l'institution de la jeune noblesse, depuis la douzième année jusqu'à la dix-septième, dans lesquels les enfants des pauvres gentilshommes seront élevés en la connaissance de Dieu, nourris, entretenus et instruits aux lois et ordonnances de la guerre, aux exercices du corps, autant qu'il sera besoin pour l'usage d'un soldat, et que l'on y dresse leurs esprits selon la force et le talent qu'ils auront de la nature, aux parties des mathématiques servant à la guerre, à l'histoire morale, etc.[1]. » C'étaient là sans aucun doute des demandes justes et qui indiquaient que le temps n'était plus où la noblesse croyait qu'il suffisait de valoir par son épée; aussi Richelieu y fera-t-il droit. Mais, il faut le dire, ces demandes étaient plutôt dictées par l'intérêt personnel que par le désir sincère de faire cause commune avec le reste de la nation. Si la noblesse souhaite que ses membres possèdent toute l'instruction nécessaire, c'est uniquement afin de pouvoir exclure les gens du tiers état des fonctions qu'ils remplissent; si elle demande pour elle des colléges, elle supplie le roi de fermer ceux où le tiers état va puiser les connaissances nécessaires dans les différentes carrières ouvertes maintenant devant lui : « Et d'autant, dit-elle, qu'aujourd'hui votre royaume est rempli d'un nombre infini de colléges, lesquels au dommage de l'État soustraient au public une infinité de gens, qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, tournent à charge au public, et qui, après avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent pour la plupart incapables de servir, Votre Majesté est suppliée de retrancher le nombre

1. Art. VII, p. 305.

excessif desdits colléges, et au lieu d'iceux avoir agréable d'ordonner et faire établir en chaque archevêché ou province des colléges militaires pour l'institution de la jeune noblesse[1]. » Aussi n'est-on pas étonné de trouver empreinte dans les requêtes de ce corps à cette même assemblée cette haine jalouse contre le tiers état qui déjà avait éclaté à celle de 1614. « Nous attribuons, disaient ces députés, la décadence de la noblesse au mélange des races nobles avec les roturières[2], aux insolentes et trop effrénées ambitions d'aucuns de leur ordre du siècle passé, qui ayant diminué la bienveillance et accrû la défiance des rois en leur endroit, les auraient portés à croire qu'il fallait en abaisser la puissance par l'élévation du tiers état et par l'exclusion

1. Art. VII, p. 305.

2. Un pamphlet qui parut quelques années après sous ce titre : *La voix publique au roy*, renferme des détails très-curieux sur ce mélange des races nobles avec les roturières et sur l'indignation qu'elle excitait chez certaines personnes. « Que Votre Majesté, y est-il dit, considère qu'il n'y a aujourd'hui financier qui ne vive en seigneur et qui ne soit meublé en prince : la pluspart d'entre eux, pour s'exempter du gibet, s'estant alliez aux plus illustres maisons de vostre royaume ; n'est-pas chose horrible de voir un Jacquet avoir épousé la nièce du duc de Mayenne? la fille de Feydeau, le comte du Lude ? celle de Beaumarchais, le maréchal de Vitry ? celle de Montmor, le fils du maréchal de Thémines? celles de Herbaut, les comtes de Pallnau, de Burry et marquis du Sel? celle de Fabry, le sieur Pompadour? quoy plus, un commis de l'espargne a donné sa fille au marquis de Montravel avec cent mille escus; Villantrais, qu'on croyait devoir estre pendu après avoir dérobé un million au siége de Montpellier, a marié sa fille au neveu du cardinal de la Rochefoucaut pour s'appuyer de l'écarlate; et ainsi d'infinis autres, les enfants desquels bravent l'ancienne noblesse, de manière que la science de bien dérober est l'unique chemin de s'ennoblir aujourd'huy en France. » P. 563.

des charges et dignités dont ils avaient abusé [1]. » Ils dépeignaient en traits fort sombres « la pauvreté qui accable la noblesse, l'oisiveté qui la rend vicieuse, l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir [2], » demandaient pour leur ordre le tiers des prébendes et bénéfices, le quart au moins des places dans tous les corps de cavalerie, proposaient l'interdiction aux roturiers d'acquérir les terres nobles, la fondation d'un nouvel ordre militaire sous le titre de Saint-Louis, dont les chevaleries et commanderies seraient prises sur les bénéfices vacants, etc.

Richelieu était tout disposé à prêter l'oreille à ces plaintes, et à travailler, autant qu'il était en son pouvoir, à arrêter la décadence de la noblesse. Il voyait, en effet, dans ce corps « un des principaux nerfs de l'État, capable de contribuer beaucoup à sa conservation et à son établissement [3]. » Ce grand ministre, ainsi que beaucoup de politiques de son temps, regardait les nobles comme plus propres que les membres du tiers état à remplir certaines fonctions. « Pour avoir un évêque à souhait, dit-il dans son *Testament politique*, il le faudrait savant, plein de piété, de zèle et de bonne naissance, parce que d'ordinaire l'autorité requise en de telles charges ne se trouve que dans les personnes de qualité. » — « La noblesse, ajoute-t-il, qui a de la vertu, a souvent un particulier désir d'honneur et de gloire, qui produit les mêmes effets que le zèle causé par le pur amour de Dieu; elle vit d'ordinaire avec lustre et libéralité, conforme à telle charge, et sait mieux la façon d'agir et de converser avec le monde. »

1. P. 301.
2. *Ibid.*
3. *Testament politique*, t. I, p. 184, éd. 1764.

Il va même jusqu'à dire que, « les bonnes mœurs étant présupposées, la qualité et l'autorité, qui d'ordinaire est sa compagne, doivent être préférées à la plus grande science[1]. »

Dominé par ces pensées, Richelieu se proposa à l'égard de la noblesse un double but. S'il la ruine comme corps politique, s'il la met dans l'impuissance de braver les ordres du souverain, il cherche en même temps les moyens « de l'avantager pour la faire subsister avec dignité, » et de rendre ses membres capables de servir utilement le pays par leurs conseils comme par leur courage. Il voudrait que l'aristocratie conservât le premier rang dans le pays par ses richesses comme par ses lumières, et qu'elle fût ainsi le plus solide appui du trône.

On sait avec quelle énergie et quelle persévérance le ministre de Louis XIII réalisa la première partie de son plan. La vigueur avec laquelle il déjoua tous les complots formés contre lui, l'exécution de Chalais, de Marillac, de Montmorency, de Cinq-Mars, des duellistes de Boutteville et des Chapelles, apprirent à la noblesse que le temps était passé où elle pouvait bouleverser l'État par ses intrigues et transgresser impunément les ordres du roi. Mais l'une des mesures les plus importantes que Richelieu dirigea contre la féodalité, celle qui lui porta le dernier coup, ce fut la destruction des forteresses.

Ce fut le 31 juillet 1626 que fut rendue à Nantes la déclaration qui ordonnait « le rasement des villes, châteaux et forteresses non situés sur les frontières[2]. »

1. Tom. I, p. 106 et suiv.
2. Voir cette déclaration dans Isambert, t. XVI, p. 192-193.

Cette grande résolution avait été prise dans les états annuels de Bretagne que le roi ouvrit en personne le 11 juillet, trois jours après l'arrestation de Chalais. Les députés bretons, qui dans toutes les autres choses avaient répondu dignement à l'attente du gouvernement, allèrent même en cela au-devant des désirs de Richelieu, en suppliant le roi de faire démolir les fortifications des villes et châteaux qui n'étaient plus nécessaires à la défense de leur province. Il fut résolu que cette mesure ne se bornerait pas à la Bretagne, mais s'étendrait à tout le royaume. Les parlements et les gouverneurs furent invités à donner leur avis sur les moyens d'exécution. Un immense cri de joie populaire éclata dans toute la Bretagne, puis dans toute la France. C'était, en effet, un grand jour que celui où le pouvoir se sentait enfin assez fort pour faire tomber à terre ces sombres murailles, ces redoutables forteresses qui pendant une longue suite de siècles avaient abrité tant de meurtres et de brigandages. L'œuvre fut commencée par le démantèlement d'Ancenis, de Lamballe et de quelques autres places appartenant au duc de Vendôme, qui, comme on sait, avait trempé dans la conspiration de Chalais. On racheta le gouvernement de Brest au marquis de Sourdeac, chef de la puissante maison de Rieux, et la propriété de Belle-Ile au duc de Retz. La déclaration royale relative à la démolition des forteresses de tout le royaume ne reçut cependant sa complète exécution qu'en 1627. L'assemblée des notables tenue du mois de novembre 1626 au mois de février 1627 fut invitée à désigner nominativement les places à démolir, sans se préoccuper de l'opinion des gouverneurs, qu'on n'avait consultés que pour la forme. Les députés accueillirent très-favorablement la de-

mande du roi. La liste des forteresses à détruire fut dressée pour le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, la Provence et le Dauphiné, et l'assemblée proposa, en outre, comme mesure générale, que « toutes les fortifications faites depuis trente ans ès châteaux et maisons des particuliers, sans permission expresse du roi, fussent démolies de fond en comble. » Les avis des parlements des autres provinces n'étant pas encore parvenus, on arrêta là les listes ; mais l'assemblée, avant sa clôture, supplia le roi de mettre sans retard à exécution, dans tout le royaume, le célèbre édit du 31 juillet 1626.

La grande ordonnance de janvier 1629 contient aussi plusieurs articles ayant pour but tout à la fois de diminuer la puissance des seigneurs et de protéger contre leurs violences les habitants des campagnes. Voici les plus importants : « Art. 168. Défense à tous seigneurs, gentilshommes, officiers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de retirer en leurs maisons, donner aucun aide ou confort aux criminels et coupables, ni d'empêcher les décrets, jugements et arrêts de contumace rendus contre eux. — Art. 170. Défense à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'avoir association, intelligences ou ligues avec aucuns princes ou potentats, républiques ou communautés, dedans ou dehors du royaume, sous quelque couleur ou occasion que ce soit, etc... — Art. 171. Défense de lever ou assembler des gens de guerre, sans avoir sur ce nos lettres de commission signées d'un de nos secrétaires d'État et expédiées sous notre grand sceau. — Art. 172. De faire, avoir et retenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons. —

Art. 177. De faire assemblées convoquées et assignées publiquement ou en secret, sans notre permission, ou du gouverneur et notre lieutenant-général en la province. — Art. 180. Voulons et ordonnons que tous ceux qui, ayant reçu commandement de nous en choses qui regardent le gouvernement de notre État, n'y voudront obéir et ne satisferont à nos commandements, soient déclarés, dès à présent, privés de toutes les charges qu'ils ont. — Art. 205. Défense à tous gouverneurs, capitaines de places, leurs lieutenants ou autres commandants en leur absence, d'exiger de nos sujets aucunes denrées ni argent, ni les assujétir à aucunes corvées sous prétexte de fortifications ou réparations desdites places, à peine de privation de leurs dites charges et autres plus grandes peines s'il y échet. — Art. 206. *Nous voulons que lesdites défenses ayent lieu pour les seigneurs gentilshommes qui usent de semblables exactions sur leurs hostes et tenanciers; leur défendant pareillement d'usurper les communes des villages et les appliquer à leur profit, ni les vendre, engager ou bailler à cens, sous les peines portées par les ordonnances.* — Art. 209. Défense à tous gouverneurs, gentilshommes et autres, de quelque qualité qu'ils soient, d'apporter aucun empêchement à la distribution de la justice, ni s'entremettre au département de nos tailles, troubler et empêcher les habitants des paroisses à la nomination libre de leurs syndics, asséeurs et collecteurs. »

Telles sont les principales mesures que prit Richelieu pour enlever à la noblesse les moyens d'arrêter l'action du pouvoir royal. Nous allons parler maintenant des efforts qu'il fit pour la tirer de l'état d'abaissement dans lequel elle était tombée et la rendre

capable de prendre part à l'administration des affaires du pays.

Un de ses premiers soins fut de travailler à mettre ses membres en état de soutenir leur rang. Cet appauvrissement, en effet, dont se plaignit si fort la noblesse aux états de 1614 et à l'assemblée des notables en 1626, n'était que trop réel. Il provenait de plusieurs causes. Déjà au seizième siècle la révolution monétaire qui s'accomplit alors, la réformation presque générale des coutumes, qui porta de graves atteintes à la jouissance des anciens droits seigneuriaux, les ravages exercés par les gens de guerre, avaient beaucoup diminué les ressources d'un grand nombre de seigneurs. Au dix-septième siècle, le service militaire, et surtout les fêtes de cour, achevèrent de ruiner les vieilles familles. Après une vie de désordres ou de combats qui avait duré plus d'un demi-siècle, la noblesse cherchait à adoucir les ennuis d'une oisiveté qui lui était inconnue par des dépenses exagérées. « Les seigneurs, dit Péréfixe, vouloient vivre alors en princes, et les gentilshommes en seigneurs. Il falloit pour cela qu'ils aliénassent les possessions de leurs ancêtres et qu'ils changeassent ces vieux châteaux, marques illustres de leur noblesse, en clinquants, en dorures, en train et en chevaux, puis, lorsqu'ils s'étoient endettés par delà leur crédit, ils retomboient ou sur les coffres du roi, demandant des pensions, ou sur le dos du pauvre peuple, l'écorchant par mille brigandages. » Déjà Henri IV avait essayé de faire cesser un pareil état de choses, et déclaré hautement qu'il entendait que les seigneurs « s'accoutumassent à vivre chacun dans son bien, et, pour cet effet, qu'il seroit bien aise, puisqu'on jouissoit de la paix, qu'ils allassent voir leurs maisons, et donner

ordre à faire valoir leurs terres. » — « Il louoit, dit encore Péréfixe, ceux qui se vêtoient simplement, et se rioit des autres, qui portoient, disoit-il, leurs moulins et leurs bois de haute futaie sur leurs dos. »

Mais les efforts de Henri IV pour arrêter l'immense révolution qui se préparait furent impuissants. Nous sommes arrivés à l'époque où va s'opérer dans la condition générale des propriétaires fonciers un changement qui devait avoir de graves conséquences. La terre, ce puissant moyen d'influence, commence à passer à d'autres mains. Les antiques domaines féodaux sont achetés par ces bourgeois enrichis par le grand commerce, la finance ou l'exercice des différentes magistratures. « Si certains morts revenoient, s'écriera bientôt La Bruyère, et s'ils voyoient leurs grands noms portés, et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs maisons antiques, possédés par des gens dont les pères étoient peut-être les métayers, quelle opinion pourroient-ils avoir de notre siècle ? »

Cet envahissement du tiers état n'avait point échappé à Richelieu, qui essaya de le combattre, parce qu'il voyait dans l'équilibre des classes le fondement le plus solide de la monarchie. « La noblesse, dit-il, a été depuis quelque temps si abaissée par le grand nombre d'officiers que le malheur du siècle a élevés à son préjudice, qu'elle a grand besoin d'être soutenue contre les entreprises de tels gens. L'opulence et l'orgueil des uns accablent la nécessité des autres, qui ne sont riches qu'en courage, ce qui les porte à employer librement leur vie pour l'État, dont les officiers tirent la substance [1]. »

1. *Test. pol.*, t. I, p. 184.

Richelieu recourut à toute sorte de moyens pour remédier à l'appauvrissement de la noblesse. Un grand nombre de nobles reçurent en diverses circonstances des libéralités en argent prises sur le comptant du roi, c'est-à-dire sur les sommes affectées à ses dépenses extraordinaires, et dont il n'avait pas à justifier l'emploi à la chambre des comptes. On accorda à d'autres force répits pour les dettes contractées au service. On lit dans l'ordonnance de janvier 1629, art. 196 : « Et d'autant que plusieurs de notre noblesse se trouvent incommodés des dépenses qu'ils font à notre service : sur les remontrances qui nous ont été faites de la rigueur des ordonnances de quatre mois, et des contraintes par corps que leurs créanciers obtiennent contre eux après ledit temps, nous avons en leur faveur prorogé ledit temps jusqu'à huit mois encore en faveur des gentilshommes de race, et des capitaines des compagnies de cavalerie et régiments entretenus. » Cette mesure en faveur de la noblesse fut renouvelée et étendue en 1639 ; le 29 avril de cette année, une déclaration fut publiée à Saint-Germain en Laye, ayant pour objet de faire surseoir pendant un an à toutes poursuites exercées contre les gentilshommes et nobles du royaume. « Comme la noblesse de ce royaume, en laquelle consiste sa principale force, est-il dit dans cette ordonnance, a librement exposé son sang et sa vie pour le service de son prince et la défense de la patrie, elle m'a paru aussi épargner ses biens et commodités... Notre vouloir et intention est que tous gentilshommes et nobles de ce royaume ne puissent être constitués prisonniers pour dettes, ni leurs maisons, héritages et autres biens immeubles décrétés, pendant le terme d'un an, à compter de ce jour, à condition qu'ils nous serviront actuellement en nos

armées pendant toute la campagne présente, en l'équipage convenable [1]. » On fit aussi, sous Louis XIII, un grand nombre de lois somptuaires sur lesquelles nous reviendrons plus tard et qui n'eurent pas seulement pour objet d'empêcher la sortie du pays des matières d'or et d'argent, mais aussi de restreindre les dépenses excessives par lesquelles se ruinait la noblesse. « Il faut distinguer, dit Richelieu dans son *Testament politique,* la noblesse qui est à la cour et celle qui est à la campagne. Celle qui est à la cour sera notablement soulagée si on retranche le luxe et les insupportables dépenses qui s'y sont introduites peu à peu, étant certain qu'un tel règlement leur sera aussi utile que toutes les pensions qu'on leur donne; quant à celle de la campagne, bien qu'elle ne reçoive pas tant de soulagement d'un tel ordre, parce que sa misère ne lui permet pas de faire des dépenses superflues, elle ne laissera pas de ressentir l'effet de ce remède si nécessaire à tout l'État, qu'il ne peut sans lui éviter sa ruine [2]. » Il ne faut pas oublier non plus que ce qui détermina Louis XIII à autoriser l'établissement des monts-de-piété par Théophraste Renaudot, ce fut que celui-ci fit surtout valoir les avantages qui en résulteraient pour les nobles pauvres, qui pourraient s'y procurer facilement l'argent dont ils auraient besoin. La noblesse, du reste, avait déjà réclamé elle-même, dans son intérêt, la fondation de monts-de-piété aux états de 1614.

Richelieu s'efforça aussi d'ouvrir à l'aristocratie de nouvelles voies à la fortune. Dans la déclaration pour la formation des colonies aux Indes occidentales, ren-

1. *Rec. d'Isambert,* t. XVI, p. 506.
2. Tom. I, p. 187.

due au camp de la Rochelle, en mai 1628, on lit, art. 15 : « Permettons à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers que autres, d'entrer en ladite compagnie, sans pour ce déroger aux priviléges accordés à leurs ordres[1]. » Ce n'est pas tout. Non-seulement la noblesse put désormais s'associer aux grandes entreprises du commerce maritime, mais le commerce lui-même put conférer la noblesse. Dans le même article, il est déclaré « que douze associés de la nouvelle compagnie jouiront à l'avenir de tous priviléges de noblesse, ensemble leurs enfants nés et à naître en loyal mariage. »

L'ordonnance de janvier 1629 renferme un certain nombre d'articles qui accordaient à la noblesse le droit exclusif d'admissibilité à certaines fonctions et lui en facilitaient l'accès par l'abolition de la vénalité. « Art. 190. Avons probibé et défendu toute vénalité d'offices, charges et places de notre maison, ensemble des reines notre mère et de notre très-cher frère ; comme aussi de toutes charges militaires, capitaineries et gouvernements de provinces, places et forteresses. — Art. 199. Nous voulons que les dignités, prébendes et places des chanoines et religieux ès églises cathédrales, etc., affectées par les fondations desdits lieux à personnes nobles d'extraction, leur soient conservées et gardées, sans que nul y puisse être admis, s'il n'est de la qualité portée par lesdites fondations, nonobstant toute dispense qu'ils en pourroient obtenir. — Art. 201. Voulons qu'en chacun de nos parlements il y ait deux gentilshommes des principaux du ressort d'iceux, qui ayent qualité de conseillers de robe courte en iceux, avec séance et voix délibérative, sans gage et rapport. »

1. Isambert, p. 222.

Mais ce n'était pas assez pour Richelieu que l'aristocratie conservât ses richesses, il voulait encore qu'elle méritât de garder ses priviléges par les services qu'elle rendrait au pays. « Comme les gentilshommes, dit-il dans son *Testament politique*, méritent d'être bien traités lorsqu'ils font bien, il faut leur être sévère s'ils manquent à ce à quoi leur naissance les oblige, et je ne fais aucune difficulté de dire que ceux qui, dégénérant de la vertu de leurs aïeux, manquent de servir la couronne de leurs épées et de leurs vies, avec la constance et la fermeté que les lois de l'État requièrent, mériteroient d'être privés des avantages de leur naissance, et réduits à porter une partie du faix du peuple [1]. » Aussi fit-il établir, en 1636, un fonds de 22,000 livres de rente pour la fondation d'une école militaire à l'usage de la jeune noblesse. Cet établissement, qui était situé à Paris, Vieille rue du Temple, ne survécut pas à son fondateur, mais il témoigne de ses efforts pour améliorer la condition intellectuelle de la noblesse. Vingt-deux gentilshommes devaient être entretenus pendant deux ans dans cette école et y recevoir toute l'instruction nécessaire, soit dans les exercices militaires, soit dans les lettres.

Après les deux ans expirés, les jeunes nobles devaient servir le roi deux autres années, dans les régiments de ses gardes, ou sur ses vaisseaux, ou autrement, selon son bon plaisir et suivant ses commandements [2]. Richelieu avait aussi proposé de former avec les nobles pauvres des compagnies de chevau-légers qui auraient été payées par les provinces.

1. Tom. I, p. 186.

2. *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 466.

Nous rappellerons enfin que Richelieu, marchant sur les traces de Sully[1], essaya d'initier les membres de la haute aristocratie au maniement des affaires publiques, en les admettant dans les conseils du roi, espérant ainsi préparer une école d'administrateurs et arracher la noblesse à ses frivoles occupations.

SECTION III

TIERS ÉTAT.

Avec le commencement du dix-septième siècle finit l'existence politique du tiers état. Sauf de rares exceptions, les libertés municipales périssent presque partout. Les libertés générales ont le même sort. Depuis 1614, les états généraux ne sont plus convoqués. Jusqu'en 1789, le tiers état se trouve exclu, comme corps politique, de l'administration des affaires du pays. Le pouvoir absolu domine sans partage. Du reste, il faut le dire, cette situation nouvelle ne provoqua pas de la

1. « Je ne nierai point, écrivait Sully à Henri IV, que je n'aie quelquefois exhorté les princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres seigneurs de quitter leurs cajoleries, fainéantises et baguenauderies de cour, de s'appliquer aux choses vertueuses, et par des occupations sérieuses et l'intelligence des affaires, se rendre dignes de leur naissance et capables d'être par vous honorablement employés. » Henri IV n'accéda pas à ce désir de son ministre. Il craignait d'introduire trop avant dans les secrets de l'État ces seigneurs dont les tentatives ambitieuses avaient tant agité le pays dans le siècle précédent.

part du tiers état de bien énergiques réclamations. A part quelques voix plus hardies, comme celles qui se firent entendre à l'assemblée de 1614, le silence le plus complet se produisit autour de la royauté. L'on se tromperait fort, cependant, si l'on ne voyait dans cette attitude qu'un acte de servilisme. La bourgeoisie française, au dix-septième siècle, s'abandonna tout entière, sans réserve, à la royauté, parce qu'elle comprit que là était son alliée naturelle : elle sentit qu'elle ne pouvait lutter contre les deux classes privilégiées, le clergé et la noblesse, qu'en s'appuyant sur le trône. Rien d'ailleurs, dans cette sorte d'abdication de leurs droits entre les mains du monarque, n'était fait pour blesser l'orgueil de nos pères. Au sortir des guerres civiles qui avaient si fortement ébranlé la société pendant près d'un demi-siècle, après le règne réparateur du fondateur de la maison de Bourbon, il était naturel qu'on ne vît dans la royauté qu'un pouvoir protecteur de tous les intérêts, qu'un lien obligé entre toutes les parties qui composaient le corps social. Le culte de la royauté, au dix-septième siècle. n'est autre chose que le culte de la justice sociale. dont le monarque est la personnification vivante. On demande à ce pouvoir de faire respecter dans le pays les principes de justice et d'équité qui ne rencontrent pas encore dans les institutions une protection suffisante.

Il ne faut pas juger cette époque avec les idées de notre temps. La forme monarchique était alors la seule forme de gouvernement possible et la seule que l'on pût comprendre Il fallait passer par l'unité politique pour arriver au régime de l'égalité civile et politique. Personne, au dix-septième siècle, ne mettait en doute la légitimité de la monarchie pure, parce qu'elle était

nécessaire. On ne lui demandait que d'user avec équité de l'autorité qu'elle avait entre les mains, et de prêter l'oreille aux conseils de la nation. Celle-ci, en effet, ne revendiquait alors que la faculté, avec la permission du monarque, de faire parvenir, de loin en loin, jusqu'au trône ses avis et ses vœux. Tel nous apparaît le tiers état à cette grande assemblée de 1614, trop longtemps négligée et à laquelle d'éminents historiens ont restitué de nos jours la place qu'elle mérite d'occuper dans nos annales. La bourgeoisie y accepte sans détour la monarchie absolue. Elle ne songe plus, comme au quatorzième siècle, à imposer violemment à la royauté ses désirs et ses vœux; elle ne se reconnaît plus que le droit de soumettre au souverain qui l'a convoquée, des avis, des projets, s'en remettant entièrement à lui pour l'exécution. Voici les paroles de Robert Miron, prévôt des marchands, président du tiers, lors de l'ouverture des états : « Sire, puisqu'il a plu à Dieu porter le cœur de Votre Majesté à la convocation de ses états généraux, qu'elle a commandés être assemblés en ce lieu ; et que cette assemblée d'états n'est autre chose qu'une conférence paternelle, paisible, douce et aimable du roi avec ses sujets, laquelle ne tend qu'à la réformation des désordres qui se sont glissés en toutes professsions, nous devons, à votre exemple, avant toutes choses, élever nos cœurs à Dieu, à ce qu'il inspire en nos âmes des désirs éloignés de toutes passions, et qu'entièrement portés à sa gloire, au service et fidélité dus à Votre Majesté, au bien et soulagement de votre peuple, nous embrassions sincèrement les moyens qui nous peuvent conduire à ce but... *Nous sommes ici assemblés, Sire, pour recevoir le remède de Votre Majesté*[1]. »

1. *États géner. de France*, t. XVI, p. 108.

Les sentiments qu'exprime ici l'orateur du tiers s'accordent parfaitement avec ceux que nous trouvons dans le chapitre XI du livre IV du *Traité* de Le Bret sur la Souveraineté du roi, dont nous avons donné plus haut quelques extraits. Ce chapitre est intitulé : *De l'assemblée des états généraux et provinciaux, et qu'elle dépend de la seule autorité du roi.* Nous allons en faire connaître les principaux passages. « Plusieurs soutiennent, dit Le Bret, que l'assemblée des états généraux et provinciaux est incompatible avec la souveraineté des rois, et, pour fondement de leur dire, ils mettent en avant cette proposition, que dans les monarchies le peuple doit être entièrement privé de connaissance des affaires et n'avoir aucune part en l'administration de l'État... mais j'oserai dire que cette opinion ne doit être reçue ni considérée que dans les États tyranniques et seigneuriaux, où les princes ont en horreur les assemblées publiques, pour ce qu'ils craignent toujours que l'on ne conspire contre leurs personnes, et qu'ils ne veulent point avoir d'autres lois ni ordonnances que leurs propres volontés. Là où dans un État royal comme celui de la France, tant s'en faut que l'assemblée des états affaiblisse ou diminue la puissance du roi ; au contraire elle l'autorise, elle la fortifie, et la relève au plus haut point de sa splendeur et de sa gloire. Car en premier lieu parmi nous, les états ne se tiennent et ne se convoquent jamais que par le commandement du roi... outre plus l'on n'entend en ces assemblées de la part des députés que des actions de grâces, que des protestations d'obéissance, de soumission et de respect envers Leurs Majestés. Et l'on n'y propose rien d'importance que par forme de requêtes et d'humbles supplications, sans s'attribuer le pouvoir de rien résoudre... Car les rois ne

sont point astreints de suivre leurs avis, si la raison naturelle, si la justice civile, et si le bien et l'utilité de leur royaume ne les y convient; qui sont des circonstances qui font éclater avec un merveilleux lustre l'autorité royale... Partant il est aisé de voir, par la suite de ce discours, que puisque l'on ne tient les états que par la permission et le commandement de Sa Majesté. que l'on n'y délibère et l'on n'y résout rien que par la forme de requêtes et de très-humbles supplications, et encore pour le repos et le bien général de tout le royaume; que ces assemblées ne sont point contraires à la souveraineté des rois, ne diminuent point leur autorité, et ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie. »

Mais si la bourgeoisie française ne réclamait pas encore dans le gouvernement de l'État la place qui lui appartenait, il ne faudrait pas en conclure que ses députés fussent restés au-dessous de leur mandat, en manquant, soit d'énergie pour faire parvenir jusqu'aux oreilles du monarque les plaintes de la nation, soit de hauteur dans les vues pour indiquer les réformes à accomplir. Nous en trouvons la preuve dans le discours remarquable que prononça Robert Miron, président du tiers, lorsqu'il présenta au roi le cahier de son ordre. Nous citerons ici quelques parties de ce discours, véritable programme politique du tiers état au commencement du dix-septième siècle. On trouve dans cette harangue un vif sentiment des intérêts, des besoins et surtout des souffrances des classes inférieures, sentiment qui se traduit parfois en paroles singulièrement hardies. L'orateur signale les abus qui se sont introduits dans l'ordre ecclésiastique relativement aux cures et aux bénéfices « administrés pour la plupart par de

pauvres gens auxquels, dit-il, les plus élevés en dignités, jouissant des titres et des revenus, donnent quelques petits gages, voire au-dessous de ceux de leurs moindres domestiques; » dans l'ordre de la noblesse, dont quelques membres « se consomment en jeux excessifs, en débauches, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières, monstres et prodiges de ce siècle, qui obscurcissent l'éclat et lustre ancien de cet ordre respectable et redouté par tout le monde; » dans la justice, « où les longueurs, fuites et subterfuges rendent les procès immortels. » Il demande qu'on prenne des mesures pour empêcher les pilleries des gens de guerre, « qui ne sont pas sitôt en pied qu'ils n'écorchent le pauvre peuple qui les paye. » — « Si Votre Majesté, s'écrie-t-il, n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne fasse connoître au pauvre peuple que le *soldat n'est autre chose qu'un paysan portant les armes.* » — « Qui pourvoiera donc à ces désordres? ajoute-t-il. Il faut que ce soit vous, Sire; c'est un coup de Majesté; vous avez assez le moyen de le faire; votre pauvre peuple, qui n'a que la peau sur les os, qui se présente devant vous tout abattu, sans force, ayant plutôt l'image de mort que d'homme, vous en supplie au nom du Dieu éternel, qui vous a fait régner, qui vous a fait homme pour avoir pitié des hommes, qui vous a fait père de votre peuple pour avoir compassion de vos enfants. » — Il demande la suppression de tant d'offices inutiles « qui ne sont qu'à la foule et oppression du peuple, » de la vénalité de ceux qui doivent demeurer jusqu'à ce qu'il ait plu au souverain d'en disposer gratuitement. Il supplie le roi de défendre les corvées, « qui chargent le peuple autant que les tailles. » — « Un pauvre homme, dit-il, est contraint laisser ses

semailles, abandonner son août, et d'aller à la corvée pour le gentilhomme : que tel acte soit déclaré roturier et puni avec toute rigueur, et vous roidissez généreusement contre toutes oppressions. C'est le plus sûr moyen pour retenir tant de têtes avec une seule tête et ranger doucement sous quelque joug d'obéissance cette grande multitude inquiète, désunie et turbulente[1]. »

Ces sages conseils ne furent pas accueillis comme ils auraient dû l'être : on put croire même qu'ils étaient tombés dans un oubli complet. Mais ce qu'une régente faible et dominée par un favori n'avait osé faire, Richelieu l'osa. Sur beaucoup de points il se fit, en quelque sorte, l'interprète et l'exécuteur des vœux du tiers état. Nous devons rappeler aussi que la grande ordonnance de janvier 1629, connue sous le nom de *code Michaud*, et rédigée par le chancelier Michel de Marillac, n'est guère que la reproduction du cahier du tiers, cahier si riche en vues de toutes sortes sur les réformes à accomplir dans l'administration intérieure de la France.

Richelieu, durant tout le cours de son administration, comprima d'une manière énergique toute résistance à l'action du pouvoir central et s'efforça constamment de maintenir la royauté au-dessus de toutes les autres forces du pays; mais en même temps qu'il fondait l'égalité de toutes les classes devant le trône, il entendait, d'autre part, maintenir la séparation des classes entre elles et travailla toujours à empêcher que l'une d'elles n'écrasât les autres. Il crut trouver une garantie de durée pour la monarchie absolue dans le concours simultané, mais distinct, de chacun des ordres de l'État. Ce système avait son origine dans certains préjugés dont

1. *Rec. des États génér.*, t. XVII, p. 79 et suiv.

Richelieu n'avait pu s'affranchir et qui lui étaient communs avec les esprits les plus éclairés de son temps. Il s'imaginait, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que certaines vertus nécessaires dans les hautes positions ne pouvaient se rencontrer que chez les grands; aussi s'était-il efforcé de rendre la noblesse capable de servir l'État, non pas seulement par son courage et son dévouement sur les champs de bataille, mais aussi par ses lumières dans les conseils du roi. Mais la noblesse, comme chacun sait, ne répondit qu'imparfaitement aux vues du grand ministre, et le tiers état, pareil au flot qui monte, n'en vit pas moins ses membres pénétrer partout, occupant les postes les plus élevés, où, en dépit des jalousies et des intrigues de cour, ils dépensaient au service du pays une rare intelligence et une infatigable ardeur. Le temps n'était pas éloigné où Louis XIV devait mériter du duc de Saint-Simon la qualification dédaigneuse de *roi des maltôtiers*.

Une des causes principales de l'influence toujours croissante du tiers état au dix-septième siècle, ce fut la possession des offices de judicature et de finance. « Le tiers état de France, dit Loyseau, est à présent en beaucoup plus grand pouvoir et autorité qu'il n'étoit jadis, pour ce que les officiers de la justice et des finances en sont presque tous, depuis que la noblesse a méprisé les lettres et embrassé l'oisiveté. » Il se forma alors comme une aristocratie de robe et une aristocratie d'argent, qui n'étaient peut-être pas animées de vues moins égoïstes et moins étroites que l'aristocratie de naissance, mais qui étaient des portes ouvertes aux membres du tiers état pour arriver aux honneurs, à la fortune et à l'influence sociale. Aux états généraux de 1614, comme aux assemblées des notables tenues en 1617 et

en 1626, la noblesse réclama énergiquement contre la vénalité et le droit annuel[1] qui, disait-elle, en rendant les offices héréditaires entre les mains des membres du tiers état et en exigeant pour les obtenir des sommes considérables, écartaient de toutes les fonctions la pauvre noblesse et la réduisaient à l'indigence et à l'oisiveté. Il faut ajouter que le tiers état, à l'assemblée de 1614, sacrifiant son intérêt particulier à l'intérêt public, fut d'accord avec la noblesse et le clergé pour demander la suppression de la vénalité. Armand du Plessis de Richelieu, alors évêque de Luçon, parla en ce sens au nom du clergé. Plus tard ce grand ministre, dont la pratique des affaires avait modifié l'opinion, recula devant l'exécution de cette demande faite par lés trois ordres. Tout en reconnaissant que l'institution de la vénalité des offices était contraire aux vrais principes et qu'on devrait se garder de l'établir, si elle n'existait pas, il n'osa braver les difficultés et les dangers de son abolition, pensant « que ses maux ne sont pas sans compensations, » et proposa seulement de faire disparaître les abus les plus criants. Un de ses arguments, et le plus important, était que la suppression de la vénalité, en rendant les offices accessibles à tous, « augmenteroit démesurément la manie des charges, et que la vanité détourneroit une foule de gens du commerce, source de l'aisance publique, pour les rejeter sur des professions stériles, déjà si encombrées. »

Ces lignes nous révèlent une pensée qui paraît avoir préoccupé Richelieu. Le tiers était complétement do-

1. On désignait ainsi le droit mis sur tous les offices de judicature et de finance, et vulgairement nommé la *paulette,* du nom du traitant Paulet, qui en prit la ferme; ce droit était d'un soixantième de la finance à laquelle on évaluait l'office.

miné par la classe improductive et dévorante des officiers royaux, magistrats et financiers; Richelieu voulait diminuer en nombre et en importance cette aristocratie bourgeoise dont les progrès l'effrayaient. Il se proposait, suivant son idée favorite, d'établir l'équilibre entre les divers ordres de l'État, et aussi d'ouvrir une voie plus large à la classe industrielle et commerçante, dans laquelle il aurait voulu retenir la plus grande partie du tiers.

Dans le chapitre v de son *Testament politique*, intitulé : *Combien il est important que les diverses parties de l'État demeurent chacune dans l'étendue de ses bornes*, Richelieu s'exprime ainsi : « Après avoir parlé séparément des divers ordres dont l'État est composé, il ne me reste rien à dire en gros, sinon qu'ainsi qu'un tout ne subsiste que par l'union de ses parties en leur ordre et lien naturel, aussi ce grand royaume ne peut être florissant, si Votre Majesté ne fait subsister les corps dont il est composé en leur ordre : l'Église tenant le premier lieu, la noblesse le second, et les officiers qui marchent à la tête du peuple le troisième. Je dis hardiment ce fait, parce qu'il est aussi important que juste d'arrêter le cours des entreprises de certains officiers, qui, enflés d'orgueil, soit à cause des grands biens qu'ils possèdent, ou de l'autorité que leur donne l'emploi de leurs charges, sont présomptueux jusqu'à tel point que de vouloir avoir le premier lieu, où ils ne peuvent prendre que le troisième. Ce qui est tellement contre la raison et contre le bien de votre service, qu'il est absolument nécessaire d'arrêter le cours de telles entreprises; puisque autrement la France ne seroit plus ce qu'elle a été et ce qu'elle doit être, mais seulement un corps monstrueux, qui, comme tel, ne

pourroit avoir de subsistance ni de durée. » Or, Richelieu croyait avoir trouvé le moyen de conjurer ce péril dans le maintien de la vénalité, « sans laquelle beaucoup de gens aspireroient à sortir de leur sphère. »

Après avoir exposé les vues générales qui présidèrent aux relations de Richelieu avec le tiers, indiqué la place qu'il prétendait lui assigner dans l'État et les limites dans lesquelles il entendait resserrer son action, il nous reste à rechercher ce que cet ordre, en dehors des libertés générales complétement détruites, avait pu conserver de libertés particulières ou locales.

« La condition de la bourgeoisie, dit M. Augustin Thierry, si on l'observe depuis le quatorzième siècle, présente la singularité de deux mouvements contraires, l'un de progrès, l'autre de décadence. Pendant que les emplois judiciaires et administratifs, le commerce, l'industrie, la science, les lettres, les beaux-arts, les professions libérales et les professions lucratives l'élevaient en considération et créaient pour elle, sous mille formes, des positions importantes, ce qui dans l'origine avait fait sa force et son lustre, la liberté municipale déclinait rapidement. » Le nom de commune, autrefois si redouté, était devenu synonyme de celui de ville ; les magistratures urbaines étaient comprises sous la dénomination générale de *municipalité*. Quant à la milice bourgeoise, s'il y en avait encore une, elle ne servait que pour la parade ou pour maintenir l'ordre. La législation du seizième siècle enleva aux villes presque toute juridiction. Les changements qui s'étaient opérés dans l'administration de la justice par l'introduction des principes du droit romain et du droit canon firent sentir le besoin d'avoir des juges plus instruits qui pussent mieux comprendre et mieux appliquer les coutumes nouvel-

lement rédigées. Les échevins et les consuls ne possédaient généralement pas toutes les connaissances nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires. De là s'élevaient de nombreux conflits entre eux et les officiers royaux placés à côté ou au-dessus d'eux : quelques-uns de ces différends furent tranchés en 1536 par l'édit de Crémieux. Les baillis et les sénéchaux obtinrent le droit de surveillance sur l'élection des magistrats municipaux et sur leur administration. Plus tard, en 1563, les affaires de commerce leur furent enlevées, et on créa pour les juger des tribunaux de commerce présidés par des consuls. L'ordonnance de Moulins, en 1566, enleva aux magistrats municipaux toute compétence en matière civile, mesure qui rencontra une vive opposition, mais qu'on parvint à faire observer. Il n'y eut que certaines villes, comme Reims, qui conservèrent les quelques restes de leur ancienne juridiction civile. Les ordonnances de Blois (1579) et de Saint-Maur (1580) achevèrent d'enlever aux municipalités leur juridiction criminelle déjà restreinte par des édits antérieurs, en sorte qu'il ne leur resta plus qu'une juridiction de police, très-bornée elle-même, puisqu'elle ne pouvait connaître des affaires dont le principal dépassait cent soixante sous.

Dans l'ordre financier, les magistrats municipaux perdirent aussi beaucoup de leur importance. L'article 27 de l'édit de Crémieux autorisait les baillis et sénéchaux à reviser les comptes des villes. L'article 95 de l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560) confirma cette décision, mais excepta quelques villes. L'article 23 de l'ordonnance de Moulins (1566) arrête que les officiers royaux ne pourront imposer les villes sans l'autorisation royale. Cet arrêté fut confirmé par l'ar-

ticle 275 de l'ordonnance de Blois (1579) et l'article 409 du code Michaud. En 1637, le gouvernement établit dans le Dauphiné des auditeurs des comptes, des asséeurs et peréquateurs qui pouvaient faire la répartition de l'impôt à la place des magistrats des villes. Dans une autre circonstance, le pouvoir prit le parti de la commune contre ses magistrats. Les syndics de plusieurs petites villes refusaient de rendre leurs comptes à la commune, se contentant de soumettre leurs états aux officiers royaux. Deux fois, en 1636 et 1637, le pouvoir contraignit les syndics, par arrêt de la cour des aides, à se conformer à l'ancien usage. Quant à la nomination des magistrats municipaux, elle commença, sous le règne de Louis XIII, à éprouver quelques atteintes de la part de la royauté.

La plupart des rois, de François Ier à Louis XIII, reconnurent, il est vrai, là où il existait, le droit d'élire librement les maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, etc. L'article 363 de l'ordonnance de Blois (1579) est ainsi conçu : « Nous voulons que toutes élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, conseillers et gouverneurs des villes se fassent librement ; et que ceux qui par autres voies entreront en telles charges en soient ôtés, et leurs noms rayés des registres. » L'article 412 du code Michaud n'est pas moins explicite à ce sujet. Cependant çà et là l'autorité royale cherchait à se faire jour et l'on pouvait déjà prévoir le moment, qui arriva sous Louis XIV, où les derniers restes des libertés municipales disparaîtraient devant l'action envahissante du pouvoir central. Dès 1554, sous Henri II, le mode d'élection fut réglé à Paris d'une manière peu démocratique. En 1564, Charles IX fit un règlement général établissant l'élec-

tion à deux degrés dans toutes les villes ayant siége d'archevêché ou d'évêché, ou cour de parlement. A Dijon, on ne pouvait être électeur du premier degré qu'après avoir payé pendant trois ans les deux tailles à quarante sous chacune, et le candidat du roi pour la place de maire était désigné avant que l'on procédât au vote (édit de 1611); à Rennes, érigée en corps de ville et communauté sous Henri IV, en 1592, la part du roi était plus forte dans les élections municipales que celle de la ville elle-même[1]. Il est à croire, enfin, que le système de l'élection ne fut conservé d'une manière complète que dans les petites villes et les bourgs. L'usage y régla le droit d'électorat qui fut basé sur un cens qui ne dépassait guère vingt sous d'impôt foncier. Quant aux villages, la plupart étaient complétement dépourvus d'organisation municipale, et étaient tout à fait dans la dépendance de leurs seigneurs; seulement les curés et les vicaires réunissaient quelquefois les habitants d'une paroisse pour régler avec eux les affaires communes, pour obtenir d'eux les sommes nécessaires aux réparations de l'église ou à l'entretien des pauvres[2].

1. « Les habitants de ladite ville (Rennes) nomment tous les ans au roy trois d'entre eux pour remplir chacune des charges de la ville qu'il faut renouveller, en font faire procès-verbal en leur assemblée qui se tient pour cet effet au mois de may, et envoyent ledit procès-verbal à Sa Majesté, qui des trois en choisit un. » (Bibl. imp., f. Saint-Germain, 239, *départem. des secrét. d'État, gouvern.*, etc., vers 1635.) Le même document nous apprend qu'il en était ainsi pour les villes de Sens et de Langres.

2. Leber, *Histoire critique du régime municipal*, 1 vol. in-8°, p. 414 et suiv. — Warnkœnig, *Franzosische staatsgeschichte*, p. 556 et suiv. — Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. I, p. 174-213. — Monteil, *Histoire des Français de divers États*, éd. in-8°, t. VIII.

Tel était au commencement du dix-septième siècle l'état politique de la bourgeoisie en France. L'anéantissement presque complet de ses anciennes libertés nous explique pourquoi Richelieu, si ardent à détruire tout ce qui pouvait arrêter l'action du pouvoir royal, paraît s'être peu préoccupé de ces débris d'institutions municipales; et on peut même dire qu'en général son administration ne leur a pas été hostile. Ce n'est que sous le règne de Louis XIV que le pouvoir central s'empara d'une manière régulière de la nomination aux fonctions municipales. Les règlements qui furent rendus sous l'administration de Richelieu au sujet des villes eurent plutôt pour but d'améliorer leur régime intérieur ou de les protéger contre les seigneurs que de restreindre leurs priviléges [1].

Mais si Richelieu respecta les derniers débris des institutions municipales, il n'entendit jamais que la bourgeoisie s'en servît pour entraver l'action du pouvoir central. La résistance, sous quelque forme qu'elle se produisît, était vigoureusement comprimée et entraînait d'ordinaire après soi la perte des anciens priviléges. C'est ainsi qu'à la suite de désordres qui s'étaient élevés à l'époque des élections, la ville de Troyes fut dépouillée d'une partie de ses libertés [2]. Dijon éprouva le même sort [3]. Richelieu fit supprimer dans cette ville, par des lettres patentes spéciales, l'associa-

1. Leber, *ibid.*, Ordonnance de 1629 (code Michaud), art. 205, 206, 207 et 409.

2 Fonds des Cinq-Cents Colbert, n° 4 : *Instruction ordonnée par le parlement de Paris contre ceux qui ont troublé les élections à Troyes.*

3. Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV*, 1 vol. in-8°, 1844, p. 263.

tion de la *Mère-sotte*. Il agit de même à l'égard de la bande des *Conards* à Rouen, joyeuse association analogue à celle de Dijon, en possession, depuis des siècles, du privilége de se masquer au carnaval, de chevaucher par les rues, de ridiculiser et censurer tous hommes et toutes choses, les édits fiscaux de préférence, et leurs inventeurs, qu'ils mirent plus d'une fois en peine; car, suivant un ancien proverbe :

Aux conards est permis tout dire,
Sans offenser du prince l'ire.

En 1641, à Draguignan, après des troubles qui avaient eu lieu à propos de l'élection des consuls, le comte d'Alais, gouverneur de la Provence, reçut l'ordre « de faire establir auxdites charges les personnes affectionnées au service de Sa Majesté et au bien public[1]. » En 1633, à Aix, à la suite d'une querelle qui avait abouti à des voies de fait entre le deuxième et le troisième consul, le maréchal de Vitry avait suspendu l'élection des sujets que la ville d'Aix devait présenter au roi pour remplir les places vacantes de consuls. Le roi intervint entre la ville et le gouverneur. Dans une lettre adressée à MM. les consuls d'Aix, en date du 16 août 1633, il était dit que le maréchal de Vitry avait eu raison de procéder comme il l'avait fait pour le maintien du bon ordre, mais que cependant, comme le roi était persuadé qu'il ne lui serait présenté aucune personne qui aurait pris part aux derniers troubles, il avait bien voulu ne rien changer à l'édit qu'il leur avait envoyé, et qui les maintenait dans leurs anciens usages, se réservant toutefois d'éloigner ceux sur lesquels on éle-

1. T. LXVII, n° 344, *Archives du ministère de la guerre.*

verait des soupçons légitimes. Le 13 août de l'année suivante, l'assemblée de la ville d'Aix présenta trois gentilshommes au roi, qui en choisit un pour premier consul [1].

Mais ce fut surtout dans le midi de la France, après la prise de la Rochelle et la chute du parti protestant, que Richelieu diminua ou détruisit complétement dans plusieurs villes les libertés municipales. Aprés la prise de la Rochelle, le 1er novembre 1628, fut rendue une déclaration royale qui dépouilla cette ancienne cité de toutes ses libertés. Elle prononçait : Le rétablissement de la religion catholique; — la reconstruction des églises; — la restitution des biens ecclésiastiques; — l'érection d'une croix au milieu de la place du château, sur le piédestal de laquelle serait écrite la capitulation de la ville; — l'abolition à perpétuité de la mairie, échevinage, corps de communauté de ville, ordres des pairs et des bourgeois, sous peine pour les contrevenants du crime de lése-majesté ; — la fonte de la cloche servant à convoquer les assemblées municipales; — l'abrogation, révocation et annulation de tous les droits, priviléges, franchises et exemptions, attribués à la Rochelle, corps, communautés et officiers d'icelle, maire, échevins, pairs et autres; — la confiscation de l'hôtel de ville; — la démolition, rez pied, rez terre, de toutes les fortifications, sauf les tours de Saint-Nicolas, de la Chaîne et de la Lanterne, et les murs tournés vers la mer; — la suppression de la prévôté; — la défense à toute personne professant le protestantisme de s'y établir à l'avenir; — la création d'un intendant de jus-

1. T. XVIII, n° 267; t. XIX, nos 116, 117; t. XXII, n° 363, *Archives du ministère de la guerre.*

tice pour veiller à l'exécution et au maintien de l'ordonnance.

Privas fut traité plus rigoureusement encore : par la déclaration qu'il mit au mois de juin 1629 dans la bouche du roi, le cardinal confisquait toutes les propriétés et bannissait tous les habitants sans exception[1]. Ensuite vint le tour d'Uzès, de Nîmes, d'Anduze et de Montauban qui virent leurs fortifications démolies et perdirent la plupart de leurs priviléges. La révolte du duc de Montmorency, en 1632, attira de nouveau sur le Languedoc les rigueurs de Richelieu ; mais cette fois elles tombèrent moins sur les villes et le corps de la province que sur des particuliers, surtout les seigneurs. L'habile ministre y vit une occasion de remporter une nouvelle victoire sur la féodalité sans exciter les rancunes ou les regrets de la province. Plusieurs citadelles et plus de cent châteaux féodaux furent démolis. Un grand nombre de seigneurs et d'officiers royaux, condamnés par une commission que présida un maître des requêtes avec le titre d'intendant de justice, furent privés, les uns de leurs fiefs, les autres de leurs charges. Quelques barons perdirent le droit de siéger aux états provinciaux attaché à leurs fiefs; le temporel de six évêques fut saisi par arrêt du parlement de Toulouse, et leur procès fut instruit devant une commission de prélats français désignés par le pape. Quant aux états de Languedoc, bien que compromis dans l'insurrection, ils recouvrèrent, ainsi qu'on le verra plus bas, les priviléges qui leur avaient été enlevés en 1629. La facilité avec laquelle la province s'était soumise avait

1. Déclaration donnée au camp de Privas, en juin 1629, et enregistrée au parlement de Toulouse.

prouvé à Richelieu que l'insurrection de Montmorency n'avait pas de racine dans le pays, et il préféra, comme il avait fait pour les réformés, gagner les vaincus par la modération plutôt que de se les aliéner par de nouvelles rigueurs [1].

Il se montra plus sévère à l'égard de la Normandie. Cette province, à cause de sa richesse et de sa fertilité, était celle à qui de tout temps on avait le plus demandé. Accablée d'impôts et ravagée par les gens de guerre, elle était dans la situation la plus déplorable. Aussi les réclamations des états et du parlement devenaient-elles de plus en plus vives. « Nos larmes, Sire, disaient les états en 1616, nos larmes ne vous émouveront-elles jamais? les gémissements de nos femmes et enfants attendriront-ils point votre cœur? » Et le parlement, cette même année, parlant des charges excessives mises sur le peuple, disait « qu'elles pourroient apporter grand préjudice au service du roi, et altérer grandement les affections de ses sujets. » En 1627, les états montraient au roi « les peuples de la province, depuis un long temps, battus des fléaux de Dieu, peste, guerre et famine, appauvris par un monde d'édits nouveaux, rendus nécessiteux par toutes sortes de levées, tout trafic et commerce interdit avec toutes nations; les collecteurs des tailles prenant les lits, draps et couvertures du pauvre peuple, par ce moyen leur ôtant le dormir, cette trêve contre les douleurs, ce doux charme contre tant de maux dont il est accablé. » En 1634, les états s'expriment d'une manière encore plus lamentable. « Nous frémissons d'horreur, disent les députés, à l'aspect des misères du pauvre paysan. Nous en avons vu

1. Mary-Lafon, *Histoire du midi de la France*, t. IV, p. 166-167.

quelques-uns, l'année précédente, se précipiter à la mort, par désespoir des charges qu'ils ne pouvoient porter; des autres que la patience retenoit plutôt en la vie que le plaisir ou les moyens de la conserver, couplés au joug de la charrue, comme les bêtes de harnois, labourer la terre, paître l'herbe et vivre de racines, que cet élément sembloit avoir honte de leur dénier, ayant soutenu leur naissance... Néanmoins nos tailles n'ont point diminué, mais accru jusques au point d'avoir tiré la chemise qui restoit à couvrir la nudité des corps, et empêcher les femmes, en plusieurs lieux, par la confusion de leur propre vergogne, de se trouver aux églises et parmi les chrétiens. »

Pour toute réponse à ces énergiques et touchantes doléances, les états, durant les trois années suivantes, ne furent pas convoqués. Ils s'en plaignirent en 1638, lorsque enfin ils purent se réunir; et comme, dans cet intervalle, la misère n'avait fait que s'accroître, ils firent entendre de nouvelles réclamations plus pressantes encore. « Il est temps, ou jamais, que vous preniez pitié de votre pauvre peuple. Sa misère est en un point où le secours viendra toujours trop tard; le désespoir en a précipité quelques-uns à la mort, chassé les autres aux pays étrangers; ce qui demeure, taillé et retaillé sous le faix des impôts et commissions extraordinaires, rongé de partisans de toutes sortes d'inventions auxquelles il semble abandonné en proie, n'a plus que la voix pour plaindre son malheur; il est l'objet de l'insolence et de la cruauté du soldat, qu'il a vêtu de ses dépouilles. Les pères ont racheté leurs fils, à prix d'argent, des mains des capitaines qui les vouloient enlever à la guerre; leurs filles sont déshonorées; leurs propriétés dévastées, brûlées. Votre justice,

sans gages et sans fonctions, taxée à l'impossible, n'a point trouvé d'asile dedans ses prétoires contre le hoqueton, et a abandonné son exercice pour fuir les prisons. »

Parmi les réclamations des états, il y en avait une qui portait sur la solidarité des habitants de chaque paroisse pour le payement de la taille, solidarité qui devenait une insupportable tyrannie, à mesure que le nombre des insolvables augmentait et que leur part retombait sur leurs voisins. Les choses en vinrent à un tel point que la cour des aides de Rouen osa, par un arrêt du 4 juin 1639, défendre dorénavant des poursuites pour solidarité. Le conseil cassa cet arrêt; mais bientôt le bruit se répandit que des commissaires arrivaient pour établir la gabelle dans toute sa rigueur, le sel baillé par impôt, dans le Cotentin et dans quelques autres cantons de la basse Normandie jusqu'alors exempts de cette imposition. Ce fut en vain qu'un honnête gentilhomme du pays se rendit en toute hâte auprès du roi pour lui révéler tous les périls de la situation, et que la commission fut révoquée : des agents de troubles, payés par l'Angleterre et par l'Espagne, avaient excité les populations, et l'insurrection, qui commença à Avranches, se propagea bientôt dans toute la basse Normandie. L'exaspération était au comble. Quiconque était désigné comme monopoleur était immédiatement massacré. La multitude furieuse tombait partout sur les officiers de finances, pillait et incendiait leurs bureaux, démolissait leurs maisons. Les campagnes étaient parcourues par des bandes armées qui répandaient partout des proclamations au nom d'un général mystérieux qui s'intitulait le général *Jean Nu-pieds*. La perception des impôts fut interrompue dans presque toutes les localités.

Rouen, de son côté, avait donné à la haute Normandie le signal de la révolte. La population tout entière se souleva. Quelques agents du fisc furent d'abord assommés, puis on pilla et brûla tous les bureaux de perception ; enfin la maison du receveur général de la gabelle eut à soutenir un véritable siége et fut prise et saccagée : les archers et mesureurs de sel, qui l'avaient défendue, furent massacrés. Le parlement, qui avait d'abord soutenu l'insurrection, effrayé de ces massacres, voulut interposer son autorité; mais ce fut en vain. Les choses étaient trop avancées pour qu'on reculât (août 1639). Richelieu avait d'abord accueilli assez bien les excuses et les protestations des divers corps judiciaires et administratifs de Rouen : il avait compté sur leurs efforts pour rétablir l'ordre ; mais voyant que la force seule pouvait mettre un terme à tous ces désordres, il résolut d'employer les moyens les plus énergiques. Il commença par envoyer contre les *nu-pieds* de la basse Normandie, qui ravageaient toutes les campagnes, le colonel Gassion, officier d'une activité et d'une bravoure à toute épreuve, avec un corps de six mille hommes. Gassion ne rencontra pas de la part des villes une grande résistance : les excès des *nu-pieds* commençaient à indisposer contre eux les populations. Caen se soumit sans difficulté. Quant aux *nu-pieds*, ils commencèrent de s'emparer d'Avranches : Gassion y courut avec quinze cents soldats et quelque noblesse. Les *nu-pieds* s'étaient barricadés dans les faubourgs de la ville : ils s'y défendirent avec acharnement, mais ils furent enfin forcés et passés au fil de l'épée.

Gassion marcha ensuite sur Rouen qui, frappé de terreur, ouvrit ses portes et fit sa soumission. Deux

jours après, le chancelier Séguier arriva à Rouen, investi de pleins pouvoirs (2 janvier 1640). Il commença par interdire les cours souveraines, le corps de ville, tous les corps constitués de la ville et de la province, et les remplaça par des commissions royales. Il dépouilla ensuite Rouen et plusieurs autres villes de tous leurs priviléges; puis de nombreuses exécutions ensanglantèrent les places publiques. Un grand nombre de ceux qu'on avait arrêtés allèrent compléter les chiourmes des nouvelles galères construites en Provence; beaucoup d'autres, compromis dans les troubles, s'enfuirent à Jersey, à Guernesey et jusqu'en Angleterre. On leva sur Rouen une contribution extraordinaire de 1,085,000 livres. On rétablit tous les impôts anciens et nouveaux. Ce ne fut qu'en 1641 que le parlement de Rouen fut rétabli, mais partagé en deux sections trimestrielles, et que les villes recouvrèrent leurs franchises,

Le 8 janvier 1640, le roi avait aussi rendu une déclaration portant que les gentilshommes dans leurs terres, les magistrats ou officiers du roi, seraient responsables des soulèvements et considérés comme complices. « Jugeant, était-il dit dans l'ordonnance, que toutes ces rébellions ne seroient point parvenues au point où on les a vues dans ladite province, sans la connivence ou la faiblesse de ceux qui ont l'autorité et le pouvoir de les empêcher... nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de moyen plus assuré pour retenir nos sujets dans la légitime obéissance que de rendre les magistrats, officiers et ceux qui ont charge dans les villes, responsables des émotions qui y surviendront, s'ils ne justifient pas avoir apporté le soin et la vigilance nécessaires; et pour la campagne d'obliger

les gentilshommes, chacun en l'étendue de leurs terres, de contenir nos sujets dans l'obéissance, et les empêcher de faire aucunes assemblées contre notre service : ce qui leur est aisé, vu le pouvoir qu'ils prennent ordinairement sur leurs tenanciers, auxquels ils font bien exécuter leurs volontés lorsqu'il s'agit de leur intérêt particulier. » — Il était recommandé aussi expressément par l'un des articles de cette déclaration « aux magistrats, officiers et autres qui ont charge dans les villes, de ne permettre qu'à l'avenir le commun peuple ait aucunes armes; de le désarmer et mettre les armes dans un lieu sûr pour s'en servir lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour le bien de notre service[1]. »

La Guyenne et les provinces environnantes furent le théâtre, vers la même époque, d'une insurrection beaucoup moins considérable, mais qui fut aussi durement comprimée. Déjà en 1624, l'année même de son entrée aux affaires, Richelieu avait eu à sévir contre les populations du Quercy. Les paysans de cette province, décimés par la misère et la faim, s'étaient rassemblés au nombre de seize mille; on leur donnait le nom de *croquants*. La plupart de ces malheureux furent massacrés et leurs chefs punis du dernier supplice, l'un à Figeac sur le billot, l'autre à Gramat à la potence. En 1636, une insurrection, cette fois plus redoutable, éclata dans les mêmes contrées. Les paysans du Poitou, de la Saintonge, de l'Angoumois et du Périgord se soulevèrent contre les impôts et les percepteurs. On vit sous les armes plusieurs milliers de paysans, parmi lesquels beaucoup d'anciens soldats. Le peuple des villes soute-

1. Floquet, *Hist. du parlement de Normandie,* t. IV, p. 270-687.

nait ces nouveaux *croquants* : Bergerac leur ouvrit ses portes.

Voici le règlement publié par les croquants du Périgord en 1637. Il nous montre les populations de ces contrées, poussées à la révolte par l'excès de la souffrance, imputant leurs maux non au monarque, mais à ses agents tyranniques, et protestant, tout en prenant les armes, de leur dévouement au roi [1] : « Les communautés assemblées protesteront qu'elles sont très-humbles sujets et très-obéissants serviteurs du roi, et qu'elles veulent employer leurs biens et vie pour la conservation de son État et couronne ;

« Que leurs soulèvements ou la prise des armes qu'ils ont faite sont pour la conservation de leurs libertés et pour se rédimer des manifestes oppressions dont ils sont tous les jours travaillés et affligés, attendu qu'il est certain que cela se fait à l'insu du roi et contre l'intention de Sa Majesté.

« Et afin que dans les assemblées qui se pourront faire pour l'avenir, dans les occasions qui causeront la liberté des communautés, il n'y puisse arriver aucun désordre ni scandale qui puisse préjudicier la trop légitime prise des armes, il est très-important d'y établir ce qui suit :

« Premièrement, avons élu un général avec puissance absolue de commandement et ordonnance desdites as-

1. Les proclamations des nu-pieds contenaient les mêmes protestations de soumission et de fidélité au roi. « De par le général Nu-pieds, était-il dit dans une ordonnance du prétendu général Jean Nu-pieds, il est commendé aux paroissiens et habitans de ceste paroisse, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se fournir d'armes et de munitions de guerre, pour le *service du roy et maintien de son Estat...* »

semblées, quand besoin en sera; sans l'ordonnance duquel ne sera permis d'entreprendre ni exécuter, avec défense très-expresse de n'user d'aucune violence sur les biens et personnes d'aucuns particuliers sans au préalable en avoir été ordonné par ledit général et son conseil.

« Que si quelques-unes desdites communautés se plaignoient, instruites de certaines personnes ennemies de la liberté du peuple, approbation de la générale surcharge et imposition extraordinaire et illégale, sont tenues de les déférer à leurs chefs et capitaines, et lesdits capitaines audit sieur général pour être par lui en son conseil ordonné, sans que aucune desdites communautés ni capitaines en puissent faire violence sur lesdits biens et personnes avant ladite déclaration et ordonnance du sieur général et de son conseil, à peine d'être passé comme criminel et infracteur du bien et repos public.

« Et afin que la résolution qui conserve la liberté puisse être établie sans reproche, les chefs et les capitaines recevront le serment de ceux qui seront sous leur charge de leur obéir, étant très-certain que, sans une entière obéissance, il n'y auroit qu'une confusion et désordres punissables; au contraire, les assemblées devront fouler ni le peuple ni les particuliers, pour à quoi subvenir les chefs et capitaines auront soin que tous les soldats soient pourvus et avitaillés de vivres et argent, chacun à ses dépens. Et afin qu'il plaise à Dieu de conserver une si sainte résolution, tous les chefs et capitaines emploieront leurs soins, biens et pouvoirs à bannir le vice de leurs compagnies.

« Et finalement les prêtres, curés et ecclésiastiques exhorteront le peuple à prières et oraisons envers

Dieu, avec défenses contre les blasphémateurs et scandaleux qui se porteront contre l'honneur et la gloire de Dieu. »

Mais, malgré toutes ces protestations de dévouement au roi, Richelieu n'était pas disposé à user de plus de ménagements envers les *croquants* du Midi qu'envers les *nu-pieds* de la Normandie.

Le duc de la Valette, lieutenant général de Guyenne, fut envoyé contre les paysans insurgés. Il assaillit leur avant-garde dans le bourg de la Sauvetat-d'Eymet, où ils s'étaient retranchés. Les barricades des croquants furent emportées : plus de douze cents de ces malheureux demeurèrent sur la place, et la Valette marcha ensuite sur Bergerac, où se trouvait le gros des rebelles. Les croquants capitulèrent et mirent bas les armes, moyennant une promesse d'amnistie qu'observa le gouvernement. Les contrées voisines se soumirent après le Périgord (juin 1637).

Il ne faudrait point, du reste, se méprendre sur la véritable portée de ces insurrections provinciales. Provoquées moins par le désir de conserver et de défendre d'anciennes libertés que par l'excès des souffrances, elles n'indiquent pas une opposition systématique de la part du tiers état aux entreprises de la royauté. Une sorte d'instinct, au contraire, entraînait la bourgeoisie vers le pouvoir royal, dont chaque victoire était un pas vers l'unité nationale. Elle faisait sans peine le sacrifice de priviléges pour lesquels elle avait autrefois combattu, alors qu'ils pouvaient lui servir de rempart contre le despotisme féodal ; mais maintenant que toutes les classes sont également abaissées devant le trône, que bourgeois, nobles, prêtres obéissent au même maître, elle tourne ailleurs ses regards, elle dirige ses ef-

forts vers un autre but, et, chose digne de remarque, ses pertes font sa force. Tandis que la noblesse et le clergé éprouvaient chaque jour des pertes irréparables, le tiers état, au lieu de dépenser son énergie en luttes obscures afin de sauvegarder d'inutiles priviléges, abandonnait le chemin battu pour s'engager dans des voies nouvelles et plus larges. Il acquérait chaque jour, à son insu encore, une influence réelle toujours croissante, que ses membres devaient, les uns à une immense fortune, les autres à l'exercice des emplois publics et surtout des fonctions judiciaires; d'autres enfin à la culture des lettres, qui abaissait alors devant eux les barrières sociales. Aussi, à partir de cette époque, dit M. Guizot, ce n'est plus dans les chartes et les aventures intérieures des villes qu'il faut chercher l'histoire des destinées du tiers état; elles se passent dans une sphère bien plus vaste et plus haute : ce sont les destinées de la France.

CHAPITRE VI

Assemblées des notables. — États provinciaux.

SECTION I

ASSEMBLÉES DES NOTABLES.

Si Richelieu ne se montra pas hostile aux institutions municipales quand elles ne devenaient pas un instrument de résistance, s'il n'en poursuivit pas systématiquement la destruction, il tint une conduite différente à l'égard des états généraux et des états provinciaux. Il est facile d'en comprendre la raison. Les institutions municipales, dont la sphère était devenue si étroite, ne pouvaient inspirer aucune crainte sérieuse au pouvoir. Celui-ci, au contraire, pouvait, dans certains cas, trouver en elles d'utiles auxiliaires pour l'exécution de ses volontés. Il n'en était pas de même des institutions générales, comme les états généraux et les états provinciaux : elles pouvaient devenir des centres d'opposition qui auraient arrêté le pouvoir monarchique dans sa mission centralisatrice. Aussi Richelieu ne convoqua-t-il jamais les états généraux, et réprima-t-il avec

énergie tout essai pour vivre et gouverner en dehors des inspirations de l'autorité centrale. Ce grand ministre, néanmoins, sentit quelquefois le besoin de donner à ses actes l'appui de l'opinion publique et convoqua plurieurs assemblées de notables.

Vers la fin de 1625, Richelieu, alors aux prises avec la cour de Rome au sujet de l'affaire de la Valteline, crut devoir appuyer sa politique sur l'assentiment des hommes les plus considérables du royaume, dont le zèle catholique serait au-dessus du soupçon. Il convoqua une assemblée de notables qui se réunit, le 29 septembre 1625, dans une des grandes salles de Fontainebleau. Dans cette assemblée, le roi et la reine mère s'assirent; tous les autres personnages, ducs et maréchaux, cardinaux, évêques, membres des parlements, se tinrent debout autour d'eux, sans ordre déterminé par le rang. On posa la question de savoir si l'on devait adopter ou non les propositions du légat. Le cardinal de Sourdis se prononça en faveur de ces dernières. On vit ensuite s'approcher le cardinal de Richelieu, qui, à cause de la faiblesse de sa constitution, s'était assis sur un banc de côté. Il déclara sans détour que si le roi Très-Chrétien devait veiller aux intérêts de l'Église catholique, il avait d'abord à maintenir sa réputation dans le monde. Que servirait-il à un État d'être puissant, riche et populaire, s'il n'avait pas la considération qui peut engager d'autres peuples à s'allier avec lui? Il plaida énergiquement en faveur du maintien des alliances contractées. Son discours produisit sur l'auditoire une sensation profonde. On n'alla pas aux voix, mais, avant de se retirer, les grands dignitaires et les hauts officiers de l'État, et même les membres les plus considérables du clergé, manifestérent haute-

ment leur approbation au sujet de la politique soutenue par le premier ministre [1].

L'année suivante, dans d'autres circonstances non moins graves, après l'exécution de Chalais et à la veille de travailler à l'accomplissement de ses plans contre la féodalité, Richelieu, pour dissiper l'odieux que les rigueurs récentes avaient pu jeter sur lui, voulait encore associer à ses projets l'élite de la nation. Il convoqua donc à Paris une seconde assemblée de notables.

Le langage que Richelieu prêta au roi dans les lettres de convocation indiquait assez que le ministre de Louis XIII attendait un concours sérieux de la part de l'assemblée. « Nous protestons devant le Dieu vivant, y était-il dit, que nous n'avons d'autre but et intention que son honneur et le bien de nos sujets : nous conjurons, en son nom, ceux que nous convoquons... et très-expressément leur commandons que, sans crainte ou désir de déplaire ou complaire à personne, ils nous donnent, en toute franchise et sincérité, les conseils qu'ils jugeront, en leurs consciences, les plus salutaires et convenables au bien de la chose publique [2]. » Ces nobles paroles trouvèrent un écho dans le pays. On comprit que les délibérations de la nouvelle assemblée ne se borneraient pas, comme celles des assemblées de 1614 et de 1617, à de simples propositions qui n'étaient jamais exécutées. Aussi d'utiles conseils furent-ils adressés, par la voie de la presse, au pouvoir et à l'assemblée qu'il s'associait dans ses projets de réforme. Le *Mercure français* nous a conservé un *Avis à Messieurs de l'assemblée des notables* plein de vues excellentes

1. *Mercure français,* t. XI, p. 854.
2. *Ibid.,* t. XII, p. 774.

sur les impôts, sur les offices, sur le commerce et la marine. Une autre remontrance très-solide sur les désordres financiers fut présentée au roi par la chambre des comptes.

L'ouverture de l'assemblée se fit le 2 décembre dans la grande salle des Tuileries. Le roi en avait confié la présidence à son frère, en signe de réconciliation; le cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, et les maréchaux de la Force et de Bassompierre, portaient le titre de présidents-adjoints. L'assemblée se composait de cinq archevêques, sept évêques, douze seigneurs et vingt-neuf officiers de justice et de finances, tous présidents ou procureurs généraux des cours souveraines, à l'exception du prévôt des marchands et d'un trésorier de France de la généralité de Paris. Les douze seigneurs étaient tous conseillers d'État : pas un n'était duc et pair ni gouverneur de province. MM. de Guise et de Nemours n'étaient pas venus, pour n'avoir pas à se disputer la préséance; MM. de Bellegarde et la Châtre, pour cause de maladie. Richelieu n'avait appelé à cette assemblée que des hommes rompus aux affaires ou dévoués au pouvoir.

Le roi ouvrit l'assemblée par une courte harangue, suivant son ordinaire, comme le remarque l'auteur du *Mercure français*. Il dit aux membres présents qu'il les avait assemblés pour remédier aux désordres et dérèglements de son État, et que M. le garde des sceaux leur ferait entendre plus amplement sa volonté. Le garde des sceaux Marillac prit alors la parole et prononça un discours, un peu pédantesque, assez favorable à l'administration qui avait précédé, et où il indiquait les difficultés de la situation financière et les moyens d'y remédier. Dans toute sa harangue il ne fut, comme

il le dit lui-même, que l'interprète de Richelieu. « Trois années de guerre, dit-il, de 1620, 21 et 22, ont consommé des deniers immenses ; la dépense ayant monté cette année jusqu'à 40 millions de livres, tirés des secours extraordinaires qui ont surchargé le royaume de grandes dépenses, en gages et en rentes, et causé une incroyable diminution du revenu... Une conspiration presque universelle contre cet État, tant dedans que dehors le royaume, a obligé le roi de tenir partout de puissantes armées... L'entretenement de toutes ces forces a épuisé toutes les finances, consommé une grande partie du fonds et revenu ordinaire de l'État, et endetté le roi de plus de 50 millions de livres, Sa Majesté aimant mieux prendre sur son propre fonds les moyens de repousser les ennemis dedans et dehors, que de surcharger son peuple ni incommoder ses sujets en quelque sorte que ce soit : car vous remarquerez, messieurs, ce que vous aurez grand'peine à croire, et la postérité ne l'entendra jamais sans admiration, que le revenu ordinaire de l'État ne surpasse point 16 millions de livres, et la dépense en a monté en toutes les dernières années à 36 ou 40 millions par an ; et, néanmoins, le roi n'a jamais crû les tailles qui se lèvent sur son peuple, ni retranché un quartier des rentes dues à ses sujets, ni des gages de ses officiers, ce qui ne se trouvera en aucun des siècles précédents[1]. »

Cet éloge de l'administration qui avait précédé était loin d'être exact. C'est que Richelieu et ses collègues ne pouvaient, sans blesser la reine mère, dévoiler complétement tous les désordres de la dernière administration. Cette remarque peut s'appliquer aussi au dis-

1. *Rec. des états génér.*, t. XVIII, p. 217.

cours célèbre que prononça dans cette même assemblée le surintendant d'Effiat. Marillac, après avoir exposé la détresse du gouvernement, recherche les moyens d'y remédier. Il insiste surtout sur le rétablissement du commerce, comme le plus sûr moyen d'enrichir le peuple et de réparer l'honneur de la France.

« C'est chose digne de compassion ou d'indignation, dit-il, de voir la léthargie en laquelle nous avons vécu depuis plusieurs années. Nos voisins nous assujettissent à toutes les rigueurs de leurs lois; ils donnent le prix à nos denrées et nous obligent de prendre les leurs à telle condition qu'il leur plaît. Les pirates et les Turcs ravagent vos côtes; on vous ôte la pêche des morues aux Terres-Neuves; on a déjà retranché de beaucoup la pêche aux harengs; on vous a ôté celle des baleines en Spilbergue, et le peu de ce qui reste à la France se perdra si nous demeurons davantage en cet endormissement; en quoi nous sommes d'autant plus blâmables que nous avons, par les dispositions de la nature, des avantages tels que nous pouvons assujettir tous nos voisins et les faire dépendre de nous. Nous avons les grands bois et le fer pour la construction des vaisseaux; les toiles et les chanvres pour les voiles et cordages dont nous fournissons toutes les provinces voisines. Nous avons les fournissements pour les biscuits, le vin, le cidre, la bière, les matelots et mariniers en abondance, qui, pour n'être pas employés par nous, vont servir à nos voisins. Nous avons les meilleurs ports de l'Europe; et, ce qui est grandement remarquable, nous tenons la clef de toutes les navigations, de l'est à l'ouest et du sud au nord. Je ne parle pas de la conjonction de la Saône et Seine, qui se peut faire facilement, qui ôte à l'Espagne toutes les commodités du commerce, faci-

litant le chemin du Levant par la France ou l'Océan et ôtant la sujétion de passer le détroit de Gibraltar; de sorte que toutes les commodités du Levant et de la mer Méditerranée seroient plutôt et plus facilement à l'extrémité de la France qu'à l'entrée de l'Espagne, et rendrions la France le dépôt commun de tout le commerce de la terre. Je n'y veux pas ajouter la communication de Seine et Loire, quoique facile, pour ne fonder ce discours sur des desseins de longue exécution [1]... »

Ce magnifique programme pour la prospérité intérieure et extérieure du commerce de la France, ne pouvait être que celui du cardinal de Richelieu. C'est ce que le garde des sceaux nous apprend lui-même. « Toutes ces considérations, dit-il, que M. le cardinal de Richelieu a représentées au roi, entre les grands, honorables et généreux conseils qu'il lui donne, ont fait résoudre Sa Majesté de mettre à bon escient la main au commerce. »

Marillac termina en insistant sur la nécessité d'atteindre et d'extirper à tout prix deux sortes de crimes qui mettaient en danger l'État : le péculat et les conspirations.

Le maréchal de Schomberg prit ensuite la parole, et dit que l'intention du roi était d'entretenir 30,000 hommes de guerre et de les bien payer, et que le roi l'avait chargé d'examiner avec l'assemblée les moyens de fournir à cette dépense.

Le cardinal de Richelieu se leva après lui, et, dans un langage ferme et précis, il indiqua nettement quelle était la situation et les moyens d'y remédier. Il commença par exposer les difficultés qui, soit à l'intérieur,

1. *Rec. des états génér.*, t. XVIII, p. 220-222

soit à l'extérieur, avaient contraint de faire de grandes dépenses. Il justifia ces dépenses par la raison d'État. « Chacun sait, dit-il, qu'en matière d'État les grands effets ne se font pas souvent à peu de frais... Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État : y penser seulement ce seroit un crime... Il faut donc retrancher les dépenses inutiles. Le roi réduira sa maison sur le même pied qu'au temps de son père; la reine mère se réduira à un moindre revenu qu'au temps de son mari; on pourra diminuer ainsi les dépenses ordinaires de plus de 3 millions... Les règles les plus austères sont et semblent douces aux plus déréglés esprits quand elles n'ont, en effet comme en apparence, autre but que le bien public et le salut de l'État. » C'est là un langage tel que pouvait le tenir l'homme qui, à ses derniers moments, contempla la mort d'un œil ferme et tranquille et osa répondre au curé qui lui demandait s'il ne pardonnait point à ses ennemis, qu'il n'en avait jamais eu d'autres que ceux de l'État. Quant à l'accroissement de la recette, on ne peut songer, disait Richelieu, à de nouvelles impositions que ne sauraient supporter les peuples « qui contribuent maintenant plus par leur sang que par leurs sueurs aux dépenses de l'État. » Il proposait de recourir à d'autres moyens, c'est-à-dire de racheter les domaines, les greffes, les droits et impôts engagés à vil prix et valant plus de 20 millions par an : il disait qu'il était possible d'accomplir en six ans cette vaste opération, qui permettrait de n'avoir plus besoin de « courtiser des partisans, pour avoir de bons avis d'eux, et mettre la main dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du roi. » Il termina son discours en disant « que pour rétablir

l'État en sa première splendeur, il n'étoit pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions. »

Le premier président du parlement de Paris, Nicolas de Verdun, répondit au nom de l'assemblée. Il dit que les notables feraient tous leurs efforts pour répondre aux bonnes intentions du gouvernement, et supplia le roi que « cette assemblée ne fût point ni morte ni muette comme les autres. »

La question financière fut la première abordée. C'était, en effet, ainsi que Marillac et Richelieu l'avaient indiqué dans leurs discours, la question capitale. Au moment où le cardinal se préparait à exécuter ses vastes desseins, il fallait remettre de l'ordre dans les finances, ce nerf des grandes choses.

L'assemblée demanda qu'on lui communiquât les états de recette et de dépense de 1608, 1609 et 1624, afin de comparer l'administration de Henri IV avec la situation présente, et conseilla en premier lieu de remettre les états et pensions de la cour sur le pied de 1607, de ne les payer qu'après les charges publiques acquittées, et de supprimer la vénalité des charges de cour. Les états furent communiqués à l'assemblée, et, le 11 janvier 1627, le surintendant d'Effiat prononça un discours très-remarquable où il résuma habilement toute l'histoire des finances depuis Henri IV. Ce discours, sur lequel nous reviendrons plus loin, nous fait connaître le triste état des finances sous l'administration qui avait précédé, et fait saluer avec bonheur ce moment où la volonté énergique du grand ministre va enfin mettre un terme au gaspillage des revenus du pays.

L'assemblée conseilla au roi de reprendre les do-

maines et droits aliénés, en payant aux acquéreurs la rente du capital réel qu'ils avaient versé au denier 14 en Normandie, au denier 16 dans le reste du royaume, jusqu'au remboursement, qui aurait lieu graduellement avec l'excédant des revenus du domaine repris, la rente payée (27 janvier). Elle présenta ensuite au roi un projet d'état des recettes et des dépenses, où elle insistait fortement sur la suppression des acquits au comptant, et demanda qu'il fût interdit aux officiers de finances de faire la banque ou le change, sous peine de péculat, mais refusa d'autoriser une chambre de justice permanente pour juger les crimes de péculat.

Richelieu, le 11 janvier, avait soumis à l'assemblée, au nom du roi, diverses propositions. Les ordonnances condamnaient à la peine de mort quiconque se rendait coupable de rébellion, conspiration, etc. Richelieu proposa de remplacer la peine capitale par la privation irrémissible des charges et offices, préférant, disait-il, un peine modérée, mais sûre, à un châtiment trop rigoureux pour être toujours appliqué. L'assemblée se refusa à rien changer à la législation existante et exhorta le pouvoir à ne pas reculer devant l'application des peines contenues dans les ordonnances, quelque dures qu'elles fussent. Cette décision combla les vœux de Richelieu, qui ne demandait que de pouvoir se servir, au nom du pays lui-même, de l'arme terrible que les notables conservaient dans ses mains. Le cardinal ne rencontra pas la même facilité chez les notables quand il émit le désir d'instituer une chambre de justice ambulatoire, à l'instar des Grands jours. Le clergé tout entier vota pour l'établissement de cette chambre, qui aurait ruiné l'autorité des parlements;

mais les gens de robe, qui formaient la majorité de l'assemblée, s'y opposèrent, et la proposition fut rejetée.

Richelieu invita l'assemblée à chercher lesmoyens de régler les tailles de telle manière « que les pauvres qui en portent la plus grande charge soient soulagés, » et annonça que le roi « s'obligeoit de soulager son pauvre peuple de trois millions de livres dans les cinq années prochaines, y compris les six cent mille livres qui sont diminuées actuellement sur les tailles. » Nicolas Chevalier, premier président de la cour des aides, osa proposer de rendre la taille réelle sur les biens par tout le royaume. « Par cette réforme, dit Forbonnais dans ses *Recherches sur les finances*, le laboureur eût été véritablement soulagé; ce nombre énorme d'élus et d'officiers, qui vivent à ses dépens, devenait inutile; les frais des exécutions étaient épargnés; enfin le roi était ponctuellement payé. Malgré tant d'avantages, l'avis n'eut que trois partisans; tous les autres le trouvèrent dangereux. Cela est facile à expliquer : l'assemblée était composée d'ecclésiastiques, de gentilshommes, de gens de robe, tous riches propriétaires de terres, et qui, n'en connaissant pas le véritable intérêt, craignirent de se trouver garants de l'imposition du laboureur. » L'assemblée se borna donc à conseiller la révision des réglements antérieurs.

Richelieu avait mis en avant la proposition d'une espèce de *maximum* sur le blé, afin d'empêcher les marchands d'abuser de la nécessité du pauvre peuple. L'assemblée refusa, mais conseilla plusieurs mesures assez utiles. Elle demanda, par exemple, que le commerce des grains, soit de province à province, soit avec l'étranger, ne fût intërdit « que dans les provin-

ces qui seroient menacées de disette, et les circonvoisines qui les pourroient secourir. »

Les notables approuvèrent encore, sauf quelques changements, un règlement qui avait pour objet la police des gens de guerre. Il fût arrêté que, durant les six années qui devaient être employées à libérer les revenus publics, la maison du roi, qui formait un corps de huit à neuf mille hommes d'élite, infanterie et cavalerie (les gardes-françaises, les gardes suisses, les deux cents gentilshommes, les archers français et écossais, les gardes du corps, les cent-suisses), serait entretenue aux frais de l'épargne; que le reste de l'infanterie permanente, au nombre de dix-huit mille hommes, serait payé, deux tiers sur les tailles, sur place, par les mains de délégués des provinces, l'autre tiers par les villes; que la cavalerie, forte seulement de deux mille chevaux, serait payée sur le taillon, qui serait doublé, mais en déduisant sur le principal de la taille cet accroissement d'impôt pesant sur les campagnes.

Quant aux projets de Richelieu relatifs à la création d'une marine et à l'extension de notre commerce, l'assemblée y applaudit tout entière. Elle remercia le roi « de l'intention où il étoit de vouloir rendre à ce royaume les trésors de la mer que la nature lui a si libéralement offerts; » et le supplia « de continuer une entreprise si importante par l'établissement d'une flotte de quarante-cinq vaisseaux de guerre, d'y destiner un fonds annuel de douze millions de livres, d'entretenir un nombre de galères suffisant; qu'il ne fût fait aucun divertissement sur ces fonds, étant assez notable que le moindre retardement peut détruire en un moment ce que l'on auroit établi avec beaucoup de temps, de peines et de dépenses; d'obtenir aux négo-

ciants français et à leur commerce dans l'étranger les mêmes conditions dont les étrangers jouissent en France, ou de traiter les étrangers comme ses sujets le sont dans l'étranger ; de prohiber l'entrée des manufactures étrangères ; enfin, d'employer tous les moyens politiques, justes et raisonnables pour rétablir le commerce. » Une députation alla même exprimer au roi les sentiments de l'assemblée dans les termes les plus énergiques. « On ne peut, sans la mer, ni profiter de la mer, ni soutenir la guerre, » dit l'orateur des notables, l'évêque de Chartres (10 février). La démolition des forteresses ne fut pas moins bien accueillie. Nous avons vu précédemment comment le pouvoir sut exécuter l'arrêt porté contre ces antiques asiles de la féodalité. Les seigneurs eux-mêmes, qui représentaient la noblesse dans l'assemblée, n'osèrent élever la voix contre cette mesure, qui devait faire disparaître les derniers restes de la féodalité ; en revanche, ils reproduisirent dans une requête adressée au roi les principales plaintes de leur ordre aux états de 1614 [1].

Le 24 février 1627 eut lieu la clôture de l'assemblée des notables. Le 1er mars fut publié en parlement une déclaration du roi pour le rétablissement de tous les ordres du royaume et soulagement de son peuple. Dans cette déclaration, le roi se félicitait du concours des notables et annonçait qu'un édit, rédigé sur les avis de l'assemblée, serait envoyé à toutes les cours souveraines du royaume. Il déclarait que son intention était « de réunir tous ses sujets en l'unité de l'Église catholique par toutes les voies de douceur, d'amour, de pa-

1. *Requêtes et articles présentés au roi par la noblesse de l'assemblée des notables*, le 10 février 1627. — *Rec. des états généraux*, t. XVIII, p. 299-313.

tience et de bons exemples; maintenir ses sujets de la religion prétendue réformée en toute liberté à eux accordée, attendant qu'il plaise à Dieu illuminer leurs cœurs; avantager la noblesse de plusieurs grâces et priviléges pour entrer aux bénéfices, charges et offices, tant de sa maison, que de la guerre et autres, selon qu'ils s'en rendront capables; faire instituer gratuitement les enfants des pauvres gentilshommes; délivrer ses sujets des vexations qu'ils reçoivent par les dérèglements de la justice; rétablir le commerce des marchandises, renouveler et amplifier ses priviléges et faire en sorte que la condition du trafic soit tenue en l'honneur qu'il appartient, et rendue considérable entre nos sujets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter envie aux autres conditions; enfin diminuer les charges qui sont sur le pauvre peuple par tous les moyens possibles. »

Ainsi se termina cette assemblée de notables, la dernière qui ait été réunie sous l'ancienne monarchie jusqu'à la révolution. Ses travaux ne restèrent pas sans résultat. Ce fut pour répondre à la fois à ses demandes et à celles des états de 1614 que le gouvernement publia la grande ordonnance de janvier 1629, la plus considérable qui ait paru avant les codes de Louis XIV [1].

1. Sur l'assemblée des notables de 1627, voir : *Procès-verbal de l'assemblée des notables recueilli très-exactement ès années 1626 et 1627*, par M. Ardier, greffier en icelle et depuis président en la chambre des comptes. Paris, 1652, in-8°. — *Mercure franç.*, t. XII. — *États génér. de France*, t. XVIII, p. 154-313. — Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

SECTION II

ÉTATS PROVINCIAUX

Lorsque les états généraux et les assemblées des notables eurent disparu, les états provinciaux restèrent les seuls corps politiques investis régulièrement du droit de faire parvenir jusqu'au trône les demandes et les plaintes des sujets. Malheureusement ces états étaient en très-petit nombre, et leur constitution était telle qu'ils ne pouvaient guère servir, ni de barrières contre le despotisme royal, ni d'interprètes à la nation. D'abord ils étaient dans la dépendance à peu près complète de la couronne. C'était le roi qui les convoquait, qui fixait le lieu et la durée de l'assemblée. C'était en présence du gouverneur de la province, ou de l'intendant, ou d'un commissaire délégué à cet effet, qu'avaient lieu toutes les délibérations. De plus, la sphère dans laquelle se mouvaient ces assemblées était fort étroite. Elles ne possédèrent jamais, à l'époque qui nous occupe, la puissance législative; elles n'étaient guère convoquées que pour voter des subsides : seulement, on rédigeait un cahier où étaient consignées quelques demandes ou quelques plaintes qui la plupart du temps restaient sans réponse. Enfin la composition de ces états, qui variait d'une province à l'autre, était fort aristocratique. Les différents ordres, le tiers état surtout, y étaient le plus souvent représentés d'une manière tout à fait insuffisante. L'admission, dans ces assemblées, des députés de la noblesse, du clergé et du

tiers, était moins le résultat de l'élection que l'effet d'un privilége. Les maires des villes dans le nord, les consuls dans les provinces du sud de la Loire, étaient en général les seuls représentants du tiers Encore toutes les villes n'avaient-elles pas le droit d'envoyer aux états; il n'y avait souvent dans une province qu'un très-petit nombre de cités qui eussent ce privilége.

Quoi qu'il en soit, ces institutions provinciales, quelque mutilées qu'elles fussent, trouvèrent d'énergiques défenseurs, et ce ne fut pas sans éprouver une vive résistance que Richelieu parvint à faire disparaître ou à amoindrir des priviléges qui apparaissaient aux populations tout à la fois comme un souvenir de leur antique indépendance et comme une sauvegarde contre les exigences du pouvoir. Là, comme partout, Richelieu rencontra des difficultés de toute sorte; mais, ainsi qu'on pouvait le prévoir, la victoire resta à son inflexible volonté, et, lorsqu'il descendit dans la tombe, les anciennes institutions provinciales n'étaient plus que de vains simulacres que la royauté put sans crainte laisser subsister jusqu'au jour où la France réclama des droits qui n'étaient plus seulement ceux de telle ou telle province, mais ceux de la nation tout entière.

Les provinces qui, au commencement du dix-septième siècle, avaient conservé des états, et que, pour cette raison, on appelait *pays d'états*, étaient : la province de Languedoc, le duché de Bretagne, le duché de Bourgogne, la Provence, le Dauphiné et le comté de Pau. La Normandie, bien que *pays d'élections*, et comme telle soumise aux agents royaux pour les finances, avait conservé des états qui continuèrent de se réunir jusqu'en 1666.

Le Languedoc fut le pays où ces assemblées eurent la constitution la plus régulière, exercèrent le plus d'influence sur l'administration du pays, et subsistèrent le plus longtemps. Elles se composaient de vingt-trois prélats, dont trois archevêques et vingt évêques; de vingt-trois barons, des députés des villes épiscopales de la province, de ceux des vingt-trois diocèses et des syndics de quelques-uns de ces diocèses [1]. Dans ces assemblées, comme dans les états du royaume, le clergé tenait le premier rang, les barons le second, le tiers état le troisième. L'ordre de la noblesse était composé d'un comte (le comte d'Alais), d'un vicomte (le vicomte de Polignac) et de vingt et un barons. Les barons ne siégeaient point aux états comme représentants du corps de la noblesse, parce que la noblesse ne fut jamais convoquée en corps pour députer aux états. La qualité de baron des états du Languedoc, attributive du droit d'entrer dans leurs assemblées, d'y avoir séance et voix délibérative, était une émanation de la puissance royale qui, par des lettres spéciales du grand sceau, conférait le titre avec la prérogative qu'elle y

1. On entendait en Languedoc par *municipalités diocésaines*, ou simplement *diocèses*, lorsqu'il s'agissait d'administration, l'union économique de plusieurs municipalités locales ou *communautés*, qui partageaient entre elles, d'après un tarif commun, une portion déterminée des charges générales de la province, et les dépenses qu'elles étaient autorisées à faire pour les besoins ou l'avantage de leur district diocésain Ces diocèses avaient, comme la province elle-même, leurs assemblées appelées *assiettes*, du mot *asseoir*, parce qu'on y asseyait les impositions sur les communautés. On comptait dans la province du Languedoc vingt-trois diocèses. Nous rappellerons ici que les tailles dans le Languedoc étaient réelles et non personnelles. Nul titre, nulle qualité ne pouvait en exempter le possesseur d'un bien rural.

attachait, et l'affectait à une seigneurie située dans la province, et dont la personne décorée de la qualité de baron devait être propriétaire. Dans le Vivarais, douze baronnies; dans le Gévaudan, huit, entraient aux états, chacune à son tour. Soixante-huit députés des villes ou des diocèses formaient l'ordre du tiers état; les villes épiscopales, quelques villes diocésaines, députaient toutes les années aux états; les syndics du Vivarais, du Vélay, du Gévaudan, de l'Albigeois et des diocèses de Toulouse, Narbonne et Saint-Papoul y étaient reçus aussi tous les ans. Dans la plus grande partie des diocèses, plusieurs petites villes alternaient entre elles pour envoyer, chacune à leur tour, des députés. Lorsque les maires et les consuls perpétuels des villes qui avaient le droit d'entrée ne pouvaient se rendre en personne aux états, on ne devait envoyer à leur place que des personnes notables de la communauté qui y fussent domiciliées depuis cinq ans, ou qui payassent une forte taille. Huit villes envoyaient, chaque année, des députés aux états, lesquels étaient remplacés l'année suivante par ceux de huit autres villes. Il fallait, pour que les états du Languedoc s'assemblassent, une convocation du roi. La durée de la session était de quarante jours, mais il était permis aux commissaires du roi de la prolonger de huit jours. Après un discours du principal commissaire et de l'intendant, on faisait, au nom du roi, la demande du don gratuit.

Aucune imposition ne pouvait être faite en Languedoc qu'après avoir été consentie par les états, permise par les commissaires du roi, autorisée par des arrêts du conseil. On pourrait croire, d'après cela, que la perception ne dut jamais rencontrer d'obstacles, ni l'emploi des deniers être détourné de leur affectation. Mais

les choses ne se passaient pas toujours aussi bien que le prescrivaient les règlements. Il arrivait souvent en Languedoc ce qui arrivait dans toutes les autres provinces, et ce qui était une conséquence naturelle de l'absence d'une autorité centrale commandant et obéie régulièrement. D'un côté, les états furent souvent obligés de recourir à l'autorité royale, pour défendre à ceux qui se prétendaient créanciers du pays de faire aucune saisie des fonds de la province entre les mains des receveurs particuliers ou du trésorier de la bourse. Louis XIII, en 1623 et en 1633, défendit de la manière la plus formelle ces saisies, qui causaient un véritable préjudice à la province. D'un autre côté, le pouvoir lui-même était obligé d'arrêter les empiétements des états ou du gouverneur. Richelieu, dans ses *Mémoires*, sous l'année 1629, se plaint des graves inconvénients qui résultaient du régime des états provinciaux, en Languedoc surtout, pays longtemps habitué à une sorte d'indépendance à l'égard de l'autorité royale, et où le gouverneur, quand il était soutenu par les états, jouissait d'une influence très-considérable. Le gouverneur et les états, devenus alors une oligarchie avide et oppressive, levaient de fortes taxes sans l'autorisation du roi, les répartissaient arbitrairement et chargeaient l'administration de la province d'emprunts et de dettes [1].

1. « Quelque favorable que dût être aux peuples la forme d'administration des pays d'états, dit Forbonnais, il n'arrive pas toujours que les plus faibles y soient moins opprimés qu'ailleurs, parce qu'un certain nombre de personnes dominent d'ordinaire sur les suffrages et s'emparent de l'autorité commune. Les plaintes qui s'y forment parviennent tôt ou tard au pied du trône, et la justice du prince l'oblige à des recherches toujours funestes au privilége. C'est ce qui se passa cette année (1633) en Languedoc, où le peuple se trouvoit

Ce fut même là l'origine de la lutte qui s'engagea entre la cour et les états du Languedoc, en 1629. Cette année, Richelieu voulut profiter de l'effroi causé dans le midi de la France par la prise de la Rochelle et la défaite entière du parti protestant, pour enlever à la province du Languedoc une partie de ses priviléges et la placer de plus en plus sous l'action du pouvoir royal.

Le roi, suivi du cardinal de Richelieu, était revenu en Languedoc au mois de juin 1629, et, après quelques exemples de sévérité à l'égard des religionnaires, il était parvenu à pacifier complétement la province. Il séjourna très-peu de temps dans le pays, à cause de la peste qui y sévissait cruellement. Il y laissa le cardinal de Richelieu. Avant de quitter Nîmes, Louis XIII avait rendu deux édits : le premier créait un bureau ou siége d'élection dans chacun des vingt-deux diocèses du Languedoc, sous prétexte de conserver l'égalité dans les impositions, et de réprimer les abus qui s'y commettaient ; le second réunissait la cour des aides et la cour des comptes de Montpellier, qui avaient toujours été séparées depuis leur établissement, malgré les efforts tentés depuis Henri IV pour opérer cette réunion, à laquelle les états et les autres cours de la province s'étaient toujours opposés. Richelieu, en opérant cette réunion, avait eu pour but de donner à ces deux cours plus de force pour s'opposer à la puissance et à l'autorité du gouverneur de la province. A peine le cardinal eut-il demandé l'enregistrement de ces deux édits, que les états assemblés à Pézenas lui adressèrent les plus

chargé des intérêts d'une vingtaine de millions d'emprunts faits sans nécessité, mal employés ou supposés. On rechercha soigneusement ces manœuvres, et il fut défendu d'emprunter à l'avenir aucune somme sans la permission du roi. »

vives remontrances. Le premier de ces édits, qui détruisait l'administration financière de la province, excita surtout le mécontentement. Les états refusèrent absolument la vérification. Le 1er août 1629, les états prirent la résolution d'envoyer des députés chargés de porter au roi « les soupirs de ses très-humbles, très-fidèles et très-obéissants sujets du pays de Languedoc, afin d'implorer de sa justice et bonté la révocation dudit édit. et la continuation de l'ancien ordre des états de la province et de ses vingt-deux diocèses. »

Le lendemain, les états accordèrent l'aide, l'octroi et les autres sommes ordinaires. Après cette délibération, les commissaires du roi dans l'assemblée présentèrent une lettre de cachet, datée de Nîmes, le 14 juillet, et un arrêt du conseil du 15, qui ordonnaient aux états de se séparer.

Cet état de choses dura deux ans. Au bout de ce temps, le roi rendit ses priviléges à la province, abolit l'édit des élus et rétablit l'usage des assemblées des états. Par un édit daté de Vandœuvre, au mois de septembre 1631, Louis XIII ordonne qu'il ne pourra être fait, en Languedoc, aucune levée ni imposition sans le consentement des trois états du pays, lesquels cependant ne s'assembleront qu'en vertu de ses lettres de commission qui leur seront envoyées chaque année, et selon les pouvoirs et libertés dont ils avaient accoutumé de jouir; à la charge aussi que nulles impositions et levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, n'auront lieu qu'en vertu des lettres patentes du roi. Il fixe au premier jour d'octobre l'époque de la tenue annuelle des assemblées; enfin il met pour condition à la révocation de l'édit de 1629 le remboursement de la finance des offices d'élus, et le payement de 200,000

livres de dommages et intérêts. Les états s'assemblèrent à Pézenas au mois de décembre 1631.

A peine la réconciliation venait-elle de s'opérer entre la cour et les états, que la révolte du duc de Montmorency, où les états furent engagés, faillit tout détruire. Il n'entre point dans notre sujet de faire le récit de cette dernière protestation de l'aristocratie contre la royauté, protestation qui fut réprimée si énergiquement par Richelieu et qui coûta la vie au plus ancien comme au plus brillant représentant de la société féodale ; nous nous attacherons seulement à faire ressortir la part qu'y prirent les états. Ceux-ci, dont les ressentiments contre Richelieu étaient loin d'être apaisés, se laissant entraîner par les conseils d'Alphonse d'Elbène, évêque d'Alby, prirent, le 22 juillet 1632, une délibération fameuse, par laquelle ils déclaraient que « les états généraux s'assembleront sur les mandements de monseigneur de Montmorency, en attendant ceux du roi, pour pourvoir à tout ce qui sera nécessaire. »

Le duc de Montmorency approuve cette délibération, et s'engage à ne jamais abandonner les intérêts de la province. L'archevêque de Narbonne, président-né des états, proteste seul contre cette délibération et s'efforce de détourner Montmorency de son entreprise. Le duc fait arrêter l'archevêque, qui est conduit dans une des chambres de son palais. Il ordonne de fermer les portes de Pézenas, convoque pour le soir les députés des états, et, après une séance des plus tumultueuses, il leur fait prendre la résolution suivante : « Les états, pour abolir la mémoire des rigoureuses conditions sous lesquelles on leur a proposé la suppression des élus que la justice et la bonté du roi leur avaient accordée, et cacher à la postérité les voies et les moyens dont

s'est servi le sieur d'Hémery pour éluder cette grâce... ont délibéré qu'il ne sera rien mis sur le procès-verbal, ni écrit sur les registres; et à cet effet, s'étant fait représenter tous les actes et minutes par leurs secrétaires, ils les ont fait rompre et biffer en pleine assemblée. »

Ces deux délibérations ayant été signées de gré ou de force, Montmorency fait ouvrir les portes de la ville, permet aux députés de se retirer, et rend le lendemain la liberté à l'archevêque de Narbonne. Il lève ensuite des troupes, en prétextant le service du roi, fait expédier des mandements et commissions pour la levée des impositions dans tous les diocèses, s'assure de Béziers et tente de s'emparer de Narbonne; mais l'archevêque l'en empêche. Le parlement de Toulouse contient le peuple dans le devoir; les habitants de Carcassonne restent fidèles au roi. Louis XIII dirige contre le Languedoc les maréchaux de la Force et de Schomberg et s'y rend lui-même. Il déclare en route le duc de Montmorency criminel de lèse-majesté et déchu de tous honneurs, grades et dignités, confisque ses biens, ordonne au parlement de Toulouse de lui faire son procès, casse les délibérations des états de Pézenas, et arrive à Lyon le 5 septembre. Le 1er du même mois, Montmorency avait livré et perdu en une demi-heure la bataille de Castelnaudary, où il fut fait prisonnier après des prodiges de valeur. La plupart des villes qui avaient pris parti pour lui firent immédiatement leur soumission.

Louis XIII apprit à Lyon la nouvelle de la défaite du duc. Il se hâta d'arriver en Languedoc et ouvrit en personne les états, le 1er octobre, dans la ville de Béziers. La reine et le cardinal de Richelieu étaient présents. Le secrétaire d'État La Vrillière fit lecture de

l'édit donné à Béziers au mois d'octobre 1632. Le roi y rappelle le premier édit de juillet 1629, portant création de vingt-deux offices d'élus; le second, du mois de septembre 1630, en révocation de cet établissement, moyennant le remboursement de 3,885,000 livres pour la finance de ses offices, et 200,000 livres pour frais et dédommagements. Suivant les principales dispositions de cet édit, « les états de Languedoc seront convoqués et assemblés chaque année au mois d'octobre, avec priviléges, libertés et avantages dont ils ont joui avant l'année 1629; leur durée ne pourra excéder quinze jours, à compter de l'ouverture; il ne sera imposé sur le pays aucune somme en vertu des ordonnances des gouverneurs, lieutenants généraux, ni autrement, si ce n'est par lettres patentes dûment expédiées; il est défendu aux états, villes et communautés de faire aucun emprunt sans la permission particulière du roi; les élus et collecteurs des tailles sont révoqués moyennant remboursement par la province de 3,885,000 livres montant de la finance, et de 200,000 livres comme frais et dédommagements pour les premiers, et de 200,000 livres pour les seconds. Pour prévenir les désordres et malversations des recettes, il est créé trois offices de conseillers-receveurs et trésoriers du pays; leurs comptes seront clos et arrêtés par-devant les commissaires députés par les états, pour être ensuite remis à la chambre des comptes de Paris; il est pareillement défendu aux gouverneurs et lieutenants généraux de députer à l'avenir des commissaires pour la tenue des assiettes de diocèses; les trésoriers généraux de la province y sont commis spécialement; la durée des assemblées de diocèses n'excédera pas huit jours. » Cet édit était suivi d'un état indiquant, dans le plus grand détail, les

sommes qui devaient être levées et dépensées dans le pays et celles qui devaient être payées au roi. Ces dernières étaient fixées à 1,050,000 livres.

Les états présentèrent au roi des remontrances sur l'augmentation des charges publiques et obtinrent, mais pour cette année seulement, la faculté d'imposer 24,000 livres, outre les 50,000 livres accordées pour les frais des états, afin que les députés du tiers reçussent pendant un mois 9 livres par jour. Ils renvoyèrent à l'année suivante la délibération à prendre sur la proposition qu'avait faite le cardinal de Richelieu de construire un port de mer à Agde, lequel devait occasionner une dépense évaluée à environ 450,000 livres.

La cour partit de Béziers le 14 octobre. Arrivé à Toulouse, le roi manda le premier président du parlement, le nomma juge de Montmorency, et dit que le garde des sceaux présiderait au jugement. Il était sans exemple que la présidence de cette cour eût été attribuée au garde des sceaux : elle n'appartenait qu'au chancelier. Le duc de Montmorency fut amené à Toulouse le 27 octobre, le 30 il fut exécuté dans l'hôtel de ville.

Ainsi finit cette insurrection qui avait failli rallumer le feu de la guerre civile dans le midi de la France, mais qui, en réalité, ne servit qu'à rendre plus éclatant le triomphe de l'autorité royale. Richelieu, dans ces graves circonstances, déploya une habileté au moins égale à son énergie. En frappant sans pitié le plus puissant et le plus ancien représentant de l'aristocratie féodale, il sut restreindre dans de justes limites le châtiment de la province. Ses rigueurs atteignirent moins les peuples que les individus, et, tout en écrasant sans ménagement les adversaires de l'autorité royale, il

n'abusa pas de sa victoire ; il rendit à la province ses priviléges, et sut ainsi la pacifier sans en faire une ennemie du trône. Seulement, comme on pouvait s'y attendre, le Languedoc, tout en recouvrant son ancienne constitution, vit l'autorité royale s'immiscer chaque jour davantage dans son administration intérieure et y faire sentir de plus en plus son influence. Ainsi la durée des états fut réduite à quinze jours ; la défense de lever aucune imposition sans l'autorisation expresse du roi fut énergiquement renouvelée ; enfin les agents royaux exercèrent dès lors sur la gestion des finances de la province une surveillance de plus en plus minutieuse.

Le roi partit de Toulouse le 31 octobre, laissant le commandement de la province au maréchal de Schomberg, qui fut remplacé peu de temps après par son fils, le duc d'Halluin. Au mois de février suivant, un nouvel édit fut rendu sur les doléances des députés du Languedoc, et confirma les dispositions de celui de Béziers. La lieutenance générale de la province fut partagée en trois départements ; cette division a subsisté depuis sous les noms de haut Languedoc, de bas Languedoc et des Cévennes.

A partir de cette époque jusqu'en 1643, les rapports de la cour avec les états du Languedoc ne présentent rien de particulier. Ils se réduisent à des demandes de dons gratuits assez considérables que les états furent obligés de voter, soit pour les frais de la grande guerre que Richelieu soutenait contre la maison d'Autriche, soit pour des travaux publics, entre autres pour le port d'Agde, *afin de faire plaisir au cardinal de Richelieu*[1].

1. La plupart des détails qu'on vient de lire, relatifs soit à la con-

Les états de Bretagne, reconnus avec toutes leurs franchises par Louis XII, en 1499, et par François Ier, lors de l'incorporation définitive, en 1532, tombèrent complétement dans la dépendance du pouvoir royal au dix-septième siècle. L'Église y était représentée par neuf évêques, les députés de neuf chapitres et quarante-deux abbés; la noblesse par neuf barons et tous les gentilshommes établis dans la province. Les nobles devaient être âgés de vingt ans et produire des preuves de noblesse depuis cent ans. Le tiers état n'y était représenté que par quarante députés des communes; l'élection de ces députés avait lieu en présence du gouverneur de la province. La composition des états de Bretagne était, comme on le voit, tout à l'avantage de la noblesse. Le lieu et l'époque des assemblées étaient fixés par le roi. Leur durée était de quatre à six semaines. Le roi y était représenté par un grand nombre de commissaires, comme le gouverneur, les lieutenants, l'intendant de la province, etc. Les états délibéraient dans une seule chambre et ne se divisaient pas en comités.

En 1614, on dressa un rôle des villes qui devaient y être représentées, et bientôt après le droit d'éligibilité, qui appartenait d'abord à tous les bourgeois de ces villes, fut restreint aux juges seuls. A partir de 1630, les députés de la noblesse furent aussi désignés et convoqués par le roi directement. La même année, les sessions des états, annuelles jusqu'alors, n'eurent plus lieu que tous les deux ans. Malgré le rôle de 1614, le

stitution du Languedoc, soit à l'histoire de cette province sous Louis XIII, sont empruntés à l'excellent travail du baron Trouvé, intitulé : *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc*, 1 vol. in-4°, 1818.

gouverneur de la province ôtait à une ville le droit de se faire représenter et l'accordait à une autre. D'après les priviléges des états, aucune imposition ne pouvait être mise sur la province sans leur consentement. Cette règle n'était pas toujours observée; elle était souvent une occasion de luttes entre les états et les commissaires du roi. En 1625, les états tenus à Guérande se séparèrent sans avoir délibéré sur le don gratuit de 600,000 livres que le roi leur demandait, et au sujet duquel les commissaires ne voulurent rien diminuer. Ils envoyèrent à la cour une députation, et, en attendant la réponse du conseil, ils déclarèrent qu'ils se rassembleraient en tel lieu et tel temps qu'il plairait au roi pour délibérer sur le don gratuit. Une autre fois le roi ordonna de sa propre autorité de lever les *fouages* des années 1632 et 1633 pour payer les gages des officiers du parlement, de la chambre des comptes et autres. Les états réclamèrent contre cette violation flagrante des priviléges de la province. Le prince de Condé et les commissaires qui tenaient les états déclarèrent que le roi n'avait pas eu intention, dans cette ordonnance, de préjudicier aux droits de la province, mais seulement d'éviter les inconvénients d'un retard dans le payement des officiers. Les états se tinrent satisfaits de cette déclaration et ne firent aucune mention dans leurs remontrances de cette innovation; cependant ils supplièrent le roi d'ordonner qu'aucun édit ne fût exécuté en Bretagne avant qu'il eût été présenté aux états et consenti par eux. Le conseil du roi répondit à leur supplique en cette forme : « Sa Majesté veut que, conformément aux priviléges accordés de tout temps et à l'édit de 1579, vérifiés ès cours souveraines dudit pays, aucun édit pour levées extraordinaires de deniers et

autres innovations ne se pourra faire qu'il n'en ait été communiqué aux états du pays en leurs assemblées. » Mais, comme l'on sait, le pouvoir, à cette époque, n'observait guère les déclarations de ce genre, et, chaque fois que des conflits s'élevèrent entre l'autorité centrale et les états, la première triompha toujours de ces derniers.

Le don gratuit et les autres impôts ayant été votés et les affaires de la province réglées, les états, avant de se séparer, nommaient une commission, composée de quatre-vingt-dix membres choisis dans les trois ordres, et chargée de faire la répartition générale des impositions entre les diocèses. Un bureau particulier, composé de neuf membres pris parmi ceux de la commission, faisait dans chaque diocèse la répartition par paroisses. S'il s'élevait des contestations sur cette répartition, le bureau général établi à Rennes, après avoir pris l'avis du bureau particulier du diocèse où la contestation avait eu lieu, rendait une décision qui devait être soumise aux états lorsqu'elle n'était pas conforme à celle du bureau particulier [1].

Parmi les états provinciaux, ceux de Bretagne furent, du reste, ceux qui secondèrent le mieux Richelieu dans ses vastes entreprises. Le cardinal fit aussi beaucoup pour cette province. Il prit pour lui l'amirauté de Bretagne et travailla à établir dans cette province des compagnies de commerce pour les Indes occidentales et à créer sur ses côtes des ports considérables, tant pour la marine militaire que pour la marine marchande. L'époque la plus importante dans l'histoire des

1. D. Lobineau, *Hist. ecclésiast. et civile de Bretagne*, 2 volumes in folio, 1707.

relations des états de Bretagne avec la cour, sous l'administration de Richelieu, fut l'année 1626.

Le gouverneur de Bretagne, le duc de Vendôme, avait pris une part très-active au premier complot qui fut organisé contre Richelieu par Anne d'Autriche; Gaston d'Orléans; le gouverneur de ce dernier, Ornano; le jeune comte de Chalais, de la maison de Talleyrand de Périgord, maître de la garde-robe du roi; la princesse de Condé, madame de Chevreuse, etc., et qui avait pour but d'empêcher le mariage du frère du roi avec la riche héritière de Montpensier. La reine mère désirait marier son second fils à cette princesse, afin de donner à la maison royale les héritiers que Louis XIII ne lui donnait pas. Richelieu, qui approuvait ce projet, aurait voulu le voir réussir; mais toutes les autres femmes se réunirent pour le faire échouer. Anne d'Autriche, qui n'avait pas d'enfants, ne voulait pas que son beau-frère en eût, ce qui aurait diminué sa position; la princesse de Condé voulait aussi, ou que Gaston ne se mariât pas, ce qui rapprochait les Condé du trône, ou du moins que, s'il se mariait, il épousât la petite Anne-Geneviève de Condé, qui fut plus tard la célèbre duchesse de Longueville. On parvint, au moyen d'Ornano, à dissuader Gaston du mariage avec mademoiselle de Montpensier. Richelieu, averti, déjoua une première fois le complot, en faisant arrêter le gouverneur du jeune prince; mais bientôt après le complot se reforma. Richelieu comprit qu'il fallait frapper des coupables d'un sang plus illustre qu'Ornano. Il décida le roi à entreprendre un voyage en Bretagne afin d'arrêter le duc de Vendôme et son frère, le grand prieur. Louis XIII n'eut pas la peine d'aller chercher Vendôme jusqu'à Nantes. Le grand prieur avait cru

pouvoir apaiser Richelieu par quelques paroles; il alla au-devant du roi à Blois, où il fut arrêté ainsi que son frère, qu'il avait invité à venir le rejoindre, et tous les deux furent enfermés au château d'Amboise [1].

Le roi et la cour n'en poursuivirent pas moins le voyage de Bretagne. Chalais, qui continuait à conspirer contre le cardinal, fut arrêté le 8 juillet à Nantes et exécuté le 19 août. Le 11 juillet, trois jours après l'arrestation de Chalais, le roi avait ouvert en personne les états de la Bretagne à Nantes. Louis déclara qu'il était venu mettre ordre aux grands maux qui menaçaient la province, et le garde des sceaux Marillac annonça dans son discours, au nom du roi, que le duc de Vendôme, « quelque issue que prissent les affaires, » ne recouvrerait jamais le gouvernement de la Bretagne. Richelieu donna le gouvernement de cette province à Thémines, qui avait gagné le bâton de maréchal en 1616 par l'arrestation du prince de Condé. Il prit seulement pour lui l'amirauté de Bretagne, qui avait été jusqu'alors une annexe de ce gouvernement. Le garde des sceaux remercia les trois ordres du subside de 500,000 livres qu'ils avaient accordé l'année précédente, et remit à leur zèle de fixer le chiffre du nouveau secours que le roi attendait d'eux. Les députés bretons répondirent dignement à l'attente du pouvoir. C'est un grand jour assurément dans l'histoire de l'ancienne France que celui où les états de Bretagne prièrent le roi « de ne leur jamais donner de gouverneur issu des anciens ducs. » La cause du royalisme pur était définitivement gagnée, puisqu'il triomphait même dans cette province, siége antique de l'aristocra-

1. Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

tie et qui la dernière avait accepté la domination du fondateur de la maison de Bourbon. Les états complétèrent cette demande hardie en suppliant le roi de faire démolir les fortifications des villes et châteaux qui n'offraient aucune utilité pour la défense de la province. Cette proposition, ainsi qu'on l'a vu, fut accueillie avec empressement par Richelieu. Le 31 juillet 1626, en vertu d'une ordonnance datée de Nantes, il fut enjoint de raser et démolir, non-seulement en Bretagne, mais dans tout le royaume, les fortifications des villes et châteaux qui ne servaient pas à la défense des frontières et qui n'étaient propres qu'à abriter l'esprit de révolte. Nous avons dit plus haut avec quel enthousiasme cette ordonnance fut reçue dans toute la France.

Le roi quitta Nantes aussitôt après l'exécution de Chalais et alla porter en personne au parlement de Rennes deux édits bursaux dont le produit devait être employé à l'entretien des vaisseaux garde-côtes. Par un troisième édit, Richelieu institua une compagnie de cent associés pour le commerce des deux Indes, au capital de 1,600,000 livres. La côte du Morbihan devait être le siége de la compagnie : celle-ci obtenait la concession à perpétuité des côtes et des îles du Morbihan, avec autorisation d'y bâtir une ville libre, avec de nombreux priviléges, dont le principal était la création d'une juridiction spéciale ressortissant, non au parlement de Bretagne, mais au conseil privé. Conformément aux priviléges de la province, le parlement de Rennes ne devait vérifier aucun édit que les états de Bretagne ne l'eussent approuvé : le parlement renvoya donc aux états l'édit de la compagnie du Morbihan. Les états donnèrent au gouvernement, en cette circonstance, une nouvelle preuve de leur dévouement.

Ils accueillirent avec acclamation l'édit royal, en demandant seulement que la juridiction privilégiée fût bornée à l'enceinte de la ville future; mais le parlement, irrité de l'atteinte portée à sa juridiction, persista à refuser l'enregistrement, de telle sorte que la compagnie se découragea et finit par renoncer à l'entreprise[1].

Les états de Bretagne continuèrent à donner des preuves de leur zèle les années suivantes. Dans l'hiver de 1638 à 1639, ils accordèrent au roi un subside de 2 millions[2].

Les états de Bourgogne se tenaient tous les trois ans, au mois de mai, en présence du gouverneur de la province ou de son représentant. Ils ne pouvaient se réunir qu'en vertu de lettres patentes. Ces états avaient une composition plus aristocratique que ceux des autres provinces. L'Église y étaient représentée par quatre évêques, dix-sept abbés, sept chefs de chapitre, puis les députés de ces chapitres et dix autres ecclésiastiques, enfin les vingt-deux prieurs; en tout soixante et dix. Quant à la noblesse, sa chambre était formée de tous les nobles reconnus qui possédaient dans la province un comté ou un fief. Le tiers état était représenté par les maires et les premiers échevins des villes, en tout soixante-douze[3]. Après une session d'un mois,

1. Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

2. Forbonnais, *Rech. sur les finances*, t. I, p. 228.

3. Ces soixante-douze voix étaient encore réduites par la manière dont se donnaient les suffrages. Des deux députés envoyés par une ville ou par un comté, le premier seul avait voix délibérative, l'autre étant simplement consulté. Aussi, quoique le vote eût lieu par ordre et non par tête, les députés du tiers étaient en trop petit nombre pour que leurs propositions fussent prises en grande considération,

l'assemblée générale, dissoute, laissait à sa place des substituts chargés de l'administration du pays pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, c'est-à-dire pendant trois ans. Ce conseil, connu sous le nom de *Chambre des états généraux,* était composé, comme l'assemblée générale, de tous les éléments intéressés. Le clergé, la noblesse et le tiers état y avaient chacun leur élu. L'élu du roi, deux députés de la chambre des comptes, le trésorier général et l'intendant de la province avaient le droit d'y entrer pour la couronne, comme les deux secrétaires des états, mais sans voix délibérative; celle-ci appartenait exclusivement à la Bourgogne. Le choix des officiers provinciaux n'était pas laissé au suffrage des trois corps. A part l'élu de la noblesse, qui était désigné par une véritable élection, les élus du clergé et du tiers faisaient alternativement partie de la chambre. On prenait l'élu de l'Église tantôt parmi les évêques, tantôt parmi les abbés, enfin parmi les doyens de la province, à tour de rôle. On procédait de même pour le tiers état : son représentant au conseil de la province était alternativement un maire des quatorze villes dont les noms suivent : Autun, Beaune, Nuits, Saint-Jean de Lône, Châlon, Semur-en-Auxois, Montbard, Avallon, Châtillon-sur-Seine, Auxonne, Seurre, Auxerre, Bar-sur-Seine et Charolles. Mais le tiers état était privilégié : outre l'élu alternatif, il avait encore et toujours le maire de Dijon, président-né de son ordre. C'est pour cette raison que cette ville ne se trouve pas dans la liste ci-dessus. Quant aux petites villes, qui n'envoyaient pas de députés aux états, elles

le clergé et la noblesse étant représentés par près de quatre cents députés.

fournissaient la majeure partie des alcades qui composaient une sorte de conseil de censure dont l'origine remonte à une époque très-reculée. Ce conseil était chargé, après chaque triennalité, d'examiner les actes des élus généraux et d'en rendre compte aux états. Ces alcades étaient au nombre de sept, dont deux appartenaient à la noblesse, deux au clergé et trois au tiers état[1].

Avant de raconter la lutte soutenue en faveur de ses libertés par la province de Bourgogne contre Richelieu, nous devons dire quelques mots au sujet des jetons des états, qui fournissent les renseignements les plus précieux sur les sentiments dont furent animées les assemblées bourguignonnes à l'époque qui nous occupe[2]. Lorsque les états s'étaient séparés, les élus qui admi-

1. On peut voir dans le curieux travail de M. Alexandre Thomas, intitulé : *Une province sous Louis XIV*, ou *Situation politique et administrative de la Bourgogne de* 1661 *à* 1715, comment cette représentation si imparfaite, dont les vices étaient encore accrus par le mauvais vouloir ou la négligence de ceux qui la composaient, n'était le plus souvent pour la province qu'un instrument d'oppression et un obstacle aux meilleures intentions du pouvoir. Il arrivait très-fréquemment que les élus des ordres abandonnaient la chambre et les affaires, laissant toute l'administration aux mains de l'élu du roi et des maîtres des comptes, dont la province avait le droit de soupçonner l'indépendance. Les alcades eux-mêmes manquaient plus d'une fois aux devoirs de leurs charges, en ne s'assemblant pas assez tôt ou en ne travaillant pas assez pour vérifier à temps l'administration des élus. Il ne faut pas oublier non plus que bientôt les gouverneurs des provinces disposeront de toutes les fonctions, en sorte que les maires et échevins chargés de représenter le tiers état ne seront guère que des créatures du pouvoir. (Cf. Al. Thomas, p. 25.)

2. *Les anciennes libertés de la Bourgogne d'après les jetons des états*, par M. Cl. Rossignol, 1 vol. in-8°, 1851. Cet ouvrage savant et curieux nous a été du plus grand secours pour l'histoire de la province de Bourgogne sous le ministère de Richelieu.

nistraient la province pendant l'intervalle entre deux assemblées, faisaient *le voyage d'honneur* ou des remontrances au roi ; et durant leur séjour dans la capitale, faisaient frapper une médaille connue sous le nom de *jeton des états*. Cette médaille servait de modèle pour un grand nombre d'autres qui étaient distribuées tous les trois ans à ceux qui avaient fait partie de la chambre des élus. Le jeton des états portait toujours d'un côté les armes de la Bourgogne avec ces mots : *Comitia Burgundiæ*, et l'année où il avait été frappé. L'autre côté du jeton changeait à chaque triennalité ; aussi la collection de ces jetons peut-elle être considérée comme une sorte d'histoire de la province : leurs légendes sont le plus souvent, surtout sous le règne de Louis XIII, où les états conservaient encore quelque initiative, l'image fidèle des sentiments, des joies ou des douleurs de la province.

Le jeton des états qui se tinrent pendant l'automne de 1626 porte des légendes significatives. Les mots : *Pour la province de Bourgogne*, ont remplacé ceux qui, jusqu'ici, avaient constamment figuré autour des armes de Bourgogne, c'est-à-dire : *Salus populi suprema lex esto*. C'est qu'alors la province succombait sous le poids des ravages des gens de guerre et des impositions que nécessitaient les premières entreprises de Richelieu. Comment aurait-on osé continuer à inscrire sur le jeton une maxime en opposition avec un état de choses qu'exprimaient énergiquement les mots que portait l'autre côté de la médaille où était représenté un chameau : *Oneri impar iniquo?* Aussi rappela-t-on dans ces états les pertes que la province avait éprouvées pendant les expéditions d'Italie et du Languedoc : les 400,000 livres données aux étapes et aux garnisons. Si

l'on songe que ces charges étaient aggravées par des épidémies, des disettes, la rareté du numéraire, l'anéantissement de l'agriculture et du commerce, on comprend que la Bourgogne renonce à la vieille maxime qui n'était plus qu'un non-sens à côté de la légende : *Oneri impar iniquo*.

Les registres des états, du reste, sont en rapport avec cette légende. On y lit les preuves d'une lutte de tous les instants soutenue par la province contre le pouvoir royal. Depuis quelque temps, le roi convoquait les états de Bourgogne irrégulièrement, quelques mois plus tôt ou plus tard. Ils rappelèrent au monarque qu'il devait « se conformer à un usage consacré par le temps : c'est au mois de mai que nous devons nous réunir; il n'y a pas de saison plus commode et plus légale. » Les états protestèrent aussi contre l'établissement d'une cour des aides, qui entraînait à sa suite la création de nombreux *officiers privilégiés*, et augmentait ainsi les charges publiques. Ce n'est pas tout : comme s'ils pressentaient que le moment était venu de s'engager dans une lutte décisive pour le maintien de leurs priviléges, les états ordonnèrent qu'on rédigerait textuellement *le code des libertés de la province*. « Nos rois et nos ducs, est-il dit, ont honoré la province de beaux droits; nos assemblées ont formé des décrets utiles au public, qui ne sont pas observés parce qu'ils sont inconnus et qui peuvent se perdre par la suite des temps. Afin donc que tous soient instruits des priviléges et immunités de la province, des droits sous lesquels elle doit vivre et qu'elle doit se conserver, il a été délibéré qu'une commission en formerait le recueil pour le transmettre à la postérité. » On devait en faire quatre copies sur parchemin, dont trois étaient destinées aux bureaux

des trois ordres à chaque terme d'états, et dont l'autre devait être perpétuellement attachée par une chaîne de fer au bureau de la chambre des élus.

Le moment était bien choisi par la province de rappeler ainsi ses libertés. En 1629, Richelieu envoyait à Dijon le premier intendant de justice, police et finances, Paul Hay, prieur du Châtelet, ancien avocat général au parlement de Bretagne. Il remplit les fonctions d'intendant jusqu'en 1632. Il était en outre question de créer en Bourgogne, comme dans le Languedoc, des élections. Les états de 1629 proclamèrent « que c'en étoit fait de la liberté de la province si l'édit passoit. » Ce serait « sa ruine définitive, disait-on partout; il ne peut en sortir que malheur et désespoir. » Des informations furent ordonnées contre les officiers provinciaux qui favoriseraient les ennemis de la liberté; la session fut orageuse : on vit deux gentilshommes tirer l'épée dans la chambre de la noblesse.

Gaston d'Orléans, par l'entremise du duc de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne, entretenait cette opposition aux mesures de Richelieu. Quelque temps après, le même prince, ayant rompu ouvertement avec le roi son frère, vint se mettre à couvert derrière les fortifications de Seurre, que Bellegarde avait fait élever à cette intention, et y trouva un quartier général et des gens prêts à agir. Mais Louis XIII n'eut qu'à paraître avec son armée pour dissiper les rebelles. Gaston prit la fuite. Seurre se rendit; mais le roi vainqueur jura de respecter les libertés de la province. La paix fut courte. A peine le roi s'était-il retiré, que le 28 février 1630 une émeute éclata à Dijon. Les vignerons de la côte, comme ceux de la ville, redoutaient un impôt sur le vin. Les ennemis du roi ne manquèrent

pas de profiter de l'occasion et d'attiser la révolte. Bientôt l'on vit des bandes furieuses se promener par les rues ayant à leur tête des tambours battant pour marche l'air d'une chanson alors en vogue et que le peuple chante encore en Bourgogne; ce qui fit donner à cette émeute le nom de sédition de *Lanturlu*. Des maisons furent pillées, on en brûla le mobilier; le portrait du roi fut mis en pièces et traîné par la ville aux cris de *Vive la liberté!* parmi lesquels on entendait ceux de *Vive l'empereur!* dont on pouvait voir les troupes de l'autre côté de la Saône.

Les soldats du commandant se présentèrent à ces bandes réunies devant l'église Saint-Michel, et firent une décharge qui tua quinze hommes et causa de nombreuses blessures : l'émeute était vaincue. Louis XIII revint à Dijon; son entrée se fit dans un morne silence; le maire, les échevins, plus de cent notables se rendirent au palais et se prosternèrent aux pieds du roi. Charles Fevret, l'orateur de la députation, prononça son discours à genoux, et finit par émouvoir le monarque. « Vous êtes pardonnés, dit alors le garde des sceaux; Sa Majesté se rappelle la fidélité de vos pères et le christianisme entré par la Bourgogne dans la maison royale. »

Le jeton de cette année est l'expression fidèle de tout ce qui venait de se passer. La Bourgogne est à genoux devant le roi et lui dit : « S'il en est temps encore, pardon! *Si quis adhuc precibus locus.* » Le parapet du bastion de Saint-Nicolas fut rasé en partie, l'artillerie enfermée au château, le prince de Condé nommé gouverneur de Bourgogne à la place du duc de Bellegarde; dix régiments de troupes à pied et à cheval prirent garnison dans la province, qui fut obligée de

payer au fisc un million 600,000 livres. Mais la Bourgogne conserva ses franchises; l'édit fut révoqué comme attentatoire aux droits de la province, et la Bourgogne resta pays d'états.

La Bourgogne, comme le Languedoc, avait donc échappé à la tentative hardie de centralisation faite par Richelieu. Mais il ne faudrait pas s'y tromper : ces victoires des provinces équivalaient à des défaites; car si elles conservaient la forme de leurs libertés, le fond disparaissait dans la lutte. Lorsque le roi, qui était à Dijon le 25 mars 1631, fit appeler les élus pour leur apprendre la révocation de l'édit, ses paroles étaient de nature à dissiper toutes les illusions des représentants bourguignons : « Je vous ai fait venir, dit le roi, pour vous dire que j'ai révoqué mon édit des élections, aux conditions que mon cousin le prince de Condé vous fera entendre. J'ai besoin d'argent pour les grandes affaires que j'ai maintenant, vous m'en devez assister. » Et lorsque vint l'époque des états, le roi ne tint aucun compte des remontrances qui lui avaient été faites; ils furent convoqués pendant le mois de novembre, au lieu de l'être au mois de mai, ainsi que l'exigeait le règlement des états. Le roi demanda un don gratuit de 400,000 livres. La demande était lourde pour la province de Bourgogne, alors ravagée par les maladies et les troupes qui la traversaient sans cesse, et obligée déjà de réunir le million 600,000 livres qui devait payer la révocation de l'édit. Aussi le jeton des états exprime-t-il énergiquement la malheureuse situation de la province; il porte pour légende ces mots significatifs : *Obruimur numero*, et l'on voit au centre une nuée de flèches qui représentent tous les fléaux lançant à la fois leurs traits sur la Bourgogne. Cependant cette pro-

vince prouva peu de temps après, par l'immortelle défense de Saint-Jean de Lône, que, tout en défendant ses priviléges, elle savait rester française. Le comte de Guiche partit de Dijon le 15 novembre pour annoncer à la cour la déroute des ennemis, et les édits publièrent un jeton (1636) destiné à perpétuer le souvenir de cette victoire. C'est une lionne portant sur son cœur les armes de la province; elle foule aux pieds l'étendard autrichien, et s'élance furieuse sur les bataillons qui avaient osé l'introduire en Bourgogne. La légende porte ces mots : *Una, fugatis hostibus insignis*. Nous arrêterons ici l'histoire des relations des états de la Bourgogne avec le pouvoir royal. Les années suivantes, jusqu'à la mort de Richelieu, nous offrent les mêmes résistances du côté de la province, les mêmes triomphes du côté de l'autorité monarchique. On sent que cette dernière est représentée dans la Bourgogne par un prince de la famille de Condé, de cette famille qui restera en possession du gouvernement de cette province jusqu'en 1789, et qui menacera souvent d'y effacer à la fois l'autorité provinciale et l'autorité royale.

La Provence conserva ses états provinciaux lors de son incorporation définitive en 1486, mais depuis 1535 leurs réunions furent soumises à une convocation royale. Cette province se divisait en vingt et une vigueries qui comprenaient chacune un certain nombre de communautés. Le trésorier général des états faisait le recouvrement des taxes par le ministère des commis qu'il établissait dans chaque district ou viguerie. Il rendait compte de sa recette, d'abord par état au vrai à la chambre des comptes de Provence, et ensuite sommairement à l'assemblée des états.

Le clergé était représenté aux états par quatre évê-

ques, trois abbés et six autres ecclésiastiques ; la noblesse par cinquante et un membres, et le tiers état par cinquante députés des villes et des districts, en tout vingt-quatre localités.

Comme la Provence était une province riche, ses états furent souvent convoqués sous le règne de Louis XIII, à l'effet d'obtenir d'eux des subsides pour faire face aux dépenses considérables qu'occasionnaient les vastes entreprises de Richelieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Richelieu essaya même, en 1630, d'introduire en Provence les élus, comme il l'avait essayé dans les provinces voisines. Cette tentative excita de grands troubles dans cette province. Les édits relatifs à la création des élus furent adressés au sieur d'Aubray, maître des requêtes de l'hôtel du roi et intendant de la justice en Provence. Une agitation générale s'empara des esprits à la nouvelle de cette mesure qui devait introduire, disait-on, une nouvelle forme de gouvernement en Provence, détruire les anciens ordres du pays, aussi bien que tous ses priviléges. Une assemblée fut convoquée à Valensoles (16-30 avril). Seize députés furent envoyés auprès du roi avec le sieur Barben, premier conseiller d'Aix en Provence et procureur du pays, pour aller lui représenter le grand préjudice que cette innovation apportait à la Provence et les dangers qu'entraînerait son exécution.

Cependant on parlait dans toutes les villes, grandes et petites, et principalement dans celle d'Aix, de l'atteinte portée aux priviléges de la province. On disait partout qu'on voulait réduire tout le monde à la besace ; que, dans la levée de la taille générale pour les deniers du roi et du pays, on taxerait non-seulement les biens immeubles, mais encore les meubles des per-

sonnes de toute condition ; qu'on n'épargnerait ni le travail des artisans, ni le louage des laboureurs, ni les gages des serviteurs et des servantes, et partant qu'il fallait s'opposer par la force à cette nouveauté si pernicieuse. Tout était donc prêt pour une insurrection : il ne manquait qu'un chef, ou, comme on le disait, faisant allusion à la fable du chat et des rats, il ne fallait que quelqu'un qui commençât à attacher la clochette. Celui qui se chargea de diriger la révolte fut le sieur Coriolis, président d'une des chambres du parlement.

Le parlement d'Aix était alors divisé en deux partis qui avaient pris naissance quelque temps auparavant, à la suite d'une dispute de préséance. Le sieur Coriolis et deux de ses parents prirent pour signe de ralliement une sonnette, dite vulguairement en langage provençal un *cascaveou*. Cette sonnette était suspendue au bout d'une courroie de cuir et marquée en cire d'Espagne du cachet de celui qui était le chef de la compagnie. Les chefs de l'insurrection en distribuèrent à tous ceux qui voulurent se joindre à eux, à condition que partout où ils entendraient parler d'élections et d'élus ils agitassent leurs sonnettes ou cascaveoųs, en criant : *Fuoro eleus !* C'est de là qu'est venu le nom de Cascaveous donné à tous ceux qui prirent part à la révolte.

Le nombre des gens qui venaient à Aix pour prendre des sonnettes était très-considérable. On les inscrivait tous dans un livre où on les faisait signer à mesure qu'ils recevaient la sonnette. Sur ces entrefaites, arrive un ordre du roi qui, pour punir la ville d'Aix de sa rébellion, enjoignait à la cour des comptes de quitter cette ville pour aller s'établir à Toulon. Les chefs de la révolte crient alors à la violation des priviléges

de la ville et excitent le peuple à prendre les armes. La populace s'assemble au son des clochettes devant la maison du sieur d'Aubray, intendant de la justice. Le baron d'Oppède, premier président du parlement, réunit alors les chambres du palais et cherche à calmer les esprits ; mais ses efforts sont impuissants, il ne peut empêcher la populace de mettre au pillage la maison du conseiller Paul, accusé de favoriser les élus. La terreur se répand dans toute la ville. Quiconque voulait se venger d'un ennemi n'avait qu'à le désigner aux tribuns du peuple comme étant des élus ; on affichait alors sur la porte l'ordre de sortir immédiatement de la ville. On n'entendait partout retentir que le son des clochettes et les *fuoro eleus*. Des paroles et des menaces on en vint bientôt aux effets : car le petit peuple, dit Bouche, affriandé du larcin, ne respirait que le pillage et ne recherchait qu'un prétexte pour dérober. Trois maisons furent pillées et brûlées. Le baron d'Oppède, voyant qu'il ne pouvait plus rien pour arrêter la révolte, se rendit auprès du roi. Il y eut aussi une assemblée des communautés qui envoya une députation à la cour dans le but d'obtenir la révocation des élus; afin de prévenir de plus grands malheurs.

Pendant ce temps, les tribuns du peuple assignèrent un jour pour se réunir à leurs associés des villages voisins, de Lambesc, d'Aiguilles, etc., et, le 4 novembre, ils sortirent de la ville d'Aix, tambour battant, et se rendirent au château de la Barben, à trois lieues de la ville. Le château fut pillé, démoli, et tous les bois qui y étaient attenants brûlés ou abattus.

Cependant les honnêtes gens commençaient à se lasser de tous ces désordres. Il se forma dans la ville un parti dit du *Ruban bleu*, parce que ses membres avaient

pris pour signe une sonnette attachée à un ruban bleu, tandis que leurs adversaires la portaient attachée à une courroie de cuir blanc. Ce parti, conduit par le baron de Bras, ne voulait pas non plus des élus, mais il voulait conserver la ville au roi et rétablir l'ordre troublé chaque jour par des massacres ou des pillages. Une lutte terrible s'engagea dans la ville entre les partis du *Ruban blanc* et du *Ruban bleu*. Ce dernier eut le dessous. Le baron de Bras, sur le point d'être massacré, se réfugia dans une église. La populace l'y suivit et allait l'égorger, lorsqu'il fut sauvé par un prêtre qui s'élança au-devant des émeutiers le saint Sacrement à la main. Pendant plusieurs jours la ville tout entière fut au pouvoir des vainqueurs.

Cependant le roi, à la nouvelle des progrès que faisait l'insurrection, avait révoqué le duc de Guise, gouverneur de la Provence, qui, durant tous ces troubles, était resté dans une coupable inaction, et avait dirigé contre les révoltés le prince de Condé avec un corps de troupes. A cette nouvelle, la plupart de ceux qui avaient été compromis dans les troubles prirent la fuite. Avant d'entrer dans la ville d'Aix, le prince de Condé ordonna aux cours souveraines et autres juridictions royales de quitter la ville, où il ne resta que le viguier ordinaire. Les états furent ensuite convoqués à Tarascon, où se rendit le prince de Condé, après avoir laissé à Aix les sieurs d'Aubray et Charles de la Potherie, conseillers d'État, que le roi avait établis intendants de la justice en Provence pour informer contre les coupables. Parmi les gens arrêtés, vingt-cinq ou trente furent condamnés, les uns au bannissement, les autres aux galères, plusieurs à être exécutés. En même temps les troupes du prince de Condé furent dispersées

dans toute la province, où, sous prétexte de contenir les perturbateurs, elles commirent les plus grands excès.

Les états de Tarascon s'engagèrent à payer au roi en trois ans la somme de 1,500,000 livres. A cette condition, la Provence obtint le rétablissement des deux cours souveraines de la justice à Aix, la suppression des élus et l'abolition de tous les crimes et désordres commis à Aix ; seulement les consuls de cette ville durent être désignés jusqu'à nouvel ordre par lettres du cachet du roi.

Quant aux états de la Provence, ils furent remplacés par des assemblées générales des procureurs des communautés, jusqu'en 1638. A cette époque, le gouverneur les rétablit dans l'espoir d'obtenir de la province des subsides plus considérables[1]. Mais cette concession fut de courte durée ; dès l'année suivante, les états, ayant voulu s'opposer aux nombreuses créations d'offices qui épuisaient la province, furent si tumultueux, que le roi ne permit plus dès lors que des assemblées générales des procureurs des communautés. La Pro-

1. *Arch. de la guerre*, t. XLVII, n. 444, 15 décembre 1638, et t. XLIX, n. 291. Commission pour les estats de Provence à M. de Champigny, intendant de justice, police et finances. « Depuis plusieurs années nous nous étions contentés de faire tenir des assemblées des procureurs du pays et des communautés joints ensemble pour résoudre et arrester les affaires, tant de ladite province que de mon service, mais il est souvent arrivé que comme lesdits procureurs n'ont pas eu l'autorité suffisante à pourvoir à ce que nous désirions de nos subjects... vu l'estime que nous faisons de tous les ordres de la province... et que la noblesse n'avait aucune part à ces assemblées... nous avons résolu de convoquer les états généraux du pays... D'ailleurs j'ai fait estat en donnant cette satisfaction commune aux ordres de ma dite province qu'ils m'accorderont volontiers quelque extraordinaire et considérable subside. »

vence n'en continua pas moins pour cela d'être comptée parmi les pays d'états [1].

Le Dauphiné fut moins heureux que la Provence : il perdit complétement sous Richelieu les priviléges de pays d'états. Antérieurement le bureau des finances n'avait fait qu'un seul et même corps avec le parlement et la chambre des comptes du Dauphiné. En 1628, une ordonnance supprima les états du Dauphiné et y substitua dix siéges d'élections, qui furent ensuite réduits à six. Cette suppression ne s'accomplit pas sans résistance.

Durant les guerres de religion, la noblesse et la magistrature, profitant de la faiblesse du gouvernement, s'étaient affranchies, de leur propre mouvement, de la taille et autres impôts. Le tiers réclama énergiquement contre cet état de choses. Mais ce fut en vain que des jurisconsultes distingués, tels que les Lagrange, les Rambaud, élevèrent la voix pour défendre les droits du tiers : ils ne furent pas écoutés. Un arrêt du conseil, du 15 avril 1602, donna gain de cause aux deux premiers ordres et déclara la taille personnelle, prescrivant seulement qu'à l'avenir tous les biens que la noblesse et la magistrature acquerraient seraient soumis à la taille comme les biens du tiers état. Les

1. « L'on n'a tenu aucuns états en Provence depuis 1639, dit un intendant de la province en 1698. Sa Majesté permet seulement aux gens des trois états d'envoyer tous les ans à Lambesc des députés qui composent l'assemblée dans laquelle, après avoir satisfait au don gratuit qu'ils doivent faire tous les ans, ils règlent leurs impositions et les autres affaires de la Provence. » *Correspondance administrative de Louis XIV*, par Depping, t. I, p. 321 : *Mém. de l'intendant Le Bret*. — Sur l'insurrection de la Provence sous Louis XIII, voir Bouche, *Hist. de Provence*, t. II, liv. x, p. 88 et suiv.

députés du peuple dauphinois se réunirent aussitôt dans la ville de Crest pour protester contre une pareille décision et aviser aux mesures à prendre dans une circonstance aussi critique. Il fut décidé à l'unanimité que des cahiers de doléances seraient adressés au roi, et que les députés du tiers état porteraient au pied du trône l'expression de la douleur publique; mais cette démarche ne produisit aucun résultat : les cahiers de doléances furent oubliés dans les bureaux. Cependant le mécontentement des populations du Dauphiné ne fit que s'accroître; les députés du tiers aux assemblées du pays continuèrent de protester contre l'exemption illégale des deux autres ordres. Ce fut alors que Richelieu, qui méditait de frapper un grand coup contre le protestantisme, pour étouffer ces semences de troubles, fit signer à Louis XIII un ordre par lequel il suspendait la convocation des états provinciaux du Dauphiné (1628). Il faut faire observer cependant que le cardinal, fidèle à sa politique de ranger les provinces sous l'autorité royale sans se les aliéner, déclarait dans le présent édit que les droits antiques de la province n'en souffriraient pas. « Nos sujets du Dauphiné, y disait le roi, s'assembleront en corps des trois ordres toutes les fois qu'il se présentera quelque affaire, ou qu'ils auront quelque chose à me représenter pour le bien de mon service, l'intérêt de la province ou pour leur soulagement, à la charge de m'en demander la permission [1]. »

1. *Arch. de la guerre*, t. XL, n. 298. Projet d'arrêt pour permettre au corps de la noblesse, à celuy des officiers et au tiers état du Dauphiné de s'assembler. « Le roy voulant estre particulièrement informé du fondement des plaintes et remontrances qui luy sont faites de la part de la noblesse et des officiers de sa province de Dauphiné sur les condamnations et informations et autres mesures ordonnées en con-

Le tiers état du Dauphiné persista dans sa résolution. Un de ses syndics, Brosses, surnommé le Gracchus du Dauphiné, prit en main la cause des intérêts de son ordre. Ce courageux défenseur des intérêts du tiers se mit à la suite de la cour, et ne craignit pas de faire entendre des paroles de liberté jusque dans le palais du cardinal; il réclama l'exécution de l'arrêt de 1602, dont le dernier article seul était favorable au tiers état. Ces nombreuses réclamations, l'attitude fière et hardie du peuple du Dauphiné, contraignirent enfin la cour à revenir sur sa décision et à déclarer, par un arrêt du conseil daté du 31 mai 1634, la taille réelle. Mais le parlement du Dauphiné, qui, depuis 1628, avait concentré en lui seul tout le pouvoir, éluda les ordres du roi. Le tiers fit entendre de nouvelles plaintes, et un second arrêt, en date de 1639, confirma la réalité de la taille et ordonna la révision générale des feux, afin de pouvoir établir cette imposition sur une base solide. Cette importante opération, encore entravée dans le parlement, ne commença à s'effectuer réellement qu'en 1669; elle ne fut terminée qu'en 1705 [1].

Il nous reste à parler de la Normandie qui, bien qu'elle fût pays d'élections et soumise comme telle aux agents royaux de finance, conserva des états, qui continuèrent de voter des aides et des subsides, et de pré-

séquence des arrests de son conseil du dernier mai 1639 et 9 janvier 1636 et autres, portant règlement de l'imposition des tailles en ladite province... estant en son conseil, a permis aux corps de la noblesse, des officiers et du tiers ordre du Dauphiné de s'assembler en la présence du comte de Sault, commissaire général pour Sa Majesté. Décembre 1637. »

1. *Hist. du Dauphiné*, par le baron de Chapuys-Montlaville, 2 vol. in-8°, 1827.

senter des cahiers de doléances jusqu'au temps de Louis XIV. Il est vrai, ainsi qu'on l'a vu précédemment, que ces doléances étaient rarement écoutées. Jusqu'en 1635, les états de Normandie avaient été réunis chaque année; mais Richelieu, comme l'on sait, n'aimait pas les états provinciaux. Déjà, en 1629, il avait cassé ceux du Languedoc, en donnant à entendre qu'ils demeureraient supprimés pour jamais [1]; en Normandie, les années 1635, 1636, 1637 se passèrent sans convocation d'états; les impôts, dans cet intervalle, avaient été : « *levéz d'autorité*, comme en pays privéz de la liberté des estats. » En février 1638, les trois ordres de Normandie, enfin rassemblés, se plaignirent de ce que « la province n'avoit plus, depuis quelque temps, la liberté de ses assemblées annuelles d'estats. » Même, les cahiers de ceux de 1634 étaient demeurés, jusque-là, sans réponse. L'insurrection dont la Normandie fut le théâtre en 1639 n'était pas faite pour réconcilier Richelieu avec les états; aussi ceux-ci ne furent-ils plus convoqués jusqu'à la fin du règne de Louis XIII. Ils se réunirent pour la première fois, depuis les troubles de 1639 et les rigueurs de 1640, à la fin de 1643, à l'avénement de Louis XIV [2].

Outre les pays que nous avons cités et qui sont plus spécialement connus sous le nom de pays d'états, on trouvait encore des états provinciaux dans les pays suivants, qui formèrent plus tard l'intendance de Pau et de Bayonne. Ces pays sont les Landes, le pays de La-

1. *Histoire générale du Languedoc*, par D. Vaissette, liv. XLIII, p. 573, 576.

2. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. V et VI. — Canel, *Dissertation sur les états de Normandie*, t. X des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.*

bourd, la Navarre, le comté de Soule, le Béarn [1], le Bigorre, les communautés des Quatre-Vallées, le Nebouzan, les pays de Foix et de Donnezan. Quant aux provinces du domaine, elles virent leurs états particuliers décliner rapidement depuis la création des intendants, qui furent chargés de la plus grande partie de l'administration provinciale. Ces états finirent même par disparaître complétement devant ces nouveaux fonctionnaires, qui reçurent à l'avénement de Louis XIV des attributions encore plus étendues.

Résumons, avant de terminer ce chapitre, les traits principaux et les plus importants résultats de la lutte soutenue par Richelieu contre les institutions représentatives que le moyen âge avait léguées aux temps modernes. Les états généraux ne furent plus convoqués à partir de 1614 jusqu'à l'époque où ils ne devaient reparaître un instant que pour faire bientôt place à une institution plus large et plus nationale. Richelieu essaya de remplacer les états généraux par les assemblées des

1. Le Béarn et la basse Navarre furent réunis définitivement à la couronne de France en 1620. La question de la restitution des biens ecclésiastiques au clergé catholique par les huguenots n'était pas encore terminée. Après la première paix faite avec la reine mère, Louis XIII se transporta en Béarn. Arrivé à Pau, il remit lui-même les évêques et le clergé béarnais en possession de leurs domaines et de leurs priviléges, établit un gouvernement catholique dans Navarreins, la plus forte place de la contrée, cassa les *Persans*, ou milices du Béarn, qui étaient indépendants de l'autorité royale, et fit enregistrer au parlement de Pau un édit qui réunissait le Béarn et la basse Navarre à la couronne et fondait en un seul corps de parlement séant à Pau le conseil souverain de Béarn, créé par Henri d'Albret, roi de Navarre, en 1519, et la chancellerie de Navarre, instituée par le même prince en 1520. La langue basque fut interdite pour la procédure, mais il fut permis aux états de continuer à délibérer dans cette langue.

notables; encore ne convoqua-t-il que deux fois ces dernières, et depuis il n'en fut plus question. Le règne de Louis XIII vit ainsi finir ces assemblées, d'où étaient sortis de nobles inspirations, de sages conseils, des programmes de réformes attestant une véritable intelligence des besoins du pays, mais qui malheureusement n'avaient été que trop souvent réduites à l'impuissance par les divisions des trois ordres et par l'absence presque complète de droits nettement définis.

Les états provinciaux restèrent donc, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, la seule institution qui permît aux sujets de faire parvenir légalement jusqu'au trône leurs plaintes et leurs avis. Mais, ainsi qu'on l'a vu, ces assemblées n'étaient guère en mesure, ni d'arrêter le despotisme royal, ni de se poser vis-à-vis du pouvoir comme une véritable représentation du pays. Aucun lien ne les unissait entre elles; elles avaient, de plus, chacune une constitution particulière, et, en général, très-aristocratique; enfin elles avaient perdu tout pouvoir législatif et n'avaient plus conservé que le droit de voter des subsides. Aussi Richelieu, qui, au milieu des difficultés de tout genre dont il était entouré, n'aimait pas ces assemblées avec lesquelles il fallait discuter toute demande d'impôts, se crut-il assez fort pour leur porter le dernier coup. Il aurait voulu imposer à tout le royaume la même forme d'administration. Il paraît avoir conçu ce projet après la prise de la Rochelle, et au moment où il allait commencer sa grande lutte contre la maison d'Autriche. C'est, en effet, aux deux années qui ont suivi la chute du parti protestant (1628-1630) que se rapportent ses attaques contre les états provinciaux. Les états des provinces du domaine, ainsi que nous l'avons dit, disparurent

à peu près devant les intendants de justice, police et finances. Le Dauphiné cessa de faire partie des pays d'états à partir de 1628. En 1639, les assemblées des procurateurs des communautés remplacèrent en Provence les états généraux. Ceux-ci furent supprimés momentanément, puis rétablis dans le Languedoc. En Bretagne, ils ne furent plus réunis que tous les deux ans, à partir de 1630; ceux de Normandie restèrent sans être convoqués de 1639 à 1643. Enfin dans le comté de Pau, ils ne jouèrent qu'un rôle tout à fait secondaire. De telle sorte qu'à la mort de Richelieu la Bourgogne et le Languedoc[1] étaient les deux seules provinces où les états provinciaux eussent conservé, sinon leur importance, au moins leur ancienne constitution.

1. Sous Louis XIV, les états du Languedoc ne furent plus convoqués que tons les deux ans, et, quoiqu'ils continuassent de prendre part à tout ce qui intéressait la province, la partie la plus considérable de l'action administrative passa entre les mains des officiers royaux.

CHAPITRE VII

Administration judiciaire.

SECTION I

VUES DE RICHELIEU SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Au dix-septième siècle, l'administration de la justice, malgré les améliorations dont elle avait été l'objet, présentait plusieurs graves abus dont les esprits éclairés sollicitaient la réforme, mais que les ministres les plus puissants n'osèrent attaquer ouvertement et qui subsistèrent à peu de chose près jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. C'était d'abord la vénalité des charges, à laquelle on reprochait d'écarter le mérite pauvre et de favoriser exclusivement les riches qui entraient dans les charges « par la cheminée au lieu d'y entrer par la porte. » On se plaignait ensuite du haut prix de la justice et des frais exorbitants des procès qui ruinaient les plaideurs. On signalait, en troisième lieu, la multiplicité des juridictions, qui éternisait les procès. Enfin l'ancienne organisation judiciaire man-

quait absolument d'un corps régulièrement investi du soin de faire observer les ordonnances.

Tous ces vices avaient été signalés au sein des états généraux du seizième siècle, et surtout dans ceux de 1614. Dans cette dernière assemblée, le tiers état, par une louable abnégation, s'était joint à la noblesse pour demander l'abolition de la vénalité. Il avait demandé aussi qu'il n'y eût plus, au-dessous des parlements, que deux degrés de juridiction et que l'on interdît aux juges « toutes taxes, espèces et vacations pour quelque expédition que ce fût, à peine de concussion. »

Plusieurs jurisconsultes attaquèrent aussi vigoureusement dans leurs écrits quelques-uns de ces abus. Le Bret, dans son traité de *la souveraineté du roi*, qui parut en 1632, s'élève avec force contre la vénalité. Les partisans de cette institution alléguaient en faveur de leur opinion les raisons suivantes : 1° Puisque les offices font partie des fruits et des revenus du domaine du roi, il s'ensuit qu'il en peut disposer à sa discrétion. 2° Les plus riches posséderont les charges de l'État, la vertu sans les biens étant comme un astre caché. 3° C'est un moyen d'assurer la fidélité des sujets envers le roi. Le Bret répond que « de ce que l'institution des offices dépend de la volonté du prince, ce n'est pas à dire qu'il les doive vendre. — Pour la fidélité, cela serait bon à dire dans un État seigneurial où tout se gouverne par contrainte, mais non pas en un État royal, où les rois commandent à leurs peuples comme fait un père à ses enfants, et les sujets obéissent à leur roi comme les enfants à leurs pères. Et cette bienveillance est la plus sûre caution de leur fidélité. — La plupart des malheurs, ajoute-t-il, qui affligent

maintenant tout le corps de l'État, n'ont pris leur origine que de cette vénalité des offices. C'est d'elle qu'est venue la cherté de la justice, la longueur des procès, la multitude des officiers, ou plutôt des fainéants, le luxe des uns, l'avarice des autres et la ruine de plusieurs familles. Mais ce qui a comblé la mesure de tous nos désastres, c'est l'invention de ce droit annuel, qui a produit une infinité de pernicieux effets. C'est elle qui a ôté au roi le choix et l'élection des magistrats, qui doit entièrement dépendre de son autorité; c'est elle qui a rendu les officiers, fermiers de leurs charges, les obligeant d'en payer un certain prix tous les ans, et des deniers d'entrée au renouvellement des termes; c'est elle qui a banni la vertu des offices, ayant tellement augmenté leur valeur, qu'il n'y a plus que les riches qui y puissent prétendre. J'espère que Dieu, après avoir donné une paix universelle à la France, touchera le cœur du roi pour la délivrer d'un si grand malheur, ou du moins pour apporter quelque tempérament au prix excessif des offices, ordonnant de rigoureuses peines tant contre les vendeurs que les acheteurs qui auront été si osés que d'y contrevenir. »

Quant à l'absence d'un pouvoir spécial chargé de veiller à ce que les formes des jugements fussent observées et les ordonnances exécutées, elle avait été énergiquement signalée par un des meilleurs jurisconsultes du dix-septième siècle, par Loisel, qui soutenait en 1614 « que c'étoit se moquer des états généraux que de les faire assembler pour donner au roi les moyens de pourvoir aux abus de son royaume par de bonnes lois, si on n'étoit pas contraint d'observer ce qui y seroit avisé et ordonné, » et qui proposait, en consé-

quence, de former une cour centrale et unique, composée de conseillers choisis dans chaque parlement, pour juger en dernier ressort et entre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fussent, des contraventions aux édits. Malgré de si justes réclamations, cette lacune dans les anciennes institutions judiciaires de la France ne fut jamais comblée. Le conseil des parties et le grand conseil, investis du droit de casser les arrêts des cours contraires aux ordonnances, ne remplaçaient que très-imparfaitement notre cour de cassation, parce que ces conseils ne jugeaient que les causes évoquées par le roi et ne se mouvaient par suite que dans une sphère très-restreinte. L'ordonnance de janvier 1629 essaya bien de remédier à quelques-uns des abus que nous venons de signaler, comme la durée trop prolongée des procès et les frais énormes que ceux-ci entraînaient; mais elle laissa subsister les autres, que Richelieu n'osa détruire.

Richelieu nous a fait connaître dans son *Testament politique* ses vues sur l'administration de la justice et les principales réformes à y opérer[1]. Il nous a paru intéressant d'en présenter ici le résumé, bien que la plupart n'aient été que de simples projets, dont il remettait même l'exécution « aux ministres des générations futures. » On y voit que les vices principaux de l'ancienne organisation judiciaire n'avaient point échappé à cet homme d'État, mais qu'il ne se crut pas encore assez fort pour les attaquer en face. On retrouvera aussi dans ses plans pour la réforme de la justice quelques-uns des préjugés que ce ministre

1. *Testament politique*, chap. IV, *du* 3e *ordre du royaume*, §§ 1, 2, 3, *sur la justice.*

avait contre les gens du tiers état et que nous avons eu déjà accasion de signaler.

Richelieu traite d'abord de la vénalité et de l'hérédité des offices. Il ne paraît pas avoir été, en principe, opposé à leur suppression. Il l'avait déjà demandée aux états de 1614, comme orateur du clergé. Il exprime la même opinion dans un *règlement pour les affaires du royaume,* qui date de son entrée au ministère[1]. « La vénalité des offices, y est-il dit, ostant le prix à la vertu, et à nous les moyens de récompenser, choisir et employer ceux de nos subjets qui nous ont rendu plus de services, et sont plus capables d'en rendre, soit aux armes, en la justice et autres fonctions... nous avons, suivant les advis qui nous ont cy-devant esté donnez par les états généraux de nostre royaume et la résolution que nous avons prise dès lors, retardée et empeschée par le malheur des troubles suivants, arresté et résolu qu'il ne soit plus permis à l'advenir... de vendre ni achepter aucuns offices, soit à prix d'argent ou choses équivalentes... » On lit enfin dans les *Mémoires,* liv. xx : « Il faut ne plus rétablir la paulette, abaisser les compagnies, qui, par une prétendue souveraineté, s'opposent tous les jours au bien du royaume. »

On ne saurait donc douter que Richelieu n'ait songé sérieusement à supprimer la vénalité des offices, et s'il en fut détourné, c'est par les difficultés qu'aurait rencontrées l'exécution d'un pareil dessein. Dans son *Testament politique*, en effet, il reconnaît que la vénalité et l'hérédité des offices présentent de graves inconvénients et sont tout à fait contraires à la justice et à la raison;

1. *Règlement pour toutes les affaires du royaume,* 1625, collection Avenel, t. II, p. 177.

mais il se prononce pour leur maintien provisoire, parce que, dit-il, « les désordres publics qui ont été établis par des nécessités publiques et qui sont fortifiées par des raisons d'État, ne se peuvent réformer qu'avec le temps. Il en faut ramener doucement les esprits, et ne point passer d'une extrémité à l'autre. »

Voici les raisons qui, dans l'esprit de Richelieu, militaient en faveur du maintien de la vénalité et de l'hérédité des offices. Il craignait « que la faveur ne distribuât les offices plus mal que la fortune, » et il pensait qu'une plus grande sévérité dans les enquêtes, une observation plus rigoureuse des conditions d'âge et de savoir feraient disparaître les abus. Il disait que, sans la vénalité et l'hérédité, les offices seraient remplis « d'officiers de basse extraction, souvent plus chargés de latin que de bien, » et que, « si l'on pouvoit entrer aux charges sans argent, le commerce se trouveroit abandonné de beaucoup de gens qui, éblouis de la splendeur des dignités, courroient plutôt aux offices et à leur ruine tout ensemble, qu'ils ne se porteroient au trafic qui rend les familles abondantes. » Il attachait beaucoup de prix à la richesse et à la naissance. « Une basse extraction, dit-il, produit rarement les parties nécessaires au magistrat, et il est certain que la vertu d'une personne de haut lieu a quelque chose de plus noble que celle qui se trouve en un homme de petite extraction. Les esprits de telles gens sont d'ordinaire difficiles à manier, et beaucoup ont une austérité si épineuse qu'elle n'est pas seulement fâcheuse, mais préjudiciable ; et partant tant s'en faut qu'il faille condamner la vénalité parce qu'elle exclut des charges et des offices beaucoup de gens de basse condition, qu'au contraire c'est un des sujets qui la rend tolérable. » Il

pensait encore que l'État devait s'assurer de la fidélité de ses agents « en les obligeant de placer tout ou partie de leur fortune dans ses caisses; en sorte que le prix de la charge pouvoit être envisagé par l'État comme un cautionnement. »

Richelieu voyait aussi quelques avantages dans le maintien de l'hérédité, assurée aux officiers de justice par le payement de l'*annuel* ou la *paulette*, impôt volontaire du soixantième du prix d'achat; il considérait cet impôt comme un moyen de remédier à plusieurs des abus de la vénalité, de s'opposer, par exemple, « à ce que les grands achetassent des charges importantes pour les donner à leurs créatures et aux gens de leurs maisons. » Seulement il aurait voulut que l'on maintînt les sages restrictions apportées au droit annuel par Henri IV et qui auraient suffi sinon à détruire entièrement, du moins à en atténuer beaucoup les mauvais effets. Henri IV avait prescrit que les charges des premiers présidents, des procureurs et avocats généraux dans les parlements fussent exceptées du droit annuel et réservées à la nomination du roi. Quant aux autres offices de justice et de finance, qui étaient soumis à ce droit, le gouvernement s'était réservé le pouvoir d'en disposer, quand ils viendraient à vaquer, sous la seule condition de payer préalablement aux héritiers de ceux qui en étaient pourvus le prix auquel ils seraient évalués. Par ce moyen, la couronne conservait le droit de fermer l'accès de ces charges aux sujets incapables ou dangereux. Richelieu proposa aussi la fixation d'un maximum pour le prix des offices, ce qui ne fut pas admis. Loin de là : le gouvernement, qui considérait la vente des offices comme l'un de ses principaux revenus, n'en créait pas seulement très-fréquemment de

nouveaux, mais encore contraignait souvent les titulaires, sous peine d'être privés de leurs charges, à payer dans un délai fixé des sommes très-considérables en sus du prix d'achat.

Richelieu traite ensuite une question non moins grave que celle de la vénalité, nous voulons parler de ces frais exorbitants qui rendaient la justice inabordable pour les pauvres. Il demande que ces frais soient réglés. Il va même plus loin : il ose espérer qu'il arrivera un temps où la justice pourra être rendue gratuitement. « Je sais bien, » dit-il, « qu'à prendre les choses à la rigueur, ce seul prix, qui est dû pour l'administration de la justice, est payé par la privation de la liberté de ceux qui se sont volontairement soumis à l'observation des lois; et qu'ainsi obliger ceux qui plaident à donner de l'argent, c'est les contraindre d'acheter une seconde fois ce qu'ils ont déjà bien chèrement payé par leur sujétion. Mais il y a des abus qu'il faut souffrir, de peur de tomber dans des suites de plus dangereuse conséquence; le temps et les occasions ouvriront les yeux à ceux qui viendront en un autre siècle, pour faire utilement ce qu'on n'oserait entreprendre en celui-ci sans exposer imprudemment l'État à quelque ébranlement. »

Richelieu expose ensuite les moyens qui lui semblent les plus propres à assurer la bonne administration de la justice. Il demande que l'on honore les magistrats actifs et intègres et que l'on punisse sévèrement « ceux qui, abusant de leur devoir, vendront la justice au préjudice des sujets. » — « Quand même les lois, » dit-il, « seroient défectueuses, si les officiers sont des gens de bien, leur probité sera capable de suppléer à ce défaut; et pour bonnes qu'elles puissent être, elles

sont tout à fait infructueuses si les magistrats en négligent l'exécution. » Il recommande d'être très-sévère dans l'observation des ordonnances sur l'âge auquel les officiers doivent être reçus. Il propose de convoquer de temps en temps dans les provinces des chambres de justice composées de conseillers d'État et de maîtres des requêtes bien choisis, « *pour éviter les épines des parlements qui fomentent des difficultés pour toutes choses* » et recevoir les plaintes qui pourraient être faites contre toutes sortes de personnes, sans exception d'aucune qualité. Ces chambres de justice n'étaient autre chose que les *Grands jours.* Il propose aussi d'envoyer souvent dans les différentes parties du royaume « des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes bien choisis pour aller en tous les lieux des provinces, s'enquérir des mœurs des officiers de justice et de finances; voir si les impositions se lèvent conformément aux ordonnances, et si les receveurs n'y commettent pas d'injustices en vexant les peuples; découvrir la façon avec laquelle ils exercent leurs charges; apprendre comme se gouverne la noblesse, et arrêter le cours de toutes sortes de désordres, et spécialement des violences de ceux qui, étant puissants et riches, oppriment les faibles et les pauvres sujets du roi. » On reconnaît là les intendants de justice, police et finances, institués par Richelieu dans toutes les provinces, et qui ont été l'un des plus puissants instruments de la centralisation monarchique.

Richelieu termine ces considérations sur l'administration de la justice en traitant la grande question de savoir « si les officiers de justice doivent empiéter sur l'autorité du roi. » Il se prononce nettement à ce sujet. « Il faut, » dit-il, « restreindre les officiers de justice

à ne se mêler que de la rendre aux sujets du roi, qui est la seule fin de leur établissement.... Si on laissoit aller la bride à ces compagnies puissantes, on ne pourroit plus les retenir dans les bornes de leur devoir. » Nous verrons tout à l'heure Richelieu défendre énergiquement ces principes dans sa lutte avec le parlement de Paris.

SECTION II

PRINCIPALES ORDONNANCES SUR LA JUSTICE RENDUES SOUS LE MINISTÈRE DE RICHELIEU.

Entre les grandes ordonnances du seizième siècle et les codes de Louis XIV, l'administration de Richelieu occupe dignement sa place. L'ordonnance de janvier 1629, l'un des monuments les plus remarquables de notre ancienne législation, résume tous les travaux antérieurs et annonce les essais qui devaient être bientôt tentés dans des proportions encore plus considérables pour atteindre à l'unité législative. Nous allons faire connaître, par ordre chronologique, les ordonnances rendues sur la justice pendant le ministère de Richelieu, en indiquant leurs dispositions principales.

1627 (Reg. au parl., le 28 juin). *Édit sur l'administration de la justice, portant création de plusieurs officiers.*

Les dispositions les plus importantes de cet édit sont les suivantes : 1° Il était créé dans chaque ville du royaume deux certificateurs prud'hommes héréditaires

pour tous les contrats et actes excédant 100 livres, passés par ceux qui ne savaient ni lire ni écrire; 2° afin de faire cesser *la manière indécente* qui s'était pratiquée jusqu'alors de confondre aux prônes des églises les choses temporelles et spirituelles, il était donné pouvoir à ces certificateurs de faire les mêmes publications à la sortie des grand'messes paroissiales et d'en donner acte; 3° il était créé en chaque bailliage, prévôté, etc., un greffier contrôleur héréditaire, à qui devaient être portés tous les registres, etc., reliés en blanc, pour être par lui cotés et paraphés en chaque feuillet et pour ne pas durer au delà d'un an; 4° les minutes des comptes de tutelle, curatelle, etc., devaient être conservées par les greffiers des juridictions, et les copies en être délivrées aux parties qui les requerraient pour le même prix que les autres expéditions; 5° toutes les causes devaient être appelées à tour de rôle, et, pour veiller à ce qu'il en fût ainsi, il était créé une charge héréditaire de clerc de l'audience dans chaque bailliage, etc.

1629 (janvier; Reg. au parl. de Paris, avec modification, les 6, 7 et 16 mars; 8, 9, 11 et 13 mai.) *Ordonnance* (code Michaud) *sur les plaintes des états assemblés à Paris en* 1614, *et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris, en* 1617 *et* 1626[1].

Aussitôt après la séparation de l'assemblée des notables, le 24 février 1627, une commission avait été nommée pour rédiger en un même corps de lois les réformes nouvellement promises et celles qui devaient répondre aux cahiers des états de 1614. Cette commission était présidée par le garde des sceaux Marillac;

1. Isambert, t. XVI, p. 223-344.

elle travailla avec ardeur à accomplir la tâche qui lui avait été confiée, et de ses travaux consciencieux et éclairés sortit l'ordonnance de janvier 1629, qui peut être considérée comme le résumé et le complément des grandes ordonnances du seizième siècle, et qui préluda dignement aux essais de codification générale tentés sous Louis XIV. Cette ordonnance, qui est un véritable code, ne compte pas moins de quatre cent soixante et un articles; elle embrasse toutes les parties de la législation : droit civil, droit criminel, police générale, affaires ecclésiastiques, instruction publique, justice, finances, commerce, armée, marine. Parmi les dispositions prises d'après les cahiers de 1614, la plupart sont empruntées à celui du tiers; seulement, il est à remarquer, comme on pouvait s'y attendre, qu'en beaucoup de cas la réponse donnée reste en arrière ou s'écarte un peu de la demande. Ainsi, le législateur supprime les banalités sans titre et les corvées abusives, mais il ne va pas jusqu'à l'affranchissement des mainmortables demandé par le tiers. C'est que parmi les aspirations qui entraînaient alors la bourgeoisie comme vers un monde nouveau, il y en avait qui auraient rencontré d'insurmontables difficultés, soit dans l'organisation actuelle de la société, soit au milieu des embarras de tout genre dans lesquels le gouvernement se trouvait engagé. Quand on a étudié ce monument de notre ancienne législation, malheureusement trop ignoré, on peut même dire que le gouvernement d'alors avait fait, pour répondre aux vœux des états généraux et réformer la législation du pays, tout ce qu'il était possible de faire dans l'état des lumières et des ressources publiques, et au milieu des graves préoccupations de la politique extérieure.

Ce que l'on doit regretter, c'est que cette ordonnance n'ait pas porté tous ses fruits par suite de plusieurs circonstances que nous allons faire connaître. D'abord le parlement, en ce cas comme dans beaucoup d'autres, fit l'opposition la plus étroite et la plus injuste. Mécontent de certains articles qui faisaient disparaître des abus avantageux à ses membres, et mal disposé pour tout ce qui provenait des états généraux, ce corps, ne justifiant que trop le reproche que lui adressait Richelieu « de s'opposer au bien du royaume, » s'efforça, par toutes sortes de moyens, de retarder la présentation de l'édit qui aurait pu être publié dès la fin de 1627. Marillac fit alors décider, dans le conseil, que le roi en imposerait l'enregistrement et en ordonnerait la publication et l'observation immédiates, sans accorder au parlement le délai accoutumé pour faire ses remontrances. Le parlement, forcé par la présence du roi, accepta l'édit, mais sans les formules d'enregistrement nécessaires pour l'envoi aux baillis et sénéchaux. Le roi partit le jour même du lit de justice. La lutte entre la reine mère et le garde des sceaux d'un côté, et le parlement de l'autre, continua tout le temps de l'absence du roi. Le parlement parvint à ressaisir son droit de remontrances, qui avait été annulé de fait, et s'en servit pour susciter de nouveaux embarras. Il était d'ailleurs encouragé dans sa résistance par l'inimitié qui régnait alors entre Richelieu et le garde des sceaux. Celui-ci, en effet, faisait chaque jour de plus en plus cause commune avec les ennemis du grand ministre, qui s'en vengeait, sinon en soutenant le parlement, du moins en n'intervenant pas dans le débat avec son irrésistible volonté. Les gens de robe mirent à profit cette dissidence pour accabler à leur aise le garde des sceaux,

et faire tomber en désuétude une ordonnance égale en mérite et supérieure en étendue aux grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. On affecta même de la ridiculiser en l'appelant *Code Michaud*, du prénom de son rédacteur, Michel de Marillac.

Il ne faudrait pas croire cependant que cet important travail, qui fait honneur au génie législatif du dix-septième siècle, ait été stérile. Il en fut de l'ordonnance de 1629 comme de celles du seizième siècle. Il était impossible que les principes de justice, d'équité, de bonne administration contenus dans ces ordonnances, renouvelés de loin en loin, arrivant enfin à être formulés d'une manière plus nette et plus rigoureuse, ne finissent par passer, en partie du moins, dans la pratique. Le code Michaud ne fit pas, il est vrai, jurisprudence dans son ensemble, mais ses dispositions les plus importantes furent renouvelées et appliquées fréquemment sous le ministère de Richelieu, qui ne cessa d'en faire comme le programme de son administration.

Dans les chapitres qui précèdent nous avons déjà fait connaître les articles du code Michaud concernant les diverses parties de l'administration qui y sont traitées. On trouvera dans les chapitres suivants les articles relatifs à la police, aux finances, au commerce, à la marine et à la guerre. Nous ne nous occuperons ici que de ceux qui ont trait à l'administration de la justice et à la législation. Ces articles sont au nombre de plus de cent; ils sont compris entre les art. 53 et 189. Voici les dispositions les plus remarquables qu'ils renferment.

Les cours souveraines procéderont immédiatement à la publication des édits qui leur seront adressés; elles devront faire leurs remontrances dans les deux mois

qui suivront la réception des édits. Tout jugement contraire aux ordonnances sera tenu pour nul (art. 53 et 54).

Les évocations des procès au grand conseil, pour raison de parenté, n'auront lieu que pour des causes importantes, après avis des procureurs généraux et une instruction préalable (art. 65).

Les procès évoqués seront jugés suivant les coutumes des lieux où habitent les parties, sans qu'il soit besoin de lettres particulières à cet effet (art. 67).

Tous les juges devront faire élargir les prisonniers aussitôt que leur élargissement aura été ordonné, et dans le même jour (art. 111). Les prévôts des maréchaux interrogeront les prisonniers dans les vingt-quatre heures de la capture, et feront incontinent juger leur compétence s'il y a déclinatoire proposé (art. 186). Aucune femme mariée ou non mariée, ni aucun homme âgé de soixante-dix ans, ne pourront être constitués prisonniers pour le payement de dettes civiles (art. 156).

Défense est faite aux seigneurs justiciers d'empêcher les huissiers et sergents d'exploiter leurs mandements, sous peine de privation de leurs fiefs et justice (art. 119). Si un officier de justice est tué en exerçant sa charge, son office sera conservé à sa veuve ou à ses héritiers, qui en pourront disposer pour personnes capables (art. 167).

Les testaments olographes seront valables par tout le royaume, sans qu'il soit besoin « de plus grande solennité » (art. 126). Toute quittance de dot sera passée par-devant notaire, à peine de nullité pour les créanciers (art. 130). Toutes donations faites à concubines seront nulles (art. 132). Le crime de rapt sera puni de

mort et de la confiscation des biens. Les enfants issus de tels mariages seront déclarés bâtards et indignes de toutes successions directes et collatérales (art. 169).

Ces articles attestent, sans aucun doute, de la part du législateur la plus vive sollicitude pour assurer aux parties une justice prompte et intègre, pour les garantir contre les fraudes ou les exactions des juges et des seigneurs, pour assurer la validité des actes et conventions, et rétablir les bonnes mœurs; mais nous devons reconnaître que, dans certains cas, le législateur, loin d'avoir su s'affranchir des préjugés de son époque, n'a fait au contraire que sanctionner et consolider plusieurs graves abus. L'article 112, par exemple, confirme un des plus grands vices de l'ancienne organisation judiciaire : nous voulons parler de la procédure secrète.

1639 (mai). *Édit de création d'avocats et procureurs du roi en toutes les juridictions ecclésiastiques.*

Ces avocats et ces procureurs avaient pour fonction de s'informer des matières qu'on traiterait dans les tribunaux ecclésiastiques, afin de faire ordonner le renvoi aux tribunaux royaux des causes qui leur appartiendraient.

1639 (26 nov., Reg. au parlement le 19 décembre). *Déclaration sur les formalités du mariage, le crime de rapt,* etc.

Cette déclaration eut alors un grand retentissement : rendue au moment où Richelieu soutenait une lutte des plus vives contre le saint-siége et une partie du clergé français, elle souleva contre son auteur les plus violentes clameurs, et devint une des principales bases de l'accusation de schisme dirigée alors contre le cardinal. Cette déclaration, disait-on, contraire aux dé-

crets du concile de Trente, faisait intervenir l'autorité civile dans un acte purement religieux et empiétait ainsi d'une manière grave sur les droits de l'autorité ecclésiastique. Le gouvernement ne tint aucun compte de ces réclamations, et, conformément aux traditions de l'Église gallicane et aux règles d'une saine logique, il continua de s'arroger le droit d'intervenir dans l'accomplissement d'un acte qui n'intéresse pas moins la société civile que la société religieuse.

Cette déclaration contient de précieux renseignements sur les désordres qui s'étaient alors introduits dans les mariages et sur les efforts du gouvernement pour y remédier. Déjà plusieurs mesures avaient été prises, ainsi que l'indique le préambule de l'ordonnance, pour rétablir la moralité dans les mariages. Ceux-ci devaient être publiquement célébrés en l'église avec toutes les cérémonies prescrites par les conciles. De plus, il avait été permis aux parents d'exhéréder leurs enfants qui contractaient des mariages clandestins sans leur consentement. Ces mesures n'ayant pas suffi, des ordonnances postérieures avaient prescrit aussi « la proclamation des bans en présence du curé et de témons assistant à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les curés qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfants de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentements des parents ou tuteurs. » Mais ces prescriptions étaient loin d'être observées. La déclaration de 1639 eut pour objet de les renouveler et de les compléter. Voici les principales dispositions de cette ordonnance qui, comme nous venons de le dire, fit alors grand bruit et provoqua de la part du clergé une violente opposition.

Art. 1. La proclamation des bans sera faite par le

curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui. A la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties et les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Église. Il est fait très-expresses défenses à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties ou de l'évêque diocésain. Il sera tenu un bon et fidèle registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses et des permissions qui auront été accordées.

Art. 2. La peine de rapt sera encourue, nonobstant les consentements qui pourraient intervenir de la part des pères, mères, etc., et cela contre les coutumes qui permettent aux enfants de se marier après l'âge de vingt ans sans le consentement des pères. Il est enjoint aux fils qui excèdent l'âge de trente ans et aux filles qui excèdent celui de vingt-cinq de requérir par écrit l'avis et conseil de leurs pères et mères pour se marier.

Art. 3. Les mariages faits avec ceux qui ont ravi et enlevé des veuves, fils et filles, de quelque âge et condition qu'ils soient, sont déclarés non valablement contractés, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies et de leurs pères, mères, etc., ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur.

Art. 4. Afin de faire cesser l'abus qui commençait à s'introduire, de tenir des mariages secrets et cachés pendant toute la vie, contre le respect dû à un si grand

sacrement, il était ordonné que les majeurs contractassent leurs mariages publiquement, et en face de l'Église, avec les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois. Les enfants issus de ces mariages secrets étaient déclarés incapables de toutes successions.

Art. 5. Étaient déclarés également incapables les enfants issus de femmes que les pères avaient entretenues et épousées à l'extrémité de la vie.

Art. 6. Il est défendu à tous juges, même à ceux d'Église, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parents de l'une et l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition[1].

SECTION III

DE LA LUTTE SOUTENUE PAR RICHELIEU CONTRE LES PARLEMENTS.

Au commencement du dix-septième siècle, le parlement n'était pas seulement le premier corps judiciaire, c'était aussi un corps politique investi d'importantes prérogatives, revendiquant une place considérable dans l'administration des affaires de l'État, et se croyant appelé à combler le vide que la disparition des états gé-

1. Toutes les ordonnances analysées dans ce chapitre se trouvent dans le tome XVI du recueil de M. Isambert.

néraux avait laissé dans les institutions du pays. Quelle était l'origine de ces prétentions? sur quoi se fondaient-elles? c'est ce qu'il est nécessaire de rappeler en quelques mots avant de raconter les luttes que Richelieu eut à soutenir contre les divers parlements de France.

Les premiers Capétiens, comme tous les seigneurs puissants, convoquaient habituellement, dans les circonstances importantes, leurs principaux vassaux, soit laïques, soit ecclésiastiques, pour leur communiquer leurs résolutions et prendre leurs avis. C'était là ce qu'on appelait *la cour du roi* (curia regis). Lorsque le domaine royal se fut agrandi, lorsque les affaires à décider, les procès à juger se furent multipliés, la cour du roi se scinda en deux parties : l'une continua à former le conseil du roi; l'autre, chargée spécialement de la justice, reçut le nom de parlement. Cette séparation, commencée sous saint Louis, se consomma sous Philippe le Bel. Les rois, comme par le passé, s'aidèrent des avis des membres de leur conseil privé pour composer leurs ordonnances, mais ils les communiquèrent aussi au parlement pour les faire connaitre aux juges et leur imprimer une sorte de notoriété. L'enregistrement des ordonnances royales était le mode habituel de leur promulgation. Elles étaient lues en séance publique, et le parlement était admis à présenter ses observations quant au fond ou quant à la forme. C'était en cela que consistait ce que l'on appelait le *droit de remontrances*.

L'origine de ce droit est très-obscure, et l'on ne sait si l'on doit ou non le rattacher à celui d'*enregistrement*. Il faut d'abord remarquer qu'au moyen âge on n'attachait pas le même sens que de nos jours à l'expression de *remontrer*, qui n'emportait pas alors précisément

une idée de blâme. Les vassaux que les rois appelaient autrefois autour d'eux pour former leur *cour* faisaient aussi des *remontrances* qui n'étaient que de simples observations. Or, le parlement n'étant qu'un démembrement de la cour du roi, il est à croire que, dès l'origine, ses membres, presque tous versés dans l'étude des lois, continuèrent de jouir du droit qu'ils avaient exercé antérieurement dans cette cour, c'est-à-dire de présenter des observations ou remontrances. Au reste, ce droit leur était commun avec les membres de plusieurs autres corps, comme ceux de l'Université qui, en 1413, firent des remontrances restées célèbres. Le droit même de remontrances a dû précéder le droit de refuser l'enregistrement : celui-ci ne s'est établi probablement que plus tard, pour rendre efficace le premier et lui servir en quelque sorte de sanction.

Il arriva d'ailleurs, pour ces droits d'enregistrement et de remontrances, ce qui est arrivé dans quelques autres circonstances analogues. Ce qui n'était d'abord considéré que comme un simple usage, sans importance politique, ne conférant aucun droit positif et déterminé vis-à-vis du pouvoir, se trouva peu à peu, par la force des choses et le développement naturel des institutions, transformé en une sorte de droit qui fit du parlement un corps affectant une certaine indépendance et se posant comme le rival de l'autorité royale. On finit même par perdre de vue l'origine de ce prétendu droit, et quand, au dix-septième siècle, le parlement voulut imposer ses volontés au souverain, il prétendit parler au nom de la nation.

C'est du règne de Charles VII que date l'importance politique du parlement. En 1418 et 1443, ce corps commença à délibérer sur les ordonnances que les mi-

nistres du roi portaient à son enregistrement. Le règne de Louis XI lui fut assez favorable. Ce prince réunit la juridiction de la cour des pairs à celle du parlement; ensuite, par un édit du 21 octobre 1467, il accorda aux membres de ce corps l'inamovibilité. Ils s'opposèrent alors courageusement à l'abolition de la pragmatique, et, dans une autre circonstance, ils n'enregistrèrent l'ordonnance qui leur était proposée que par force et du *très-exprès commandement du roi*[1]. A partir de ce moment, le parlement intervint de plus en plus dans l'administration des affaires de l'État. Cette intervention, du moins jusqu'à la fin du seizième siècle, fut en général salutaire et servit souvent de barrière contre les excès de l'absolutisme monarchique. Des lettres de jussion, des lits de justice purent briser la résistance du parlement, mais ces actes étaient toujours considérés comme des coups d'État qui ne rencontraient jamais qu'un petit nombre d'approbateurs.

Le parlement, très-abaissé sous François I[er], Henri II et Charles IX, se releva sous le règne de Henri III. Ses membres déployèrent à cette époque, au milieu de la désorganisation générale, la plus grande énergie et firent preuve des plus hautes vertus. Ils défendirent énergiquement la prérogative royale et tentèrent d'arrêter les excès des ligueurs. Tout le monde connaît la noble conduite que tint dans la journée des Barricades le premier président Achille de Harlay, l'un des hommes qui ont le plus honoré la magistrature française.

L'année 1593 est une des plus glorieuses dans les annales du parlement. Tandis que les états généraux

1. Il s'agissait du don fait par le roi au comte de Tancarville de la haute justice et d'autres droits importants.

réunis à Paris combattaient mollement les prétentions ambitieuses de Philippe II, ce corps, sortant de la nullité où il était réduit depuis le meurtre de son premier président Brisson, prit alors l'initiative d'une mesure qui contribua puissamment au retour de la paix. Après une délibération solennelle, il rendit un arrêt par lequel il ordonna que « remontrances seroient faites à M. le lieutenant général, à ce qu'aucun traité ne se fît pour transférer la couronne en la main des princesses et princes étrangers, déclarant tous arrangements faits ou qui se feront pour l'établissement d'une princesse ou d'un prince étranger, de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume. »

Cette déclaration ouvre pour le parlement une ère nouvelle. Ce corps, sortant de la sphère de ses attributions judiciaires, prétend à une intervention directe dans les affaires du royaume; il se pose comme représentant les états et investi, en leur absence, au même titre qu'eux, du droit de faire parvenir au souverain les vœux de la nation. Le parlement disait de lui-même qu'il était les *états généraux au petit pied*. Ces prétentions exorbitantes qui, si elles avaient été acceptées, auraient changé la constitution et introduit dans l'État, vis-à-vis du pouvoir du roi, un second pouvoir réunissant les attributions législatives, judiciaires et, en partie, exécutives, ne reposaient, il faut le reconnaître, sur aucun fondement réel, mais elles s'expliquent par la considération dont étaient entourés et que méritaient alors la plupart des membres du parlement. Recruté depuis plus de trois siècles dans l'élite de la bourgeoisie, occupant une place considérable entre les grands pouvoirs de l'État, justement respecté

pour les lumières et les vertus dont ses membres avaient donné d'éclatants exemples, le parlement était assurément en mesure, dans les moments difficiles, d'attirer les sympathies et la confiance du tiers état; malheureusement ses prétentions n'étaient pas assez précises, ses pouvoirs assez déterminés, ses droits assez positifs pour qu'il pût y faire appel d'une manière régulière et autrement que dans un temps de crise. « Si les cours souveraines, dit M. Augustin Thierry, avaient le mérite de parler haut, leur parole manquait de sanction. Instituées par les rois pour administrer la justice, elles n'avaient pas même l'ombre de ce mandat national qui, donné ou présumé, confère, dans telle ou telle mesure, le droit d'agir contre la volonté du monarque. Dès que venait le moment de faire succéder l'action aux remontrances, d'opposer des moyens de contrainte à l'obstination du pouvoir, le parlement se trouvait sans titre et sans force; il devait s'arrêter ou recourir à des auxiliaires plus puissants que lui, aux princes du sang, aux factieux de la cour, à l'aristocratie mécontente [1]. »

Ce qui d'ailleurs faisait la principale force du parlement en faisait aussi la faiblesse et aurait rendu son triomphe, dans la plupart des cas, plus funeste qu'utile à la nation. L'hérédité des charges, en faisant de la magistrature une seconde aristocratie, lui avait communiqué quelques-uns des vices de la noblesse. Faisant un mélange bizarre de ses intérêts particuliers et de ceux du pays, le parlement, plus soucieux de maintenir le passé que de travailler pour l'avenir, fit plus d'une fois une opposition courageuse, mais égoïste, qui avait moins pour but de conquérir à la nation de

1. *Essai sur l'histoire du tiers état*, t. I, p. 234, édit. in-12.

nouvelles libertés que de défendre d'anciens priviléges. Ce corps pouvait bien, à un moment donné, servir de point d'appui à la résistance aux volontés du monarque ou la provoquer, mais le plus souvent sa voix n'était ni assez libre ni assez désintéressée pour entraîner et passionner le pays tout entier.

Tous les caractères que nous venons de signaler dans la lutte du parlement contre l'autorité royale, c'est-à-dire d'un côté, l'impuissance, suite naturelle de l'absence de droits définis, de l'autre cet esprit étroit et égoïste commun à tous les corps privilégiés, se retrouvent dans presque tous les actes de cette compagnie depuis le seizième siècle. Le pouvoir ne rencontra guère dans le parlement, sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, un auxiliaire dévoué que dans la lutte qu'il soutint contre la cour de Rome et une partie du clergé pour les libertés de l'Église gallicane. Dans toutes les autres circonstances, alors qu'il s'agissait des mesures les plus utiles et les plus importantes, les cours souveraines firent une opposition mesquine et tracassière qu'il fallut toujours briser violemment.

Ainsi, sous Henri IV, ce ne fut qu'après bien des négociations que les divers parlements se décidèrent à enregister l'édit de Nantes. Le parlement de Normandie se fit remarquer entre tous par sa vive opposition, qui dura douze années[1]. Aux états généraux de 1614, la noblesse et le clergé avaient demandé la suppression du *droit annuel*, d'où provenait l'hérédité des charges. La chambre du tiers avait acquiescé à cette demande, donnant ainsi un grand exemple d'abnégation, puisque la plupart de ses membres étaient offi-

1. Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. IV, p. 268, 269.

ciers de judicature. Le parlement, dès que les cahiers eurent été remis au roi, s'assembla pour protester contre cette réforme et pour demander le maintien de l'hérédité des offices. Florimond Rapine, député du tiers à cette assemblée et auteur d'une relation très-curieuse de tout ce qui s'y passa, apprécie en termes assez vifs les vues intéressées du parlement[1].

Les remontrances au sujet du droit annuel faisaient partie du célèbre cahier rédigé après la dissolution de l'assemblée de 1614, et où le parlement formula pour la première fois d'une manière nette et précise ses prétentions comme corps politique représentant les états généraux.

Le 28 mars 1615, quatre jours après la dissolution des états généraux, le parlement, toutes les chambres assemblées, rendit un arrêt qui invitait les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne ayant séance et voix délibérative en la cour, à s'y rendre, afin de délibérer sur les demandes à faire pour le service du roi, le bien de l'État et le soulagement du peuple. C'était la première fois que le parlement osait ainsi se réunir et délibérer sur les affaires de l'État sans commandement royal; aussi cette conduite hardie produisit-elle dans le public la plus vive sensation. Il y eut comme un moment d'attente solennelle pour savoir quelle serait l'issue de cette tentative, inouïe jusqu'alors, et si un pouvoir nouveau n'allait pas surgir, qui serait pour les libertés publiques une garantie plus efficace que les états qui venaient de finir. « Toute la France, dit Florimond Rapine, avait les yeux arrêtés sur ce grand aréopage, et était aux écoutes pour apprendre avec ap-

1. *Relation de Florimond Rapine*, IIIe partie, p. 130, 131 et 137.

plaudissement ce que produirait le conclave du premier sénat de l'Europe, en un temps si désespéré et corrompu auquel on croyait qu'il suppléerait au défaut de la faiblesse et pusillanimité des états qui n'avaient parlé que par truchement et par l'ordre et suivant la volonté de ceux qui n'avaient désiré des députés, que l'approbation et confirmation de ce qui avait été géré et manié dans l'État depuis la mort du défunt roi[1]. »

Alors s'engagea entre la cour et le parlement une lutte dans laquelle ce dernier resta inébranlable et finit par l'emporter. Le 22 mai, il obtint audience au Louvre, et fit entendre au roi, en conseil, des remontrances sur les nécessités de l'État et les moyens d'y remédier. A part quelques vues intéressées, dont nous avons parlé tout à l'heure, ces remontrances embrassaient presque toutes les réformes proposées par les états et ardemment désirées par tous. Après s'être vanté de tenir « la place du conseil des princes et barons, qui de toute ancienneté étaient près de la personne des rois, » le parlement suppliait le roi de reprendre à l'intérieur et à l'extérieur les errements politiques de son père, et, passant en revue tous les désordres de l'administration, indiquait les remèdes à y apporter et montrait en perspective le soulèvement du peuple réduit au désespoir.

La cour ne se tint pas pour battue. Dès le lendemain, 23 mai, un arrêt du conseil ordonna de biffer ces remontrances des registres du parlement, et défendit à la compagnie de s'entremettre des affaires d'État sans l'ordre du roi. Le parlement voulut résister, mais, pendant qu'il soutenait contre le conseil une lutte légale, les princes qu'il avait convoqués à ses délibérations

1. *Relation de Florimond Rapine,* IIIe partie, p. 141 et 143.

quittaient Paris et commençaient la guerre civile. Dans le traité de paix conclu à Loudun, le 6 mai 1616, qui mit fin à cette guerre, il fut statué que l'arrêt de suppression des remontrances serait regardé comme nul, et que les droits des cours souveraines seraient fixés par un accord entre le conseil du roi et le parlement. Mais toutes ces promesses furent sans effet, et les droits de la couronne comme ceux du parlement restèrent dans ce vague et cette indécision qui autorisaient toutes les prétentions.

Tel était l'état des choses lorsque Richelieu prit en main la direction des affaires. Le ministre de Louis XIII, dont tous les actes tendirent à fonder à l'intérieur une puissante unité, ne pouvait tolérer les prétentions du parlement à s'immiscer dans le gouvernement de l'État. Il combattit énergiquement toute tentative de ce genre et brisa violemment tous les obstacles que cette compagnie essaya de lui susciter. La résistance du parlement fut motivée, dans certains cas, il faut le reconnaître, par des actes d'arbitraire que réprouve la justice et que ne suffit point à justifier la raison d'État ; mais le plus souvent, et même dans des matières tout à fait étrangères à la politique, comme lors de la création de l'Académie française, les projets du cardinal rencontrèrent chez le parlement une opposition constante et systématique, dont la force pouvait seule triompher.

On comptait en France, à la fin du ministère de Richelieu, dix parlements. Voici les noms des siéges de ces parlements avec l'époque de leur création :

Paris.	1302	Rouen.	1499
Toulouse. . . .	1302	Aix.	1501
Grenoble. . . .	1451	Rennes.	1553
Bordeaux. . . .	1462	Pau.	1620
Dijon.	1476	Metz.	1633

Nous allons indiquer les principaux faits relatifs à la lutte soutenue par Richelieu contre ces divers parlements.

§ Ier. — *Parlement de Paris* [1].

Nous avons parlé précédemment des efforts du parlement de Paris pour empêcher la mise en pratique de la grande ordonnance de janvier 1629, rédigée par une commission, sous la présidence du garde des sceaux Michel de Marillac, en réponse aux cahiers des assemblées de 1614, 1617 et 1626.

Cette compagnie justifia dans cette circonstance le reproche que lui avait adressé Richelieu « de s'opposer au bien de l'État; » elle n'enregistra l'ordonnance qu'avec modification et après de nombreuses délibérations. Les parlements des provinces suivirent cet exemple : l'enregistrement n'eut lieu au parlement de

1. Après les Registres du parlement de Paris, dont il existe deux collections complètes, l'une aux archives impériales, l'autre à la bibliothèque des avocats, l'ouvrage le plus important à consulter sur l'histoire du parlement de Paris durant la première moitié du dix-septième siècle est celui d'Omer Talon. Omer Talon, avocat au parlement de Paris en 1613, avocat général à la même cour en 1631 par la retraite de son frère aîné, et premier avocat général en 1641, mourut le 29 décembre 1652, à l'âge de cinquante-sept ans. Il a laissé des Mémoires très-précieux, qui renferment l'histoire de tous les faits concernant les affaires de France auxquelles le parlement prit quelque part, de 1631 à 1653. Les manuscrits autographes de ces Mémoires se composent de 4 gros volumes in-folio. C'est d'après ces manuscrits que MM. Champollion-Figeac et Aimé Champollion fils ont donné les Mémoires d'Omer Talon dans la collection de MM. Michaud et Poujoulat.— Henri Martin, t. XII et XIII.

Bordeaux que le 6 mars, à celui de Toulouse que le 5 juillet, et à celui de Dijon que le 19 septembre[1].

Après la *Journée des Dupes*, l'incorrigible cabale, qui faisait dire à Richelieu qu'une victoire dans l'antichambre du roi lui était plus difficile à remporter que sur les champs de bataille, s'était reformée, et les intrigues de toute sorte avaient recommencé. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces machinations criminelles où le frère du roi, Gaston d'Orléans, jouait le principal rôle, ou du moins servait de prête-nom à d'autres ambitieux; nous rappellerons seulement que ce prince, qui s'était retiré à Orléans, pressé par le roi et par Richelieu, qui avait marché sur cette ville avec des troupes, n'essaya pas de résister, mais s'enfuit en Bourgogne avec quelques cavaliers, puis en Franche-Comté et enfin en Lorraine. A la nouvelle de la retraite de Monsieur hors du royaume, le roi alla en personne faire enregistrer au parlement de Dijon une déclaration de lèse-majesté contre tous les compagnons et les instigateurs de l'évasion de son frère (31 mars 1631)[2]. Les divers parlements provinciaux reçurent sans résistance la déclaration de lèse-majesté : il n'en fut pas de même à Paris. En tête de la liste enregistrée au parlement de Dijon figurait un autre frère de Louis XIII, le comte de Moret, fils naturel de Henri IV et de Jacqueline de Beuil, puis les ducs d'Elbeuf, de Bellegarde et de Roannez, le président Le Coigneux et le sieur de Puy-Laurens. Le parlement de Paris prétendit que ses droits avaient été violés par la présentation à une cour

1. Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 342 : *Sommaire des séances du parlement de Paris sur la vérification de l'ordonnance de* 1629.

2. *Mercure français*, t. XVII, p. 146.

de justice provinciale d'une sentence de proscription contre des pairs de France et contre un président, qui ne relevaient que de la cour suprême. Quelques membres du parlement, n'admettant pas le flagrant délit comme une raison suffisante, allaient même jusqu'à protester contre la décision royale qui déclarait les gens coupables sans forme de procès. La reine mère et Monsieur comptaient un grand nombre de partisans parmi les jeunes magistrats. Malgré les efforts du premier président Le Jay, dévoué au cardinal, le parlement refusa d'enregistrer la déclaration par une délibération du 25 avril, qui contient une amère censure de l'administration de Richelieu. Celui-ci, qui avait vaincu la mère du roi et l'héritier du trône, ne recula pas. Le 12 mai, le roi, séant en son conseil, rendit un arrêt par lequel il cassait et annulait l'acte de délibération du 25 avril. Le parlement fut mandé au Louvre. Les magistrats traversèrent la ville à pied, la tête découverte, en forme d'amende honorable : introduits en présence du roi, ils durent se mettre à genoux pour écouter une sévère réprimande. Le garde des sceaux leur déclara « que c'étoit au roi à donner le titre au crime, et à ses sujets d'exécuter sa volonté et appliquer la peine au crime ; que le crime étoit notoire, que le roi en étoit bien informé ; que le parlement n'étoit établi que pour rendre la justice aux particuliers, et des affaires d'État il n'en devoit connaître, sinon lorsque le roi lui en donne et attribue la connoissance ; que l'établissement des parlements n'étoit pour faire le procès aux grands du royaume, qui ne leur faisoient que par lettres attributives de juridiction auxdits parlements ou à autres juges, comme il plaisoit au roi....[1] » Le

1. Mém. d'Omer Talon, coll. Michaud, t. XXX, p. 2 : « Ce qui s'est

roi déchira ensuite la feuille qui lui fut présentée par Du Tillet, greffier, et qui contenait la délibération de la cour ; elle dut être remplacée par l'arrêt du conseil. Le président Barillon, les conseillers Scarron, Lainé et Gayan, qui s'étaient fait remarquer par leur acharnement, furent exilés.

Cependant, de retour au palais, les magistrats donnèrent arrêt portant « que, sans déférer à une interdiction injuste et arbitraire, le président Barillon, les conseillers Scarron, Lainé et Gayan, seroient invités, au nom de la compagnie, à venir occuper leurs places accoutumées. » Barillon et ses collègues ne purent obéir : des soldats les avaient enlevés de leur domicile.

La lutte recommença bientôt après entre Richelieu et le parlement au sujet du procès du maréchal de Marillac, frère du garde des sceaux. La conduite de Richelieu dans cette circonstance a été justement flétrie par la postérité : elle est un exemple frappant des excès auxquels peut se laisser aller un pouvoir arbitraire. Soit que les preuves manquassent pour impliquer ouvertement Marillac dans les complots qui avaient failli renverser le tout puissant ministre, soit que ce dernier craignît, en produisant ces preuves, d'être obligé de sévir contre des membres de la famille royale, l'acte d'accusation dirigé contre le maréchal porta tout entier sur les concussions commises dans l'armée, pendant son commandement des troupes du roi en Champagne, de la part des gens de guerre, accoutumés alors à vivre de rapines. Dans des notes manuscrites laissées par

fait au parlement durant l'affaire de M. le duc d'Orléans quand il se retira en Lorraine en l'année 1631, et qu'il y eut partage d'opinion pour sçavoir s'il seroit déclaré criminel de lèse-majesté, et que sur ce il y eut des officiers du parlement exilés. »

MM. Fremiot, Jaquot, Berbis et Arviset, juges du procès, il n'est question que des fournitures et dépenses dont l'exagération supposée forme l'unique fondement[1]. Mais d'abord Marillac n'avait fait en Champagne que ce qu'avaient fait avant lui et ce que faisaient encore bien d'autres chefs, et puis ces exactions lui devaient être d'autant moins reprochées qu'il n'en avait point profité pour lui-même, puisqu'il venait d'en faire emploi pour le service du roi et qu'il était resté pauvre.

Quoiqu'il en soit, le maréchal fut arrêté par Schomberg, au camp de Flagizzo, au milieu de son armée et le lendemain du jour où le roi l'avait félicité de ses opérations militaires dans le Piémont. Aussitôt après, deux maîtres des requêtes de l'hôtel, Laffemas et Moricq, avaient été chargés d'informer contre lui. Le parlement, sur la requête du maréchal et de sa femme, et sur les conclusions du procureur général Mathieu Molé, défendit à ces commissaires de poursuivre l'information, et évoqua l'affaire : le conseil du roi cassa l'arrêt du parlement (février 1631) et enleva à cette compagnie souveraine la connaissance du procès, qui fut déféré à une commission formée de quatre maîtres des requêtes et de treize membres du parlement de Dijon (13 mai 1631).

Cette commission devait d'abord se réunir à Dijon, mais elle fut transférée à Verdun, sous prétexte qu'une maladie contagieuse régnait en ce moment dans la capitale de la Bourgogne. Le véritable motif était l'espoir que le jugement serait d'autant plus rigoureux qu'il devait être rendu au sein de populations aigries par les exactions du maréchal[2]. La commission cependant

1. De Lacuisine, *Hist. du parlement de Bourgogne*, t. II, p. 119.
2. De Lacuisine, *Hist. du parlement de Bourgogne*, t. II, p. 122.

ne répondit pas à l'attente du cardinal : plusieurs magistrats bourguignons firent preuve d'une courageuse indépendance. La chambre interrogea le maréchal, lui confronta les accusateurs et sanctionna le choix qu'il avait fait d'un conseil. Bien plus, elle rendit un arrêt qui l'autorisa à produire des témoins. Déjà plus de cent avaient été entendus, quand la commission fut dissoute et une nouvelle fut organisée d'où l'on exclut tous ceux qui, dans les premiers actes du procès, avaient été favorables au maréchal. A la place du président des Barres, le garde des sceaux Châteauneuf présida cette nouvelle commission. Elle fut composée de vingt-quatre membres, parmi lesquels figuraient des ennemis personnels de l'accusé, qui néanmoins ne fut condamné qu'à la majorité d'une voix, malgré ce nouveau triage et tous les efforts de Richelieu, qui ne se fit pas scrupule d'aller visiter tous les juges avant le jugement. Le maréchal, devant cette commission comme devant la première, réclama son renvoi devant les chambres assemblées du parlement de Paris, demande qu'autorisait sa double qualité de maréchal de France et de gentilhomme. Il récusa aussi plusieurs de ses juges qu'il savait être ses ennemis, entre autres le président Bouchu, nommé quelques années plus tard premier président du parlement de Bourgogne, et le conseiller Bretagne, nommé depuis le jugement premier président du parlement de Metz, mais aucune de ces récusations ne fut accueillie, et la commission, siégeant à Ruel, dans le palais même du cardinal, le 8 mai 1632, condamna à mort le maréchal de Marillac, et cela sans droit, dit un savant magistrat [1], car on lui

1. De Lacuisine, *Hist. du parlement de Bourgogne,* t. II, p. 119.

appliqua, pour le seul crime qu'on eût osé relever contre lui, l'ordonnance de François I[er] qui prononçait, en fait de péculat, la *confiscation du corps*, ce que la commission interpréta par la perte de la vie, tandis que ces mots, ainsi que quelques magistrats courageux avaient essayé de l'établir, ne devaient s'entendre que de la privation de la liberté appliquée à de simples officiers de finances, parmi lesquels les gens de guerre ne furent jamais compris.

Tout avait donc concouru à faire de ce triste procès l'un des actes arbitraires les plus révoltants de cette époque. « On avait vu, dit l'auteur de l'*Histoire du parlement de Bourgogne*, l'ordre des justices régulières anéanti et remplacé par une commission arbitraire, des juges triés jusqu'à deux fois, une accusation sans franchise, suivie d'une condamnation sans base, et lorsque la défense était devenue impossible par la soustraction des pièces qui eussent pu sauver la victime. Ajoutez les promesses et les menaces que ne craignit pas d'accumuler jusqu'au jugement le cardinal, l'homme le plus redouté de cette époque. Telles furent les véritables causes d'une sentence qui fut une des hontes de ce temps, et où la politique trouva, malgré l'arbitraire de ses choix, des actes de courage auxquels elle ne se serait pas attendue. [1] »

Dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres dont nous parlerons plus loin, on ne saurait blâmer l'opposition du parlement, si elle n'avait eu pour but que

1. Cf. Mém. d'Omer Talon, p. 5 et suiv. — Isambert, t. XVI, p. 370-374 : *Arrêt d'une commission, qui condamne à mort le maréchal de Marillac, pour crime de péculat, et qui confisque ses biens.* — *Mercure français*, t. XVIII, I[re] partie, p. 87. — Le P. Griffet, *Hist. de Louis XIII*, t. II, p. 119-122; 182-190; 224-250.

d'empêcher l'établissement de ces commissions extraordinaires, qui sont tout à fait contraires et à la justice et aux droits de l'accusé. Malheureusement, cette opposition n'était le plus souvent qu'un rempart derrière lequel se cachait l'esprit de faction, et les dispositions hostiles que la magistrature manifestait contre Richelieu faisaient en quelque sorte une loi pour celui-ci de fouler aux pieds des formes consacrées et salutaires, mais qui favorisaient les entreprises des ennemis de l'État. Il ne faut pas oublier non plus qu'à cette époque le roi était considéré comme possédant seul en réalité le droit de justice, et que personne dans l'État, ni corps judiciaires, ni communautés, ni seigneurs, n'en jouissait que par délégation. Or, comme le fait observer avec raison M. Henri Martin, à une époque où la distinction des pouvoirs était encore mal établie, on concluait facilement, dans les hautes régions du gouvernement, du droit qu'avait le chef de l'État de se dire le chef de la justice et d'instituer les juges, au droit de faire rendre la justice par ceux qu'il voulait. La conduite du parlement, d'ailleurs, justifiait en quelque sorte cette usurpation. En sortant de la sphère de ses attributions judiciaires, le parlement autorisait la royauté à étendre aussi outre mesure ses prétentions. Les compagnies souveraines voulaient avoir ce qui ne leur appartenait pas, ce qu'elles ne pouvaient accomplir, c'est-à-dire la direction politique et administrative du pays, et on leur refusait, en retour, ce qui leur appartenait, le pouvoir judiciaire. « Il faut bien le reconnaître, dit M. Henri Martin, si les parlements avaient raison dans la forme, ils avaient tort dans le fond. Leur lutte contre Richelieu était, en apparence, la lutte de la légalité contre le despotisme ; en réalité, la lutte de l'esprit sta-

tionnaire contre l'esprit de mouvement et de progrès, et, le plus souvent, de la petite politique contre la grande. »

Le 9 juillet 1631, le roi établit à l'Arsenal une commission pour juger le crime de fausse monnaie. On a dit à tort que le parlement avait fait une violente opposition à cette mesure. L'enregistrement eut lieu le 30 juillet, avec la seule réserve que M. Laffemas, non officier en la cour, ne serait pas de la commission. Mais le 20 août, Laffemas obtint l'enregistrement de ses lettres de conseiller du roi. La lutte qui s'engagea peu après entre le parlement et le conseil du roi eut pour motif l'arrestation, par ordre des commissaires de l'Arsenal, de Jean Gillot, lieutenant général civil et criminel, et commissaire au bailliage du palais. Le parlement réclama Gillot comme son justiciable et défendit à la commission de juger jusqu'à ce que remontrances eussent été faites au roi. Celui-ci, irrité à cette nouvelle, cassa l'arrêt du parlement (16 décembre 1631), et manda à Metz le président Séguier et plusieurs conseillers. Il leur parla d'abord très-vertement : « Vous n'êtes établis, leur dit-il, que pour juger entre maître Pierre et maître Jean, et, si vous continuez, je vous rognerai les ongles de si près qu'il vous en cuira. » Mais il se radoucit peu à peu, et permit à cinq conseillers qu'il avait interdits de rentrer au parlement[1].

Les refus fréquents des cours souveraines d'enregistrer les édits de finances qui avaient pour objet de subvenir aux dépenses énormes qu'entraînaient les grandes entreprises du cardinal étaient aussi une cause

1. Voir sur cette affaire, qui fit alors grand bruit, les Mémoires de Mathieu Molé, t. II, p. 62-146.

presque permanente de lutte entre elles et le pouvoir royal. Cette opposition n'était pas toujours fondée : car ces édits n'étaient le plus souvent qu'un moyen détourné de forcer des privilégiés à contribuer aux dépenses considérables qu'imposait au pays sa situation nouvelle en Europe. Ainsi, en 1630, le roi ayant besoin d'argent pour la guerre d'Italie, on demanda un supplément de finance aux gens de robe : ils refusèrent, et les officiers du Châtelet cessèrent de rendre la justice. En 1631, le roi ayant envoyé plusieurs édits pécuniaires à enregistrer, le comte de Soissons, qui était chargé de les porter à la cour des aides ne trouva pas un des officiers dans leur chambre, quoiqu'il les eût fait avertir de l'heure à laquelle il devait venir siéger ; ils en étaient tous sortis, pour montrer qu'ils ne voulaient pas enregistrer les édits ; le roi les interdit alors tous de l'exercice de leurs charges, et nomma des maîtres des requêtes et des conseillers du grand conseil pour rendre la justice à leur place. Le 12 décembre 1635, le roi se rendit lui-même au parlement pour y faire enregistrer plusieurs édits portant création de nouvelles charges. L'avocat général Bignon représenta alors au roi avec raison que la vénalité des charges avait causé de grands maux au royaume, et que les créations qu'on en faisait journellement étaient l'expédient de finance le plus préjudiciable à l'État, puisqu'en attachant de nouveaux gages à ces nouveaux officiers, il fallait journellement augmenter les impôts pour en trouver le fonds ; il fit remarquer que les gages des officiers créés depuis François Ier montaient déjà à plus de vingt millions par an : il proposa enfin la suppression entière de la vénalité des charges, Ces sages avis malheureusement ne pouvaient pas être écoutés : avec le système des

impositions tel qu'il existait alors, il était bien difficile de se procurer une somme considérable, par les moyens ordinaires, sans augmenter encore le fardeau qui pesait sur les classes inférieures. Aussi la lutte recommença-t-elle dès l'année suivante entre la cour et le parlement, qui refusa, le 20 décembre 1636, l'enregistrement de quarante-deux édits bursaux, dont la plupart étaient des créations d'offices. Quelques-uns des meneurs furent exilés, mais cette mesure n'ayant pas suffi, le gouvernement craignit que cette lutte n'empêchât la vente des nouvelles charges et se montra plus modéré que d'ordinaire : quelques-uns des nouveaux offices furent supprimés, et une sorte de paix eut lieu entre le roi et les cours souveraines [1]. Cette paix dura peu. Les finances étaient chaque jour plus embarrassées. La guerre absorbait presque toutes les ressources de l'État. Le payement des rentes ne se faisait qu'avec peine. Les rentiers de Paris firent même une sorte d'émeute (mars 1638). Le parlement voulut prendre connaissance de leurs plaintes et engagea contre le ministère une lutte qui aboutit, comme de coutume, à l'exil de quelques présidents et conseillers. La troisième chambre des enquêtes fut interdite tout entière bientôt après, à cause de la manière injurieuse dont elle traitait les titulaires des nouvelles charges créées par le roi [2].

Cette opposition sans cesse renaissante finit par fatiguer la patience de Richelieu. Il résolut d'interdire au parlement, d'une manière solennelle et définitive,

1. Mém. d'Omer Talon, p. 47 et suiv.

2. Mém. d'Omer Talon, p. 59 : *Discours au vrai de ce qui s'est passé au parlement au mois de mars* 1638 *et autres suivans.*

toute intervention dans les affaires d'État et d'administration. Ce fut là l'origine de la fameuse déclaration de 1641, dans laquelle le cardinal réunit, comme en un corps de doctrine, ses principes de gouvernement. On reconnaît dans cette pièce, dont la rédaction doit lui appartenir, la manière large et digne qui caractérise le style de Richelieu. Nous allons en faire connaître les principaux passages. « Il n'y a rien, » est-il dit dans le préambule, « qui conserve et maintienne davantage les empires que la puissance du souverain également reconnue par les sujets; elle rallie et réunit si heureusement toutes les parties de l'État, qu'il naît de cette union une force qui assure sa grandeur et sa félicité. Il semble que, l'établissement des monarchies étant fondé par le gouvernement d'un seul, cet ordre est comme l'âme qui les anime et qui leur inspire autant de force et de vigueur qu'il y a de perfection. Mais comme cette autorité absolue porte les États au plus haut point de leur gloire, aussi, lorsqu'elle se trouve affaiblie, on les voit en peu de temps déchoir de leur dignité. Il ne faut point sortir de la France pour trouver des exemples de cette vérité... Les désordres et les divisions funestes de la Ligue, qui doivent être ensevelis dans un éternel oubli, prirent leur naissance et leur accroissement dans le mépris de l'autorité royale... Henri le Grand, en qui Dieu avoit mis les plus excellentes vertus d'un grand prince, succédant à la couronne de Henri III, releva par sa valeur l'autorité royale, qui étoit comme abattue et foulée aux pieds. Il lui rendit l'éclat de sa majesté, presque effacé par la désobéissance et par la rébellion des peuples : et, au milieu des plus grands désordres de l'État, la France, qui étoit une image d'horreur et de confusion, devint,

par sa vertu, le modèle parfait des monarchies les plus accomplies. Mais, lorsque, plus puissante et plus glorieuse qu'elle n'avoit jamais été, elle recueilloit dans un profond repos les fruits des labeurs de son monarque incomparable, elle lui vit finir ses jours au même temps qu'elle les désiroit immortels pour sa félicité... » Après avoir rappelé les troubles qui ont agité sa minorité, et excusé, par les embarras où la royauté était engagée, les prétentions du parlement, Louis déclare qu'il est temps de rétablir les lois fondamentales du royaume, maintenant « que l'autorité royale a été affermie, que la France a repris sa première vigueur, et que, au lieu de s'affaiblir par des divisions, elle s'est rendue si puissante, que ses actions ont causé de l'admiration à toute l'Europe, et que, par des effets qu'on aura peine de croire un jour, elle a fait voir que la puissance réunie en la personne du souverain est la source de la gloire et de la grandeur des monarchies, et le fondement sur lequel est appuyée leur conservation... Or, comme l'autorité royale n'est jamais si bien affermie que lorsque tous les ordres d'un État sont réglés dans les fonctions qui leur sont prescrites par le prince, et qu'ils agissent dans une dépendance parfaite de sa puissance, nous nous sommes résolu d'y apporter un règlement général ; et, cependant, comme l'administration de la justice en est la plus importante partie, nous avons estimé nécessaire de commencer à en régler les fonctions et de faire connaître à nos parlements l'usage légitime de l'autorité que les rois nos prédécesseurs et nous leur avons déposée, afin qu'une chose qui est établie pour le bien des peuples ne produise des effets contraires, comme il arriveroit si les officiers, au lieu de se contenter de cette puissance qui les rend

juges de la vie de l'homme et des fortunes de nos sujets, vouloient entreprendre sur le gouvernement de l'État qui n'appartient qu'au prince. »

Louis rappelle ensuite les différents arrêts rendus, soit sous ses prédécesseurs, soit sous son règne, au sujet des attributions du parlement, puis il détermine dans dix articles les limites dans lesquelles doit désormais se renfermer cette compagnie.

« Art. 1. Faisons très-expresses défenses à notre cour de parlement de Paris et à toutes nos autres cours de prendre, à l'avenir, connoissance d'aucunes affaires concernant l'État, administration et gouvernement d'icelui, que nous réservons à notre personne seule, si ce n'est que nous leur en donnions le pouvoir et commandement spécial par nos lettres patentes, nous réservant de prendre sur les affaires publiques les avis de notre cour de parlement, lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de notre service.

« Art. 4. Nous voulons que nos édits et déclarations qui auront été vérifiés en notre présence et séant en notre lit de justice, soient pleinement exécutés selon leur forme et teneur, faisant défenses à nostre dite cour de parlement de Paris et toutes autres d'y apporter aucun empêchement, sauf néanmoins à nos officiers de nous faire telles remontrances qu'ils aviseront être sur l'exécution des édits pour le bien de notre service, après lesquelles remontrances nous voulons et entendons qu'ils aient à obéir à nos volontés, à faire exécuter les édits suivant la vérification qui en aura été faite de notre autorité.

« Art. 5. Quant aux édits et déclarations qui leur seront envoyés concernant le gouvernement et administration de l'État, nous leur commandons et enjoi-

gnons de les faire publier et enregistrer, sans en prendre aucune connoissance ni faire aucune délibération sur iceux, et pour les édits et déclarations qui regarderont nos finances, nous voulons que, lorsqu'ils leur seront envoyés, s'ils y trouvent quelque difficulté en la vérification, qu'ils se retirent par devers nous pour nous les représenter, afin que nous y pourvoïons ainsi que nous le jugerons à propos, sans qu'ils puissent de leur autorité y apporter aucunes modifications ni changements, ni user de ces mots, *nous ne devons ni ne pouvons*, qui sont injurieux à l'autorité du prince.

« Art. 6. Et en cas que nous jugions que les édits doivent être vérifiés et exécutés en la forme que nous les aurons envoyés, après avoir entendu les remontrances sur iceux, nous voulons et entendons qu'après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder à la vérification et enregistrement, toutes affaires cessantes, si ce n'est que nous leur permettions de nous faire de secondes remontrances, après lesquelles nous voulons qu'il soit passé outre sans délai.

« Art. 7. Attendu que la désobéissance qui nous a été rendue par nostre dite cour de parlement de Paris, à l'exécution de l'édit de création de quelque nombre de conseillers en icelle, ne peut être dissimulée plus longuement, sans blesser notre autorité, nous avons estimé à propos de faire connoître que la subsistance des charges ne dépend que de nous, et pour cet effet nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dès à présent éteint et supprimé les charges de conseiller président aux enquêtes dont est pourvu M. Barillon et les charges de conseillers en notre cour de parlement dont sont pourvus MM. P. Scarron, L. Bitaut, Sain et Salo, auxquels, par bonté,

nous avions fait seulement commandement de se retirer de ladite compagnie, avec défenses d'y entrer jusqu'à ce que autrement par nous en soit ordonné[1]. »

Le parlement était définitivement vaincu. Son rôle politique est fini. S'il se relève un instant, durant les troubles de la Fronde, ce n'est que pour retomber bientôt après dans une dépendance encore plus complète vis-à-vis du monarque. Quand on songe aux conséquences désastreuses qu'aurait eues pour la grandeur de la France le triomphe de cette compagnie, on ne peut qu'applaudir à sa défaite[2]. Cependant la postérité ne saurait sans injustice oublier les protestations que cette même compagnie fit plus d'une fois entendre contre ces abus d'autorité malheureusement trop communs sous les gouvernements absolus. En voici

1. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 529 et suiv.

2. Voici le jugement que porte un savant magistrat sur le rôle des parlements dans l'ancienne France : « L'opposition turbulente et souvent injuste de ces corps ne se manifesta que pour agrandir leur autorité, jamais pour protéger les droits constitutionnels des villes et des provinces, qu'ils virent anéantir sans s'en émouvoir. Ce qu'ils espérèrent par ce silence fut de profiter plus tard de ces dépouilles, sans penser qu'on pourrait les dépouiller eux-mêmes d'un pouvoir qui n'avait besoin que d'être discuté pour s'évanouir. Ainsi le préparait l'ordre des temps, qui, en trompant les calculs de l'ambition, règle le mouvement des choses humaines Placé entre l'autorité royale et la multitude, le parlement de Dijon, à l'exemple de tous les autres, n'avait conservé sa puissance qu'en flattant les passions ou les intérêts du peuple contre la cour; ce fut là sa raison d'être. Le jour où, effrayés de leur ouvrage, ces corps voulurent en arrêter les progrès et jusqu'aux conséquences les plus naturelles, ils avaient signé leur sentence et allèrent disparaître dans l'abîme qu'ils venaient de creuser, quand ce peuple qu'ils avaient trop bien instruit allait leur apprendre à son tour qu'il savait profiter des leçons de ses maîtres. » — Lacuisine, *Hist. du parl. de Bourgogne*, t. II, p. 483.

deux exemples qui font honneur à la magistrature française.

Le 28 novembre 1631, le parlement adressa des remontrances à Louis XIII contre l'exécution faite, sur une des places de Paris, pendant la nuit, de deux hommes condamnés à mort par des commissaires établis à l'Arsenal. Ces remontrances portaient que « Sa Majesté avoit intérêt à ne pas commettre son autorité entre les mains de gens qui en abusoient et la rendoient odieuse et méprisable, les peuples ne pouvant comprendre que des actions justes cherchassent les ténèbres, et que les supplices faits pour l'exemple dussent être exécutés en un temps auquel ils n'en pouvoient produire; que la nuit devant être un temps de repos et de relâch pour les plus misérables, aucuns s'étoient imaginé, en la voyant choisir pour une exécution de justice, que c'étoit une violence, et le désir de faire en cachette ce que publiquement on n'eût osé entreprendre; et qu'enfin un tel procédé autorisoit à croire que cette exécution n'avoit pas été la punition d'un crime, mais l'exercice d'une vengeance particulière. » Le parlement manda en outre le sieur Laffemas, qu'on appelait le *bourreau du cardinal*, et lui fit défense d'exercer aucune poursuite en vertu de commission, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être pris à partie en son propre et privé nom [1].

La conduite du parlement dans le procès du duc de la Valette (24 mai 1639) mérite également de grands éloges. Le duc de la Valette, troisième fils du duc d'Épernon, était accusé, non sans raison, d'avoir fait échouer le siége de Fontarabie par jalousie contre le

1. Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 369.

prince de Condé. Sommé de venir se justifier auprès du roi, il se crut perdu s'il obéissait, et s'enfuit en Angleterre. Richelieu forma pour le juger une commission composée de ducs et pairs, de conseillers d'État, et y adjoignit les présidents à mortier et le sieur Pinon, conseiller doyen du parlement. Le roi voulut présider en personne ce tribunal. Les membres du parlement mandés à Saint-Germain, y ayant appris du roi lui-même le sujet de l'assemblée, le premier président déclara qu'il ne pouvait énoncer d'avis qu'au palais, et supplia Sa Majesté d'y renvoyer l'affaire pour qu'on procédât contre l'accusé d'après les règles de la jurisprudence et les lois de la monarchie. « Je ne le veux pas, répondit le roi, vous faites toujours les difficiles ; il semble que vous vouliez me tenir en tutelle; mais je suis le maître et saurai me faire obéir : c'est une erreur grossière de s'imaginer que je n'ai pas le pouvoir de faire juger qui bon me semble, et où il me plaît. » Le rapport de la procédure fut fait par des conseillers d'État, puis le roi demanda lui-même l'avis des juges, en commençant par le conseiller Pinon, doyen de la grand'chambre. « Sire, dit le vieux magistrat, il y a cinquante ans que je suis dans le parlement, je n'ai point vu d'affaires de cette qualité : M. de la Valette a eu l'honneur d'épouser la sœur naturelle de Votre Majesté ; il est, outre cela, pair de France ; je vous supplie de le renvoyer au parlement. — Opinez, interrompit le roi. — Je suis d'avis, dit le magistrat, que M. le duc de la Valette soit renvoyé au parlement pour y être jugé. — Je ne le veux pas, reprit le roi, ce n'est pas là opiner. — Sire, répondit le vieillard, un renvoi est un avis légitime. — Opinez au fond, repartit le roi d'un air menaçant, sinon je sais ce que je dois faire. » Pinon

n'osa persister et obéit à l'ordre exprès du monarque. Les présidents de Novion et de Bellièvre poussèrent plus loin la constance; ce dernier osa dire à Louis XIII « que c'étoit une chose étrange de voir un roi donner son suffrage au procès criminel d'un de ses sujets; que jusqu'alors les rois s'étoient réservé les grâces et envoyoient la condamnation des coupables à leurs officiers. Votre Majesté, sire, ajouta-t-il, pourroit-elle soutenir la vue d'un gentilhomme sur la sellette, qui ne sortiroit de votre présence qne pour aller à l'échafaud? Cela est incompatible avec la majesté royale. — Opinez sur le fond, dit encore le roi. — Sire, reprit Bellièvre, je n'ai pas d'autre avis. » Le duc de la Valette fut condamné et l'arrêt remis à Mathieu Molé, procureur général, pour faire exécuter le contumace en effigie. Molé refusa, et l'on trouva difficilement un magistrat inférieur qui voulut s'y résoudre [1].

§ II. — *Parlements provinciaux.*

Parmi les parlements provinciaux, le parlement de Provence est celui qui prêta à Richelieu le concours le plus empressé. Dès la seconde année de son administration, en 1626, au moment où, supprimant la connétablie et l'amirauté, il concentrait entre ses mains l'administration de la navigation et commerce de France, et songeait à doter sa patrie de la marine qui lui manquait, le cardinal vit le parlement de Provence aller au-devant de ses vœux et adresser au roi une

1. Isambert, p. 506. — Sainte-Aulaire, *Hist. de la Fronde*, Introduction, p. 25.

très-belle remontrance sur la nécessité d'entretenir un nombre suffisant de galères dans la Méditerranée. Les pirates barbaresques, au mépris des traités, ravageaient sans cesse les côtes de la Provence et du Languedoc, et, conduits par les renégats, enlevaient les habitants du littoral jusque sous le canon de nos forteresses; les navires d'Espagne et d'Italie passaient en vue de nos ports « sans rendre le salut ni les devoirs accoutumés; » nos bâtiments de commerce, dépourvus de protection, étaient livrés aux insultes et au pillage, non-seulement des corsaires musulmans, mais des Anglais, des Italiens, des Hollandais, qui se travestissaient quelquefois en Turcs. Le parlement de Provence suppliait le roi de mettre un terme à toutes ces hontes et de ressaisir la puissance qui nous appartient dans la Méditerranée. Pour cela, il fallait fortifier Antibes et Toulon, comme on avait fortifié les îles d'Hyères, et équiper une flotte suffisante pour réprimer les brigandages des pirates, et, en cas de guerre, intercepter les communications de l'Espagne avec l'Italie. « Vous êtes tenu de garantir vos sujets d'oppression, disait le parlement, et de tenir vos mers aussi libres que vos terres en assurance. Pour cela, sire, vous êtes établi de Dieu; pour cela se cueille une partie des droits qu'ils vous payent, et lesquels venant principalement du négoce, vous obligent à l'assurer d'autant plus[1]. » Nous avons indiqué précédemment le rôle que le parlement de Provence joua dans l'émeute des *Cascaveous*. On a vu que si quelques membres de cette compagnie provoquèrent l'insurrection, le reste du parlement s'efforça, autant qu'il était en son pouvoir, d'apaiser les troubles, et que le prési-

1. Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 180, 181.

dent d'Oppède déploya dans cette circonstance la plus grande énergie. Quelques années après, en 1637, lors de l'expédition dirigée contre les îles de Lérins, occupées par les Espagnols, le parlement d'Aix fit preuve encore du plus grand zèle qui fut secondé admirablement par les villes provençales[1].

Les parlements de Bordeaux et de Toulouse ne se montrèrent pas non plus, en général, hostiles à la politique du cardinal. Le premier ne joua presque aucun rôle sous l'administration de Richelieu. Quant au second, il exécuta assez docilement toutes les volontés du cardinal. Lors de la révolte de Montmorency, il contint la ville dans le devoir, lança, le 7 août, un arrêt contre les états provinciaux et le gouverneur rebelle, et, quand l'autorité royale eut triomphé, il prononça la terrible sentence qui devait porter un coup mortel à la féodalité tout entière. Trois ans après, en 1635, des soulèvements ayant éclaté dans presque toutes les villes de la Guyenne, de la Gascogne et du Languedoc, au sujet des impositions, le parlement de Toulouse comprima la révolte dans cette ville; mais, à la vue des souffrances des populations, les magistrats crurent devoir défendre la perception des nouveaux impôts, comme contraire aux priviléges de la province. Le gouvernement obligea le parlement à révoquer son arrêt, et maintint les nouveaux droits, mais accorda une amnistie, « à la réserve des cas exécrables (meurtre, incendie, etc.). »

Le parlement de Dijon, qui avait enregistré sans résistance la déclaration de lèse-majesté publiée par Louis XIII contre tous les compagnons et les instiga-

1. *Correspondance de Henri de Sourdis*, t. I, p. 280-396.

teurs de l'évasion de son frère, le 31 mars 1631, vit plusieurs de ses membres s'honorer par une courageuse indépendance dans le procès du maréchal de Marillac. Le rôle du parlement de Dijon durant l'invasion de la Bourgogne par Gallas et le duc de Lorraine ne mérite pas les mêmes éloges. « A l'exemple du parlement de Paris, il s'était imposé une somme de 10,000 livres pour entretenir durant deux mois un corps de troupes, en s'engageant, de plus, à faire travailler de ses deniers aux fortifications. Bientôt, soit qu'il désapprouvât des mesures de défense où son initiative n'avait pas été consultée, ou que peut-être encore la ville eût invoqué des préséances hors de saison; quand déjà Dijon venait de raser ses faubourgs, que Mirebeau était pris, le château d'Arc forcé, les villages environnants saccagés et encore fumants, on l'avait vu refuser jusqu'à la fin, malgré les ordres du roi signifiés et menaçants, de prendre part aux préparatifs de la défense commune, et rapporter les offres qu'il avait faites pour y concourir.

« De tels refus de sa part, dont on pourrait douter s'ils n'étaient attestés par les registres du temps, ne furent pas les seuls. On lit dans les mêmes actes qu'il alla jusqu'à refuser de loger les gens de guerre que le salut de la province avait fait appeler de toutes parts, et qui devaient séjourner à peine dans la ville par le besoin plus pressant que l'on avait d'eux au dehors. Une fois entré dans ces résistances, il les poussa jusqu'au bout par amour-propre ou par colère. Sur l'ordre exprès de sa compagnie, on avait vu le conseiller de Gand, l'un des syndics, se laisser saisir jusque dans ses meubles plutôt que de se soumettre à ces charges publiques, que les conjonctures avaient rendues indispen-

sables. Un autre conseiller nommé Bretagne avait fait casser par le parlement, après que la cause avait été plaidée à la grand'chambre, une ordonnance du maire qui le contraignait à recevoir chez lui un simple officier du roi. Or, le nom de cet officier était Turenne, devenu depuis le fameux capitaine de ce nom, et qui fut ainsi expulsé par arrêt du domicile de l'un de *Messieurs*, par respect pour des priviléges que cette compagnie avait osé invoquer en présence du plus grand danger qui eût jamais menacé la ville.

« A côté de la honte qui en rejaillit sur le parlement, il paya cher ces témérités, si l'on peut donner ce nom à de pareils écarts; Dijon fut sauvé sans son concours, par la seule énergie du gouverneur et des habitants. Mais Condé ne pardonna jamais des résistances qui eussent amené ici les plus grands malheurs sans son courage et ses exemples. Dans une allocution prononcée devant la chambre de ville, il tonna contre les officiers d'un corps qu'il accusa, en face de toute la province, de l'avoir abandonné. La peine suivit bientôt ces reproches. Le parlement fut interdit et expulsé violemment du lieu de ses séances, le 2 avril 1637, par le gouverneur lui-même accompagné des gens du roi venus pour demander l'enregistrement de plusieurs édits. Ces actes ainsi rejetés par ce corps devaient subvenir aux besoins d'argent occasionnés par une guerre où la province avait défendu son territoire contre des armées nombreuses. Ce refus n'arrêta pas Condé, qui prononça à lui seul la publication demandée en présence de Marchant, maître des requêtes et intendant, et après que l'avocat général Xaintonge eut conclu par son ordre à cet acte, qui fut suivi d'exils prononcés contre les membres les plus compromis. Jamais châti-

ment n'avait été mieux infligé. Mais cette interdiction, qui suspendait le cours de la justice, devait être convertie en une simple translation du parlement dans une autre ville. Cette mesure fut elle-même suivie de la réintégration du corps à Dijon[1]. » Le premier président de La Berchère fut suspendu de ses fonctions; le premier président Bretagne, du parlement de Metz, le remplaça par *interim* jusqu'au jour où Louis XIV réintégra La Berchère dans sa charge, qu'il résigna bientôt pour aller présider le parlement de Grenoble.

Richelieu rencontra une hostilité presque continuelle chez les parlements de Bretagne, de Normandie et du Dauphiné. Le parlement de Bretagne, sacrifiant à ses intérêts particuliers, non-seulement l'intérêt général de la France, mais même celui de la province, fit avorter l'un des premiers projets conçus par Richelieu pour créer notre commerce colonial. Après l'exécution de Chalais à Nantes, le roi était allé en personne porter à Rennes plusieurs édits, dont l'un relatif à l'établissement d'une compagnie de cent associés pour le commerce général du Ponant et du Levant, c'est-à-dire des deux Indes, au capital de 1,600,000 livres. La rade du Morbihan devait être le siége de la compagnie, qui fut investie de nombreux priviléges dont le principal était la création d'une juridiction spéciale ressortissant, non au parlement de Bretagne, mais au conseil privé. En vertu des priviléges de la province, le parlement ne devait vérifier aucun édit que les états de Bretagne ne l'eussent approuvé : l'édit de la compagnie du Morbihan fut en conséquence renvoyé par le parlement aux états. Ceux-ci le reçurent avec accla-

1. De Lacuisine, *Hist. du parl. de Bourgogne*, t. II, p. 110 et sqq.

mation, en demandant seulement que la juridiction privilégiée fût bornée à l'enceinte de la ville future que la compagnie était autorisée à construire; mais le parlement, irrité de l'atteinte portée à sa juridiction, refusa l'enregistrement, et, par suite de tous ces retards, le découragement s'empara de la compagnie, qui renonça à l'entreprise[1].

Le parlement de Grenoble, dans une circonstance encore plus grave, fit aux mesures prises par Richelieu une opposition non moins injuste. C'était lors de la seconde expédition entreprise au delà des Alpes pour assurer la possession de Mantoue et du Montferrat au duc de Nevers. Richelieu avait donné des ordres pour qu'on fît de grands approvisionnements de blé dans le Dauphiné. Le parlement de Grenoble, sous prétexte que le blé pourrait manquer dans la province, entrava les approvisionnements de l'armée en cassant les traités faits par les marchands du pays avec le munitionnaire général. Il alla jusqu'à faire ouvrir les greniers des marchands, ce qui excita le peuple à s'ameuter et à piller même les blés du dehors qui traversaient le Dauphiné. Émery, intendant des finances à l'armée d'Italie, partit aussitôt pour le Dauphiné et fut contraint de traiter avec les députés de cette province pour laisser passer librement dix mille charges de blé, « afin que ceux du parlement de Grenoble, qui disoient n'avoir d'intérêt que celui de la province, n'eussent de raison d'empêcher le passage à l'avenir. Ce retardement fut fort préjudiciable, parce que les montagnes se fermoient déjà à cause de l'hiver, et les voitures étoient difficiles[2]. »

1. Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

2. *Mém. de Richelieu*, t. II, p. 125.

Durant tout le règne de Louis XIII jusqu'à l'insurrection de 1639, le parlement de Rouen adressa de continuelles remontrances à la cour, de concert avec les états de la province, au sujet des impositions et de la situation misérable à laquelle se trouvaient réduits les habitants de la Normandie ; aussi opposa-t-il constamment la plus vive résistance aux édits fiscaux que le roi lui adressait chaque année. Nous avons raconté précédemment les luttes qu'il soutint à ce sujet contre les intendants de justice, police et finances, chargés de faire prévaloir les volontés du monarque. En 1637, Louis XIII voulut même aller tenir à Rouen un lit de justice pour contraindre le parlement à enregistrer plusieurs édits fiscaux qui avaient été repoussés, malgré des jussions répétées. Deux ans après, éclatait la grande insurrection des *nu-pieds*. La conduite du parlement, dans cette circonstance, ne fut pas tout à fait à l'abri du reproche. Ici nous laisserons la parole à M. Floquet, qui n'est pas suspect de partialité envers le gouvernement de Louis XIII et de son ministre. « Le gouvernement avait montré d'abord des dispositions assez favorables, dont les magistrats de Rouen auraient dû savoir mieux profiter... Aux conseillers Le Noble et Godart de Bracquetuit, qui, avant de retourner à Rouen, lui demandaient ses ordres : « Vous pouvez témoigner à Messieurs du parlement de Rouen, avait répondu le chancelier Séguier, que je les remercie du soin qu'ils ont pris en ceste occasion ; je feray sçavoir au roy comme ilz se sont comportez en ceste affaire. Je les prie de continuer comme ilz ont commencé. Je sçay que le parlement s'y est fort bien employé. » Il écrivit à cette compagnie une lettre flatteuse, pleinement approbative de la conduite qu'elle avait tenue, lettre que suivit

d'assez près une dépêche du roi dans le même sens. L'abbé de Cormeilles, Rouxel de Médavy, petit-fils du maréchal de Fervaques, envoyé à Rouen, en qualité de commissaire du roi, avec une lettre pour le parlement, vint dire aux chambres assemblées, que « Sa Majesté étoit très-satisfaicte du bon debvoir qu'avoit rendu le parlement pour apaiser la sédition. Sa Majesté imputoit aux ennemis d'avoir suggéré ces dangereux mouvements, et envoyé des agents souffler le feu de la révolte; il se louoit de la conduite du parlement et de celle des bourgeois. » « Le roy sçait bien, dit l'abbé de Médavy à l'hôtel de ville, que la sédition n'a été excitée que par deux ou trois cents coquins de la lie de la populace et que les bons subjectz n'y ont point adhéré. » Mais, et le chancelier, et le roi, et le porteur de créance du monarque avaient tous vivement insisté sur l'urgence de déployer une grande énergie « contre le mal, qui augmenteroit si on le traictoit avec foiblesse. » « Vous debvez compte au roy, leur avoit dit l'abbé de Cormeilles, de l'auctorité qu'il vous a déposée pour maintenir les peuples en son obéissance. » A la vérité, il restait au parlement, après un tel désastre, des devoirs bien impérieux à remplir. Il fallait, d'abord, faire justice des coupables, puis rétablir en hâte tous les bureaux démolis; car si une populace inepte avoit pu croire que, pour se soustraire à des droits fiscaux, il suffisoit d'abattre les bâtiments où ils étoient perçus, n'étoit-il pas urgent de l'éclairer sur l'inutilité absolue de pareils attentats, en rétablissant à la hâte les bureaux, en y replaçant les commis, en protégeant, en assurant les recettes, et cela sans délai, le roi ne devant rien perdre de ses droits? Et cependant, au bout de trois mois, le parlement n'avait en-

core rien fait. A Rouen, en parlement, le procureur général Sallet, avant de requérir ce rétablissement, demandait « les commandemens du roy par escript, avec un pouvoir suffisant à cet effect; » et les chambres assemblées décidèrent « qu'il n'y avoit lieu de délibérer, quant à présent, jusques à ce que autre ordre en feust donné. » Les bureaux ne furent rétablis que le 1er décembre 1639. On conçoit que le gouvernement ne fut pas satisfait d'un arrêt si tardif, donné de si mauvaise grâce, et qu'encore les trésoriers de France ne voulurent pas exécuter. Les recettes, dans cet intervalle, avaient été nulles; on n'avait payé ni les anciens impôts, ni les nouveaux. Ce tardif arrêt ne rétablissait, d'ailleurs, que les *anciens droits*, sans rien dire des plus récents, que le parlement, par là, laissait en suspens, et supprimait autant qu'il était en lui. Encore cet arrêt demeura-t-il aux registres; et quatre mois devaient s'écouler dans Rouen sans qu'on y payât aucun impôt. De cette longue intermission des anciennes recettes, de la suppression intégrale des nouvelles, résultait, pour le trésor royal, un incalculable dommage, sans parler du danger d'un tel exemple pour le reste du royaume.

On conçoit qu'une pareille conduite ne devait pas disposer d'une manière bien favorable le cardinal de Richelieu à l'égard du parlement de Rouen; aussi quand, grâce aux mesures énergiques, cruelles même, du colonel Gassion et du chancelier Séguier, la révolte eut été comprimée, le parlement de Normandie fut-il traité avec la plus grande sévérité. Tous les membres de cette compagnie, même les plus avancés en âge et les plus infirmes, furent contraints de quitter Rouen et de se rendre à la suite de la cour. Une commis-

sion, composée de quinze conseillers du parlement de Paris, ayant à leur tête Tanneguy Séguier, président au même parlement, remplaça provisoirement le parlement de Normandie interdit. En janvier 1641, fut rendu un édit qui rétablissait le parlement, mais en le rendant semestre, en le partageant en deux fractions, étrangères entre elles, qui allaient siéger alternativement pendant six mois; d'où naissait la nécessité de créer une multitude d'officiers nouveaux, l'ancien nombre ne pouvant suffire aux services des deux semestres. Pour les présidents, conseillers, gens du roi, qui, après tant de souffrances, s'attendoient d'heure en heure à être rétablis dans leur ancien état, l'édit de janvier 1641, si imprévu, si fatal, fut, pour eux, comme un coup de foudre, rien, de tout temps, n'ayant été plus odieux aux cours souveraines que le *semestre*... Dans l'état de *semestre* il n'y avoit plus de parlement, à exactement parler, mais deux fantômes de parlements se faisant la guerre; pendant quoi le gouvernement avait le champ libre pour trancher et tailler sans contrôle[1]. »

Aucun souvenir particulier ne se rattache, durant l'administration de Richelieu, aux parlements de Pau et de Metz, qui furent créés sous le règne de Louis XIII, l'un en 1620, l'autre en 1633. Nous rappellerons seulement que, comme la création d'un parlement était le signe de l'incorporation définitive d'une province, l'institution de ces deux cours souveraines ne se fit pas sans résistance, ce qui eut lieu surtout pour le parlement de Pau. En octobre 1620, Louis XIII réunit le conseil souverain de Béarn, créé par Henri d'Albret,

1. *Hist. du parl. de Normandie,* t. IV et V.

roi de Navarre, en 1519, et la chancellerie de Navarre, instituée par le même prince en 1520, les érigea en parlement, et en fixa le siége à Pau. L'érection de ce parlement porta un coup mortel à la nationalité de ces provinces. La langue basque, qui était encore parlée exclusivement dans la basse Navarre, fut exclue de la procédure.

Le parlement de Metz, fondé par lettres patentes du 15 janvier 1633, fut installé au mois d'août. Le premier effet de l'établissement de cette nouvelle cour souveraine fut de rompre d'une manière définitive les liens qui rattachaient les Trois-Évêchés à l'empire. Avant la création du parlement de Metz, les procès allaient, en dernier ressort, à la chambre impériale de Spire. Une autre cause contribua encore à détruire dans la Lorraine les traditions germaniques. Tous les membres du nouveau parlement furent tirés de celui de Dijon ou de son ressort. « Le dépôt, dit M. de Lacuisine [1], entre des mains françaises d'origine, des fonctions créées pour constituer le parlement de Metz en 1633, fut l'œuvre de la politique du cardinal, qui fit pénétrer ainsi les coutumes monarchiques dans un pays républicain par les habitudes, et qui avait fait partie jusqu'alors de la grande confédération germanique. Il fallait rompre, à l'aide d'hommes nouveaux, jusqu'à ces souvenirs du passé qui résistent longtemps à toutes les fusions de nationalité. L'incorporation de ce pays par les mœurs, comme elle l'avait été par les frontières, devint le prix de cette politique qui fit des Trois-Évêchés une province véritablement française et un des principaux boulevards de la France, pour la défense de laquelle elle a depuis versé son sang.

1. *Hist. du parl. de Bourgogne*, t. II, p. 128.

SECTION IV

GRANDS JOURS.

On donnait autrefois le nom de *Grands jours* à des assises que des magistrats envoyés par le roi tenaient, à certaines époques ou dans des circonstances solennelles, pour la répression des crimes que les juges ordinaires étaient impuissants à punir. A l'époque où les parlements étaient encore peu nombreux et leur ressort trop étendu pour que les coupables ne parvinssent pas le plus souvent à se soustraire aux atteintes de la justice, les *Grands jours* se tenaient assez fréquemment. A partir du dix-septième siècle, ils deviennent très-rares. Sous le ministère de Richelieu, on tint des *Grands jours* à Poitiers en 1634. Voici en quels termes était conçue la déclaration royale relative à la convocation de ces *Grands jours :* « Sachant, y est-il dit, que, comme les rois, par leur grandeur, représentent la puissance de Dieu sur la terre, ils doivent aussi par leur bonté être les images de sa justice, et qu'il leur demandera compte de l'exercice de cette vertu si nécessaire à la félicité de leurs peuples, nous n'avons point eu de plus ardent désir dès le commencement de notre règne que de mériter le titre de juste, en faisant régner la justice dans toutes les parties de notre royaume. Mais les lois se trouvant faibles parmi la licence des armes, nous n'avons pu exécuter entièrement un libre dessein durant les longues guerres civiles où nous avons été engagé pour rétablir pleinement dans notre

État notre autorité souveraine. Et lorsqu'avec l'assistance de Dieu nous avons terminé ce grand ouvrage de la réunion de nos sujets sous notre entière et parfaite obéissance, l'oppression de nos alliés nous obligea de quitter tous autres soins pour leur donner la juste protection qu'ils ne pouvoient attendre que de nous. Ce qui nous ayant heureusement réussi, la paix de notre royaume étant affermie par la grande réputation de nos armes, nous désirons maintenant faire jouir nos peuples des avantages de nos victoires par le moyen de la justice, qui est le plus noble fruit de la paix... Nous voulons, pour relever la majesté des lois, faire voir dans nos provinces la puissance de notre justice souveraine, qui ne sauroit paraître en rien davantage qu'en réprimant de telle sorte l'insolence des méchants, que nos sujets soient à couvert de leurs violences. C'est pourquoi nous avons résolu de faire tenir les *Grands jours* à Poitiers pour les provinces de Poitou, Touraine, Anjou, le Maine, Angoumois et Aunis[1]. »

Cette déclaration, vérifiée au parlement le 3 avril 1634, ne put être exécutée que quelques mois après, parce qu'elle « fut traversée, dit Omer Talon, par ceux qui, ne voulant ou ne pouvant en être du nombre, n'étoient pas bien aises de voir cette commission être exécutée, laquelle ils considéroient comme une espèce de diminution de leur pouvoir et autorité[2]. » On reconnaît là cette résistance égoïste et intéressée que le parlement ne cesse d'opposer, à partir du dix-septième siècle, à tous les actes, même les meilleurs, du pouvoir royal.

1. Quelque temps après cette déclaration, la province de Limousin fut aussi attribuée aux *Grands jours* de Poitiers.

2. Mém. d'Omer Talon, coll. Michaud, p. 35.

Les commissaires des *Grands jours* firent une entrée solennelle à Poitiers. « L'ouverture des *Grands jours*, dit une relation contemporaine [1], fut pareille à celle du parlement. Le mardi, cinquième jour de septembre, les commissaires du roi se rendirent, les uns après les autres, en robe rouge, au palais de Poitiers, entre huit et neuf heures du matin. On y avoit dressé un autel sur le haut des longs degrés, et au bout desdits degrés étoient élevés de chaque côté deux grands échafauds, sur lesquels étoient deux chœurs de musique. Étant donc arrivés, la messe fut célébrée à la pontificale par l'évêque de Poitiers, à l'offertoire de laquelle lesdits commissaires allèrent chacun selon son rang, et après eux le sieur de Saint-Georges, gouverneur de ladite ville, messieurs du présidial, le recteur de l'université, et tout le reste ensuite. L'évêque, ayant officié, prit séance avec les conseillers pour l'ouverture des audiences : elle eut lieu le onzième jour de septembre. »

« La rigoureuse poursuite, dit la même relation, que faisoit faire la cour des *Grands jours* contre les criminels, fit prendre l'air à bon nombre de personnes, et des plus puissants de ce pays-là, qui, pour éviter la sévérité des juges, prirent occasion de s'aller promener ailleurs, contre lesquels néanmoins elle ne laissa pas d'agir, particulièrement contre deux cent trente-trois, par son arrêt du 29 novembre, aux dépens de leurs biens et de leurs personnes mêmes, si on eût pu les attraper. »

S'il faut en croire Omer Talon, les *Grands jours* de Poitiers n'auraient pas été si efficaces que le dit la re-

1. *Relation contemporaine des Grands jours tenus à Poitiers en* 1634. (*Archives curieuses de l'histoire de France*, t. VI, 2e série, p, 175 et suiv.)

lation contemporaine. Il est vrai que les membres des parlements se montraient généralement peu favorables à ces assemblées, qu'ils regardaient comme attentatoires à leur autorité. Quoi qu'il en soit, voilà ce qu'il dit à ce sujet : « J'ai observé dans la tenue des *Grands jours* de Poitiers, èsquels je crois avoir eu le principal et le plus difficile emploi, que la malice des officiers rend infructueux ce remède établi à bonne fin, et que le peu de séjour qu'y fait la compagnie n'est pas suffisant pour apporter remède à tous les maux d'une province. Les premiers jours se passent en compliments et civilités, et lorsque les affaires sont échauffées l'on songe à s'en retourner : d'ailleurs les captures et exécutions, dans lesquelles consiste la principale utilité de l'affaire, dépendent de la vigilance et prud'homie des prévôts des maréchaux, gens corrompus et sans foi, desquels il ne faut rien espérer qu'avec grand soin et assiduité à veiller sur leurs actions. En dernier lieu, ceux qui échappent l'occasion des *Grands jours* et ceux qui n'y sont pas punis, ils en deviennent plus insolents, et oppriment avec plus de liberté, s'imaginant avoir évité un péril auquel ils ne retomberont plus.

« A quoi il faut ajouter que la publication des *Grands jours* désirant quelque intervalle notable entre le temps de la vérification qui se fait au parlement et la tenue d'iceux, le temps qui est donné au premier juge pour mettre toutes choses en état, et apporter à la compagnie des affaires instantes et prêtes à juger, sert à présent pour faciliter les affaires des accusés, avec lesquels les officiers des provinces s'accommodent par des voies honteuses et infâmes, et leur fournissent le moyen de se justifier ou de s'échapper, principalement en crimes èsquels il n'y a que le public intéressé.

« Les voies que j'ai cru pouvoir être tenues pour faire réussir une commission de cette qualité seroient, à mon avis, qu'aussitôt que la déclaration des *Grands jours* est publiée, envoyer dans les provinces des conseillers pour faire recherche dans les greffes, apprendre l'état des affaires publiques, faire perquisition des crimes, capturer des criminels, ce qui serviroit à double fin : la première, pour empêcher les officiers d'abuser de leurs charges; l'autre pour avancer l'instruction des affaires criminelles.

« Outre plus, avoir un ou deux prévôts des maréchaux, gens de bien, s'il s'en trouve; les engager dans le travail avec un peu d'argent, et remettre leur payement et leur récompense après la fin de la commission. Ainsi, leur faisant sentir qu'ils seront payés selon le travail qu'ils feront, ils se montreront plus affectionnés et diligents, et moins corrompus. En dernier lieu, promettre la tenue des *Grands jours* dans huit ou dix années; car cette appréhension est capable de retenir la noblesse et les officiers en leur devoir[1]. »

1. Mathieu Molé exprime la même opinion qu'Omer Talon au sujet des *Grands jours,* p. 458 du t. I de ses *Mémoires.*

CHAPITRE VIII

De la police.

SECTION I

APERÇU SUR L'ORGANISATION DE LA POLICE AVANT LOUIS XIII [1].

L'administration communale était partagée, dans l'origine, entre des officiers municipaux élus par la bourgeoisie, et le prévôt de Paris, officier du roi. Les magistrats de la cité ne reçurent le titre de prévôt des marchands et d'échevins que sous le règne de saint Louis. Le prévôt des marchands était placé à la tête de la fameuse corporation des nautes ou marchands de l'eau. Comme cette corporation était la plus ancienne et la plus importante, le prévôt des marchands ne tarda pas à devenir l'organe des vœux comme des intérêts de la cité. Le prévôt des marchands et les échevins revendiquaient le droit de connaître des excès et des délits commis sur la rivière dont ils avaient la surveillance, pour assurer et faciliter le commerce. Le

1. Frégier, *Hist. de l'administration de la police de Paris*, 2 vol. in-8°, 1849.

même droit de juridiction contentieuse était réclamé par eux à l'égard des autres attributions administratives qui leur avaient été conférées.

Le prévôt de Paris combattait ces prétentions en disant que, comme chef du Châtelet, il représentait la personne du roi en ce qui concerne la justice, et qu'à ce titre il était seul compétent pour statuer sur les délits et les crimes qui se commettaient dans l'étendue de sa juridiction. Le prévôt de Paris n'était pas seulement alors chargé de rendre la justice, il était gouverneur de la ville et investi du commandement des gens de guerre de la vicomté ; il était en outre juge des différends qui intéressaient le domaine du roi. A partir de saint Louis, cette charge cessa d'être vénale. Le même prince sépara aussi la recette du domaine royal de la prévôté de Paris. Par cette mesure, les attributions du prévôt se trouvèrent réduites au gouvernement, à la police et à la justice de la capitale. A partir de cette époque, le prévôt de Paris fut considéré comme l'un des fonctionnaires les plus importants.

Pendant tout le quatorzième siècle, le prévôt se fit suppléer, suivant le nombre des affaires, par un ou plusieurs lieutenants. D'abord révocables par le prévôt, ceux-ci ne le furent plus que par le roi, à partir de Charles VIII. Les fonctions des lieutenants du Châtelet furent érigées dès cette époque en offices; bientôt même le prévôt se borna à l'administration de la justice, et la direction de la police fut plus spécialement attribuée aux deux lieutenants du prévôt. le lieutenant civil et le lieutenant criminel.

Les questions de police se rattachant tantôt à l'ordre civil, tantôt à l'ordre criminel, et le prévôt étant quelquefois empêché de juger, ses deux lieutenants reven-

diquaient l'un et l'autre exclusivement la décision des litiges et des contraventions en cette matière. Ces conflits entravaient d'une manière fâcheuse la marche de l'administration. On essaya de divers moyens pour mettre un terme à ces désordres, mais ils furent tous impuissants, et ce ne fut que sous Louis XIII, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, que cessa entre ces deux fonctionnaires une rivalité si préjudiciable aux intérêts de la ville. Sous François Ier, 'paraît un nouveau magistrat qui partage l'administration de la justice avec les prévôts de Paris et des marchands. Ce prince établit un prévôt des maréchaux particulier pour la ville. prévôté et vicomté de Paris, ce qui comprenait l'Ile-de-France. Il lui attribua le droit d'arrêter et de juger les vagabonds et les malfaiteurs. Ses sentences n'étaient point sujettes à l'appel; le parlement lui-même ne pouvait en connaître.

Vers la fin du quatorzième siècle, Paris comptait seize quartiers; chacun d'eux était placé sous l'autorité et la surveillance d'un commissaire de police. Le nombre des commissaires fut porté de seize à trente-deux par François Ier; vers la même époque, ces fonctionnaires furent astreints à résider dans les quartiers qui leur étaient assignés.

Nous terminerons cet aperçu de l'organisation de la police avant le dix-septième siècle par quelques mots sur le guet royal et la garde bourgeoise, chargés de maintenir l'ordre dans la ville. Le guet royal, commandé par le chevalier du guet, se composait, à l'époque qui nous occupe, de cinquante archers à cheval et cent à pied. ce qui était tout à fait insuffisant dans une grande ville où régnait alors pendant la nuit une obscurité à peu près complète. Le *guet des métiers* ou

des *bourgeois* était aussi appelé *guet assis*, parce que les compagnies bourgeoises ne parcouraient pas les rues comme les hommes du chevalier du guet, mais stationnaient dans des corps de garde, afin de prêter au besoin main-forte au guet royal. Cette milice bourgeoise avait pour mission de veiller au repos de la ville, à la défense des remparts et des portes, et de faire exécuter les ordres du prévôt des marchands. Elle obéissait à des chefs désignés sous le nom de quarteniers, cinquanteniers et dixainiers. Ces chefs, soumis dans la hiérarchie municipale au prévôt des marchands et à ses échevins, correspondaient directement avec les bourgeois de la ville et jouissaient par conséquent d'une grande influence. Durant les guerres de religion, vers la fin du règne de Henri III, la milice bourgeoise subit une modification très-importante : elle eut alors des chefs militaires outre les chefs civils que nous venons de nommer. Grâce à cette organisation, elle joua un grand rôle à Paris durant la Ligue et les troubles de la Fronde.

SECTION II

DES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS L'ORGANISATION DE LA POLICE SOUS LOUIS XIII.

Nous avons fait connaître précédemment les causes de la rivalité qui existait entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel à l'égard de la présidence des

audiences de police, lorsque le prévôt était empêché; nous avons dit aussi que cette rivalité avait entraîné les plus graves désordres et entravé d'une manière fâcheuse la marche de l'administration. Les difficultés occasionnées par cette rivalité eurent enfin un terme. Un arrêt du parlement, du 12 mars 1630, décida qu'à l'avenir il serait tenu deux audiences de police par semaine et qu'elles seraient présidées par le lieutenant civil, lequel, en cas d'empêchement, pourrait être suppléé par le lieutenant criminel ou le lieutenant particulier [1].

L'unité du tribunal se trouvant ainsi rétablie, le lieutenant civil convoqua souvent des conseils généraux de police, où l'on délibérait sur les améliorations à apporter dans chaque service. Ces conseils étaient composés des lieutenants criminel et particulier, du lieutenant de robe courte et du prévôt de l'île, des deux plus anciens conseillers du Châtelet, du chevalier du guet, des seize anciens commissaires de police, des échevins, des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, des jurés des corps de métiers dont le commerce embrassait les subsistances de première nécessité, et de deux notables par quartier [2].

A partir de cette époque, les ordonnances relatives au service de la police devinrent plus fréquentes et plus détaillées. Auparavant, les diverses branches du service de sûreté étaient assujetties à des dispositions générales dont le parlement recommandait sans cesse l'exécution par ses arrêts, mais qui, faute de règlements spéciaux et détaillés, ne produisaient aucun ré-

1. Delamare, t. I, p. 136.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 136, 137.

sultat. Le lieutenant civil comprit la nécessité de disposer fréquemment par voie réglementaire, et suivant que l'exigeaient les circonstances, soit sur l'ensemble des services de la police, soit spécialement sur chacun d'eux. L'ordonnance générale sur la police, qui fut publiée le 30 mars 1635 par le lieutenant civil, est une ordonnance de ce genre, et renferme un grand nombre de dispositions importantes [1].

Depuis Charles VIII, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la charge de lieutenant civil avait été possédée à titre d'office, et non plus à titre de commission, comme cela avait eu lieu auparavant. En 1637, on revint à l'ancien usage. La charge de lieutenant civil cessa d'être vénale, et fut exercée à titre de commission. Richelieu, comme l'on sait, préférait de beaucoup ce mode d'administration, qui mettait les fonctionnaires dans une dépendance complète vis-à-vis du pouvoir. Il investit alors de cette charge le sieur de Laffemas, connu pour son dévouement au cardinal. Le nouveau lieutenant civil s'acquitta de ses fonctions avec son activité ordinaire, ainsi que le témoignent plusieurs passages de la *Gazette* de Renaudot [2].

Le 24 mai 1639, parut une ordonnance royale qui avait pour objet de rendre la répression des délits plus prompte et plus énergique. Elle attribuait au présidial ou Châtelet de Paris le droit de juger en dernier ressort et sans aucune concurrence les voleurs, les vagabons et les femmes débauchées qui lui seraient renvoyés par le prévôt ou son lieutenant civil [3]. Cette mesure, prise pour enlever aux justices seigneuriales ou parti-

1. *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 424.
2. 27 février 1638; 6 novembre, même année.
3. *Rec. d'Isambert*, p. 509-510.

culières la connaissance des faits de police nés dans les limites de leur juridiction et concernant la sûreté générale, prépara la suppression de ces justices que Louis XIV, par un acte de vigueur, devait plus tard incorporer au Châtelet.

L'ancienne division de Paris en seize quartiers ne pouvant plus subsister, à cause de leur inégale grandeur et de la difficulté que le prévôt éprouvait à y maintenir l'ordre, on créa un dix-septième quartier, le faubourg Saint-Germain. Le nombre des commissaires fut nécessairement augmenté. Sous Louis XIII, il fut fixé à quarante-huit. La garde bourgeoise subit aussi quelques modifications. Jusqu'au mois d'octobre 1633, les quarteniers avaient été élus par les cinquanteniers et les dixainiers, ou bien s'étaient succédé de père en fils, après avoir été agréés par les membres du conseil de ville; mais à cette époque une ordonnance transforma les charges des quarteniers en offices royaux, ce qui diminua beaucoup l'influence de ceux qui en étaient revêtus, en rompant les liens qui les avaient unis jusqu'alors, d'un côté au corps de ville, de l'autre aux bourgeois[1].

1. Leroux de Lincy, *Hist. de l'hôtel de ville de Paris.*

SECTION III

DES LOIS DE POLICE.

§ I[er]. — *Lois de sûreté.*

Les rues de Paris, sous Louis XIII, étroites, mal pavées, couvertes d'immondices dégoûtantes, n'étaient éclairées que pendant l'hiver, et encore d'une manière très-imparfaite[1]; aussi, à cette époque, le vol et les attaques nocturnes s'étaient-ils multipliés d'une manière effrayante. Un auteur contemporain de Louis XIII nous a conservé, dans une *Histoire générale des larrons*, des renseignements curieux sur les classes dangereuses au commencement du dix-septième siècle. Les filous formaient entre eux des associations ou des bandes, placées chacune sous les ordres d'un chef. L'un d'eux, connu sous le nom de Petit-Jacques, et redouté, non-seulement à Paris, mais dans les villes et les campagnes voisines, à cause de son audace et de sa cruauté, vivait dans une défiance continuelle qui le rendait mystérieux même à l'égard de ses compagnons les plus affidés; aucun d'eux ne connaissait le lieu de sa demeure à Paris. Il les réunissait tous les soirs vers minuit, ainsi que le reste de sa bande, sous l'une des arches du Pont-Neuf. Là, dans un affreux conciliabule,

1. Les bourgeois étaient tenus de mettre des lumières à leurs fenêtres, mais cette prescription, malgré les injonctions répétées de l'autorité, était rarement observée.

à la faveur des ténèbres de la nuit, il réglait froidement les expéditions souvent sanglantes du lendemain, assignait à chacun son rôle, et ceux qui ne rapportaient pas de butin étaient sévèrement punis; quelquefois Petit-Jacques, dont le caractère était très-violent, les tuait d'un coup de poignard et les jetait à la rivière. Les aspirants n'étaient réputés membres de l'association, à laquelle ils s'étaient affiliés, qu'après avoir été reçus maîtres. La maîtrise s'acquérait par quelque tentative périlleuse, ou par des apports nombreux à la masse commune [1].

Les lieux habituellement fréquentés par les filous étaient les halles, la grand'chambre du parlement, la salle des Pas Perdus qui la précédait, les églises et surtout le Pont-Neuf. L'ouvrage que nous avons cité plus haut renferme de nombreux détails sur l'audace et l'adresse déployées par les malfaiteurs de cette époque pour accomplir leurs desseins criminels. En 1621, il se forma à Paris une bande de voleurs qui devint très-redoutable. On ne put la détruire qu'au bout de deux ans. Pendant tout ce temps, Paris et ses environs furent le théâtre de ses rapines et de ses meurtres. Les malfaiteurs dont se composait cette bande étaient habillés de rouge ou de gris; ils portaient de hauts panaches à leurs chapeaux. Les uns s'appelaient *rougets* et les autres *grisons*. Ils avaient à leur tête un homme sanguinaire et cruel qui ne recevait dans sa bande que des jeunes gens à l'épreuve des privations et d'un genre de vie très-dur. Cette bande se recrutait surtout parmi les soldats licenciés qui, ne voulant ni travailler ni mendier, se faisaient bandits.

1. Frégier, *Hist. de la police de Paris*, t. II, règne de Louis XIII.

Les voleurs les plus renommés de la province venaient à Paris pour prendre le commandement de quelque bande. Ils recherchaient ce qu'ils appelaient les grands coups, c'est-à-dire les assassinats, quand le profit qu'ils en attendaient leur paraissait assez considérable. On vit, à cette époque, des héritiers impatients de jouir de la succession d'un vieillard, leur proche parent, débattre avec un assassin, par l'entremise d'un infâme courtier, le prix du meurtre de l'auteur de leur fortune[1].

Mais, au temps de Louis XIII, les habitants de Paris n'avaient pas à craindre seulement les bandes de voleurs et d'assassins : les habitudes les plus turbulentes, favorisées par les luttes religieuses qui avaient animé les citoyens les uns contre les autres, s'étaient emparées de toutes les classes de la société. Les documents contemporains sont remplis des actes de violence auxquels se portaient les gens de la plus haute noblesse et même de jeunes magistrats qui, après avoir déposé la toge à l'issue de l'audience, ceignaient l'épée comme les autres jeunes gens de leur âge et couraient les aventures de la nuit, qu'ils passaient quelquefois au jeu. Les écoliers, les clercs, les pages et les laquais se formaient quelquefois en troupes et se provoquaient dès qu'ils se rencontraient. Non-seulement ils s'attaquaient les uns et les autres, mais, quand ces occasions leur manquaient, ils insultaient les passants, et plusieurs osaient même leur enlever, comme des voleurs, leurs manteaux ou leurs chapeaux. Les habitants des faubourgs se battaient à coups de pierres.

Les désordres en étaient venus à tel point, que,

1. Frégier, *Hist. de la police de Paris*, t. II, règne de Louis XIII.

le 24 janvier 1634, tous les principaux officiers du Châtelet furent mandés au parlement pour aviser au moyen d'y mettre un terme[1]. « Nous savons bien, » dit le premier président, « que la grandeur de la ville de Paris, l'affluence du peuple, la retraite de la cour, empêchent que la police n'y soit aussi facile que dans les autres villes du royaume : il ne se peut pas faire que l'ordre soit si exact qu'il n'arrive toujours quelque inconvénient, et que, dans une grande multitude de personnes, quelqu'un ne se porte pas à l'effort ; mais de voir les choses parvenues à l'excès auquel elles se trouvent réduites à présent, que toutes les rues sont assiégées de voleurs sitôt que la nuit commence, que l'on force les maisons ainsi qu'en la campagne, que les grands chemins n'aient point de sûreté, que ceux qui conduisent à Paris les denrées ordinaires pour la fourniture de la ville soient volés publiquement, et que les premiers magistrats dorment ce pendant, qu'ils aient les bras croisés, c'est une prévarication publique, un témoignage de faiblesse ou de négligence affectée qui les rend également coupables et responsables au roi du dépôt qu'il leur a donné, et à la cour du serment qu'ils y ont fait. » La réprimande était rude. Le lieutenant civil répondit « que les domestiques des grandes maisons, ou ceux qui s'avouoient en être, bien souvent faisoient les plus grands maux, et qu'il étoit difficile d'y apporter remède, à cause de l'aveu qu'ils trouvoient, et de la retraite qui leur étoit assurée. » Il demandait « qu'il fût fait défenses d'aller la nuit par la ville sans lumière, et à qui que ce soit de porter des armes offensives ou défensives ; qu'il fût enjoint aux bourgeois d'a-

1. Mém. d'Omer Talon, coll. Michaud, p. 29 et suiv.

voir du feu aux fenêtres; que l'on fît des corps de garde dans quelques maisons particulières, pour prendre ceux qui se trouveront en flagrant délit. » Le chevalier du guet dit « qu'il ne vouloit pas excuser ses archers, ni prétendre qu'ils faisoient leur devoir, mais qu'il supplioit MM. du parlement de considérer si quarante-cinq hommes qui entrent tous les soirs en garde sont capables de garder toute la ville de Paris, et quel service le public peut espérer de ces pauvres gens, lesquels n'ayant que vingt-deux écus de gage, leur charge ne leur vaut pas plus de trois sous et demi par jour. » Il demandait « que les bourgeois fussent obligés d'avoir des armes dans leurs boutiques, sortir au premier bruit qu'ils entendroient, et mettre des lumières aux fenêtres. »

La grande ordonnance du lieutenant civil sur la police générale de Paris, en date du 30 mars 1635, contient un grand nombre de prescriptions ayant pour but de faire cesser les désordres qui avaient motivé les plaintes du parlement. Il était enjoint à tous bourgeois, aussitôt qu'ils auraient avis de quelque rébellion faite aux officiers de justice, de leur donner main-forte pour se saisir des délinquants et les emprisonner. Il était défendu à tous pages, laquais et valets de pied, de porter épées, bâtons, sous peine, pour les maîtres, de payer 300 livres d'amende et d'être responsables des délits commis. Il était aussi défendu aux soldats de sortir de leur quartier sans hausse-col ou bandoulières; ils devaient se retirer en leur quartier d'hiver à cinq heures, et en été à huit heures. Il leur était interdit de loger ailleurs qu'en leur quartier, sous peine d'être emprisonnés et jugés comme déserteurs de la milice.

Il était fait défense à tous écoliers de porter épées, pistolets ou autres armes offensives. Les principaux et procureurs des colléges devaient tenir leurs colléges fermés dès cinq heures du soir en hiver et neuf heures en été, et faire toutes les semaines la visite dans toutes les chambres pour reconnaître ceux qui y seront logés. Quant aux écoliers qui seraient trouvés errants par la ville après lesdites heures, ils devaient être emprisonnés par les commissaires et autres officiers. Il leur était interdit de faire aucune assemblée ni élire aucun chef de nation entre eux[1].

Nous rattacherons aux lois de sûreté publique celles qui concernent le duel. La manie des duels, favorisée par la faiblesse d'un gouvernement qui rendait les édits et ne les faisait point exécuter, avait passé toutes les bornes durant la jeunesse de Louis XIII. Le combat singulier était devenu comme une espèce de folie épidémique. On se battait pour les motifs les plus futiles, pour un coup d'œil, pour une fraise dérangée, quelquefois même sans motifs, uniquement pour prouver sa valeur et son adresse. L'édit de 1609 avait permis le duel autorisé d'après enquête par le roi ou le tribunal d'honneur, mais la plupart de ces luttes homicides avaient presque toujours des causes si légères, qu'on n'avait garde de solliciter la permission de se battre, en exposant ses motifs; on se battait le jour, la nuit, au clair de lune, aux flambeaux, dans les rues, sur les places publiques. Tout le monde connaît le mot de Montaigne : « Mettez trois François aux déserts de Libye, ils ne seront pas un mois ensemble sans se harceler et esgratigner[2]. » Aux états de 1614, les députés des trois ordres

1. *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 324 et suiv.
2. *Essais*, liv. II, ch. XXVII.

avaient demandé la répression d'un pareil désordre. Richelieu, qui ne négligeait aucune occasion de ployer à l'ordre nouveau l'esprit violent et anarchique de la noblesse, se chargea de répondre à ses vœux. Le prince de Chalais ayant été tué en duel en 1626, le comte de Pontgibaut fut saisi et arrêté. Les intrigues de sa maîtresse, la duchesse de Chevreuse, le sauvèrent de l'échafaud. La même année, au mois de février, fut publié un édit très-étendu où, abandonnant le système adopté par Henri IV dans l'édit de 1609, le gouvernement interdisait le duel d'une manière absolue. Quiconque enfreindrait l'édit devait être privé de toutes charges, et banni pour trois ans, avec confiscation du tiers des biens, dont moitié pour les hôpitaux qui seraient établis dans les provinces pour les soldats estropiés, moitié pour en être disposé ainsi qu'il plairait au roi. Une portion en était accordée aux délateurs. Les mêmes peines étaient applicables à ceux qui se battraient hors ou sur les frontières du royaume. La peine de mort était irrémissiblement infligée à tous ceux qui auraient donné la mort ou se seraient rendus coupables de récidive[1].

Les duellistes s'imaginèrent qu'il en serait de cet édit comme des autres ; mais Richelieu n'était pas homme à laisser enfreindre impunément les lois, et il prouva bientôt à la noblesse, une fois de plus, par un exemple terrible, qu'il n'y avait pas de tête si haute que le glaive de la justice ne pût atteindre. Le comte de Boutteville, père du maréchal de Luxembourg, qui avait déjà eu vingt et un duels, eut l'audace d'en faire un vingt-deuxième, en plein midi, sur la place Royale.

1. Isambert, t. XVI, p. 175-183.

Il fut arrêté avec son second, le comte des Chapelles, qui avait tué le second de ses adversaires. Boutteville appartenait à une branche des Montmorency ; des princes, des seigneurs, supplièrent le roi de lui pardonner : ce fut en vain. Boutteville et des Chapelles furent condamnés par le parlement et décapités en Grève, le 21 juin 1627.

§ II. — *Lois contre le vagabondage et la mendicité. — Hôpitaux. — Établissements de bienfaisance. — Théophraste Renaudot.*

Les vagabonds et les mendiants étaient en très-grand nombre à Paris au commencement du dix-septième siècle. Les guerres religieuses terminées, une foule d'hommes qui y avaient pris part ne purent renoncer aussitôt à leurs habitudes turbulentes, et allèrent grossir les classes désignées communément sous le nom de *classes dangereuses*.

Dès le seizième siècle, le gouvernement avait cherché à extirper la mendicité et le vagabondage. D'après des arrêts rendus le 28 août 1562 et le 22 décembre 1565, les bons pauvres devaient être secourus par des bureaux de charité établis dans l'étendue de chaque paroisse. Les fonds sur lesquels les secours étaient assignés provenaient de quêtes faites dans les églises ou d'une taxe spéciale imposée aux habitants. Nul ne pouvait réclamer les secours des bureaux de bienfaisance, s'il n'était né à Paris sur le territoire de la vicomté, et hors d'état de travailler. Les mendiants valides et étrangers devaient quitter la ville, sous peine d'être

envoyés aux galères. La loi punissait d'une amende quiconque faisait publiquement l'aumône. Les pauvres ne pouvaient parcourir les rues, ni stationner aux portes des églises, soit debout, soit couchés. Il leur était défendu de se faire porter dans des lits ou grabats pour mendier[1].

Mais ces efforts furent infructueux. Les ordonnances, comme cela n'arrivait que trop souvent à cette époque, n'étaient pas exécutées. On conçut, en 1612, la pensée d'enfermer dans des hospices, ou plutôt dans des maisons de travail, tous les vagabonds des deux sexes dépourvus de moyens d'existence et vivant du produit de la mendicité[2]. On n'excepta de cette mesure que les mendiants étrangers à Paris, c'est-à-dire ceux qui n'y avaient pas leur domicile depuis de longues années. Les maisons destinées à servir de dépôt furent choisies, l'une dans le faubourg Saint-Victor, où l'on renferma les mendiants valides; l'autre dans le faubourg Saint-Marcel, qui servit de retraite aux femmes, aux filles et aux enfants malades au-dessous de huit ans; et la troisième dans le faubourg Saint-Germain, où furent reçus les hommes et les femmes atteints de maladies incurables, et qui les mettaient hors d'état de travailler. On employa les hommes valides à moudre du blé dans des moulins à bras, à faire de la bière, à battre du ciment ou à d'autres ouvrages pénibles. Les femmes, les filles et les enfants s'occupaient à tricoter des bas, à faire des boutons et d'autres menus objets dont il

1. *Préfecture de police*, collect. Lamoignon, t. VII, p. 19 et 226, citée par Frégier.

2. *Mandement contre le vagabondage des mendiants valides et statuts pour les hôpitaux des pauvres enfermés*; 27 août 1612, collection Lamoignon, t. X, p. 727.

n'existait à Paris aucun métier juré. Quant aux malades, ils étaient portés et traités à l'Hôtel-Dieu.

Le parlement ayant ordonné l'exécution immédiate du règlement destiné à l'administration de ces établissements, on y enferma, dans moins de huit jours, la plus grande partie des mendiants de Paris. Les *gros gueux* et les *caïmans*, qui demandaient l'aumône l'épée au côté et le collet empesé, disparurent comme par enchantement[1]. L'ordre et la discipline furent maintenus avec fermeté pendant quelques années dans chaque maison; mais, en 1618, les administrations eurent à réprimer plusieurs révoltes parmi les mendiants valides. Ces révoltes échouèrent; mais, peu de temps après, ils gagnèrent quelques gardiens qui facilitèrent leur fuite et résistèrent avec succès à un petit nombre de sergents qui voulaient les faire rentrer de force dans la maison de répression d'où ils s'étaient évadés. Le parlement renouvela ses défenses à l'égard de la mendicité; cependant, soit manque de fonds, soit mauvaise administration, les dépôts de mendicité ne tardèrent pas à se dissoudre[2].

Il fallut, en conséquence, aviser à d'autres moyens. L'assemblée des notables de 1627 décida qu'il y aurait dans chaque parlement une commission spéciale nommée pour se concerter à cet égard avec l'évêque diocésain. Les gens sans aveu furent obligés de prendre du service dans les compagnies de commerce, de s'embarquer pour les Indes, de s'engager dans la marine. Le nombre des grandes entreprises qui se formaient alors permettait d'employer beaucoup de bras, et offrait un

1. Arrêt du 15 septembre 1612, collect. Lamoignon, t. X, p. 736.
2. Arrêt du 3 avril 1618, collect. Lamoignon, t. X, p. 1019.

débouché à toutes les personnes sans condition; mais on ne tarda pas à reconnaître que ce système était insuffisant, et l'on revint alors aux maisons de travail.. On calculait qu'enfermer deux cents pauvres, c'était en chasser huit cents, parce que les six cents autres travailleraient pour garder leur liberté. Chaque ville eut bientôt une sorte d'hôpital-atelier. Paris obtint du roi 6,000 livres pour la fondation du sien, et prit tous les frais d'entretien à sa charge. « Il faut, » disait le garde des sceaux Marillac, « que Paris se fournisse à soi-même ce que la moindre ville du royaume feroit sans emprunter de ses voisins. » Marillac ne se contenta pas de faire enfermer les vagabonds; il ordonna de traiter de même les soldats estropiés ou soi-disant tels, qui ne pouvaient trouver de place dans les abbayes[1].

On ouvrit aussi, sous le règne de Louis XIII, des ateliers pour les enfants pauvres. En 1627, on établit dans la maison de la Savonnerie un atelier de tapisseries turques, et le premier président, le procureur général et les administrateurs des pauvres passèrent bail à un tapissier nommé Lourdet, qui prit l'engagement d'y recevoir comme apprentis cent enfants tirés des hôpitaux des pauvres. Le temps d'apprentissage devait durer six mois. Nous reviendrons sur cet établissement.

Les peines contre le vagabondage devinrent alors de la dernière rigueur. L'ordonnance du lieutenant civil sur la police générale de Paris, en date du 30 mars

1. *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 518-520. Molé avait été chargé d'organiser le service des pauvres enfermés. Le garde des sceaux Marillac, auquel il rendait souvent compte de sa mission, le loue « du grand courage nécessaire pour vaincre les difficultés du commencement. »

1635, enjoignait « à tous vagabonds sans condition et sans aveu, même à tous garçons barbiers, tailleurs, et de toutes autres conditions, et aux filles et femmes débauchées, de prendre service et condition dans vingt-quatre heures, sinon vider cette ville et fauxbourgs de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne et envoyés aux galères; et contre les femmes et filles, du fouet, d'être rasées et bannies à perpétuité, sans autre forme de procès. »

On s'occupa aussi de soumettre à une surveillance plus active et plus sévère les maisons garnies. Plusieurs dispositions utiles furent prises à ce sujet Ces maisons garnies étaient divisées, comme elles le sont aujourd'hui, en plusieurs catégories. La plupart de ces maisons étaient habitées par des gens honnêtes, appartenant aux diverses classes de la société; le reste, qui se composait de logis situés dans les rues les plus étroites, les plus sales et les plus écartées, servait, en général, de refuge aux vagabonds, aux gens sans aveu, aux mendiants et aux malfaiteurs de profession.

Voici le résumé des dispositions contenues dans l'ordonnance de police du 30 mars 1635 et dans une autre du 26 novembre 1639. Chaque maison garnie devait être annoncée au public par un écriteau ou une enseigne apparente. L'hôtelier ou le logeur n'était autorisé à exercer son industrie qu'après avoir justifié de sa moralité, et donné caution de remplir fidèlement les devoirs de son état. Il était tenu d'avoir un régistre sur lequel il devait inscrire, jour par jour, les noms et qualités de ses locataires, des personnes de leur suite, le lieu de leur résidence habituelle, et la durée du séjour qu'ils comptaient faire à Paris; un extrait de cette inscription était adressé, dans la journée, au commissaire

de police, sous les yeux duquel on mettait le registre contenant l'inscription originale. On logeait dans les maisons garnies au mois, à la semaine, à la journée ou à la nuit. Le logeur ne pouvait recevoir personne après dix heures du soir et avant quatre heures du matin. Le commissaire de police de chaque quartier devait visiter les maisons garnies au moins une fois par semaine, dans l'intérêt du bon ordre et de la salubrité[1].

Le gouvernement, à l'époque de Louis XIII, se préoccupa aussi beaucoup des hôpitaux. Il fit plusieurs réglements importants à ce sujet et fonda plusieurs établissements nouveaux en ce genre. Le 24 octobre 1612, il avait été rendu un édit sur la réforme des hôpitaux et maladreries. Cet édit dit que les recherches qui avaient été faites, en vertu d'un édit rendu en 1606, avaient produit peu de fruit aux officiers et soldats estropiés; il se plaint que les mêmes désordres et abus subsistent toujours dans l'administration des hôpitaux, et déclare que le roi, voulant y pourvoir, commet son grand aumônier pour procéder à une entière réforme.

La même année fut fondée l'hôpital de la Pitié, à l'extrémité de la rue Saint-Victor, derrière le jardin des Plantes. On y renferma environ 5,000 mendiants qui inquiétaient Paris. En 1623, Ant. Séguier, président du parlement de Paris, fonda, au faubourg Saint-Marcel, l'hôpital de la Miséricorde. On devait y recevoir cent pauvres orphelines. En 1625, l'Hôtel-Dieu étant devenu trop étroit pour les malades, l'administration obtint du roi la faveur de faire jeter un pont (le pont au Double[2]) sur la rivière, et construire une salle

1. *Rec. d'Isambert,* ordonn. du 30 mars 1635. — Coll. Lamoignon, ordonn. de police du 26 novembre 1639, t. XI, p. 1100.

2. On le nommait ainsi parce que les bourgeois qui y passaient de-

sur le pont, et un édifice de l'autre côté de la Seine.

On songea aussi à cette époque à assurer un asile aux soldats estropiés. Henri IV avait fondé, en 1604, le premier hôpital militaire pour les invalides et les hommes blessés au service. Ce premier hôpital avait été insuffisant, et les vieux soldats avaient continué d'être répartis entre les abbayes que l'on chargeait de leur entretien. On fit faire en 1623 un état des abbayes et des monastères, et l'on fixa le chiffre de la contribution annuelle à laquelle on devait les soumettre pour chaque soldat estropié. En 1633, le gouvernement revint au projet de Henri IV et rendit un édit pour l'institution à Bicêtre d'un établissement pour l'entretien des soldats invalides, sous le titre de Commanderie de Saint-Louis. Cet édit signale les abus qui s'étaient introduits à la suite de l'usage d'établir les soldats estropiés dans les abbayes : « ou ceux qui obtiennent ces places de religieux ne sont pas de la qualité requise par l'institution, ou les abbés mêmes supposent de leurs domestiques, qu'ils récompensent de ce lieu destiné à tout autre usage, ou les soldats qui légitimement sont pourvus de ces places en composent pour n'être obligés à la résidence, et pour avoir la liberté de vaguer et demander leur vie. » En conséquence, l'édit établissait « une communauté en ordre de chevalerie, sous le nom et titre de Commanderie de Saint-Louis, où tous ceux qui feroient voir par bonnes preuves et attestations qu'ils ont été estropiés à la guerre pour notre service, seront reçus pour y être nourris et entretenus le reste de leurs jours de toutes choses nécessaires à la

vaient payer une redevance d'un double tournois au profit de l'Hôtel-Dieu.

vie. » Le roi chargeait le cardinal de Richelieu « que nous avons vu dans les grandes peines et fatigues de la guerre, et dans la direction des affaires de notre royaume avoir soin des moindres choses de la police des armes, de pourvoir aux bâtiments et construction de ladite commanderie, et en général à tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement, subsistance et police d'icelle [1]. » Toutes les abbayes et tous les prieurés dont le revenu excédait la somme de 2,000 livres par an devaient payer, par année, une somme de 100 livres.

En 1637, des lettres patentes furent accordées portant établissement de l'hôpital des incurables de la ville de Paris, rue de Sèvres, où il existe encore aujourd'hui. « Par la grâce de Dieu et la libéralité des gens de bien, est-il dit dans le préambule de ces lettres, les choses en sont venues à ce point, que quelque misère et infirmité dont les pauvres puissent être affligés, et en quelque âge que ce soit, il y a des maisons ordonnées et établies, où ils se peuvent retirer et y trouver de l'assistance, des secours et des remèdes en leurs maux, excepté ceux qui sont malades de ces maladies invétérées et réputées incurables, auxquels n'a encore été pourvu de maison particulière jusqu'à présent; d'où vient que ceux qui en sont affligés, ne pouvant être admis et reçus dans les hôpitaux destinés aux malades qui peuvent recevoir guérison, demeurent languissants par les rues et sur les chemins, sans secours ni consolation, au grand regret et déplaisir des âmes chrétiennes et touchées de quelque humanité. » La direction du nouvel hôpital fut confiée aux administrateurs de l'Hô-

1. *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 386 : *Édit d'institution, à Bicêtre, d'un établissement pour l'entretien des soldats invalides, sous le titre de* Commanderie de Saint-Louis.

tel-Dieu. Pour favoriser le succès de cet établissement, le gouvernement lui accorda l'exemption de tous droits de lods et ventes, d'amortissements, etc. En outre, les administrateurs jouissaient du privilége, en cas de procès, de faire juger leur cause en première instance par la grande chambre du parlement et la cour des aides.

Parmi les hommes qui, à cette époque, en dehors du clergé, travaillèrent le plus à améliorer la situation des classes pauvres, il en faut citer surtout un trop oublié aujourd'hui, Théophraste Renaudot. Né à Loudun en 1584, reçu docteur en médecine à la faculté de Montpellier en 1601, il vint à Paris en 1612, mandé, à ce qu'il dit dans sa *Gazette*, par le gouvernement lui-même. Il s'attacha, dès ce moment, à doter la capitale de plusieurs institutions dont on connaît à peine le nom aujourd'hui et qui cependant rendirent alors de très-grands services aux classes nécessiteuses, institutions qui auraient été encore plus efficaces sans la vive opposition qu'elles rencontrèrent de la part de plusieurs corporations dont elles diminuaient les priviléges. Ces institutions sont le *Bureau d'adresses*, les *Consultations charitables* et le *Mont-de-piété*. Nous parlerons plus loin de la création de la célèbre *Gazette* de Renaudot.

Renaudot avait conçu le plan du *Bureau d'adresses* et l'avait présenté au roi dès son arrivée à Paris en 1612, mais il ne commença à fonctionner qu'une année avant la publication de la *Gazette*, c'est-à-dire en 1630. On y distribuait des impressions de diverse nature, comme des prix courants de marchandises, des affiches, etc. [1] ; on pouvait y réclamer les objets perdus ;

1. *Gazette*, année 1637, p. 505.

on y faisait chaque jour des ventes de tableaux, pièces curieuses, pierreries, etc.[1]; on y tenait tous les lundis, de deux heures à quatre heures, des conférences sur différentes questions relatives aux sciences et aux arts[2]; on y faisait des expériences de toutes sortes sur des minéraux, des plantes, etc.[3]; c'était enfin un *bureau de placement*, où maîtres, ouvriers et domestiques pouvaient prendre d'utiles renseignements; le gouvernement lui-même tenta plusieurs fois de s'en servir pour diminuer à Paris le vagabondage et la mendicité[4].

Les *Consultations charitables* étaient une dépendance du *Bureau d'adresses*. A l'époque qui nous occupe, le nombre des docteurs-médecins était encore fort restreint. A Paris, on n'en comptait que 101 en 1634, et 112 en 1638[5]. De plus, les médicaments étaient d'un prix assez élevé; enfin, les personnes qui n'étaient pas assez riches pour se faire traiter chez elles avaient beaucoup

1. *Gazette*, année 1637, p. 300.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 774.
3. *Id.*, année 1640, p. 765.
4. *Id.*, même année, *extraordinaire* du 13 mars. On peut consulter sur Théophraste Renaudot et ses diverses créations la savante *Histoire de la presse en France*, de M. Eugène Hatin, 1859, t. I et II. Nous nous permettrons ici de faire observer que ce travail, du moins pour le sujet qui nous occupe, n'est point aussi neuf que le croit son auteur. Dans la première édition de notre ouvrage qui a paru en 1857, nous sommes entré sur chacune des institutions de Théophraste Renaudot dans des détails suffisants pour en faire apprécier le véritable caractère; M. Eugène Hatin s'est donc trop avancé quand il dit à propos du *Bureau d'adresses :* « Ces détails nous font connaître à fond une institution remarquable pour le temps et *dont on ne savait guère que le nom.* »
5. Sabatier, *Rech. histor. sur la faculté de médecine de Paris*, 1835, in-8°. — Claude Malingre, *Antiquités de la ville de Paris*, 1640, in-folio, p. 357.

de répugnance à se rendre à l'hôpital, où on était alors fort mal soigné. On conçoit que c'était rendre un grand service aux gens peu aisés que de leur fournir gratuitement, ou pour une somme très-modique, les remèdes dont ils avaient besoin dans leurs maladies. Tel était, en effet, le but des *Consultations charitables*, ainsi que Renaudot nous le fait connaître lui-même dans le numéro de sa *Gazette* du 3 novembre 1640. « Tandis que je minute en mon esprit, dit-il, les moyens de réduire en pratique les règlements approuvés pour soulager toutes sortes de pauvres, je tends l'une de mes mains aux malades, et invite de l'autre tous ceux qui me peuvent aider en ce charitable projet... Ceux qui viennent chercher assistance à mon bureau sont de trois sortes : les uns, riches, exercent volontiers leur libéralité; les autres, dont la pauvreté ne va pas jusqu'à avoir besoin d'aumônes, mais peuvent payer les remèdes à leur apothicaire et chirurgien, sont consultés gratuitement; les troisièmes, pauvres mendiants, ne payent pas non plus la consultation et reçoivent de l'argent pour payer les médicaments. » Suivent les lettres patentes du roi, du 25 septembre 1640, autorisant Renaudot à faire tout ce qu'il jugerait à propos pour le soulagement des pauvres et des malades. On voit par ces lettres que, dès le 6 février 1618, Renaudot avait été pourvu, par un arrêt du conseil, de la charge de *commissaire général des pauvres du royaume*.

Il nous reste à parler du *Mont-de-piété*, que Renaudot essaya de fonder à Paris. Cette institution avait surtout pour objet de combattre l'usure, cette plaie de l'ancienne société. Déjà, en 1450, un moine italien, de l'ordre des frères mineurs, Barnabé de Terni, invita

les riches, dans ses sermons, à venir en aide aux pauvres par des prêts gratuits. Sa parole fut écoutée, et de nombreuses offrandes déposées dans les églises permirent de fonder à Pérouse le premier mont-de-piété. En moins d'un siècle, les principales villes d'Italie eurent chacune une institution de ce genre. Le concile de Trente, frappé des avantages que présentaient les monts-de-piété, ordonna que tous les évêques en fonderaient un dans les principales villes de leurs diocèses. Cet usage se répandit bientôt dans un grand nombre de pays de l'Europe, surtout dans les Pays-Bas et les Flandres. Les monts-de-piété italiens et flamands n'étaient que des banques, prêtant à toutes personnes avec un intérêt plus ou moins élevé; ce qui distingue les premiers des seconds, c'est qu'en général ils étaient gratuits, en ce sens qu'ils n'exigeaient que l'intérêt correspondant aux frais d'administration [1].

En 1626, le gouvernement de Louis XIII songea à doter la France d'établissements de ce genre. Un édit du mois de février de cette année ordonna la fondation d'un mont-de-piété ou banque de prêt dans les principales villes du royaume; malheureusement cet édit ne reçut pas d'exécution. Une déclaration du 14 mars de l'année suivante défendit d'établir aucun mont-de-piété avant que le roi en eût ordonné.

Cet insuccès ne découragea pas Renaudot. En 1636, il tenta de fonder à Paris un mont-de-piété qui différait peu du mont-de-piété actuel. Le 27 mars 1637, un arrêt du conseil l'autorisa à faire « l'achat, troque et vente au *Bureau d'adresses* de toutes choses licites, en

1. *Notice sur les monts-de-piété,* par M. le baron Ad. de Watteville : *Annuaire de l'économie politique de* 1848.

attendant l'établissement des monts-de-piété. » Cet arrêt était ainsi motivé : « Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil par Théophraste Renaudot, intendant général des bureaux d'adresses de France, qu'il se présente journellement en sesdits bureaux plusieurs gentilshommes et autres sujets de Sa Majesté qui auroient grand désir de le servir en ses armées, s'ils étoient promptement secourus et aidés d'argent en la nécessité présente pour se mettre en équipage, ayant des meubles et autres biens qu'ils exposeroient volontiers en vente, si la honte ne les retenoit... » Déjà, à l'assemblée de 1614, la noblesse, ruinée par les guerres de religion et par les grandes dépenses qu'exigeait le séjour à la cour, avait demandé dans son intérêt la formation de monts-de-piété.

Le 1er avril de la même année 1637, le roi rendit un autre arrêt qui faisait don « à Théophraste Renaudot et aux siens exclusivement à tous autres de la direction et intendance générale des monts-de-piété, unis à celles du *Bureau d'adresses*, pour jouir à perpétuité à commencer du jour que l'établissement desdits monts-de-piété aura été résolu par Sa Majesté en son conseil. » Le conseil du roi ne prit malheureusement aucune décision à ce sujet, mais Renaudot n'en joignit pas moins dès lors à son *Bureau d'adresses*, outre le bureau de vente, échange, etc., dont nous venons de parler, un véritable mont-de-piété, différant très-peu de celui qui existe aujourd'hui. Dans la *Gazette* de l'année 1637, p. 775, il se loue du succès qu'a obtenu son mont-de-piété et en fait connaître les principaux règlements. Après avoir parlé de son bureau de vente, il ajoute : « Ceux qui ne veulent pas se défaire de leurs meubles, et toutefois ont affaire d'argent, en trouvent

dessus, s'adressant au commis qui fait les achats à faculté de rachat, et ont, en payant six deniers pour livre de la somme qu'ils toucheront, jusques à deux mois pour faire leur rachat... S'ils le désirent, on leur continue ladite faculté de rachat pour autres deux mois, en payant pareil droit de six deniers pour livre, ainsi tant que la chose vendue ne sera point dépérie... Si celui qui a fait ladite vente à grâce n'en désire pas la continuation, ce qu'il témoigne en ne payant plus le droit de six deniers pour livre, la chose est vendue à la barre de la grand'salle dudit bureau. » On vendait le jeudi les objets dont la grâce était expirée le samedi précédent. Si les objets étaient vendus plus cher que la somme livrée, le surplus appartenait au déposant, laquelle somme était gardée à la disposition de ce dernier pendant un an et demi [1].

Les commissaires du *bureau* de Renaudot se chargeaient aussi de procurer aux personnes qui avaient de l'argent à utiliser les occasions de placer cet argent, soit par achats d'héritages et maisons de ville ou à la campagne, soit par achats d'offices, constitutions de rentes, obligations sur des particuliers. On pouvait aussi déposer des fonds au même bureau.

Après avoir fait connaître les créations de Théophraste Renaudot et les différents avantages qu'elles pouvaient procurer aux diverses classes de la société, nous dirons quelques mots des luttes continuelles et

1. M. A. Blaize, dans sa savante *Histoire des monts-de-piété et des banques de prêts sur gage en France et dans les divers États de l'Europe*, parle des édits rendus par le gouvernement en 1626 et 1627, mais ne dit rien des efforts de Théophraste Renaudot pour établir en France les monts-de-piété. Tous les arrêts que nous donnons ici sont tirés de la *Gazette*.

opiniâtres qu'il eut à soutenir pour les fonder et les mettre en pratique. Il eut surtout à se défendre contre la faculté de médecine de Paris, à qui l'esprit de routine fit rejeter pendant longtemps tout ce qui ne provenait pas de ses membres.

Un des priviléges les plus considérables de la faculté de Paris était que ses licenciés et docteurs avaient le droit d'enseigner et d'exercer non-seulement à Paris et en France, mais dans tous les pays, au moins ceux où dominait la religion catholique. Très-fière de ce privilége, elle travaillait constamment à en exclure les médecins qui lui étaient étrangers, surtout ceux qui appartenaient à la faculté de Montpellier, son antique rivale. Or, ainsi qu'on l'a vu plus haut, Renaudot avait été reçu docteur dans cette dernière faculté. Ce fut là son premier titre à la haine que lui vouèrent tous les docteurs de Paris. En voici un autre. Il y avait déjà près de deux siècles que les médecins étaient divisés en deux camps : l'un composé de ceux qui, marchant sur les traces de Paracelse, se servaient surtout de remèdes chimiques, et qui par suite étaient désignés sous le nom de *médecins chimiques* ou *spagiriques;* l'autre, de ceux qui s'attachaient à Galien et à Hippocrate et qui se servaient principalement dans les maladies des saignées et des remèdes tirés des végétaux. Renaudot, comme la plupart des docteurs de la faculté de Montpellier, était *spagiriste* et employait l'antimoine, que la faculté de Paris avait en horreur.

Turquet de Mayerne, médecin distingué de la faculté de Montpellier, avait déjà eu à souffrir, avant Renaudot, de l'intolérance de la faculté de Paris. L'arrêté qui le condamna déclarait que ses opinions ne pouvaient venir que d'un homme *impudent, ivrogne,*

enragé (nonnisi ab imperito, impudenti, temulento et furioso), et engageait tous les docteurs à rester fermement attachés à Hippocrate et à Galien.

Ce fut bien autre chose quand parut Théophraste Renaudot. L'adversaire, en effet, était redoutable : il se présentait appuyé d'un côté sur un ministre tout-puissant, de l'autre sur la faveur populaire que lui avaient conciliée ses fondations philanthropiques. Entouré de jeunes médecins de Montpellier, mettant tous ses moyens de publicité au service de la doctrine nouvelle, il menaçait de créer en face de la faculté de Paris une société puissante et rivale. La faculté de Paris sentit le péril qui la menaçait et une lutte acharnée s'engagea. On y vit briller surtout deux hommes en qui se personnifièrent cet esprit de routine, cette opposition systématique à tout changement qui caractérisaient alors toutes les corporations : nous voulons parler de J. Riolan et de Gui Patin.

Les deux amis se partagèrent la besogne. J. Riolan défendit la faculté par l'histoire et publia ses *Curieuses recherches sur les écoles de Paris et de Montpellier;* Gui Patin se chargea des injures, des calomnies et des pointes. Sa correspondance est un curieux monument de la façon dont se traitaient alors entre eux les savants. Les jésuites, Richelieu, Guy de Labrosse, le fondateur du jardin des Plantes, y sont, comme Renaudot, l'objet des invectives les plus violentes et les plus grossières. Peu lui importe que le grand ministre rende la France prépondérante en Europe, il ne demande qu'une chose : la défaite des partisans de l'antimoine et du quinquina; il salue comme un heureux événement la mort de Richelieu et s'écrie : « L'année 1642 m'a été avantageuse par deux rencontres : la con-

damnation du gazetier Renaudot et le trépas du cardinal que je haïssais pour tant de mal qu'il a fait, tant de sang innocent qu'il a répandu, et tant d'impôts dont il a ruiné la France[1]. »

Tant que vécut Richelieu, Renaudot tint tête à ses ennemis et obtint plusieurs arrêts du conseil en sa faveur contre la faculté de médecine, qui demandait la suppression des *consultations charitables*, et contre la cour des monnaies, qui voulait l'empêcher de faire à son *Bureau d'adresses* des expériences chimiques.

La faculté de médecine se vengea de l'appui prêté par Richelieu au gazetier en refusant de recevoir comme docteurs les deux fils de ce dernier. Gui Patin célèbre cette victoire en termes pompeux : « Le plus puissant homme qui ait été depuis cent ans en Europe, sans avoir la tête couronnée, a été le cardinal de Richelieu. Il a fait trembler toute la terre ; il a fait peur à Rome ; il a rudement traité et secoué le roi d'Espagne, et néanmoins il n'a pu faire recevoir dans notre compagnie les deux fils du gazetier qui étoient licenciés et qui ne seront de longtemps docteurs[2]. »

En 1642, profitant sans doute de l'absence de Richelieu, alors malade à Tarascon, et qui venait de déjouer la conspiration de Cinq-Mars, la faculté de médecine de Paris parvint à avoir raison de son adversaire et à le faire condamner le 14 août de cette année par le Châtelet. Le 4 décembre suivant, le protecteur de Renaudot descendait dans la tombe. A partir de ce moment, Renaudot n'éprouva plus que des échecs. Ce fut en vain qu'il fit intervenir dans le débat la faculté de

1. Tome II, p. 42, édit. Reveillé-Parise.
. Tome I, p. 347.

Montpellier : le parlement, par arrêt des 9 décembre 1643 et 1er mars 1644, confirma la décision du Châtelet. En conséquence, Renaudot fut obligé non-seulement de cesser ses *Consultations charitables*, mais de fermer son *Bureau d'adresses* et son *Mont-de-piété;* il ne conserva que sa *gazette*.

§ III — *Lois de surveillance morale.*

Nous comprenons sous ce titre les lois concernant les jeux de hasard, les comédiens, le luxe, etc. La passion du jeu fut combattue avec énergie, sous le règne de Louis XIII, comme à presque toutes les époques de notre histoire depuis saint Louis. L'ordonnance de janvier 1629 contient plusieurs règlements très-sévères à ce sujet. Il était défendu de tenir maison de jeu, sous peine d'être déclaré incapable d'occuper jamais des offices royaux. Les dettes contractées au jeu étaient réputées nulles. Les pères, mères, etc., pouvaient répéter les sommes perdues au jeu. Ceux qui étaient convaincus d'avoir été trois fois auxdites maisons de jeu étaient déclarés infâmes et intestables [1].

Dans l'assemblée des états généraux tenus à Orléans, on résolut de poursuivre la clôture des maisons publiques de prostitution tolérées depuis trois siècles. Une ordonnance de 1560 proscrivit à Paris tous les mauvais lieux connus. Cette ordonnance fut renouvelée en 1619. Il fut fait « très-expresses défenses à toutes personnes de ne loger ni retirer en leurs maisons aucunes per-

1. Ordonnance de janvier 1629, art. 137-141.

sonnes de mauvaise vie, sous peine de perdre les loyers, qui seront retenus pour les pauvres enfermés, même leurs maisons louées à la diligence du procureur du roi, pendant le temps de trois années, et les deniers en provenant délivrés auxdits pauvres enfermés; et outre ordonné à tous vagabonds, filles débauchées, de vider la ville et fauxbourgs de Paris dans vingt-quatre heures, sous peine d'être emprisonnés. » Les mêmes interdictions sont renfermées dans l'ordonnance générale de police de 1635. Mais tous ces efforts échouèrent : la prostitution clandestine remplaçait pendant quelque temps la prostitution publique qui ne tardait pas à reparaître, ainsi que le montrent les mesures prises sous le règne de Louis XIV[1].

Les comédiens furent, à cette époque, l'objet de plusieurs mesures qui avaient pour but de les empêcher de porter atteinte à la morale par leurs paroles. Le 16 avril 1641, il fut publié une déclaration « qui défendoit aux comédiens les paroles lascives et déshonnêtes, » — « La crainte, » disait le roi, « que les comédies, qui se représentent utilement pour le divertissement des peuples, soient accompagnées de représentations peu honnêtes qui laissent de mauvaises impressions dans les esprits, fait que nous sommes résolu de donner les ordres requis pour éviter de tels inconvénients. »

Le gouvernement de Louis XIII partagea les erreurs de ses devanciers au sujet des lois somptuaires, et s'efforça, par de nombreux règlements, de restreindre le luxe, dont le goût commençait à se répandre dans toutes les classes de la société. On croyait par là satisfaire aux

1. Frégier, *Histoire de l'administration de Paris*, t. II.

prescriptions de la religion en obligeant les riches à dépenser en aumônes l'excédant de leurs revenus, apporter un remède à l'inégalité des conditions et surtout augmenter dans le pays la quantité du numéraire, qui, selon les vues erronées de cette époque en économie politique, constituait la vraie richesse des nations. On interdit l'usage de l'or et de l'argent, non-seulement dans ce qui touche à la parure, mais dans la confection des carrosses, alors fort à la mode, dans la décoration des appartements et dans les ornements des meubles qui les garnissent. On proscrivit aussi les gros ouvrages d'orfévrerie. Ces prohibitions furent sanctionnées par des amendes excessives, ou par la destruction des marchandises saisies. Les classes riches se rejetèrent alors sur des modes importées de l'étranger, telles que les points coupés, les broderies, les dentelles de fil, qui furent à leur tour frappées d'interdiction. On prétendit assigner aussi des limites aux dépenses de table : on détermina le nombre des services d'un repas ou d'un festin, et celui des plats dont chaque service pouvait être composé. Les commissaires de police avaient le droit de pénétrer dans les maisons pour veiller à l'exécution des ordonnances [1]. Mais tous ces règlements restèrent sans exécution ; ils ne servirent que comme d'une vaine protestation contre les progrès de la richesse générale et contre ceux de l'industrie. Les industries attaquées par les édits somptuaires réclamèrent et obtinrent qu'on modérât les restrictions. Enfin, après avoir hésité quelque temps entre la sévérité et la tolérance, le lieutenant civil finit par recon-

1. Ordonnance de janvier 1629, art. 133-137. Édit contre le luxe des habits, 24 novembre 1639 : *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 515.

naître que la loi prohibitive était inexécutable, et que ses agents ne pouvaient répondre des contraventions, tant elles étaient nombreuses.

L'Église catholique ayant acquis un ascendant considérable sur la direction de la politique du gouvernement pendant les règnes de Charles IX et de Henri III, l'observation des dimanches et des fêtes solennelles devint l'objet de règlements de police aussi sévères que minutieux. On y interdit la tenue de toute espèce de foires et marchés. Les divertissements publics, le travail, l'exercice du droit de locomotion, en vue d'un gain quelconque, durant les jours fériés, étaient déclarés illicites et punis comme tels. Les peines portées contre les infracteurs des règlements ne consistaient pas seulement dans de fortes amendes, mais dans des confiscations dont l'importance devait tenir chacun en éveil. Louis XIII augmenta encore la sévérité de la loi [1]. On renouvela sous ce règne, mais en les adoucissant, les lois contre les blasphémateurs. C'est à partir de cette époque que les ordonnances contre les blasphémateurs ne portent plus comme pénalité le percement de la langue. Une déclaration en date du 10 novembre 1617 prononçait contre les blasphémateurs la peine de 50 livres d'amende pour la première fois; huit jours de prison et 100 livres d'amende pour la deuxième; un mois de prison, au pain et à l'eau, et 200 livres d'amende pour la troisième; et, en cas de récidive, punition corporelle proportionnée à la gravité du blasphème. Une autre déclaration, en date du 7 août 1631, ajoutait que « les condamnés tiendront

1. Delamare, ordonnance de police du 12 novembre 1638, tome I, page 375.

prison jusqu'à l'entier payement des amendes, et que s'ils n'ont pas le moyen de les payer, ils seront punis corporellement[1].

§. IV— *Lois relatives aux subsistances, à l'hygiène et à la voirie.*

L'ordonnance rendue le 30 mars 1635 par le lieutenant civil, sur la police générale de Paris, renferme les prescriptions les plus sages sur tout ce qui concerne la police des subsistances et l'hygiène publique. Elle s'occupe d'abord du commerce des blés. Elle interdit aux marchands de faire des achats à moins de dix lieues de Paris, afin de les mettre dans la nécessité d'aller chercher du blé plus loin et d'attirer ainsi, par l'appât d'un commerce plus étendu et plus lucratif, sur les marchés de la capitale, des denrées qui, sans cela, n'y auraient peut-être jamais été apportées. Il était défendu, à peine de 400 livres d'amende, ou d'acheter les récoltes sur pied, ou d'aller au-devant des grains pour les arrêter, acheter ou empêcher d'arriver aux ports et marchés[2]. Les marchands étaient tenus d'ame-

1. *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 112 et 336.

2. Le sieur Laffemas, pendant qu'il exerçait sa commission de lieutenant civil, fit publier aussi une ordonnance en ce sens, ainsi qu'on le voit dans la *Gazette* de Renaudot du 12 octobre 1641. « Le 7 de ce mois, y est-il dit, fut publiée l'ordonnance du sieur de Laffemas, lieutenant civil, portant défenses à tous merciers, fruitiers, chandeliers, regrattiers, artisans et autres particuliers de cette ville, fauxbourgs et lieux voisins, d'aller errer et acheter sur le lieu des foins et autres denrées et marchandises qui ont accoutumé d'arriver tant par eau que par terre en cette dite ville, et lorsqu'elles seront arrivées d'en

ner incessamment leurs grains aux marchés, ports et places publiques de la ville; de les débiter en personne ou par des membres de leur famille, et non par des personnes interposées. Les mesureurs de grains, dont la charge avait été érigée en office en 1633, devaient assister à l'ouverture des marchés, faire ouvrir les sacs à huit heures précises du matin, et recueillir fidèlement le prix de la vente de tous les grains pour en faire un rapport au registre des appréciations. Il était défendu d'acheter, en aucun marché, aux boulangers plus de deux muids de blé, et aux pâtissiers plus de trois setiers, à peine de confiscation desdits blés et de 80 livres d'amende.

Dans les moments difficiles, on faisait venir extraordinairement du blé des provinces; mais les envois étaient souvent entravés par l'opposition des habitants des localités où il se trouvait, de sorte qu'il était rare qu'on reçût exactement les quantités qu'on avait demandées. En cas d'urgence, le parlement envoyait dans les provinces des conseillers qui, de concert avec les gouverneurs, travaillaient à lever les obstacles qui s'opposaient aux expéditions. Le Châtelet désignait également des commissaires chargés de la même mis-

enlever et faire charger plus que pour la fourniture et provision de leurs maisons, eu égard à leurs qualités, conditions, ni se servir de l'aveu et assistance des maîtres d'hôtel, concierges, pages, laquais et autres domestiques d'aucuns seigneurs et gentilshommes, ou de vagabonds et gens sans aveu, pour les tirer des bateaux et charrettes par force et violence, au préjudice des bourgeois et habitans qui en voudront prendre pour leurs provisions; et enjoint aux commissaires du Châtelet de se transporter aux lieux qui leur seront indiqués, pour informer et dresser procès-verbal des caches où a été resserré quantité de foin, bois, charbon et autres denrées, pour exercer le regrattage lorsque les ports seront dégarnis. »

sion. C'est ce que l'on voit dans une ordonnance du prévôt du 14 décembre 1630 [1].

Les principaux articles relatifs au commerce de la boucherie, dans l'ordonnance de 1635, sont les suivants : Il était défendu aux bouchers d'acheter du bétail à moins de sept lieues de Paris, sinon aux marchés publics, ni d'envoyer leurs gens pour détourner sur le chemin et acheter la marchandise qui y sera amenée. Ils ne devaient pas garder chez eux le suif plus d'une semaine, ni mêler les suifs, mais vendre séparément celui de chaque bétail. Les maîtres bouchers ne devaient pas posséder plus de trois étaux dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs. Il leur était interdit de laisser couler le sang de leurs abatis dans les rues, ni de le jeter en la rivière, mais de le mettre dans des vaisseaux pour le porter hors la ville, sous peine de 24 livres d'amende et de prison.

La même ordonnance contient des règlements sur un grand nombre d'autres professions, entre autres sur le commerce des foins; mais ils ne sont pas assez importants pour que nous nous y arrêtions ici.

On s'occupa aussi beaucoup, à l'époque de Louis XIII, de tout ce qui concerne la salubrité publique.

Le 9 juillet 1637, il fut rendu une déclaration importante, relative à l'entretien du pavé et au nettoiement des rues de Paris [2]. Primitivement, le nettoiement de la voie publique était à la charge des bourgeois. Il se faisait par contribution, et des bourgeois élus procédaient au recouvrement des taxes assises sur les ha-

1. Delamare, t. II, p. 372.
2. *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 478.

bitants pour fournir à la dépense du transport des immondices, opéré par les voituriers avec lesquels ils avaient traité. Mais les collecteurs de la taxe constataient souvent des non-valeurs par suite du refus que les princes, les seigneurs et les magistrats eux-mêmes opposaient au recouvrement de leurs cotisations; et comme ces non-valeurs tombaient à la charge des collecteurs, les bourgeois déclinèrent désormais non-seulement la responsabilité des recettes, mais même l'obligation de concourir au recouvrement des taxes.

Henri IV chercha à remédier à cet état de choses en publiant un nouveau règlement d'après lequel le nettoiement de Paris fut donné à entreprise. Le recouvrement des taxes fut alors confié aux entrepreneurs eux-mêmes; mais il ne s'accomplit guère mieux que précédemment. On eut alors l'idée de remplacer cette taxe par un droit sur le vin, et l'État prit la dépense à sa charge. On divisa l'adjudication de l'entreprise en plusieurs baux, eu égard au nombre des quartiers, et cette division produisit d'heureux résultats. Mais les compagnies qui s'étaient chargées du service du nettoiement, n'ayant pas été payées régulièrement par l'État, se virent forcées de faire des avances considérables, qu'elles ne parvinrent à se procurer qu'à des intérêts très-élevés, ce qui amena peu à peu leur ruine. Les choses en étaient là lorsque parut l'édit du 9 juillet 1637, qui rétablit le mode d'administration fondé sur le concours direct de la bourgeoisie et sur des cotisations personnelles. Louis XIII, pour mettre un terme aux résistances continuelles des ecclésiastiques et des nobles, ordonna que les contraintes qui, auparavant, étaient décernées par les receveurs de la taxe, le se-

raient par son conseil[1]; et afin de donner aux receveurs plus d'autorité, il institua trois offices de receveurs héréditaires en remplacement des collecteurs élus, de sorte que les bourgeois furent à l'avenir déchargés du recouvrement des taxes. Le service administratif du nettoiement reçut, d'ailleurs, une organisation nouvelle ; mais ces mesures échouèrent contre la force d'inertie des habitants en crédit. Le produit des taxes étant insuffisant pour couvrir la dépense, les receveurs se virent obligés de faire des avances de leurs deniers aux entrepreneurs, et finirent par renoncer à ce service après quelques mois. Dans ces circonstances, le roi, pour améliorer cette partie de la police, en renvoya l'administration au lieutenant civil[2].

Pendant les troubles de la Ligue, l'entretien des fontaines de Paris et de leurs conduits avait été complétement négligé. Le cours des eaux était interrompu, et celles qui ne se perdaient pas entièrement n'arrivaient qu'en partie aux fontaines qu'elles desservaient. Dès que le retour de l'ordre permit au prévôt des marchands et aux échevins de s'appliquer sérieusement aux intérêts matériels de la cité, ces magistrats s'occupèrent de la réparation des fontaines et de leurs conduits. Le 24 février 1623, on accorda des lettres d'établissement pour un intendant des fontaines publiques à Paris. Ces lettres commettent le sieur Thomas Francini « à la charge et intendance des fontaines, grottes et mouvements, aqueducs, artifices et conduites d'eaux des maisons, châteaux et jardins de Paris, Saint-Germain en Laye et Fontainebleau, etc., avec pouvoir de

1. Arrêt du conseil, 22 septembre 1638, Delamare, p. 218 et 219, tome IV.

2. Delamare, t. IV, p. 222-224.

commander et ordonner à tous les ouvriers qui travailleront aux fontaines et grottes, en ce qui concerne l'ornement et la décoration [1]. »

Dans l'intérêt de la salubrité publique, il fut aussi défendu « à tous bourgeois de jeter ou faire jeter dans la rue aucuns fumiers, balayures de caves, jardins et immondices de puits, sinon les faire ôter dans le même jour qu'ils y auront été mis, à peine de 24 livres d'amende [2]. » Un conseiller de Louis XIII conçut le premier l'idée, réalisée aujourd'hui en partie, des égouts latéraux destinés à préserver la Seine des immondices de la ville [3].

On renouvela également les ordonnances de police publiées sous Charles IX au sujet des saillies anticipant sur la voie publique, et on en poursuivit avec énergie l'exécution. On défendit « à toutes personnes de mettre aucunes selles, piles de draps, coffrets, bancs, chevalets, tonneaux, pierres et autres matériaux sur rues hors leurs boutiques, et de pendre sur icelles aucunes toiles, perches, etc., dont la liberté et passage commun puissent être empêchés. » Il fut enjoint aux marchands « de retirer leurs avances dans lesdites boutiques à six pouces près du gros mur, et deux toises de haut en rez-de-chaussée, à peine de 48 liv. d'amende [4]. »

Les maçons, charpentiers, couvreurs, devaient aussi retirer dans les vingt-quatre heures, à peine de confiscation des matériaux et de 48 livres d'amende, les

1. Delamare, t. I, p. 385.

2. Ordonnance du 30 mars 1635.

3. *Discours politiques économiques dédiés au roy*, par de Lamberville. Paris, S. Thiboust, 1626, in-12.

4. Ordonnance du 30 mars 1635.

pierres, tuiles et autres matériaux qui pourraient empêcher le passage commun[1].

Pour assurer l'exécution de ces règlements, on la confia aux commissaires de police, qui procédèrent graduellement dans chaque rue de leurs quartiers à la poursuite de ces contraventions ; de sorte qu'après qu'ils avaient exécuté la sentence prise par le Châtelet contre une rue, ils en abordaient une autre. Ce mode d'opération était préférable à celui qu'on avait suivi jusqu'alors, qui était d'effectuer simultanément la recherche des contraventions, ce qui occasionnait un certain trouble défavorable au succès de l'entreprise.

L'ordonnance de 1635 contient aussi un règlement qui intéressait vivement la sécurité publique. Il était défendu « à tous voituriers de conduire leurs chevaux par la ville étant montés sur lesdits chevaux, mais de les conduire à pied et par la bride, pour éviter les inconvénients qui en arrivent tous les jours, à peine du fouet. »

En 1599, Henri IV avait créé la charge de grand voyer et en avait pourvu Sully. On réunit à cette charge les fonctions de voyer de Paris. Sous Louis XIII, le bureau des finances absorba l'office de grand voyer. Celui de voyer de Paris ayant été supprimé, les droits de voirie qui lui étaient attribués furent versés dans les caisses du domaine du roi. Toutefois, cette suppression ne fut que momentanée. Une ordonnance royale de 1626 rétablit la charge de voyer de Paris, que l'on réunit plus tard à celle des trésoriers de France ; ceux-ci la firent exercer par un commis revêtu des mêmes fonctions que le lieutenant de l'ancien voyer[2].

1. Ordonnance du 30 mars 1635.

2. Delamare, t. IV, p. 660.

La dépense du pavé de Paris fut, sous Louis XIII, séparée de celle du nettoiement. L'inspection et la réception des travaux de pavage furent alors ôtées aux délégués de la communauté des paveurs, et conférées à six jurés paveurs placés sous l'autorité d'un commissaire général visiteur du pavé de Paris. La dépense resta aussi à la charge de l'État. C'est également à partir de cette nouvelle organisation que les trésoriers de France prirent la direction du pavé [1].

Les remèdes contre les incendies reçurent aussi quelques perfectionnements à cette époque. L'administration ne se bornait pas à combattre le fléau par tous les secours qui étaient en son pouvoir; le prévôt et le parlement se concertaient pour soulager la misère des incendiés. Lorsque les dégâts étaient considérables, la munificence royale contribuait elle-même au soulagement des fortunes particulières.

1. Delamare, ordonnance de février 1638, t. IV, p. 182-189. Un édit de 1640, confirmant un édit de 1609, affecta au payement de l'entretien du pavé, autrefois à la charge des bourgeois, le produit de taxes établies à cet effet, tant dans Paris que dans la banlieue. Toutefois les frais de premier pavage continuèrent de rester à la charge des riverains, et cet usage s'est perpétué pour Paris jusqu'à nos jours. (Voir le *Dictionnaire de la voirie* de Perrot.)

CHAPITRE IX

Administration financière.

SECTION I

TABLEAU DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE LA FRANCE AU COMMENCEMENT DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE [1].

Les revenus du roi ou de l'État se divisaient en revenus *ordinaires* et *extraordinaires*.

Les premiers comprenaient les deniers provenant du domaine; les seconds comprenaient les tailles, les aides, les gabelles, et les autres impositions qui, dans l'origine, n'avaient été établies que pour la guerre ou des besoins urgents et momentanés.

1. *L'eslection ou de la jurisdiction des esleus, sous un bref discours des finances et officiers d'icelles*, par Claude Le Brun de la Rochette, jurisconsulte beaujolais. Lyon, 1618, in-8°. — *Le Guidon général des finances*, 1631, in-12. — *Traité du revenu et dépense des finances de France en* 1614, t. XVII du *Rec. des états généraux*, p. 185-213. — Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. I. — Dareste, t. I. — Warnkœnig, *Französiche Staats geschichte, Finanzverwaltung*, p. 602-635. — *Parlements et cours souveraines*, par H. Géraud, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1839. — *Divisions financières de la France avant* 1789, par de Fréville, *ibid.*, 1840.

Le domaine se divisait en domaine *meuble* et *immeuble*. Le domaine *immeuble* consistait en cens, rentes foncières et perpétuelles. Le domaine *meuble* était très-multiple. Les sources les plus abondantes étaient l'administration des eaux et forêts, le droit de battre monnaie, la vente des offices et lettres de maîtrise, le contrôle des actes, les droits d'amortissement, de franc-fief, etc.

L'administration du domaine et la perception des revenus domaniaux étaient confiées en Normandie à des vicomtes. et dans les autres provinces à des receveurs particuliers. La juridiction dans les affaires du domaine avait appartenu jusqu'en 1536 à la chambre du trésor, et jusqu'en 1627 aux baillis et aux sénéchaux. En 1627, elle fut attribuée aux *bureaux des finances.*

Les revenus *extraordinaires* provenant des impositions se divisaient en deux parties, l'une qui était perçue par des officiers royaux, l'autre qui était affermée à des traitants.

La première, qui formait l'*impôt direct*, consistait principalement dans les revenus produits par la *taille*, le *taillon* et la *grande crûe*[1]. Il y avait trois sortes de tailles : l'une *personnelle*, l'autre *réelle* et la troisième *mixte*. La taille personnelle s'entendait de la personne roturière et taillable, mais était peu usitée. La taille réelle se payait particulièrement dans le Languedoc et la Provence. On l'appelait réelle, parce qu'elle était

1. La grande crue avait été créée en 1534 par François Ier, pour le payement des légionnaires. Le taillon fut établi par Henri II pour augmenter la solde de la gendarmerie, des gens d'ordonnance, etc. Ces impôts additionnels devinrent à leur tour permanents, comme la taille proprement dite, connue sous le nom de *principal de la taille*, l'était devenue depuis Charles VII, en 1439.

assignée sur les terres, de manière que les terres nobles possédées par les roturiers ne payaient point de taille, et que celles qui étaient en roture la payaient, quoiqu'elles fussent possédées par des nobles. La taille mixte, qui était levée dans la plus grande partie de la France et qui était ainsi nommée parce qu'elle portait à la fois sur les personnes et sur les biens, de quelque nature qu'ils fussent. Elle se distinguait aussi de la taille réelle en ce qu'elle était perçue au domicile du cotisé pour tous les biens qu'il pouvait posséder, en quelques lieux qu'ils fussent situés.

Les impositions qui se donnaient à ferme étaient les *impositions indirectes*, dont les principales étaient celles qui provenaient des *aides,* des *gabelles* et des *droits de douanes*.

On distinguait trois sortes d'aides : les aides ordinaires, les aides extraordinaires et les octrois, sans compter encore les droits particuliers annexés à la ferme des aides. Les aides ordinaires consistaient originairement : 1° dans le *droit de gros*, c'est-à-dire le vingtième ou le sou pour livre du prix de la vente en gros des boissons, des denrées et des marchandises; 2° dans le *quart* à la vente en détail du vin et des autres boissons. La perception des droits d'aides était très-variée. Il n'y avait guère de ville qui ne traitât avec le roi pour régler son tarif à telle condition, ou qui ne lui payât, pour s'affranchir, une somme convenue de gré à gré. Les aides extraordinaires étaient pour la plupart levées en temps de guerre, mais alors avec le consentement des contribuables. Le produit des octrois fut en général réservé aux villes, auxquelles le roi ne demandait que de payer le prix de la concession.

Depuis Henri II jusqu'à Louis XIV, l'administration

de l'impôt du sel fut à peu près stationnaire. Depuis 1578, il n'y eut plus qu'une ferme générale pour tous les greniers de l'étendue des grandes gabelles. Le vice capital de l'impôt de la gabelle était de peser principalement sur les classes pauvres[1]. Les provinces, sous le rapport de la gabelle, étaient divisées en six classes : les provinces de *grandes gabelles*, où l'on exigeait de chaque famille qu'elle tirât des greniers de l'État, à un prix souvent exorbitant, une quantité de sel par chaque tête d'individu, sans qu'aucun pût revendre la portion qui excédait sa consommation personnelle; les provinces de *petites gabelles*, où l'impôt était moins élevé; les provinces de *salines*, où l'impôt était levé sur les marais salants; les provinces *rédi-*

1. Voici un exemple curieux des exactions auxquelles donnait lieu la perception de l'impôt du sel. Il est tiré des *Comptes rendus de l'administration des finances de France pendant les onze dernières années du règne de Henri IV, le règne de Louis XIII et les soixante-cinq années de celui de Louis XIV,* par Mallet, premier commis des finances sous Desmarets. « Il arrive à une pauvre famille, par hasard ou par une bonne fortune, un cochon qu'elle est obligée de tuer : comme elle ne peut pas le manger en un jour, elle n'a d'autre objet que de le saler pour pouvoir le garder; mais comme elle n'a pas le moyen d'acheter du sel, et qu'elle en a encore de celui qu'elle a été obligée de lever au grenier, ceux qui composent cette famille se déterminent à ne point manger du sel avec leur pain, et à n'en mettre que très-peu à leur pot, avec leurs choux et leurs légumes, afin de pouvoir, par ce ménage fait aux dépens de leur propre subsistance, se trouver en état de saler leur cochon en tout ou en partie. La pauvre famille le cache le mieux qu'il lui est possible; mais enfin le commis surprend quelqu'un de cette famille qui en mange; cela s'appelle être pris *in flagranti;* aussitôt il en dresse procès-verbal, procès devant le juge, sous prétexte que le sel levé au grenier n'est que pour pot et salière, et ne doit par conséquent servir aux salaisons, d'où il résulte, pour les frais et l'amende, que la pauvre famille est ruinée, et une autre plus à son aise très-incommodée. » Page 33.

mées, dont les habitants s'étaient rachetés de tout impôt sur le sel pour une somme une fois donnée, mais ne pouvaient cependant acheter cette denrée qu'à des marchands autorisés et à un prix fixé par l'État. Les pays *exempts*, où la vente était soumise à peu près aux mêmes conditions que dans les pays rédimés; enfin les pays de *quart-bouillon*, qui comprenaient une partie considérable de la basse Normandie approvisionnée par des sauneries particulières, où l'on faisait bouillir un sable imprégné d'eau saline. Chaque établissement devait remettre gratuitement dans les greniers du roi le quart de sa fabrication.

L'administration des traites et des droits de douanes n'était pas moins compliquée que celle de la gabelle. Ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est que tous ces droits ne portaient pas seulement sur les denrées qui sortaient du royaume ou y entraient, mais aussi sur celles qui entraient dans certaines provinces et en sortaient; de sorte que ces provinces formaient au sein du royaume comme plusieurs royaumes séparés et ennemis. C'était là un des plus grands obstacles au commerce intérieur. Sous le roi Jean, certaines provinces ayant refusé de payer les aides qui leur étaient demandées, ce prince ordonna que les droits d'exportation, qui n'avaient été perçus jusqu'alors qu'à la frontière du royaume, le seraient dorénavant sur les marchandises qui sortiraient des pays soumis aux aides pour entrer dans ces provinces, qui furent dès lors réputées *étrangères*.

Ces provinces étaient alors la Bretagne, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné, le Limousin et les Trois-Évêchés. Le tiers, à l'assemblée de 1614, réclama contre cet état de choses si fu-

neste à notre commerce intérieur. « Bien que ces droits de la traite foraine, dit-il, ne doivent être levés que sur ces marchandises qui sortent hors du royaume pour être portées à l'étranger, ce qui est clairement établi par la signification du mot de *foraine*, néanmoins ces dits droits sont levés sur ce qui va de certaines provinces de votre royaume à autres de icelui, tout ainsi que si c'était en pays étrangers, au grand préjudice de vos sujets, entre lesquels cela conserve ces marques de division qu'il est nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces de votre royaume sont conjointement et inséparablement unies à la couronne pour ne faire qu'un même corps sous la domination d'un même roi; et que vos sujets sont unis à une même obéissance. Pour ces causes, qu'il plaise à Votre Majesté ordonner qu'ils jouiront d'une même liberté et franchise, en ce faisant qu'ils pourront librement négocier et porter les marchandises de France en quelque endroit que ce soit, comme concitoyen d'un même État, sans payer aucun droit de foraine... » Ces sages conseils ne furent pas écoutés. Loin de là, non-seulement les douanes de province à province furent maintenues, mais aussi avec elles une foule de droits particuliers qui, dans ces mêmes provinces, entravaient à chaque pas la circulation des denrées et autres objets.

Parmi les douanes provinciales, les plus considérables, et par suite les plus nuisibles au commerce, étaient alors les douanes de Lyon et de Valence. Avant François Ier, la douane de Lyon ne percevait de droit que sur les draps de soie, d'or ou d'argent venant de l'étranger. Depuis 1540, toutes les soies, ouvrées ou non, y furent également soumises; de plus, on leur imposa l'obligation de n'entrer en France que par quatre villes

désignées, et de passer par Lyon, dans tous les cas, pour y acquitter un droit plus ou moins élevé, selon qu'elles étaient destinées à la France ou qu'elles ne réclamaient que le transit. Sous Henri III, cette obligation fut étendue à toutes les marchandises de l'Orient, aux étoffes de la Flandre, de l'Allemagne ou de l'Angleterre, traversant la France à la destination de Marseille ou de l'Italie. Cette douane interceptait, comme on le voit, la route commerciale du Nord et du Midi, et, grâce au secret dont s'enveloppaient les fermiers relativement aux tarifs, elle causait au commerce, par les abus qui en résultaient, des dommages considérables, qui furent encore augmentés quand Sully laissa établir, en 1595, la douane de Vienne, transférée à Valence en 1621. L'établissement de cette douane avait été le prix de la soumission à Henri IV du gouverneur de Vienne, le connétable de Lesdiguières. Celui-ci, auquel elle appartenait, obtint, en 1621, qu'on fît un nouveau tarif et qu'on obligeât toutes les marchandises du Levant, de l'Espagne, de la Provence et du Languedoc, qui se rendaient à Lyon, à passer par ses bureaux. Sur les réclamations des fermiers de la douane de Lyon, la douane de Valence fut supprimée; mais elle fut rétablie en 1625, au grand détriment de cette partie de la France, où la foire de Beaucaire et l'entrepôt de Briançon éprouvèrent de grandes pertes.

Sous le rapport de l'administration financière, la France se divisait en *pays d'élections*, *pays d'états* et *pays d'imposition*. Les *pays d'élections* étaient ceux où se trouvaient des tribunaux qui connaissaient en première instance des contestations civiles et des actions criminelles au sujet des tailles et des aides. Les membres du tribunal de l'élection s'appelaient *élus*, et pre-

naient part à la répartition de l'impôt sur les paroisses de leurs élections. Les *pays d'états* étaient ceux où les états de la province déterminaient la quotité de l'impôt et où il n'y avait pas de tribunaux d'élections. L'impôt était réparti par des commissaires que nommaient les états. Les *pays d'imposition* étaient ceux où il n'y avait ni états ni élections. La répartition de l'impôt y était faite par l'intendant seul.

La réunion d'un certain nombre d'élections formait ce qu'on appelait une généralité, à la tête de laquelle se trouvait un *bureau de finances*, composé de deux trésoriers pour l'administration du domaine, de deux receveurs généraux pour les impôts, d'un garde du trésor, d'un greffier et d'un huissier. Les bureaux de finances étaient chargés de la répartition des impôts, de la surveillance des employés d'un rang inférieur et de la juridiction en matière d'impôts, avec appel aux parlements. La création des intendants de provinces eut pour résultat, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, de restreindre beaucoup l'autorité de ces bureaux.

Le *Traité du revenu et dépense des finances de France en* 1614 nous apprend qu'il y avait alors en France vingt et une généralités, savoir : Paris, Soissons, Orléans, Amiens, Châlons, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Rouen, Caen, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Montpellier, Dijon, Aix et Grenoble. Les quinze premières, dites *grandes généralités*, comprenaient 203 élections et 23,798 paroisses; les six dernières étaient appelées *petites généralités*, non parce qu'elles avaient moins d'étendue, mais parce qu'elles portaient moins d'impôts comme pays d'états. Le même état compte dans les vingt et une généralités 197 trésoriers de France et environ

935 élus répartis dans les quinze premières généralités, les seules renfermant des élections. On voit par le discours du marquis d'Effiat à l'assemblée des notables de 1626 qu'il y avait alors pour les tailles 21 receveurs généraux, 160 receveurs particuliers et 22,000 collecteurs. Chaque année, vers le mois de juillet, le conseil du roi dressait l'état des sommes qui devaient être levées dans chaque généralité et envoyait à chaque bureau des finances les commissions qui le concernaient.

Les trésoriers de France s'occupaient aussitôt de répartir sur les élections qui dépendaient d'eux les sommes contenues dans les commissions, puis, le département fait, ils l'expédiaient immédiatement, et dans le mois d'août au plus tard, au conseil, qui examinait si la répartition avait été bien faite et renvoyait de nouveau les commissions aux trésoriers de France dès le mois de novembre. Ceux-ci, à leur tour, devaient, dans un délai de huit jours, adresser les commissions aux élus de chaque élection. Ceux-ci se réunissaient alors au bureau de leur élection, et là ils faisaient autant de parts qu'ils étaient d'élus; chacun d'eux recevait avec sa part un rôle de paroisses où il avait fait sa chevauchée l'année précédente; puis il s'occupait de répartir le plus justement qu'il était possible les sommes qu'il avait à prélever sur les différentes paroisses de de son ressort, ayant surtout égard à celles qui avaient souffert, soit du passage des troupes, soit des grêles, inondations ou autres accidents, de manière à faire peser une charge plus lourde sur celles qui avaient été exemptes de ces calamités. Les élus, après avoir fait leurs départements, se réunissaient de nouveau au bureau de l'élection pour les rédiger tous ensemble par écrit et calculer les sommes qui y étaient contenues

pour voir si le total était conforme aux commissions du conseil. Ce travail terminé, les commissions étaient envoyées dans chaque paroisse pour être lues et publiées à la fin de la messe paroissiale. On nommait alors à la pluralité des voix les asséeurs et collecteurs chargés de répartir et de recueillir les sommes dues par la paroisse. Ces sommes étaient ensuite portées dans la caisse du receveur particulier qui se trouvait dans chaque élection, lequel receveur les transmettait au receveur général qui se trouvait dans chaque généralité, lequel à son tour les faisait transporter à l'épargne. Nous ferons remarquer que tous les frais de la perception se soldaient sur place et que beaucoup de sommes importantes étaient ainsi payées par les receveurs généraux sur les mandements et les rescriptions que leur adressait le trésorier de l'épargne, en sorte que celui-ci ne recevait que les sommes dépassant la valeur de ses assignations sur les recettes générales.

Tous ces comptables étaient justiciables des chambres des comptes, qui étaient des cours souveraines ou jugeant sans appel, établies pour entendre, vérifier et juger les comptes des officiers royaux chargés du maniement des deniers publics et d'autres officiers comptables. Ces cours veillaient également à la conservation du domaine et des droits qui en dépendaient. En 1624, on comptait huit chambres des comptes établies à Paris, Dijon, Rouen, Nantes, Aix, Blois, Montpellier et Pau. En 1620, Louis XIII réunit la chambre des comptes de Montpellier à la cour des aides de la même ville. En 1628, le même roi avait créé à Grenoble une chambre des comptes, qui fut organisée en 1633 à l'instar de celle de Paris. En 1624, il n'y avait que quatre cours des aides siégeant à Paris, Montpellier,

Rouen et Montferrand. La cour des aides de cette dernière ville siégea à Clermont à partir de 1630, époque où Louis XIII, par un édit du mois d'avril, réunit Montferrand à Clermont pour ne former qu'une seule ville sous le nom de Clermont-Ferrand. Au mois d'août 1637, une cour des aides fut établie à Bordeaux; on en établit aussi une à Grenoble en 1638 et une à Cahors en 1642 (cette cour fut fixée à Montauban en 1661). La cour des aides de Pau, créée en 1633, eut à peine une année d'existence : elle fut supprimée en septembre 1633; sa juridiction fut dévolue au parlement de Pau. Quant à la cour des aides de Provence, elle avait été unie, dès l'origine, à la chambre des comptes d'Aix.

Nous terminerons cet exposé des institutions financières de la France, au commencement du dix-septième siècle, par quelques mots sur la haute administration des finances et sur les règles qui présidaient à la comptabilité générale de l'État.

A la tête des finances du royaume était placé le surintendant des finances. Ce fonctionnaire n'était pas, comme on pourrait le croire, un comptable, mais seulement un ordonnateur. Il ne recevait aucuns fonds, ne dépensait aucune somme; mais il ordonnançait toutes les recettes et toutes les dépenses. Il n'était pas justiciable des cours souveraines; il ne devait justifier de sa gestion qu'au roi.

On tenait à l'épargne deux registres des sommes reçues ou dépensées : l'un, qui ne faisait connaître que la date des ordonnances et les différents fonds sur lesquelles elles étaient assignées, était soumis à la fin de chaque exercice à la chambre des comptes; l'autre, sur lequel étaient enregistrées jour par jour les sommes

versées à l'épargne ou payées par elle, avec l'origine et les motifs de la recette ou de la dépense, et les noms des parties, restait secret entre le roi et le surintendant. Le maniement des deniers de l'État n'était donc l'objet d'aucun contrôle sérieux, puisque la chambre des comptes n'avait à sa disposition que des pièces insuffisantes, et que le roi, qui seul avait communication des documents nécessaires, ne s'occupait que rarement de faire pénétrer la lumière dans les ténèbres qui enveloppaient le mécanisme si confus de l'ancienne administration financière. Parmi les nombreux abus que rendait facile un pareil état de choses, il y en avait un que l'on doit connaître si l'on veut se rendre compte d'une mesure à laquelle le gouvernement ne se faisait pas scrupule de recourir dans les moments difficiles.

Pour que l'argent fût délivré à une personne, il fallait qu'un trésorier de l'épargne eût : 1° une ordonnance de payement signée par le surintendant; 2° au bas de l'ordonnance un ordre particulier du surintendant qui assignait sur un fonds spécial le payement de la somme. Or il arrivait souvent, dit M. Clément dans son *Histoire de Colbert*, qu'on assignait, par erreur ou sciemment, des ordonnances dont le montant total était quelquefois le triple et le quadruple des fonds qui devaient les acquitter. Cela donnait lieu à une réassignation du billet sur un autre fonds que celui mentionné dans l'ordonnance. La même opération se pratiquait pour tous les billets d'une date déjà un peu ancienne qui n'avaient pu être payés sur les fonds primitivement désignés. C'était alors que les traitants et les grands seigneurs abusaient d'une manière déplorable de leur influence. Le pauvre rentier voyait souvent son billet réassigné cinq ou six fois, et toujours sur de mauvais fonds,

tandis que les gens en crédit, ou faisaient réassigner leurs anciens billets sur de bons fonds, ou faisaient accepter au pair dans leurs versements de grandes quantités de ces billets qu'ils s'étaient procurés à vil prix.

On conçoit qu'en présence des gains énormes réalisés au moyen de fraudes aussi indignes, l'État ait pu se croire autorisé à tenir compte de ces gains dans les remboursements qu'il faisait à ses créanciers, ou bien, comme le propose Richelieu dans son *Testament politique,* à regarder la seule jouissance pendant un temps donné comme un remboursement suffisant.

SECTION II

DES VUES DE RICHELIEU SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

Le chapitre que Richelieu a consacré dans son *Testament politique* à l'administration des finances prouve que ce grand ministre ne resta pas aussi étranger qu'on le croit communément à cette partie si importante du gouvernement d'un État. Il y attaque d'abord l'un des plus grands abus de l'ancienne administration financière : nous voulons parler des *ordonnances de comptant*. Ces ordonnances, qui ne portaient ni nom, ni cause, étaient payées au trésor royal, sans quittance, sur la simple présentation et remise faite par le porteur; elles avaient pour but de soustraire à la surveillance de la

chambre des comptes certaines dépenses que le roi voulaient tenir secrètes. « Ce dont il ne faut s'ébahir, dit l'auteur du *Guidon des finances;* d'autant que depuis quelques années en ça les rois ont été tant importunés à faire des dons et octroyer des remboursements, récompenses et bienfaits à plusieurs personnes. Les noms desquels Leurs Majestés n'ont voulu être connus ni couchés en ligne de compte. Et autres qui auraient pris les deniers audit épargne en vertu des quittances de Sa Majesté pour éviter la vérification de leurs dons, récompenses et bienfaits, et beaucoup d'autres dépenses occultes que lesdits rois ont été contraints faire. Ce qui n'a pas été fait par leurs prédécesseurs : car ils n'avaient moyen de ce faire; parce que les sommes que l'on mettait en leurs coffres pour disposer à leurs plaisirs étaient fort petites, comme il se voit par l'ordonnance faite en l'année 1443, art. 6, que le roi Charles VII n'avait pour ses menus plaisirs que 3,600 francs. »

Richelieu ne pouvait se montrer favorable à un pareil usage, qui devait avoir pour les finances de l'État des conséquences désastreuses. « Il faut commencer, dit-il, la réformation des finances par la suppression des principales voies par lesquelles on peut tirer illicitement les deniers des coffres du roi. Entre toutes, il n'y en a point de si dangereuses que celle des comptants, dont l'abus est venu jusqu'à tel point, que n'y remédier pas et perdre l'État, c'est une même chose. Bien qu'il semble utile d'en user en quelques occasions, et qu'il semble nécessaire en d'autres, néanmoins les grands inconvénients et les abus qui en arrivent surpassent tellement leur utilité, qu'il est absolument nécessaire de les abolir. On épargnera par

ce moyen des millions entiers, et on remédiera à mille profusions cachées, qu'il est impossible de connaître tant que les voies secrètes de dépenser les trésors publics seront en usage... On demandera peut-être pourquoi, connaissant l'usage des *comptants* mauvais, je ne l'ai pas fait retrancher de mon temps. Le grand Henri en connaissait le mal, introduit du vivant de son prédécesseur, et ne l'a pu ôter. Les troubles et les émotions intestines, les guerres étrangères, et par conséquent les grandes dépenses et les parties extraordinaires qu'il a fallu faire, n'ont pas permis de penser à l'exécution d'un si bon conseil. Ruiner le parti huguenot, ravaler l'orgueil des grands, soutenir une grande guerre contre des ennemis très-puissants, pour parvenir enfin à une bonne paix qui assure le repos de l'avenir, sont tous moyens dont on s'est servi pour parvenir aux fins que je propose, puisque c'est retrancher les causes de la tolérance de ces abus [1]. » Il en fut, en effet, malheureusement de la suppression des ordonnances de comptant comme de tant d'autres réformes que Richelieu avait projetées, mais dont il avait ajourné la réalisation jusqu'à cette paix que son successeur devait avoir la gloire de conclure. Les ordonnances de comptant même, loin de diminuer, devinrent au contraire plus fréquentes, et les sommes dépensées de cette manière atteignirent des chiffres très-considérables. On voit dans un mémoire sur l'état des finances de 1616 à 1644, inséré dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, que le comptant qui, en 1616,

1. *Testament politique*, t. II, p. 144 et suiv. Richelieu s'exprime à peu près dans les mêmes termes sur les ordonnances de comptant dans un *Règlement général pour les affaires du royaume*, publié par M. Avenel dans la *Correspondance de Richelieu*.

était d'environ 1,800,000 livres, se montait en 1644 à 59.000.000 de livres.

Richelieu avait aussi parfaitement compris la nécessité de ne pas faire peser des impôts trop lourds sur certaines denrées. « L'augmentation du revenu du roi, dit-il, ne peut se faire que par celle de l'impôt qu'on met sur toutes sortes de denrées, et il est clair que si on accroît par ce moyen la recette, on accroît aussi la dépense, puisqu'il faut acheter plus cher ce qu'on avait auparavant à meilleur marché. Si la viande enchérit, si le prix des étoffes et de toutes autres choses augmente, le soldat aura plus de peine à se nourrir et à s'entretenir, et ainsi il faudra lui donner plus grande solde; et le salaire de tous les artisans sera plus grand qu'il n'était auparavant, ce qui rendra l'augmentation de la dépense bien approchante de la recette, et causera une grande perte aux particuliers pour un gain fort médiocre que fera le prince... Il est certain que lorsque les marchandises qui se consomment dans le royaume sont à un prix raisonnable, on en achète davantage, et qu'en effet on en dépense plus; au lieu que si le prix en est excessif, on s'en retranche même les plus nécessaires[1]. » Ces réflexions pleines de sens montrent que le ministre de Louis XIII avait en matière d'impôt des vues plus justes que les ministres des successeurs de Charles-Quint, qui étaient parvenus à décourager ou plutôt à anéantir d'une façon à peu près complète toute production agricole ou manufacturière dans la péninsule, par les impôts exorbitants et si variés dont ils l'accablaient.

Quant au commerce avec l'étranger, Richelieu ne

1. *Testament politique, ibid.*, p. 147.

semble pas s'être élevé au-dessus des préjugés de ses contemporains, qui faisaient consister la principale richesse d'un pays à vendre à ses voisins sans leur acheter, oubliant que ceux-ci avaient bien le droit d'agir de même, et que ce qu'on appelait autrefois la balance du commerce n'était que le plus sûr moyen d'arrêter chez une nation tout essor dans la production et dans l'industrie. « Pourvu que nous sachions, dit-il, nous bien aider des avantages que la nature nous a procurés, nous tirerons l'argent de ceux qui voudront avoir nos marchandises qui leur sont si nécessaires, et nous ne nous chargerons point beaucoup de leurs denrées, qui nous sont si peu utiles. »

Richelieu entre ensuite dans une analyse détaillée des revenus et des dépenses du royaume. Il évalue le total des impositions à 79 millions de livres et les charges à 44 millions, en sorte qu'il n'entrait que 33 millions à l'épargne. Dans ces 79 millions, les tailles entraient pour 44 millions, les aides pour 4 millions, les gabelles pour 19 millions, et toutes les autres fermes de l'État pour 12 millions. Les charges consistant en rentes, gages, taxations et droits des officiers, etc., étaient ainsi réparties : 26 millions sur les tailles, 3 millions et demi sur les aides, 13 millions sur les gabelles et plus de 2 millions sur les autres fermes ; en sorte que les tailles ne donnaient en réalité que 17 millions environ, les aides 400,000 livres, les gabelles 5,500,000 livres et les autres fermes à peine 10 millions.

Richelieu avait résolu de faire cesser cet état de choses, par suite duquel plus de la moitié du revenu brut était absorbée par les charges à acquitter, et de diminuer en même temps les impositions qu'avaient à supporter les habitants des campagnes. Il comptait ob-

tenir ce double résultat par trois moyens principaux : 1° par une réduction des tailles à la moitié de ce qu'elles étaient alors, c'est-à-dire à 22 millions ; 2° par une augmentation considérable du revenu des gabelles ; 3° par une suppression de 30 millions de charges sur 44 millions. Comme Sully et Colbert, le ministre de Louis XIII se préoccupa beaucoup des moyens de réduire les tailles et d'améliorer ainsi la condition des classes inférieures, qu'il ne négligea pas autant qu'on le croit communément. Il voulait en conséquence supprimer un grand nombre d'offices inutiles qui, en exemptant de la taille ceux qui en étaient revêtus, rendaient d'autant plus lourd le fardeau qui pesait sur le reste du tiers état. « Par ce moyen, dit-il, on procurera un soulagement indicible au peuple, tant parce qu'on le délivrera ainsi d'autant de sangsues qu'on lui ôtera de telles gens, que parce qu'en outre y ayant plus de cent mille officiers à retrancher de cette nature, ceux qui se trouvent destitués de leurs emplois ordinaires seront contraints de prendre celui de la guerre, du commerce ou du labourage. Je sais bien qu'on dira qu'il est aisé de faire de tels projets semblables à ceux de la république de Platon, qui, belle en ses idées, est une chimère en effet. Mais j'ose dire que ce dessein est non-seulement si raisonnable, mais si aisé à exécuter, que si Dieu fait la grâce à Votre Majesté d'avoir bientôt la paix, et de la conserver à ce royaume avec ses serviteurs dont je m'estime l'un des moindres, au lieu de laisser cet avis par testament, j'espère de le pouvoir accomplir[1]. »

L'impôt du sel était, comme l'on sait, l'un des plus

1. *Testament politique, ibid.*, p. 175.

odieux au peuple, surtout par la manière dont il était perçu. Richelieu songeait tout à la fois à mettre un terme aux exactions de toutes sortes auquel il donnait lieu et à en faire une des grandes ressources de l'État, en rendant libre le commerce de cette denrée et en supprimant, par conséquent, cette innombrable quantité d'officiers dont les gages absorbaient plus de la moitié de l'impôt. « Pour peu de sens qu'ayent les plus grossiers, ils sont contraints de reconnaître qu'on ne sauroit estimer la décharge et le contentement qu'auroit le peuple, s'il lui étoit permis d'user du sel comme du blé, chacun n'en prenant qu'autant qu'il en voudroit et pourroit consommer. Il est certain que la suppression que l'on feroit du grand nombre d'officiers qui sont établis pour l'impôt du sel, et la délivrance des chicanes et procédures qu'ils font quelquefois par le devoir de leurs charges, et souvent par malice, pour contraindre les peuples à prendre le sel auquel ils sont imposés, leur causeroient un soulagement indicible. Il est certain, de plus, qu'on pourroit bien justement récompenser les provinces, qui jusqu'à présent ont joui de l'exemption du sel, par une telle décharge de taille, que si à l'avenir ils l'achetoient plus cher qu'ils n'ont fait par le passé, la diminution de la taille seroit équipollente à l'augmentation du prix du sel, à laquelle ils seroient sujets, bien qu'ils l'achetassent librement. Il est certain encore, que bien que l'on puisse dire que la diminution de la taille ne touche que le peuple, et que l'augmentation du prix du sel, que l'on a jusqu'à présent vendu dans les provinces exemptes de l'impôt, intéresseroit les ecclésiastiques, la noblesse et tous les exempts; tous recevroient l'effet de la diminution des tailles, en tant que le revenu des tailles n'étant plus si

grand, le revenu des héritages augmenteroit à proportion que les fermiers qui les font valoir seroient déchargés des impôts qui sont mis sur les héritages qu'ils tiennent à ferme. Il est certain, enfin, que bien que les difficultés d'un tel établissement fussent grandes, si est-ce toutefois qu'on pourroit les surmonter. »

Quant à l'opération financière qui aurait permis de supprimer 30 millions des charges ordinaires pesant sur le trésor, voici en quoi elle consistait. Les 30 millions de rentes que Richelieu voulait supprimer avaient été constitués primitivement au denier 16, et représentaient un capital nominal de 480 millions; mais ces rentes avaient perdu beaucoup de leur valeur : elles ne se négociaient plus guère, les unes qu'au denier 8, les autres au denier 6, et d'autres enfin au denier 5, c'est-à-dire qu'elles perdaient près de 50 à 60 pour 100 sur le capital, et que les 480 millions dont nous venons de parler n'équivalaient guère en réalité qu'à 240 millions. Le projet du cardinal était, après la paix, de rembourser en sept années 30 millions sur les rentes, charges et aliénations, en profitant du cours où tous ces effets se vendaient, de manière qu'en se procurant par un traité une somme de 48 millions comptant, elle eût suffit avec sept années de jouissance pour le remboursement des propriétaires. En effet, les 48 millions comptant eussent racheté un capital de 96 millions au moins, dont le revenu de 6 millions, joint pendant sept ans aux 24 millions qui restaient, aurait produit une somme de 210 millions, suffisante pour éteindre à peu près les 384 millions de capitaux restants, qui n'avaient cours dans le commerce que pour 192 millions.

Bien que nous ne prétendions pas prendre en tous points la défense de Richelieu et soutenir que sa mé-

moire soit à l'abri de tout reproche, nous ne pouvons laisser sans réfutation une grave accusation qu'a élevée contre ce grand ministre M. Floquet dans son *Histoire du parlement de Normandie*, ouvrage plein d'érudition et d'intérêt, et auquel nous avons fait nous-même de nombreux emprunts. M. Floquet se plaît à citer une prétendue maxime de Richelieu, qu'il dit empruntée au *Testament politique*, et d'après laquelle ce ministre aurait fait peser sur les populations une oppression systématique. Cette maxime serait ainsi conçue : « Tous les politiques sont d'accord que si les peuples étoient trop à leur aise, il seroit impossible de les contenir dans les règles de leur devoir. » Si l'on arrête là la citation, il est évident que l'on ne peut tirer de ces paroles autre chose que ce que M. Floquet en a tiré lui-même; mais la suite montre que Richelieu a voulu dire simplement que l'on ne pouvait exempter le peuple de tout impôt. « Leur fondement est, continue-t-il, qu'ayant moins de connaissance que les autres ordres de l'État beaucoup plus cultivés et plus instruits, s'ils n'étoient retenus par quelque nécessité, difficilement demeureroient-ils dans les règles qui leur sont prescrites par la raison et les lois. La raison ne permet pas de les exempter de *toutes charges*, parce qu'en perdant en tel cas la marque de leur sujétion, ils perdroient aussi la mémoire de leur condition, et que s'ils étoient libres de tributs, ils penseroient l'être de l'obéissance. Il les faut comparer aux mulets, qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail. Mais, ainsi que ce travail doit être modéré, et qu'il faut que la charge de ces animaux soit proportionnée à leurs forces, *il en est de même des subsides à l'égard des peuples; s'ils n'étoient modérés,*

lors même qu'ils seroient utiles au public, ils ne laisseroient pas d'être injustes[1]. » On ne peut hésiter, à notre avis, sur le sens de ce passage, qui devient d'autant plus clair par le rapprochement qu'il est aisé d'en faire avec d'autres passages non moins significatifs du même *Testament*. Ainsi, par exemple, on lit au tome II, p. 142 : « Il n'appartient qu'à des pédants, et aux vrais ennemis de l'État, de dire qu'un prince ne doit rien retirer de ses sujets, et que ses seuls trésors doivent être dans les cœurs de ceux qui sont soumis à sa domination. Mais il n'appartient aussi qu'à des flatteurs, et à de vraies pestes de l'État et de la cour, de souffler aux oreilles des princes qu'ils peuvent exiger ce que bon leur semble, et qu'en ce point leur volonté est la règle de leur pouvoir... *Les dépenses absolument nécessaires pour la subsistance de l'État étant assurées, le moins qu'on peut lever sur le peuple est le meilleur;* » et plus loin, p. 150 : « Il doit y avoir une proportion géométrique entre les subsides et les nécessités de l'État, c'est-à-dire qu'on ne doit imposer que ce qui est du tout nécessaire pour la subsistance du royaume, en sa grandeur et en sa gloire... La seule volonté du prince ne doit pas être la raison des levées, et si le prince outrepasse les bornes, tirant plus de ses sujets qu'il ne doit, bien qu'en ce cas ils lui doivent obéissance, il en sera responsable devant Dieu, qui lui en demandera un compte exact... *Le vrai moyen d'enrichir l'État est de soulager les peuples, et de décharger l'un et l'autre de ses charges...* » Et ce ne sont pas là seulement de vaines paroles qu'aucun acte ne soit venu confirmer. Si on étudie, au contraire, les différentes mesures finan-

1. *Testament politique*, t. I, p. 225.

cières qui marquent l'administration de Richelieu, on reste convaincu que le ministre de Louis XIII ne cessa de se préoccuper des moyens de diminuer le fardeau des impôts qui pesait alors si lourdement sur le peuple. Loin de tout sacrifier, comme on le croit communément, à l'accomplissement de ses grands desseins de politique extérieure, il appelait de tous ses vœux le moment où la lutte qu'il soutenait contre une partie de l'Europe étant terminée, il pourrait enfin mettre à exécution les réformes qu'il méditait. En 1640, il fit dresser un état général de la recette et de la dépense du royaume depuis 1635. Cet état devait servir de base à un projet de dépense après la paix, « pour augmenter le revenu du roi et décharger le peuple. » Voici ce qu'on lit dans le préambule : « Comme le principal but de Son Éminence a été de remettre le royaume en sa splendeur, faire régner le roi paisiblement avec l'autorité convenable à Sa Majesté, et décharger son peuple de la plus grande partie du faix qu'il porte, il a souvent les larmes aux yeux et une douleur extrême dans le cœur de voir, au lieu de soulagement, quantité desdits impôts et autres charges extraordinaires que la nécessité du temps, à cause de la guerre, a extorqués de Son Éminence contre son intention. Aussi désirant au même temps qu'il aura plu à Dieu donner la paix à la chrétienté, continuer son dessein d'établir un bon ordre en toutes les affaires du royaume, surtout en celles des finances, d'où peut s'ensuivre la décharge du peuple, Son Éminence a voulu avoir une connaissance exacte de tous les impôts[1]. » Les circonstances, malheu-

1. Cet état se trouve à la Bibliothèque impériale, fonds Saint-Germain, 354.

reusement, ne permirent pas à Richelieu de mettre à exécution ses desseins sur ce point, mais la postérité doit lui tenir compte des efforts qu'il fit constamment pour alléger le poids des impôts sous lequel gémissaient alors les classes inférieures; il ne pouvait entrer dans sa pensée de modifier d'une manière fondamentale l'assiette des impositions dans le royaume; mais des remises de taille assez fréquentes, des ordonnances souvent renouvelées, et dont quelques-unes très-considérables, comme celle de 1634, attestent que le gouvernement ne resta pas, à cette époque, aussi insensible que le prétendent certains historiens aux souffrances de la nation.

SECTION III

DU SYSTÈME DES IMPOSITIONS SOUS RICHELIEU[1].

Richelieu n'opéra aucun changement fondamental dans le système général des impositions. Il avait ajourné, comme nous l'avons dit, à la conclusion de la paix les réformes les plus importantes, celle, par exemple, qui concernait l'impôt de la gabelle[2]. Il n'ac-

1. Forbonnais, t. I. — Dareste, t. II. — Warnkœnig, *Franzôsische Staatsgeschichte*, p. 602-635.

2. On a vu dans le chapitre des *États provinciaux* que Richelieu avait formé le projet d'étendre aux pays d'états le système des élections, mais qu'il n'avait pu réaliser cette innovation que dans le Dauphiné.

complit donc, dans cette partie de l'administration, que des modifications partielles que nous allons faire connaître.

Jusqu'en 1627, les baillis avaient joui de la juridiction domaniale en première instance. Ils étaient aussi chargés des adjudications et des baux. Toutes ces attributions furent transférées cette année aux trésoriers qui faisaient partie des bureaux de finances. Du reste, cet état de choses ne subsista pas longtemps; car, en 1637, les bureaux de finances se virent supplantés dans la plus grande partie de leurs attributions par les intendants de justice, police et finances, établis par Richelieu dans toutes les provinces.

Le surintendant d'Effiat avait essayé, mais en vain, de continuer la grande opération du rachat du domaine, commencée par Sully. On eut recours alors à un expédient qui mérite d'être remarqué. Un article du code Michaud autorisa les communes à acheter aux engagistes les domaines aliénés, et à en jouir avec toute franchise, à condition que l'État, à un moment fixé, en redeviendrait propriétaire.

Dans l'assemblée de 1614, le tiers état avait demandé l'établissement dans tout le royaume de la *taille réelle*, c'est-à-dire de celle qui s'imposait et se levait sur tous les immeubles d'une province, sans acception de propriétaire. A l'assemblée des notables de 1627, un député, M. Chevalier, premier président de la cour des aides, fit la même demande; mais tous les députés, à l'exception de trois, la rejetèrent comme *dangereuse*.

On rendit, sous le règne de Louis XIII, un grand nombre d'ordonnances au sujet des tailles. Sans doute, beaucoup des prescriptions contenues dans ces ordon-

nances n'étaient pas exactement observées : elles n'en attestent pas moins de la part du gouvernement une vive sollicitude et une connaissance complète des principaux abus à réprimer. Elles devaient avoir pour résultat, sinon de faire disparaître tout le mal, du moins de contraindre les agents du pouvoir à se surveiller davantage, en leur montrant la répression plus voisine. Parmi les édits sur les tailles, les plus importants sont ceux de 1634, 1635, 1641, 1642 et 1643.

Le règlement de 1634 est le plus considérable. Il contient 65 articles. Rendu au mois de janvier, il fut enregistré le 8 avril à la cour des aides, avec quelques modifications. Ce règlement servit de base pendant fort longtemps pour la levée des tailles; il fut souvent réimprimé et souvent commenté par les jurisconsultes. Le roi exprimait dans le préambule l'espoir que la répression des abus dans la perception de l'impôt amènerait annuellement une diminution de plus de 6 millions pour les contribuables. Après avoir rappelé les efforts qu'il avait faits pour établir la discipline parmi les gens de guerre et les obliger de payer leur dépense sur place, il ajoutait qu'il comptait procurer à ses sujets un soulagement plus grand encore « en révoquant tant de priviléges que se sont arrogés aucuns de nos officiers par l'autorité de leurs charges, et des exceptions dont jouissent les plus riches et plus puissants des paroisses, qui ont acquis des droits, sous prétexte de certains offices imaginaires. » A cet effet, « il avoit commis de ses principaux officiers pour se transporter dans les élections et dans les paroisses, pour imposer et faire comprendre dans les rôles des tailles les exempts et privilégiés au soulagement des pauvres, afin que, chacun portant sa juste part et portion selon ses fa-

cultés et moyens, il n'y ait plus d'inégalité en l'assiette des tailles que nous savons n'être pas excessives pour la grandeur et puissance de cette monarchie, pourvu qu'elles soient également départies. » Voici quelles étaient les principales dispositions de cet édit : Quiconque était né roturier, nonobstant tout anoblissement depuis vingt ans, devait être sujet à la taille ; il n'y avait d'exception que pour les douze associés de la compagnie de la Nouvelle-France, anoblis par édit du mois de mai 1628. Il était défendu, sous peine de 2,000 livres d'amende, d'usurper le titre de noblesse, prendre la qualité d'écuyer et de porter armoiries timbrées, si l'on n'était d'extraction noble. Il était ordonné qu'à l'avenir il ne serait expédié aucune lettre d'anoblissement, sinon pour de plus grandes et importantes considérations. Les maires, consuls, échevins, ayant privilége de noblesse, ne devaient en jouir que pendant l'exercice de leur charge, et ne pouvaient le transmettre à leurs enfants. Les ecclésiastiques, les nobles, les bourgeois de Paris et de Lyon ne devaient plus être exemptés de la taille que pour une seule terre : pour les autres terres qu'ils feraient valoir par leurs serviteurs, ils devaient être taxés comme le seraient des fermiers. Les bourgeois des villes franches autres que Paris et Lyon n'étaient plus exemptés que pour leurs vignes et clos. Les fermiers étaient taxés pour chaque ferme. L'article 35 mérite surtout d'être remarqué. « Nul ne pourra, y est-il dit, être exempt des tailles par le simple consentement des habitants des paroisses, ni abonné par eux à certaines sommes pour toutes tailles, au préjudice des autres ; mais chacun habitant sera taxé suivant ses facultés. » Les juges et officiers des juridictions inférieures, les gens de loi, les

fermiers et métayers des nobles, des ecclésiastiques et des officiers royaux, mettaient à profit leur crédit pour intimider les asséeurs-collecteurs, choisis par les paroisses ; désormais ces diverses classes de contribuables devaient être inscrites en un chapitre à part, et taxées par l'élu royal. Si les prétendus exempts voulaient résister, ce n'étaient plus les collecteurs, mais les receveurs des tailles qui devaient faire les poursuites, assistés des prévôts des maréchaux. Cet édit renouvelait aussi une des défenses les plus populaires de Sully, celle qui interdisait aux sergents de saisir pour recouvrement d'impôt le pain, le lit, les bêtes et ustensiles de labour, d'enlever les portes et fenêtres. On devait augmenter aussi les taxes des villes et gros bourgs à la décharge des villages.

Mais il ne suffisait pas de faire un édit, il fallait aussi pourvoir à son exécution. On envoya dans ce but dans toutes les provinces des magistrats chargés de veiller à la répartition des tailles d'après le nouveau règlement, avec les pouvoirs d'intendants de justice, police et finances. Nous avons donné plus haut le texte de la commission qui fut délivrée à chacun d'eux. Nous ferons connaître ici une pièce non moins curieuse, ayant pour titre : *Instruction que le Roy a commandé estre mise entre les mains des commissaires envoyés aux provinces pour l'exécution de ses lettres de déclaration en forme d'édit du mois de janvier dernier, contenant l'ordre et le règlement que Sa Majesté veult et entend estre observé à l'advenir pour le soulagement de ses subjects sur le faict de la levée et imposition de ses tailles.* Donné à Fontainebleau, le 25 may 1634[1]. Cette

1. *Arch. de la guerre*, t. XXI, nº 122.

instruction, par les détails qu'elle renferme, rappelle celle qui fut adressée plus tard sous Louis XIV à tous les intendants des provinces pour la grande enquête d'où sortirent pour les différentes généralités ces précieux Mémoires consultés aujourd'hui avec tant de fruit sur l'état de l'ancienne France. En voici les principales prescriptions : les commissaires se transporteront le plus tôt possible dans les principales villes, et s'entendront avec les trésoriers généraux pour savoir d'où viennent les non-valeurs, s'informeront des abus et des moyens d'y remédier ; ils ne sont pas tenus de se conformer aux avis des trésoriers généraux. — Ils ne feront pas un règlement particulier, ce qui serait une chose infinie, mais décideront sommairement, sur-le-champ, le mieux possible. — Aux élections, ils se feront apporter les rôles des tailles, « s'informeront du nombre des habitants, de leurs qualités, manufactures et négociations qui s'y exercent par le labourage de la terre, les commodités des vivres, usages et pâturages, fertilité des lieux, le tout par les officiers de Sa Majesté et par les ecclésiastiques, gentilshommes et les élus: ils rechercheront les causes pour lesquelles lesdits élus chargent certaines paroisses et diminuent les autres. — Ils examineront s'il n'y aurait pas moyen pour l'avenir d'arrêter d'une manière certaine ce que pourra porter chaque ville taillable « afin que le Roy puisse faire un règlement particulier eu égard à la diversité des commodités des villes, afin de rapporter à la décharge et soulagement des villes auxquelles les élus font porter tout le faix de la taille l'accroissement qui se pourrait imposer sur d'autres villes. — Ils feront venir les marguilliers et asséeurs des paroisses, s'informeront des facultés des habitants, si les aisés ne sont

pas favorisés, et les interrogeront sur le nombre des exempts et privilégiés ; ils consulteront quatre ou cinq des plus gens de bien de la paroisse, dont l'un sera le curé ou vicaire d'icelle. — Ils feront bien attention que les roturiers ne supposent des noms et armes de familles nobles. — Ils s'opposeront à la saisie des bestiaux ; ils choisiront pour greffier un homme de bien, et veilleront soigneusement à ce que les papiers soient tenus secrets, et qu'il ne soit exigé aucune chose du peuple pour l'expédition qu'il conviendra faire. »

Malgré tous ces efforts du gouvernement pour faire observer l'édit de 1634, il fallut, dès l'année suivante, prendre des mesures pour réprimer les abus des élus et les efforts des gens aisés pour se soustraire à l'impôt. Il paraît que la plupart des riches contribuables aux tailles, afin de n'être imposés dans aucune paroisse, transféraient si souvent leur domicile pendant l'année, sans notifier leur changement, ainsi que le prescrivait l'édit de 1634, qu'il était difficile de savoir où ils voulaient demeurer, et que par suite les paroisses qu'ils abandonnaient en recevaient un très-grand préjudice, puisqu'elles demeuraient chargées de leurs cotes. Pour empêcher cet abus, le nouvel édit prescrivit que les habitants taillables d'une province qui voudraient aller demeurer dans une autre, située hors du ressort de l'élection où ils résidaient auparavant, seraient imposés aux tailles dans la paroisse qu'ils auraient quittée, sans pouvoir être déchargés qu'après trois années, à partir du jour où ils auraient notifié leur changement de demeure.

Le gouvernement donna, en novembre 1641, pour la levée des tailles en 1642, un règlement renfermant plusieurs prescriptions importantes. « La plus grande

des non-valeurs, est-il dit dans le préambule, qui se trouvent sur les deniers des tailles depuis quelques années, ne procèdent pas tant de la surcharge des contribuables que de l'inégalité qui se rencontre dans les assiettes et départements des impositions faites par les officiers des élections, esquelles grand nombre de paroisses se trouvent soulagées et déchargées, par la faveur et crédit d'aucuns officiers, au préjudice et surcharge des autres paroisses, lesquelles se trouvant surchargées outre leurs forces, ne tiennent compte de faire aucun rôle, et se jettent dans la résolution de ne rien payer, ou d'abandonner leurs paroisses, et en cette résolution commettent diverses rébellions; que dans les paroisses qui peuvent porter leur taux se commet encore par la tolérance desdits officiers de grands abus, en ce que plusieurs habitants d'icelles, invalides et de néant, sont compris dans les rôles pour des sommes importantes, dont les riches se trouvent déchargés, et à la fin de l'année rendent les taux desdits invalides et gens de néant pour non-valeurs, prétendant, avec l'aide et intelligence desdits officiers, en être déchargés, ou les faire rejeter sur d'autres paroisses. En outre, la diversité des receveurs et commis à la recette des deniers, tant desdites tailles, du taillon, que des autres impositions qui se font pour les affaires de Sa Majesté, et les fréquentes et continuelles contraintes et exécutions, dont chacun desdits receveurs use à même temps par différents huissiers, archers et autres officiers, causent tant de frais qu'ils consomment les plus clairs deniers, et les plus comptants desdites paroisses, et retardent d'autant le payement desdites tailles et impositions. » L'édit dont nous venons de donner le préambule avait pour objet de remédier à tous ces abus

et à plusieurs mentionnés dans les édits précédents.

Après la taille, le revenu le plus important était celui qui se tirait des aides ou impôts indirects. Le revenu des aides fut souvent aliéné ou engagé, surtout au dix-septième siècle, comme celui du domaine et des tailles. Les villes jouissaient cependant du privilége de racheter les droits que le gouvernement avait aliénés. D'autres fois, on créait de nouveaux droits que les officiers chargés de la perception levaient pour leur propre compte pendant quelques années en indemnité du prix de leurs offices, puis, après l'expiration du temps convenu, au profit du roi. C'est ainsi que le droit sur les bières, qui avait été créé en 1625, fut levé au profit de l'État depuis 1635. C'est vers le règne de Louis XIII que la valeur des aides commença à être examinée. Un mémoire de 1626 demande que l'impôt porte principalement sur la consommation de luxe; un autre, de 1642, analyse avec beaucoup de sagacité les vices de la plupart des impôts indirects qui existaient alors, fait ressortir l'inutilité des lois contre la fraude, et établit « qu'un écu qui en vient au roi en coûte plus de dix au peuple. »

En 1639, le gouvernement créa, sous le nom de subvention générale, une aide extraordinaire qui consistait en une addition de 1,500,000 livres au chiffre total de l'impôt des boissons. Pour éviter les retards que pouvait entraîner l'opposition des assemblées provinciales, cette aide fut établie par un simple édit royal enregistré au parlement; mais ce ne fut pas sans de grands troubles dans le Languedoc et la Normandie.

L'impôt sur le tabac fut établi en 1629. Ce fut d'abord un simple droit de douane, perçu à raison de 30 sous par livre sur le tabac étranger; le tabac des

colonies françaises entrait en pleine franchise. Ce droit de douane fut remplacé en 1674 par un monopole.

Les états de 1614 avaient demandé l'abolition des douanes intérieures. Le gouvernement prêta l'oreille à cette sage réclamation et essaya de reporter à la frontière du royaume toutes les lignes de douanes; mais les provinces réputées étrangères, une seule exceptée, la Bourgogne, refusèrent d'y consentir, craignant d'assurer à leurs dépens quelque avantage aux provinces des cinq grosses fermes, avec lesquelles elles étaient depuis longtemps en rivalité. Les ministres de Louis XIII, fatigués de toutes ces oppositions, finirent par renoncer en 1621 aux négociations entamées à ce sujet.

Le gouvernement de Louis XIII accomplit, relativement aux péages intérieurs, une réforme qui mérite d'être remarquée. Il substitua aux péages qui existaient sur plusieurs grandes rivières, entre autres sur la Seine, un droit unique que l'on percevait dans les gares, droit placé à l'abri de toute vexation arbitraire et sur lequel les propriétaires des péages furent annuellement indemnisés.

SECTION IV

DES SURINTENDANTS DES FINANCES SOUS RICHELIEU[1].

Aussitôt qu'il eut pris en main la direction des affaires, Richelieu appela à la surintendance des finances

1. Forbonnais, t. I.

Marillac et Champigny, deux de ses créatures. Cette division, entre deux personnes, d'une charge qui d'ordinaire était possédée par une seule, avait sans doute pour but d'en diminuer l'importance. Marillac, homme violent et impétueux, était très-animé contre les financiers, qui, disait-il, s'engraissaient continuellement du sang des peuples, et demanda qu'on établît une chambre de justice contre eux. Richelieu, qui y voyait l'avantage d'ouvrir son ministère par un acte populaire et de combler, sans accroître les charges du peuple, le vide du trésor public, laissa agir Marillac. La chambre de justice dut examiner toutes les malversations commises par les fermiers généraux depuis 1607. Ceux qui se sentirent les plus coupables prirent la fuite; ils furent condamnés par contumace et pendus en effigie. Un seul perdit la vie : plusieurs subirent d'autres peines. Enfin, sur les prières des parents et amis des condamnés, le roi révoqua la chambre de justice, à condition que les fermiers payeraient une somme de 10,800,000 livres.

Au commencement de 1626, Champigny fut mis au conseil des dépêches. Marillac demeura seul surintendant jusqu'au mois de juin de l'année 1626, époque où il fut fait garde des sceaux, après la disgrâce du chancelier d'Aligre. La surintendance des finances fut alors confiée au marquis d'Effiat, dont l'administration, bien qu'elle ne puisse être mise en parallèle avec celle de Sully et de Colbert, mérite d'être mieux connue.

Les notables du royaume étaient assemblés, quand d'Effiat fut chargé de la direction des finances. Il présenta aux députés un rapport qui contient de précieux renseignements sur l'état des finances depuis Henri IV. Après avoir rappelé l'économie et le bon ordre qui,

sous Sully, avaient présidé à l'administration des finances, il expose comment, par suite des prodigalités qui marquèrent la régence de Marie de Médicis, le trésor s'était bientôt trouvé vide; comment la réserve de Henri IV à la Bastille avait été promptement dissipée; comment, au lieu d'employer le véritable remède, c'est-à-dire le *bon ménage des finances*, on avait eu recours à des moyens plus funestes qu'utiles, c'est-à-dire à des édits, des règlements, des créations nouvelles d'officiers, à tous ces expédients enfin qui allégent le présent aux dépens de l'avenir; comment les partisans avaient abusé de la détresse de l'État pour lui prêter jusqu'à 20 pour 100; comment enfin les trésoriers de l'épargne, qu'il compare à la sèche troublant l'eau pour tromper les yeux des pêcheurs, ont « obscurci leur maniement, afin qu'on ne pût apprendre par l'épargne les recettes qui s'étoient faites dans les généralités, ni pareillement juger des dépenses. » — « Le moyen, ajoute-t-il, d'éviter ces désordres, est que le surintendant compte souvent avec eux; pourtant il s'en trouvera empêché, car ce n'est pas aisé de voir les comptes de dix trésoriers de l'épargne ayant tous la même autorité, et en même temps compter avec plus de cent receveurs généraux, plus de cent vingt fermiers et autant de traitants, qui ont tous dû porter leurs recettes à l'épargne depuis cinq ans qu'ils n'ont pas rendu de compte. Or, s'il y a tant de difficultés pour reconnoître la vérité des recettes, comment pourroit-on pénétrer pour apprécier les dépenses, après qu'elles ont passé par tant de mains différentes, tant d'employés divers?... Si l'on s'adresse à ceux qui sont en exercice en l'année 1626, ils disent avoir fourni à l'épargne ce qu'ils doivent, dès l'année 1625, d'autres dès 1624; il s'en trouve d'autres qui di-

sent avoir payé en 1622 et 1623. Si, pour vérifier leurs acquits, on veut se régler sur les états par estimation, on les trouvera ne monter qu'à 20 ou 22 millions; et, par les états au vrai, ils montent à 30, même à 40 millions. Si l'on veut entrer dans la connoissance des détails, ils renvoient à des chefs supérieurs et à de puissants seigneurs dont la naissance et l'autorité sont si grandes, qu'ils nous ferment la bouche et nous disent qu'ils ne rendent compte qu'au roi. »

Ces détails font connaître tout à la fois la situation désastreuse du trésor public et les obstacles qu'eut à vaincre d'Effiat pour rétablir un certain ordre dans la comptabilité de l'État. Cet habile financier proposa d'adopter pour modèle des états de finances celui de 1608. Soutenu par Richelieu, d'Effiat, grâce à son activité et à ses connaissances financières, aurait pu réaliser ses desseins; mais il en fut empêché par les circonstances difficiles où le pays se trouva constamment engagé. Les dépenses considérables que nécessitaient les grandes entreprises du cardinal, à l'intérieur comme à l'extérieur, forcèrent le surintendant à recourir, ainsi que ses prédécesseurs, à de fâcheux expédients. Nous devons ajouter cependant que, par une surveillance rigoureuse exercée sur tous ses agents, d'Effiat parvint, sans augmenter beaucoup la dette publique, à faire face aux demandes du ministre.

Le premier événement qui força d'Effiat à renoncer aux réformes qu'il méditait fut la guerre de la Rochelle; le sel fut augmenté de six livres par minot, et on préféra cet impôt à tout autre, parce qu'il pesait sur toutes les classes du peuple. On institua avec 6,000 livres de gages douze conseillers généraux des finances, des camps et armées du roi. On créa 300,000 livres de

rentes sur les gabelles, à 6 1/4 pour 100 d'intérêt. Le clergé fournit 3,000,000 de livres. Mais ces ressources furent bientôt épuisées, et comme la misère du peuple était trop grande pour que l'on pût songer à établir de nouveaux impôts, on recourut, en 1628, à des emprunts. Les manières insinuantes de d'Effiat, son exactitude et le bon ordre qu'il avait rétabli dans le maniement des fonds de l'État, ranimèrent tellement la confiance, que le roi trouva à emprunter à 10 pour 100 au lieu de 20 pour 100, comme cela avait eu lieu les années précédentes. Les charges de l'État furent acquittées, et jamais l'argent ne fit défaut aux armées de terre et de mer, sans qu'on fût obligé de faire aucune aliénation.

D'Effiat remit en vigueur les ordonnances de Sully au sujet des comptables et fit régner la plus rigoureuse économie dans toutes les parties de son administration. Il faisait distribuer par des commissaires affidés, tous les huit jours, la paye aux soldats, même sans qu'elle passât par les mains du capitaine, comme auparavant.

Les impôts perçus pour le compte du roi n'étaient pas les seules charges que le peuple eût à supporter. Sous prétexte de réparations et dépenses communes, on levait de tous côtés d'assez fortes sommes, dont les pauvres payaient d'ordinaire la plus grande partie. D'Effiat fit rendre un édit qui défendit d'enregistrer aucune taxe ailleurs que dans la chancellerie, lorsqu'elles excéderaient 150 livres, même en plusieurs perceptions par an.

Il remit aussi en vigueur une foule de règlements abandonnés depuis Sully. Il reprit l'usage de faire d'avance le budget de chaque année, en maintenant le chiffre des dépenses inférieur à celui des recettes. Les

pensions, ainsi que l'avait demandé l'assemblée des notables de 1626, ne durent plus être payées qu'à la fin de chaque année, et après l'acquit des autres charges. On renouvela les peines contre les banqueroutiers; on ordonna aux procureurs généraux près les chambres des comptes de surveiller les levées de deniers indûment faites; les *ordonnances de comptant* durent être soumises à la vérification de ces mêmes chambres, toutes les fois qu'elles excéderaient 3,000 livres. Aussi la mort de d'Effiat, arrivée en 1632, fut-elle un malheur pour la France. Richelieu aurait trouvé dans ce surintendant habile et intègre un utile auxiliaire pour l'accomplissement de ses grands desseins. « D'Effiat, dit Forbonnais, trouva, quand il arriva aux affaires, une grande partie des revenus publics aliénés par charges ou autrement[1]; les années pendant lesquelles la surintendance lui fut confiée furent si agitées et si coûteuses à l'État, que ce fut une grande habileté de faire face à tout sans accroître le désordre. Dans de pareilles circonstances, il ne put employer que l'ordre et l'économie, et par leur secours il suspendit du moins les progrès du mal. Il sut soulager les campagnes par préférence à tout, malgré les besoins pressants de la monarchie, et parvint à procurer dans des temps si difficiles plus de crédit à l'État qu'il n'en avoit jamais eu, puisqu'il emprunta, pour la première fois, à 10 pour 100 des financiers accoutumés à recevoir 20 et 25 pour 100 de leurs avances, même à gagner le tiers sur leurs

1. On voit, dans le rapport présenté par d'Effiat à l'assemblée des notables de 1626, que, dans les années 1617 et 1621, il avait été aliéné jusqu'à la somme de 20 millions de rentes sur les tailles et gabelles. D'Effiat, grâce à sa bonne administration, parvint à réduire cette somme à 13,000,800 livres.

traités. Il laissa quelques dettes contractées sur le crédit des gens d'affaires, et qu'il espéroit liquider à même les revenus dans un temps plus tranquille; car il paroît par sa conduite qu'il évitoit soigneusement les nouvelles aliénations. »

Après la mort de d'Effiat, Louis XIII, sur le conseil de Richelieu, partagea la surintendance des finances entre Bullion et Bouthillier. Le premier ne tarda pas à s'emparer des principales fonctions. Il mourut en décembre 1641, et Bouthillier resta seul chargé de la surintendance des finances jusqu'à la mort de Louis XIII, en 1643.

L'administration de Bullion et de Bouthillier ne fut marquée par aucune mesure financière digne d'être citée. On recourut, pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires, aux expédients accoutumés, comme créations de rentes, vente d'offices [1], etc.

Ce fut à partir de 1639 que les *courretiers de change, deniers et marchandises* prirent le nom d'*agents de change*. Jusqu'au règne de Charles IX, chacun faisait librement par soi-même, ou par l'intermédiaire de toutes personnes, le commerce d'or, d'argent, de billets ou de marchandises. En 1572, par un édit en date du mois de juin, Charles IX créa en titre d'office des *courretiers de change, deniers et marchandises*. Les guerres de la Ligue ayant empêché l'exécution de cet

1. Parmi ces expédients, nous en citerons un qui donna lieu à beaucoup d'abus : nous voulons parler de la *taxe des aisés*, établie le 22 janvier 1639, et qui consistait dans la vente « aux personnes les plus riches et les plus aisées du royaume de la somme de 600,000 livr. de rente, à prendre en la partie des 8 millions de livres créés en 1634, à répartir entre les diverses généralités, excepté les ecclésiastiques et les nobles. »

édit, Henri IV, en 1595, en renouvela les dispositions, et, par arrêt du conseil d'État du 15 avril de cette année, défendit à toutes personnes de s'entremettre dans l'exercice des fonctions des *courretiers*, sous peine de punition corporelle, crime de faux et 500 écus d'amende.

SECTION V

DU BUDGET DE L'ÉTAT SOUS RICHELIEU.

Au commencement de 1597, les finances étaient dans un état déplorable. Les revenus publics ne s'élevaient qu'à 23 millions. Sur ces 23 millions, il fallait déduire 16 millions de dépenses payables par prélèvement, pour les gages des officiers de justice et autres, les travaux publics, les intérêts de la dette, les arrérages des rentes ; c'est là ce que l'on entendait par les charges. En sorte qu'il n'entrait à l'épargne que 7 millions par an, somme tout à fait insuffisante pour les besoins de l'État. En 1609, grâce à la bonne administration de Sully, les revenus publics n'avaient été augmentés que de 3 millions, et il entrait à l'épargne 20 millions au lieu de 7. Dans ces 20 millions, les tailles qui, jusqu'en 1597, étaient de 20 millions, sans déduction des charges, n'entraient plus que pour environ 14 millions, ce qui était un grand soulagement pour la classe des laboureurs. Sully avait atteint ce résultat en réduisant les charges de 16 millions à 6 par

le remboursement de 100 millions de rentes et de 100 millions sur la dette exigible. De plus, Sully avait racheté 35 millions de domaines et préparé le rachat d'une autre partie, représentant une valeur de 45 millions. Si aux 235 millions de dettes déjà payés, ou de rentes et de domaines déjà recouvrés, l'on joint les 43 millions d'argent comptant qui se trouvaient à la Bastille ou dans les caisses de l'État, on arrive au total de 278 millions pour chiffre du capital que Henri IV et Sully avaient rendu à la France pendant une administration de seize ans, c'est-à-dire à l'acquittement de plus des deux tiers de la dette publique qui, en 1598, s'élevait à plus de 348 millions de livres.

C'est là certes un résultat qui honore la gestion de Sully. Malheureusement l'administration des finances ne tarda pas à retomber, sous la régence de Marie de Médicis, dans le désordre auquel ce grand ministre l'avait un instant arrachée. « Quand il plut au roi, dit d'Effiat dans le rapport que nous avons déjà cité, me mettre en charge, je ne trouvai aucun fonds dans l'épargne pour soutenir la dépense du mois. M'étant enquis quelle recette et dépense étoient à faire durant le reste de l'année, j'appris qu'il n'y avait plus rien à recevoir, et que même la recette de l'année 1627 était bien entamée... Ainsi, je trouvai la recette toute faite et la dépense à faire; car toutes les garnisons pressoient d'être payées de leurs soldes des années 1625 et 1626; les armées de la campagne demandoient leurs montres de novembre et décembre 1625 et celles de l'année 1626. »

Pour empêcher le retour de ces désordres, et afin que l'État pût savoir d'une manière exacte les ressources sur lesquelles il devait compter, Richelieu, dès la pre-

mière année de son administration, prescrivit, par un règlement du 2 septembre 1624, de dresser au commencement et à la fin de chaque année un *état général des finances*, qui serait soumis au conseil [1]. Ce règlement fut confirmé par un autre en date du 18 janvier 1630 [2]. C'était revenir aux sages principes qui avaient présidé à l'administration de Sully et qui avaient été si bien oubliés durant les troubles de la régence.

La Bibliothèque impériale possède un grand nombre de ces *états des finances*, présentant les recettes et les dépenses faites sous le ministère de Richelieu. Si l'on y constate l'accroissement énorme que prenaient chaque année les charges pesant sur le pays, on y trouve aussi la preuve que le cardinal se préoccupait vivement de la situation financière et qu'il n'aspirait qu'au moment où la paix serait conclue pour opérer dans cette partie de l'administration d'importantes améliorations. C'est ce qu'atteste le préambule de l'édit qu'il fit dresser en 1640 de la recette et de la dépense du royaume depuis 1635, et que nous avons cité plus haut.

Il est bien difficile d'arriver à une évaluation exacte des impositions sous le règne de Louis XIII. Avant Colbert, les états de finances ne font connaître d'une manière précise que ce qui entrait à l'épargne. Ce n'est que depuis 1661 que l'on peut distinguer avec quelque certitude le montant des impositions et baux, les sommes prélevées sur ces impositions pour acquitter les charges, et la partie du trésor royal. Or cette dernière n'équivalait pas à la moitié de la recette totale

1. Bibliothèque impériale, fonds Sérilly, nº 162.
2. *Ibid.*

de l'État. Le reste, employé à l'acquittement de gages, droits aliénés, rentes provinciales et autres charges locales, n'était qu'imparfaitement connu, par la raison que cette partie des dépenses publiques n'était soumise à aucune règle uniforme. Dans certaines provinces, les dépenses de cette nature étaient portées sur le budget de la généralité; dans d'autres, on les portait sur le budget central de l'épargne. De plus, suivant Mallet, l'acquittement de ces charges donnait lieu à de nombreux abus : il était bien rare qu'il se fît regulièrement et que les parties prenantes touchassent tout ce qui leur était dû.

Nous ne connaissons le rapport qui existait sous Louis XIII entre ces deux parties de la recette que pour l'année 1640. Richelieu avait fait dresser pour cette année un état dans le plus grand détail des revenus et des charges. Cet état paraît avoir servi de base au tableau des revenus du royaume dans le *Testament politique*[1]. D'aprés cet état, les revenus mon-

1. Forbonnais et Mallet citent tous deux cet état, mais varient un peu pour les chiffres : le premier donne pour la totalité des revenus 80,210,185 livres; pour les charges, 46,819,665 livres, et pour les parties de l'épargne, 33,390,520 livres. Mallet donne pour la totalité : 78,268,349 livres; pour les charges, 45,819,665 livres, et pour les parties de l'épargne 33,454,166. Richelieu, dans son *Testament politique,* donne en chiffres ronds, pour la totalité, 79,000,000; pour les charges 46,000,000, et pour les parties de l'épargne 33,000,000. Nous ferons observer aussi que dans cet état des finances les parties casuelles ne sont portées que pour 2,000,000, tandis que Mallet, dans son tableau des revenus ordinaires et extraordinaires sous Louis XIII, les évalue, pour 1640, à plus de 18,000,000. Cette différence provient sans doute de ce que l'état des finances, composé par l'ordre de Richelieu à la fin de 1639 pour 1640, ne présente qu'une évaluation hypothétique de ce revenu, tandis que Mallet donne ce qu'il produisit réellement cette année. On donnait le nom de parties casuelles

taient alors à près de 80 millions, sur lesquels il fallait déduire 45 millions de charges, de manière qu'il n'entrait à l'épargne que 33 millions. En 1609, les revenus étaient de 26 millions, les charges de 6 millions et les parties de l'épargne de 20 millions, en sorte que pour une augmentation de plus de 50 millions sur les revenus, le gouvernement ne touchait que 13 millions de plus. Il était impossible avec des ressources aussi insuffisantes de faire face aux dépenses toujours croissantes que nécessitaient chaque année les grandes entreprises du cardinal [1]. Aussi, à l'époque qui nous occupe, l'équilibre dans les budgets était une chose totalement inconnue. La dépense était toujours de beaucoup supérieure à la recette. Or, pour combler le déficit, on avait recours aux deniers extraordinaires, consistant en créations d'offices, emprunts, etc. C'était le plus détestable des expédients financiers ; car si le gouvernement se procurait ainsi quelques ressources momentanées, ce n'était jamais qu'à des conditions très-dures et en sacrifiant l'avenir au présent, c'est-à-dire en augmentant les charges qui étaient assignées sur les revenus et en diminuant d'autant le montant de ceux-ci. Ces deniers extraordinaires, suivant Mallet, s'élevèrent en 1635 à une somme de 156,759,915 livres. Les dépenses n'étaient pas mieux établies que les recettes. Elles se divisaient aussi en deux parties : les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Or, comme ces dernières se payaient par des acquits de comptant,

à l'impôt provenant des droits qui se payaient à chaque résignation d'office vénal, des offices vacants par mort, et enfin de l'impôt levé sur les magistrats et appelé *paulette*.

1. Déjà en 1636, tous les revenus de l'année avaient été affectés, ainsi que nous l'apprend Mallet, aux seules dépenses de la guerre.

qui n'étaient soumis, depuis la mort de d'Effiat, qu'à l'homologation de la chambre des comptes, on classait parmi elles toutes les dépenses dont on voulait déguiser l'objet. Il est aisé de concevoir avec quelle facilité on pouvait, au moyen de ces acquits de comptant, dissimuler toutes les dilapidations ou toutes les mauvaises opérations financières [1]. Ces acquits de comptant atteignirent dans certaines années des sommes considérables. En 1634, par exemple, ils s'élevèrent à 84 millions, et en 1641 à 75 millions [2].

Nous terminerons en disant quelques mots d'une question pleine d'intérêt, mais que l'absence de documents assez détaillés ne permet pas de résoudre d'une manière tout à fait satisfaisante, nous voulons parler du rapport existant entre les charges qui pesaient alors sur le pays et celles qu'il a à supporter aujourd'hui. Suivant Forbonnais, la proportion entre le produit brut et le produit net de l'impôt aurait été de 5 à 1. Au premier abord, cette estimation pourrait paraître exagérée, mais on reconnaîtra bientôt qu'il n'en est rien, si l'on songe que les receveurs acquittaient dans chaque généralité

1. Il est probable que c'est à la faveur des acquits de comptant et de la distinction des dépenses ordinaires et extraordinaires que les ministres de cette époque parvenaient à suffire à ces dépenses énormes, qui n'étaient nullement en rapport ni avec leur fortune avant leur entrée aux affaires, ni avec les appointements de leurs charges. C'est ainsi que Richelieu, qui ne disposait que de si minces revenus dans son évêché de Luçon, put construire le palais Cardinal et dépenser encore plus de 10 millions pour son château de Richelieu en Touraine. La fortune de Mazarin n'eut pas d'autre origine.

2. On consultera avec beaucoup de fruit, sur les recettes et dépenses de toutes sortes effectuées sous le règne de Louis XIII, l'ouvrage de Mallet, sur l'administration des finances depuis 1599, déjà cité.

certaines dépenses qui équivalaient aux recettes du trésor, quand elles ne les dépassaient pas. Si l'on ajoute à cela les taxes locales perçues par les seigneurs et les villes, les gains des officiers et des traitants, on peut évaluer à environ 100 millions les sommes que le gouvernement demandait au pays sous forme d'impositions vers la fin du règne de Louis XIII. Or, 100 millions de livres de cette époque équivalent en poids à 201,930,000 francs d'aujourd'hui, qui, multipliés par 2, donnent, comme valeur potentielle, 403,860,000 francs de nos jours, dans lesquels le produit des tailles entre pour près de 200 millions. Or, si l'on considère que la population de la France n'était alors que d'environ 16,000,000 d'habitants, que la répartition des tailles avait toujours lieu d'une manière très-injuste [1], et qu'enfin, outre cet impôt déjà si onéreux, le tiers état avait à supporter les corvées et les dîmes, on sera convaincu que la partie la plus pauvre de la nation gémissait sous le poids de charges encore plus lourdes que celles de notre temps.

Richelieu, ainsi que nous l'avons montré plus haut, aurait bien voulu alléger le fardeau des tailles et des autres impositions; loin d'écraser le peuple sous une

1. « Je préfère, dit Richelieu dans son *Testament politique,* la suppression des rentes établies sur les tailles et celle de beaucoup de charges d'élus à tous autres : celle des rentes de cette nature, à cause de leur bas prix; et celle des élus, parce que ces officiers sont la vraie source de la misère du peuple, tant à cause de leur grand nombre, qui est si excessif, qu'il fait plus de 4 millions en exempts, que pour leur malversations si ordinaires, qu'à peine y a-t-il un élu qui ne décharge sa paroisse, que beaucoup tirent de celles qui leur sont indifférentes, et qu'il s'en trouve de si abandonnées, qu'ils ne craignent point de se charger de crimes, en augmentant à leur profit les impositions à la charge du peuple. » Page 169.

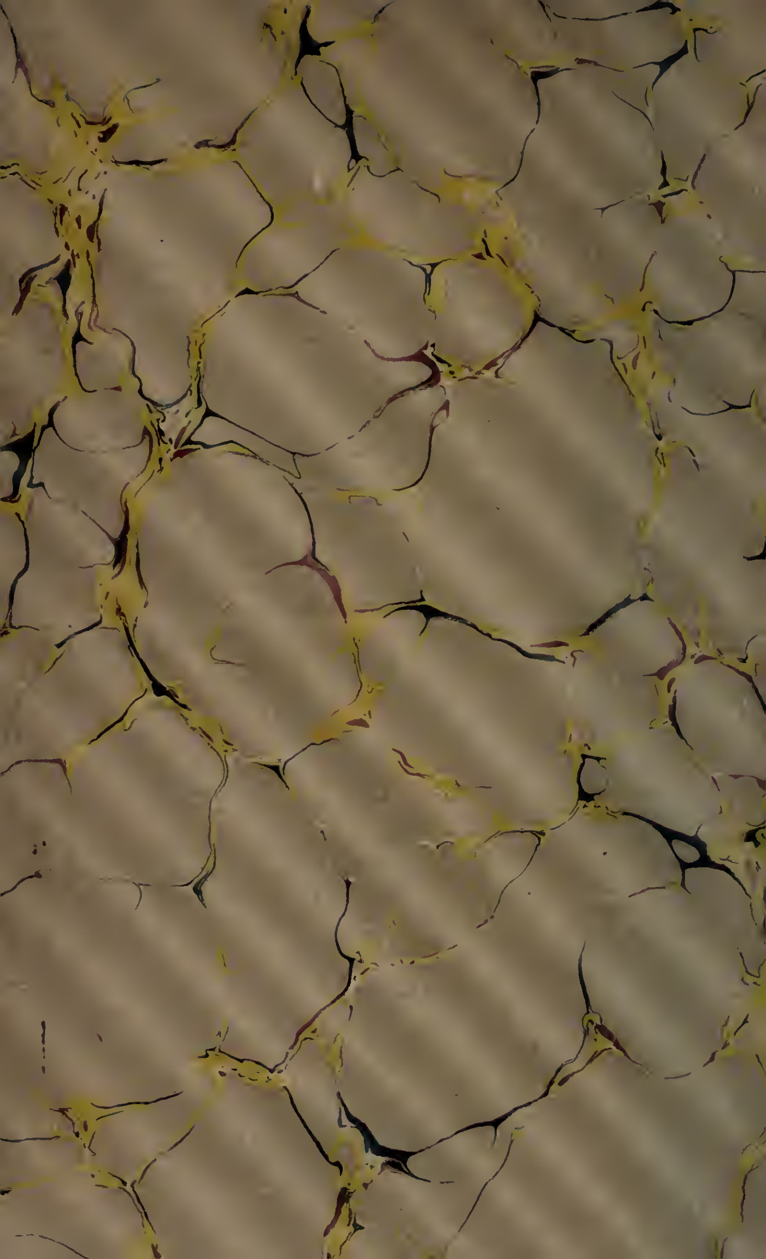
oppression systématique, il souhaitait ardemment que la paix vînt lui permettre de réaliser les projets de réforme financière dont nous avons parlé en exposant ses vues sur cette partie de l'administration. Malheureusement pour le pays, ses vœux ne devaient point se réaliser. Il expira épuisé par ses labeurs patriotiques, sans avoir pu accomplir les améliorations qu'il méditait. Loin de là, depuis la mort de l'habile et infatigable d'Effiat, la situation financière n'avait fait qu'empirer. Les recettes de 1643, 1644, 1645 et 1646 étaient consommées, les rentes et gages arriérés, et de plus la dette de l'État, que Sully était parvenu à éteindre presque tout entière, se montait à 250 millions. Seulement nous ferons observer, avec l'auteur de l'*Histoire générale des finances de la France* [1], qu'à la mort de Richelieu la gloire de la nation française était victorieusement établie par le succès de ses armes; et qu'en outre l'esprit général, commençant à se tourner vers les combinaisons commerciales et la navigation lointaine, faisait profiter le royaume des bénéfices qu'un travail lucratif et honorable tirait des trésors des deux Indes. Le ministre de Louis XIII, en effet, en imprimant une nouvelle et vigoureuse impulsion à toutes les entreprises commerciales et maritimes, en favorisant par toutes sortes de moyens le développement de la prospérité générale, avait ouvert au pays de nouvelles sources de richesses, et avait ainsi indirectement allégé le fardeau qui pesait alors sur lui.

1. M. Arnould, note 14, p. 42.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.





UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston
Author Caillet, Jules
58099
Title L'administration en France sous ... Richelieu. Vol.1
HF
C1345a

